

# DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

EXPLICATIONS ET COMMENTAIRES  
AUX PARLEMENTAIRES SUR LE PROJET DE  
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**VOLUME I** — (ARTICLES 1 À 275)

MONSIEUR RAYMOND BACHAND  
MINISTRE DES FINANCES



## MESSAGE DU MINISTRE

La Loi sur les sociétés par actions représente une refonte du droit applicable aux personnes morales auparavant régies par les parties I et IA de la Loi sur les compagnies.

Cette loi vise à assurer une meilleure protection des actionnaires minoritaires et prévoit un cadre général précisant les devoirs des administrateurs. La loi vise aussi à alléger le fonctionnement interne des sociétés par actions ainsi qu'à moderniser les pratiques, notamment en permettant d'utiliser des moyens technologiques.

Cette loi sur les sociétés par actions, adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2009, représente l'aboutissement de plusieurs années de travail. En décembre 2007, le ministère des Finances rendait public un document de consultation et invitait les personnes et les groupes intéressés à formuler leurs commentaires. Vingt-cinq mémoires ont été présentés par des ordres professionnels, des cabinets d'avocats, des organismes voués à la protection des droits des actionnaires, des organismes représentant les gens d'affaires et des professeurs d'université. Ce sont ces mémoires qui sont à l'origine des grandes orientations du projet.

À l'issue de cette consultation, en avril 2008, ma prédécesseure, Monique Jérôme-Forget, formait un comité d'experts, composé de théoriciens et de praticiens chevronnés. Toute une équipe de légistes s'est alors mise en branle pour appuyer les travaux du comité. Des consultations ont notamment été tenues auprès du Barreau du Québec et de l'Association du Barreau canadien. Le comité a pu bénéficier de la contribution de ces organismes très tôt dans le processus.

Le projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale le 7 octobre 2009. Avant son adoption de principe, au début du mois de novembre, une dizaine d'organismes ont été entendus en commission parlementaire. À la mi-novembre, la Commission sur les finances publiques se réunissait pour procéder à l'étude de chacun des articles. Le document de référence préparé pour l'étude détaillée du projet de loi est rendu public afin de permettre aux praticiens de s'appropriier plus facilement ce nouveau cadre législatif. Ce document, mis à la disposition de tous les parlementaires, a fait partie intégrante des travaux de la Commission, particulièrement pour l'étude article par article.

La Loi sur les sociétés par actions est la première étape d'une réforme globale de la Loi sur les compagnies. Le ministère des Finances a rendu public, en octobre 2008, un document de consultation sur la réforme du droit des associations personnalisées. Soixante-quinze mémoires ont été déposés. Les modifications législatives seront élaborées au cours de la prochaine année.

Comme il est aisé de le constater, cette refonte fut un travail de longue haleine qui n'aurait pas été possible sans la participation de tous ceux et celles qui ont contribué de près ou de loin au projet. Je tiens donc à les remercier sincèrement de leur dévouement et de leur générosité.

Je tiens tout spécialement à remercier les membres du comité d'experts :

- |                        |  |
|------------------------|--|
| – Me Paul Martel       | Conseiller spécial, Blake, Cassels & Graydon                       |
| – Jacques Authier      | Jacques Authier CA inc. (auparavant de Ernst & Young)              |
| – Yves Bannon          | Registraire des entreprises  |
| – Me Marc B. Barbeau   | Associé et chef du secteur du droit des affaires, Stikeman Elliott |
| – Me Raymonde Crête    | Professeure titulaire, Faculté de droit, Université Laval          |
| – Me Stéphane Rousseau | Professeur agrégé, Faculté de droit, Université de Montréal        |



Je tiens également à souligner la compétence et l'apport du personnel de la Direction des affaires juridiques du ministère des Finances qui a contribué à la réalisation de ce projet :

- Me Bertrand Roy                      Avocat
- Me Charles Côté                      Avocat
- Me Mathieu Paquin                      Avocat
- Me Julie René                          Avocate
- Véronique Drapeau                      Technicienne juridique
- David Savard                              Technicien juridique

Je voudrais remercier le personnel du sous-ministériat des politiques relatives aux institutions financières et à l'encadrement des personnes morales du ministère des Finances du Québec et plus particulièrement :

- Me Richard Boivin                      Sous-ministre adjoint
- Pierre Rhéaume                        Directeur général, Encadrement du secteur financier et des personnes morales
- Martin Landry                          Directeur, Développement du secteur financier et des personnes morales
- Me Karine Lavoie                        Conseillère
- Geneviève Cossette                      Conseillère
- Me Elvire-Sabrina Barrucco              Stagiaire
- Jennifer Villeneuve                      Stagiaire

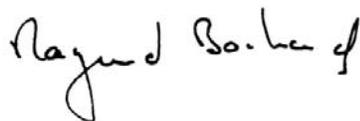
Ont également collaboré de près aux travaux :

- Me Pierre Charbonneau                  Direction des affaires législatives du ministère de la Justice
- Me Rachel Journault                      Tremblay Bois Mignault Lemay
- Me Cynthia Imbeault                      Autorité des marchés financiers

Je les en remercie.

En terminant, je tiens à remercier tous mes collègues députés, membres de la Commission des finances publiques, qui ont permis que ce projet soit étudié de manière particulièrement efficace, dans un contexte non partisan.

Le ministre des Finances,



Raymond Bachand



**Document de référence**  
**Explications et commentaires aux parlementaires**  
**sur le projet de loi sur les sociétés par actions**

Abréviations

AMF	<i>Autorité des marchés financiers</i>
BCBCA	<i>Business Corporations Act, SBC (2002), c. 57</i>
CcQ	<i>Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64</i>
LAMF	<i>Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., chapitre A-33.2</i>
LCE	<i>Loi sur les commissions d'enquête, L.R.Q., chapitre C-37</i>
LCQ	<i>Loi sur les compagnies, L.R.Q., chapitre C-38</i>
LCSA	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), chapitre C-44</i>
L. LIQ. C.	<i>Loi sur la liquidation des compagnies, L.R.Q., chapitre L-4</i>
LPL	<i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., chapitre P-45</i>
LTVM	<i>Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, L.Q. 2008, chapitre 20</i>
LVM	<i>Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., chapitre V-1.1</i>
MBCA	<i>Model Business Corporation Act, Revised through June 2005</i>
OBCA	<i>Business Corporations Act, R.S.O. (1990), c. B.16</i>



**CAHIER DE RÉFÉRENCE**

**Explications et commentaires aux parlementaires sur le projet de loi sur les sociétés par actions**

**TABLE DES MATIÈRES**

**VOLUME I**

**MESSAGE DU MINISTRE**

**ABRÉVIATIONS**

	<b>ARTICLES</b>
<b>CHAPITRE I</b>	1-2
CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION	
<b>CHAPITRE II</b>	
CONSTITUTION ET ORGANISATION	
SECTION I	3-10
CONSTITUTION	
SECTION II	11
RÉUNION D'ORGANISATION	
<b>CHAPITRE III</b>	12-15
PRÉSOMPTIONS	
<b>CHAPITRE IV</b>	
NOM, SIÈGE, LIVRES ET DOCUMENTS	
SECTION I	16-28
NOM	
SECTION II	29-30
SIÈGE	
SECTION III	
LIVRES ET DOCUMENTS	
§1. - <i>Dispositions générales</i>	31-39
§2. - <i>Dispositions particulières à certaines sociétés</i>	40-42
<b>CHAPITRE V</b>	
FINANCEMENT	
SECTION I	
CAPITAL-ACTIONS	
§1. - <i>Dispositions générales</i>	43-51
§2. - <i>Émission d'actions</i>	52-60
§3. - <i>Actions avec ou sans certificat</i>	61-67
§4. - <i>Compte de capital-actions émis et payé</i>	68-74
§5. - <i>Actions impayées</i>	75-80
§6. - <i>Transferts d'actions</i>	81-84
§7. - <i>Modifications au capital-actions</i>	
I - <i>Acquisition d'actions</i>	85-89
II - <i>Subdivision, refonte et conversion d'actions</i>	90-92
SECTION II	
MAINTIEN DU CAPITAL-ACTIONS	
§1. - <i>Acquisition d'actions</i>	93-99
§2. - <i>Augmentation et réduction du capital-actions</i>	100-102

§3. - <i>Déclaration et paiement de dividendes</i>	103-105
<b>CHAPITRE VI</b> ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	
SECTION I COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	106-111
SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	112-118
SECTION III DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	
§1. - <i>Dispositions générales</i>	119-120
§2. - <i>Présomption de conduite prudente et diligente</i>	121
§3. - <i>Dénonciation d'intérêt</i>	122-133
SECTION IV RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	134-141
SECTION V FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR ET VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	142-153
SECTION VI RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS	
§1. - <i>Salaires impayés des employés</i>	154
§2. - <i>Actes interdits</i>	155-157
§3. - <i>Exonération de responsabilité</i>	158
SECTION VII INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ	159-162
<b>CHAPITRE VII</b> ACTIONNAIRES	
SECTION I ASSEMBLÉE ANNUELLE	
§1. - <i>Convocation</i>	163-169
§2. - <i>Procurations</i>	170-173
§3. - <i>Déroulement de l'assemblée</i>	174-190
§4. - <i>Vote par catégorie</i>	191-192
§5. - <i>Pouvoirs du tribunal</i>	193
§6. - <i>Proposition d'actionnaires</i>	194-206
SECTION II ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	207-212
SECTION III CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES	213-220
SECTION IV PROTECTION CONTRE UNE OPÉRATION D'EXPULSION	221-223
SECTION V RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES	224
<b>CHAPITRE VIII</b> ÉTATS FINANCIERS ET VÉRIFICATEUR	
SECTION I ÉTATS FINANCIERS	225-230
SECTION II VÉRIFICATEUR	231-239
<b>CHAPITRE IX</b> MODIFICATION, CORRECTION, REFONTE ET ANNULATION DES STATUTS	

**Projet de loi n° 63**  
**Loi sur les sociétés par actions**

SECTION I MODIFICATION DES STATUTS	240-245
SECTION II CORRECTION DES STATUTS	
§1. - <i>Dispositions générales</i>	246-250
§2. - <i>Correction des statuts à l'initiative du conseil d'administration</i>	251-256
§3. - <i>Correction d'erreurs manifestes à la demande du représentant de la société</i>	257-260
SECTION III REFONTE DES STATUTS	261-264
SECTION IV ANNULATION DES STATUTS	265-270
<b>CHAPITRE X</b> ALIÉNATION AFFECTANT LA POURSUITE D'ACTIVITÉS SUBSTANTIELLES	<b>271-275</b>
<b>VOLUME II</b>	
<b>CHAPITRE XI</b> FUSION	
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	276
SECTION II FUSION ORDINAIRE	277-280
SECTION III FUSION SIMPLIFIÉE	281-282
SECTION IV STATUTS DE FUSION	283-286
SECTION V RESPONSABILITÉ POUR LES DETTES	287
<b>CHAPITRE XII</b> CONTINUATION	
SECTION I CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA PRÉSENTE LOI	288-296
SECTION II CONTINUATION SOUS LE RÉGIME D'UNE LOI D'UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC	297-303
<b>CHAPITRE XIII</b> DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION	
SECTION I DISSOLUTION	
§1. - <i>Dispositions générales</i>	304-307
§2. - <i>Dissolution de la société du consentement des actionnaires</i>	308-311
§3. - <i>Dissolution de la société par déclaration de l'actionnaire unique</i>	312-315
§4. - <i>Dissolution de la société du consentement du conseil d'administration</i>	316
§5. - <i>Déclaration de dissolution</i>	317-322
SECTION II LIQUIDATION	

§1. - <i>Dispositions générales</i>	323-324
§2. - <i>Nomination, destitution et remplacement du liquidateur</i>	325-333
§3. - <i>Déroulement de la liquidation</i>	
I. - Dispositions générales	334-336
II. - Recouvrement des créances et exécution des obligations	337-338
III. - Compte définitif	339-340
IV. - Proposition de partage et partage du reliquat des biens	341-346
§4. - <i>Clôture de la liquidation</i>	347-350
§5. - <i>Liquidation sous la surveillance du tribunal</i>	351-354
§6. - <i>Arrêt de la liquidation</i>	
I. - Dispositions communes	355-359
II. - Rétractation du consentement des actionnaires	360-362
III. - Arrêt de la liquidation par le tribunal	363-364
 SECTION III	 365-371
RECONSTITUTION	
 <b>CHAPITRE XIV</b>	
<b>DROIT AU RACHAT D' ACTIONS</b>	
 SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
§1. - <i>Conditions d'existence du droit au rachat</i>	372-375
§2. - <i>Conditions d'exercice du droit au rachat et modalités du rachat</i>	
I. - Avis préalables au rachat	376-380
II. - Paiement du prix de rachat	381
III. - Majoration du prix de rachat	382-388
 SECTION II	389-392
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT EN CAS DE DÉFAUT PAR LA SOCIÉTÉ D' AVISER UN ACTIONNAIRE	
 SECTION III	393-397
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT PAR UN BÉNÉFICIAIRE	
 <b>CHAPITRE XV</b>	
<b>ACQUISITION FORCÉE D' ACTIONS</b>	
 SECTION I	398-400
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L' ACQUISITION	
 SECTION II	401-410
MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT D' ACQUISITION	
 <b>CHAPITRE XVI</b>	
<b>RÉORGANISATION ET ARRANGEMENT</b>	
 SECTION I	411-413
RÉORGANISATION	
 SECTION II	414-420
ARRANGEMENT	
 <b>CHAPITRE XVII</b>	
<b>MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE</b>	
 SECTION I	421-438
ENQUÊTES	
 SECTION II	
RECOURS	
§1. - <i>Dispositions particulières à l'exercice de certains recours</i>	439-444
§2. - <i>Autorisation d'agir au nom d'une société</i>	445-449
§3. - <i>Redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité</i>	450-453
§4. - <i>Contestation d'élection</i>	454-455

§5. - <i>Rectification des livres</i>	456-457
§6. - <i>Corrections d'erreurs</i>	458-459
§7. - <i>Cas d'inobservation</i>	460
§8. - <i>Dissolution, annulation des statuts et liquidation judiciaire</i>	461-467
<b>CHAPITRE XVIII</b>	
DOCUMENTS REÇUS OU ÉTABLIS PAR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES	
SECTION I	468-478
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
SECTION II	479-482
TRANSMISSION DE DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES	
SECTION III	483-484
RECTIFICATION DE DOCUMENTS	
<b>CHAPITRE XIX</b>	485-487
RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	
<b>CHAPITRE XX</b>	488-489
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	
<b>CHAPITRE XXI</b>	490-493
DISPOSITIONS PÉNALES	
<b>CHAPITRE XXII</b>	494-496
DISPOSITIONS DIVERSES	
<b>CHAPITRE XXIII</b>	497-714
DISPOSITIONS MODIFICATIVES	
<b>CHAPITRE XXIV</b>	715-729
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	

LCQ	LCSA
<p><b>123.4.</b> La présente partie s'applique à toute compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la présente partie.</p> <p><b>123.5.</b> Peuvent être constituées en vertu de la présente partie, les compagnies dont les objets relèvent de l'autorité législative du Québec, à l'exception de celles constituées pour les affaires de fidéicommiss et de celles qui ne peuvent, en vertu d'une autre loi, être constituées qu'en vertu de la partie I.</p>	<p><b>3.</b> (1) La présente loi s'applique à toute société constituée sous son régime et à toute personne morale prorogée en société sous son régime et qui n'est pas passée sous le régime d'une autre autorité législative.</p>

ARTICLE 1

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique à toute société par actions constituée, continuée ou issue d'une fusion sous le régime de ses dispositions. Elle s'applique aussi à toute société par actions constituée par une autre loi ou en vertu d'une autre loi, lorsqu'il y a lieu d'en compléter les dispositions.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « société » utilisé sans qualificatif dans la présente loi s'entend indistinctement de l'une ou l'autre de ces sociétés.

---

COMMENTAIRE

Cet article prévoit que la loi proposée s'applique à toute compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en application de ses dispositions. Cet article édicte également que la loi proposée s'applique comme loi supplétive lorsque ses dispositions peuvent compléter les dispositions d'une autre loi. (À titre d'exemple, la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32.).

Cet article regroupe, en une seule section nommée « Champ d'application et interprétation », le champ d'application, les définitions et les dispositions préliminaires de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38), ci-après « LCQ », qui sont actuellement répartis entre la Partie I et la Partie IA que cette loi remplace.

La désignation « compagnie » que l'on retrouve actuellement dans la LCQ est remplacée par « société » dans la loi proposée.

L'expression « société par actions » est utilisée depuis 1994 dans le *Code civil du Québec*, (L.Q., 1991, c. 64), ci-après « CcQ », et depuis 1985 dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), chapitre C-44), ci-après LCSA.

L'article 1 reprend le texte de l'article 123.4 LCQ puisque le champ d'application de la loi n'est pas modifié. L'article 123.5 LCQ n'a cependant pas été repris. En effet, il n'est pas utile de prévoir que la loi proposée régira les sociétés dont les objets relèvent de l'autorité législative du Québec, l'article 92(11) de la *Loi constitutionnelle de 1867* en fait déjà état.

Rappelons par ailleurs que le CcQ (article 301) reconnaît aux personnes morales (incluant les sociétés par actions) la pleine jouissance de leurs droits civils et la capacité requise pour exercer tous leurs droits civils (article 303), au même titre qu'une personne physique.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>3.</b> Dans la présente partie, dans tout acte constitutif et dans les règlements faits par le gouvernement ou une compagnie, à moins que le contexte n'indique un sens différent :</p> <p>[...]</p> <p>4° Le mot « actionnaire » signifie tout souscripteur d'actions ou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les représentants de l'actionnaire;</p> <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'équivalent.</li> </ul>
<p><b>124.</b> Les expressions qui suivent, tant dans la présente partie que dans la charte, ont la signification qui leur est par les présentes dispositions attribuée, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans la teneur ou dans le contexte qui répugne à cette signification, savoir :</p> <p>[...]</p> <p>5° L'expression « actionnaire » signifie tout souscripteur d'actions ou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les représentants personnels de l'actionnaire;</p> <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« actionnaire » : tout détenteur d'actions inscrit au registre des valeurs mobilières d'une société, y compris un représentant de l'actionnaire;

[...]

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition introduit dans la loi proposée des définitions qui trouveront application tout au long de celui-ci.

Cette disposition prévoit tout d'abord que l'actionnaire est la personne inscrite à ce titre au registre des valeurs mobilières de la société. De plus, pour les fins de la loi, l'actionnaire peut aussi, le cas échéant, être le représentant de l'actionnaire. Le « représentant de l'actionnaire » vise notamment un curateur ou un liquidateur de succession qui agit au nom de l'actionnaire.

Cette disposition reprend, dans une nouvelle formulation, la définition d'« actionnaire » de l'article 3 LCQ.

Les expressions « souscripteur d'actions » et « porteur d'actions » utilisées dans l'article 3 LCQ ont été abandonnées. La loi proposée a néanmoins conservé le concept de souscription à des actions (articles 52, 55, 75 et 77), la souscription étant un engagement de payer.

Par ailleurs, la notion de « porteur d'actions » est abandonnée car il ne sera plus permis pour une société d'émettre des certificats au porteur en vertu de la loi proposée. L'action au porteur qui, par essence, ne permet pas d'identifier son propriétaire ni de communiquer avec lui, est tombé en désuétude en raison de toutes les restrictions et difficultés inhérentes à sa nature et n'est maintenant plus utilisée dans aucune des lois régissant le droit corporatif au Canada.

Finalement, il est important de souligner que l'actionnaire inscrit n'est pas toujours la personne qui, dans les faits, prend les décisions relatives à l'exercice des droits que confère l'action. Dans le cas d'actions émises par un émetteur assujéti notamment, l'actionnaire peut n'être qu'un intermédiaire et agir à ce titre seulement pour le compte d'un bénéficiaire (Voir cette définition). Soulignons immédiatement qu'il existe de nombreuses interactions entre la loi proposée et la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (L.Q. 2008, chapitre 20), ci-après « LTVM ».

LCQ	LCSA
<p><b>123.53.</b> Une compagnie peut acquérir des actions entièrement payées qu'elle a émises et qu'elle peut, en vertu de ses statuts, racheter unilatéralement au prix déterminé dans ses statuts ou calculé suivant la méthode prévue dans les statuts. [...]</p>	<p><b>2.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. [...] « action rachetable » Action que la société émettrice, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) peut acheter ou racheter unilatéralement;</li> <li>b) est tenue, par ses statuts, d'acheter ou de racheter à une date déterminée ou à la demande d'un actionnaire.</li> </ul>
<p><b>123.54.</b> Une compagnie peut acquérir des actions entièrement payées qu'elle a émises et qu'elle est tenue, en vertu de ses statuts, de racheter à la demande d'un actionnaire ou à une date déterminée ou déterminable, au prix déterminé dans ses statuts ou calculé suivant la méthode prévue dans les statuts. [...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'équivalent.</li> </ul>

ARTICLE 2

TEXTE DU PROJET DE LOI

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« action rachetable » : toute action que la société qui l'a émise peut racheter unilatéralement au prix fixé dans ses statuts ou calculé conformément à ceux-ci ou qu'elle est tenue par ses statuts de racheter, à une date déterminée ou déterminable ou à la demande d'un actionnaire, au prix ainsi fixé ou calculé;

[...]

---

COMMENTAIRE

Cette disposition définit la notion d'« action rachetable ». Le « rachat » réfère à l'acquisition de ses propres actions par la société lorsque cette acquisition est faite **autrement** que de gré à gré. Une action est rachetable lorsque la société peut racheter une action à son gré à des conditions préétablies ou doit la racheter au gré de l'actionnaire à de telles conditions.

Cette disposition reprend la définition d'une « action rachetable » des articles 123.53 et 123.54 LCQ sous une seule et même disposition.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p>2. (1) « affaires internes » Les relations, autres que d'entreprise, entre la société, les personnes morales appartenant au même groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants.</p> <p>[...]</p>

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« affaires internes » : les relations, autres que d'entreprise, entre la société, les personnes morales du même groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants;

[...]

---

**COMMENTAIRE**

Cette définition est inspirée de celle que l'on retrouve à l'article 2 de la LCSA. Les « affaires internes » de la société désignent les relations entre la société et les personnes morales de son groupe ainsi que leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants.

Cette expression désigne en fait tout ce qui ne constitue pas des relations commerciales avec des tiers ou des employés, lesquelles sont désignées par l'expression « activités ».

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>2.</b> (1) [...]</p> <p>« véritable propriétaire » S'entend notamment du propriétaire de valeurs mobilières inscrites au nom d'un intermédiaire, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire; et « propriété effective » s'entend du droit du véritable propriétaire.</p> <p>[...]</p>

### LTVM (Extraits)

**8.** Outre les chambres de compensation, sont des intermédiaires en valeurs mobilières au sens de la présente loi les courtiers, les banques, les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et les autres personnes qui, dans le cours normal de leurs activités, tiennent des comptes de titres pour autrui, lorsqu'ils agissent en cette qualité de teneur de comptes de titres.

Des comptes de titres sont des comptes au crédit desquels des actifs financiers sont ou peuvent être portés conformément à un accord selon lequel l'intermédiaire en valeurs mobilières, teneur des comptes, s'engage à considérer les titulaires de ces comptes comme étant autorisés à exercer les droits afférents aux actifs qui y sont portés.

[...]

**10.** Sont des valeurs mobilières au sens de la présente loi les actions, titres de participation ou obligations d'un émetteur qui satisfont aux conditions suivantes :

1° leur existence est constatée par un certificat au porteur ou nominatif ou leur transfert, lorsque leur existence n'est pas constatée par un certificat, peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte;

2° ils font partie d'une catégorie ou série d'actions, de titres de participation ou d'obligations ou sont divisibles, selon leurs modalités, en de telles catégories ou séries;

3° ils sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de capitaux ou, si leurs modalités indiquent expressément qu'ils doivent être considérés comme des valeurs mobilières visées par la présente loi, sont une forme d'investissement au lieu où ils sont émis ou négociés.

[...]

**12.** Sont des actifs financiers au sens de la présente loi les biens suivants :

1° les valeurs mobilières;

[...]

**103.** Une personne obtient un titre intermédié sur un actif financier, et devient de ce fait titulaire du titre, dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :

1° l'intermédiaire en valeurs mobilières, par voie d'inscription, porte l'actif au crédit du compte de titres qu'il tient pour cette personne;

2° l'intermédiaire en valeurs mobilières reçoit de cette personne ou acquiert pour elle cet actif et accepte de le porter au crédit du compte de titres qu'il tient pour cette personne;

3° l'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu, en vertu d'une autre loi, d'un règlement, d'une autre règle de droit ou d'un jugement, de porter l'actif financier au crédit du compte de titres qu'il tient pour cette personne.

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« bénéficiaire » : le titulaire d'un titre intermédié, à l'exception d'un intermédiaire en valeurs mobilières, au sens donné à ces termes par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), sur une valeur mobilière émise par une société, ainsi que tout autre titulaire de droits sur une valeur mobilière inscrite au registre des valeurs mobilières d'une société au nom d'une autre personne, notamment un administrateur du bien d'autrui ou un mandataire;

[...]

---

**COMMENTAIRE**

L'expression « bénéficiaire » vise le titulaire d'un titre intermédié sur une valeur mobilière émise par une société, ainsi que tout autre titulaire de droits sur une valeur mobilière inscrite au registre de la société au nom d'une autre personne, cette dernière pouvant être un administrateur du bien d'autrui ou un mandataire.

La notion de « véritable propriétaire » utilisée par la LCSA n'a pas été retenue telle quelle parce qu'elle n'est pas cohérente avec le droit civil (la propriété est unique, contrairement à la Common Law où elle est scindée entre le « legal owner » et le « beneficial owner »).

L'intermédiaire en valeurs mobilières, au sens donné à ces termes par l'article 8 de la LTVM, vise notamment les courtiers, les banques et les coopérative de services financiers lorsqu'ils agissent en qualité de teneur de comptes de titres.

Les conditions dans lesquelles une personne obtient un titre intermédié sur une action d'une société sont énoncées à l'article 103 de la LTVM.

LCQ	LCSA
<p><b>123.2.</b> Une personne morale en contrôle une autre si elle détient, autrement qu'à titre de créancier, des actions qui lui donnent plus de 50 % des voix lui permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette autre personne morale.</p>	<p><b>2.</b> [...]</p> <p>(3) Pour l'application de la présente loi, ont le contrôle d'une personne morale la personne ou les personnes morales :</p> <p>a) qui détiennent — ou en sont bénéficiaires —, autrement qu'à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières conférant plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale;</p> <p>b) dont lesdites valeurs mobilières confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale.</p>

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« contrôle » : le fait pour une personne de détenir des actions d'une personne morale lui donnant le droit d'en élire la majorité des administrateurs;

[...]

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend en partie la définition de « contrôle » de l'article 123.2 LCQ.

Le contrôle qui est visé par cette disposition est un contrôle de droit et non un contrôle de fait.

La définition a été simplifiée : il va de soi que l'élection des administrateurs est tributaire de l'exercice d'une majorité des droits de vote à cette élection.

LCQ	LCSA
<p><b>89.</b> [...] 4° [Dirigeants.] Les administrateurs élisent parmi eux un président et, s'ils le jugent à propos, un président d'assemblées et un ou plusieurs vice-présidents de la compagnie; ils peuvent aussi nommer tous autres dirigeants de la compagnie.</p>	<p><b>2.</b> (1) « dirigeant » Particulier qui occupe le poste de président du conseil d'administration, président, vice-président, secrétaire, trésorier, contrôleur, chef du contentieux, directeur général ou administrateur délégué d'une société ou qui exerce pour celle-ci des fonctions semblables à celles qu'exerce habituellement un particulier occupant un tel poste ainsi que tout autre particulier nommé à titre de dirigeant en application de l'article 121.</p>

**LVM**

**5.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par : [...]

« dirigeant » : le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires;

[...]

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« dirigeant » : le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration;

[...]

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire en partie de la définition de « dirigeant » que l'on retrouve dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1), ci-après « LVM ». Elle désigne notamment les personnes qui occupent des postes de la haute direction, soit celles qui exercent un pouvoir très substantiel dans la gestion courante de l'entreprise.

Toute autre personne qui occupe un poste de dirigeant qui peut être créé sera visée par l'expression « toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration ».

Le nouveau texte ajoute une énumération des secteurs de responsabilité assumés généralement par des dirigeants.

La définition comprend deux volets :

- dans un premier, on vise les « hauts » dirigeants, en insistant sur les fonctions exercées;
- dans un second, on inclut toutes les personnes qui sont désignées « dirigeants » par la société – donc celles qui, généralement, ont le pouvoir de l'engager auprès de tiers.

**LCQ**

**LOI SUR LES VALEURS  
MOBILIÈRES**

**123.3** Une compagnie est réputée avoir réalisé une distribution publique de valeurs mobilières lorsque les valeurs mobilières qu'elle a émises ont fait l'objet :

1° d'un enregistrement auprès d'une bourse de valeurs mobilières ou d'un organisme de surveillance et de contrôle du commerce de ces valeurs; ou

2° d'un dépôt préalable de documents tels qu'un prospectus ou une déclaration de faits importants.

**68.** L'émetteur assujetti est celui qui a fait appel publiquement à l'épargne; il est tenu aux obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre.

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« émetteur assujetti » : un émetteur assujetti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);

[...]

---

**COMMENTAIRE**

Il est fait renvoi au sens donné à ce terme dans la LVM. L'émetteur assujetti est la société qui fait appel publiquement à l'épargne et qui est, de ce fait, assujettie à la LVM.

Cette définition est utile pour préciser certaines obligations des sociétés publiques, dont l'actionnariat est plus étendu que celui des PME.

LCQ	LCSA
<p><b>123.1.</b> Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>[...]</p> <p>« filiale » : une personne morale contrôlée par une autre.</p>	<p><b>2.</b> [...]</p> <p>(5) Une personne morale est la filiale d'une autre personne morale dans chacun des cas suivants :</p> <p>a) elle est contrôlée :</p> <p>(i) soit par l'autre personne morale,</p> <p>(ii) soit par l'autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales elles-mêmes contrôlées par cette autre personne morale,</p> <p>(iii) soit par des personnes morales elles-mêmes contrôlées par l'autre personne morale;</p> <p>b) elle est la filiale d'une filiale de l'autre personne morale.</p>

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« filiale » : une personne morale contrôlée par une autre personne morale ou par des personnes morales contrôlées par cette dernière; la filiale d'une personne morale qui est elle-même filiale d'une autre personne morale est réputée filiale de cette autre personne morale;

[...]

---

**COMMENTAIRE**

Cette définition s'inspire essentiellement du paragraphe (5) de l'article 2 LCSA et introduit une définition plus élaborée de la notion de filiale.

Une filiale est une personne morale contrôlée par une autre personne morale, soit directement, soit indirectement, c'est-à-dire par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales contrôlées. La définition englobe également les sous-filiales, les sous-sous-filiales, etc.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>2.</b> (1) « groupe » L'ensemble des personnes morales visées au paragraphe (2).</p> <p>(2) Pour l'application de la présente loi :</p> <p>a) appartiennent au même groupe deux personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne;</p> <p>b) sont réputées appartenir au même groupe deux personnes morales dont chacune appartient au groupe d'une même personne morale.</p>

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« groupe » : des personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne;

[...]

---

**COMMENTAIRE**

Un groupe réunit les personnes morales reliées par un lien de contrôle. Le paragraphe (2) de l'article 2 LCSA a été utilisé à titre de source d'inspiration.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	2. (1) « entité » S'entend d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une organisation ou association non dotée de la personnalité morale.

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« groupement » : tout groupement de personnes ou de biens, doté ou non de la personnalité juridique, incluant, notamment, une organisation, une coentreprise ou une fiducie;

[...]

---

**COMMENTAIRE**

Le groupement est un concept très large qui vise tout type de regroupement de personnes ou de biens. La définition s'inspire de la définition d'« entité » de la LCSA.

Le nouveau texte utilise le terme « groupement » au lieu du terme « entité » puisque cette expression est déjà utilisée dans le corpus législatif québécois et qu'elle représente un concept appartenant au vocabulaire juridique et attesté par le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française.

La notion de « groupement de personnes » vise notamment les personnes morales, sociétés de personnes et les associations non dotées de la personnalité juridique.

La notion de « groupement de biens » vise notamment les fiducies et les fondations.

« Groupement » est un terme utilisé dans la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., chapitre P-45), ci-après la « LPL », pour des fins d'assujettissement à cette dernière, et quant aux règles relatives au nom de la société (article 16).

LCQ	LCSA
<p><b>123.1.</b> Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>personne morale mère: une personne morale qui en contrôle une autre;</p>	<p><b>2.</b> [...]</p> <p>(4) Est la personne morale mère d'une personne morale celle qui la contrôle.</p>

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« personne morale mère » : la personne morale qui contrôle une ou plusieurs autres personnes morales;

[...]

---

**COMMENTAIRE**

L'article 2 de la loi proposée reprend essentiellement l'ancienne définition de « personne morale mère » de l'article 123.1 LCQ.

Le nouveau texte précise qu'une personne morale mère peut avoir le contrôle de plus d'une société.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p>3. Dans la présente partie, dans tout acte constitutif et dans les règlements faits par le gouvernement ou une compagnie, à moins que le contexte n'indique un sens différent :</p> <p>[...]</p> <p>8° Le mot « registre » désigne le registre constitué en vertu de la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i> (chapitre P-45).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« registre des entreprises » : le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45);

[...]

---

**COMMENTAIRE**

L'article reprend essentiellement la définition de l'ancien texte du paragraphe 8° de l'article 3 LCQ.

**LCQ**

- Pas d'équivalent.

**LCSA**

**2.** (1) « résolution ordinaire » Résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« résolution » ou « résolution ordinaire » : une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

[...]

---

**COMMENTAIRE**

Dans les cas où une mesure doit être adoptée ou approuvée par résolution, seule une majorité simple des voix exprimées est requise. Cette résolution peut être remplacée par une résolution écrite signée par tous les actionnaires habiles à voter sur cette mesure.

Cette disposition s'inspire de l'article 2 LCSA.

La définition permet d'éviter de reprendre à chaque disposition de la loi proposée l'appui requis des actionnaires (« devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter »).

Elle doit être lue en conjonction avec « résolution spéciale » qui exige de la part des actionnaires une majorité renforcée (2/3).

**LCQ****LCSA**

• Pas d'équivalent.

2. (1) « résolution spéciale » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées ou signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence.

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« résolution spéciale » : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

[...]

---

**COMMENTAIRE**

La résolution spéciale doit recevoir l'appui des deux tiers des voix exprimées. Dans les cas où une mesure doit être adoptée ou approuvée par résolution spéciale, celle-ci peut être remplacée par une résolution écrite signée par tous les actionnaires habiles à voter sur cette mesure.

Cette disposition s'inspire de l'article 2 LCSA.

Dans la LCQ, les actionnaires se prononçaient par voie de règlement devant être adopté aux deux tiers des voix en assemblée extraordinaire. Cette formalité a été remplacée par celle de la résolution spéciale, adoptée en assemblée annuelle ou extraordinaire.

La définition permet d'éviter de reprendre à chaque disposition de la loi proposée l'appui requis des actionnaires (« devant être adopté par au moins le deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter »).

La définition doit être lue en conjonction avec celle de « résolution ordinaire ».

LCQ	OBCA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>187.</b> [...] (2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>« titre de participation » Valeur mobilière, à l'exclusion d'un titre de créance d'une société. (« equity security »)</p>

---

**LTVM**

---

**9.** Pour l'application de la présente loi :

[...]

2° un titre de participation comprend tout titre conférant des droits sur un bien ou dans une entreprise.

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« titre de participation » : tout titre conférant des droits dans une personne morale;

[...]

---

**COMMENTAIRE**

Ce terme n'est pas défini dans la LCQ.

La LTVM a été utilisée comme source d'inspiration afin d'insérer une définition pour cette expression, qui est également utilisée dans le CcQ.

L'expression « titre de participation » est un terme générique comprenant notamment, dans le cas des continuations :

- les « actions » qui seraient émises par une société par actions constituée en vertu d'une loi d'un autre lieu que le Québec;
- les titres de même nature que des actions émis par une personne morale, qui n'est pas une société par actions, constituée en vertu d'une loi d'un autre lieu que le Québec;
- les parts composants le capital social d'une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2).

Les « titres de participation » déjà émis seront réputés émis en vertu de la loi proposée.

L'expression est aussi utilisée pour les fins de l'arrangement (article 415). Puisqu'elle est un générique ayant une large acception, elle comprend les titres qui ne sont pas des titres de créances ou des valeurs mobilières, au sens où ce dernier terme est défini par la loi proposée.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	2. (1) « tribunal » [...] <i>d)</i> la Cour supérieure du Québec;

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« tribunal » : la Cour supérieure du Québec;

[...]

---

**COMMENTAIRE**

Cette définition permet :

- d'éviter de répéter à de nombreuses reprises « Cour supérieure » et;
- de distinguer des recours qui peuvent être pris devant le Tribunal administratif du Québec (chapitre XIX – recours relatifs aux décisions prises par le registraire, dans la plupart des cas en lien avec le nom de la société).

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	2. (1) « valeur mobilière » Action de toute catégorie ou série ou titre de créance sur une société, y compris le certificat en attestant l'existence.

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« valeur mobilière » : une action et, pour un émetteur assujetti, une débenture, une obligation et un billet négociables sur une bourse ou un marché de capitaux.

[...]

---

**COMMENTAIRE**

Seule l'action est visée par l'expression « valeur mobilière » lorsqu'une société n'est pas un émetteur assujetti. Dans le cas d'un émetteur assujetti, « valeur mobilière » vise également les titres de dettes négociables sur une bourse ou un marché de capitaux.

La définition est utilisée en lien avec le « registre des valeurs mobilières » (articles 31 et 33).

Ainsi, pour les PME, le registre ne visera que les actions.

Pour les sociétés publiques, il inclura également les débentures et autres titres de dettes négociables.

Cette définition doit être lue en conjonction avec le chapitre sur les recours (chapitre XVII), notamment :

- le détenteur inscrit ou le bénéficiaire de valeurs mobilières peut demander la tenue d'une enquête (voir article 421);
- le détenteur inscrit ou le bénéficiaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou d'une personne morale du même groupe peut présenter certains recours (voir article 439).

LVM	LCSA
<p><b>5.</b> « liens » : les relations entre une personne et :</p> <p>1° la société dont elle possède des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation;</p> <p>2° son associé;</p> <p>3° la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire, de liquidateur de succession ou des fonctions analogues;</p> <p>4° son conjoint, ses enfants, ainsi que ses parents et ceux de son conjoint, s'ils partagent sa résidence;</p>	<p><b>2.</b> (1) « liens » Relations entre une personne et :</p> <p>a) la personne morale dont elle a, soit directement, soit indirectement, la propriété effective ou le contrôle d'un certain nombre d'actions ou de valeurs mobilières immédiatement convertibles en actions, conférant plus de dix pour cent des droits de vote en tout état de cause ou en raison soit de la réalisation continue d'une condition, soit d'une option ou d'un droit d'achat immédiat portant sur lesdites actions ou valeurs mobilières convertibles;</p> <p>b) son associé dans une société de personnes, agissant pour le compte de celle-ci;</p> <p>c) la fiducie ou la succession sur lesquelles elle a un droit découlant des droits du véritable propriétaire ou à l'égard desquelles elle remplit les fonctions de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, de liquidateur de la succession ou des fonctions analogues;</p> <p>d) son époux ou la personne qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an;</p> <p>e) ses enfants ou ceux des personnes visées à l'alinéa d);</p> <p>f) ses autres parents — ou ceux des personnes visées à l'alinéa d) — qui partagent sa résidence.</p>

**ARTICLE 2**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**2. [...]**

De plus, pour l'application de la présente loi, sont des personnes liées une personne et :

1° son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, de même que ses parents et ceux de son conjoint;

2° son associé;

3° la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire;

4° la personne morale dont elle détient des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, le droit de recevoir tout dividende déclaré ou celui de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation.

---

**COMMENTAIRE**

Le concept de personnes liées vise à identifier un groupe de personnes dont les intérêts financiers se confondent. La LVM a été utilisée comme source d'inspiration.

Le paragraphe 4° de cette disposition exige la détention de 10 % d'une catégorie d'actions comportant droit de vote pour être qualifié de « personnes liées ». Cette orientation accroît la portée du régime de divulgation des intérêts.

LCQ	LCSA
<p><b>123.9.</b> Une compagnie peut être constituée par un ou plusieurs fondateurs.</p>	<p><b>5.</b> (1) La constitution d'une société est subordonnée à la signature de statuts constitutifs et à l'observation de l'article 7 par un ou plusieurs particuliers qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ont au moins dix-huit ans;</li> <li>b) ne sont ni faibles d'esprit ni reconnus comme tels par un tribunal, même étranger;</li> <li>c) n'ont pas le statut de failli.</li> </ul>

**ARTICLE 3**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**CHAPITRE II**  
**CONSTITUTION ET ORGANISATION**

**SECTION I**  
**CONSTITUTION**

- 3.** Une société peut être constituée à l'initiative d'un ou de plusieurs fondateurs.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement l'article 123.9 LCQ et prévoit qu'une société peut être constituée par un ou plusieurs fondateurs.

LCQ	LCSA
<p><b>123.10.</b> Peut être fondateur toute personne, à l'exception :</p> <p>1° d'une personne de moins de 18 ans;</p> <p>2° d'un majeur en tutelle ou en curatelle;</p> <p>3° d'une personne déclarée incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;</p> <p>4° d'un failli non libéré;</p> <p>5° d'une personne morale en liquidation.</p>	<p><b>5.</b> (1) La constitution d'une société est subordonnée à la signature de statuts constitutifs et à l'observation de l'article 7 par un ou plusieurs particuliers qui :</p> <p><i>a)</i> ont au moins dix-huit ans;</p> <p><i>b)</i> ne sont ni faibles d'esprit ni reconnus comme tels par un tribunal, même étranger;</p> <p><i>c)</i> n'ont pas le statut de failli.</p> <p>(2) Une société peut être constituée par au moins une personne morale qui en signe les statuts constitutifs et se conforme à l'article 7.</p>

### CcQ

**327.** Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.

**ARTICLE 4**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**4.** Toute personne physique habile à être administrateur d'une société peut en être le fondateur.

Le fondateur peut également être une personne morale.

---

**COMMENTAIRE**

L'article énonce les personnes qui peuvent agir à titre de fondateur d'une société.

Les qualités pour être fondateur sont essentiellement les mêmes que celles requises pour être administrateur (les fondateurs constituent en quelque sorte les « premiers » administrateurs).

L'article 108 de la loi proposée édicte que « toute personne physique peut être administrateur de la société, à l'exception des personnes inhabiles à l'être en vertu des dispositions du CcQ ou de toute personne qui est déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger ».

Ainsi, suivant l'article 327 du CcQ, ne peuvent être fondateurs les mineurs, les incapables, les faillis ainsi que ceux à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

LCQ	LCSA
<p><b>123.12.</b> Les statuts indiquent :</p> <p>1° le nom de la compagnie;</p> <p>2° le district judiciaire où elle établit son siège au Québec;</p> <p>3° les nom et adresse de chacun des fondateurs ou, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale fondatrice, de même que la loi en vertu de laquelle elle est constituée;</p> <p>4° les limites imposées à son capital-actions, le cas échéant;</p> <p>5° la valeur nominale de ses actions, s'il en est;</p> <p>6° en cas de pluralité des catégories d'actions, les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque catégorie;</p> <p>7° en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, la faculté accordée aux administrateurs de déterminer avant l'émission, le nombre et la désignation des actions de chaque série ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série;</p> <p>8° les restrictions imposées au transfert de ses actions, le cas échéant;</p> <p>9° le nombre précis ou les nombres minimal et maximal de ses administrateurs; et</p> <p>10° les limites imposées à ses activités, le cas échéant.</p>	<p><b>6.</b> (1) Les statuts constitutifs de la société projetée sont dressés en la forme établie par le directeur et indiquent :</p> <p>a) sa dénomination sociale;</p> <p>b) la province où se trouve son siège social;</p> <p>c) les catégories et, éventuellement, le nombre maximal d'actions qu'elle est autorisée à émettre et :</p> <p>(i) en cas de pluralité des catégories, les droits, privilèges, conditions et restrictions dont est assortie chacune d'elles,</p> <p>(ii) en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, l'autorisation accordée aux administrateurs tant de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série que de déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions sont assorties;</p> <p>d) éventuellement les restrictions imposées à l'émission, au transfert ou au droit de propriété de ses actions;</p> <p>e) le nombre précis ou, sous réserve de l'alinéa 107a), les nombres minimal et maximal de ses administrateurs;</p> <p>f) les limites imposées à son activité commerciale.</p>
<p><b>123.11.</b> Les statuts de la compagnie doivent être déposés auprès du registraire des entreprises en deux exemplaires signés par chaque fondateur.</p>	<p><b>7.</b> Les statuts constitutifs et les documents exigés aux articles 19 et 106 sont envoyés au directeur par l'un des fondateurs.</p>

**ARTICLE 5**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**5.** Les statuts de constitution contiennent :

1° le nom de la société, à moins qu'une désignation numérique ne soit demandée au registraire des entreprises pour en tenir lieu;

2° les nom et adresse de chacun des fondateurs ou, selon le cas, le nom de la personne morale qui en est le fondateur, l'adresse de son siège, de même que la mention, avec référence exacte, de la loi en vertu de laquelle elle est constituée;

3° les limites imposées à son capital-actions, le cas échéant;

4° la valeur nominale de ses actions, s'il en est;

5° en cas de pluralité de catégories d'actions, les droits et restrictions afférents aux actions de chaque catégorie;

6° en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, la faculté accordée au conseil d'administration d'établir, avant l'émission, le nombre et la désignation des actions de chaque série ainsi que les droits et restrictions afférents aux actions de chaque série;

7° les restrictions imposées au transfert de ses titres ou actions, le cas échéant;

8° le nombre fixe des administrateurs ou les nombres minimal et maximal d'administrateurs;

9° les limites imposées à ses activités, le cas échéant.

---

**COMMENTAIRE**

L'article 5 prescrit ce que doivent contenir les statuts constitutifs d'une société. Cette disposition établit certaines exigences relatives, notamment, au nom, au capital-actions et au conseil d'administration. Par ailleurs, plusieurs de ces exigences ont un caractère facultatif.

Cet article s'inspire des articles 123.12 LCQ et 6 LCSA.

La mention du district judiciaire où la société établit son siège ne fait plus partie du contenu obligatoire des statuts. Le déplacement du siège de la société dans un autre district judiciaire n'exigera plus la production de statuts de modification (et le paiement de droits à cet égard (article 244 de la loi proposée)).

Une disposition transitoire (voir article 722) prévoit pour les sociétés existantes que cette mention dans les statuts sera réputée non écrite, leur évitant ainsi d'avoir à procéder à des modifications de statuts lors de l'entrée en vigueur de la loi.

La rubrique « restrictions imposées au transfert des actions » fait maintenant référence au transfert des « titres » (paragraphe 7), afin de faciliter éventuellement la qualification de la société comme « émetteur fermé » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

Les autres critères prévus par la loi actuelle ont été repris.

LCQ	LCSA
<p><b>123.13.</b> Les statuts peuvent, en outre des dispositions que la présente loi permet d'y insérer, contenir toute autre disposition que cette loi permet d'adopter par règlement.</p>	<p><b>6.</b> [...] (2) Les statuts peuvent contenir toute disposition que la présente loi ou toute autre règle de droit autorise à insérer dans les règlements administratifs de la société.</p>
<p><b>123.166.</b> En cas de conflit, les dispositions des statuts l'emportent sur celles des règlements de la compagnie.</p>	<p>• Pas d'équivalent.</p>

**ARTICLE 6**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**6.** Les statuts peuvent contenir toute disposition que la présente loi permet de prévoir dans le règlement intérieur de la société.

En cas de conflit, les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement intérieur.

---

**COMMENTAIRE**

Le premier alinéa de cet article vise à permettre d'inclure dans les statuts des dispositions normalement prévues dans le règlement intérieur de la société. Son deuxième alinéa vise à établir une hiérarchie pour l'interprétation des dispositions qui gouverneront le fonctionnement de la société. En cas de conflit, les statuts primeront sur le règlement intérieur.

Cette disposition permet d'éviter de prévoir à chaque disposition de la loi une énumération du type « sous réserve des statuts, du règlement intérieur, etc. » lors de l'adoption d'une mesure. Dès qu'une disposition peut être introduite dans le règlement intérieur, elle peut automatiquement l'être dans les statuts.

L'inclusion d'une disposition dans les statuts de la société plutôt que dans le règlement intérieur aura préséance sur celles prévues au règlement intérieur.

Le nouveau texte de l'article 6 reprend essentiellement les textes des articles 123.13 et 123.166 LCQ.

La loi proposée utilise l'expression « règlement intérieur » en lieu et place de « règlements généraux » utilisée dans la LCQ. Il s'agit d'une expression normalisée par l'Office québécois de la langue française Conformément à l'article 118 de la Charte de la langue française, l'emploi des termes et expressions normalisés par l'Office de la langue française devient obligatoire, notamment dans les textes, les documents et l'affichage émanant de l'Administration. .

LCQ	LCSA
<p>• Pas d'équivalent.</p>	<p><b>6.</b> [...] (3) Par dérogation à la présente loi et sous réserve du paragraphe (4), les statuts ou les conventions unanimes des actionnaires peuvent augmenter le nombre de voix nécessaires à l'adoption de certaines mesures par les administrateurs ou par les actionnaires.</p>
<p>• Pas d'équivalent.</p>	<p><b>6.</b> [...] (4) Les statuts ne peuvent, pour la révocation d'un administrateur, exiger un nombre de voix plus élevé que celui prévu à l'article 109.</p>
<p><b>123.77.</b> Sauf disposition contraire des statuts, les actionnaires peuvent, par résolution, destituer un administrateur lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p> <p>Si les détenteurs d'actions d'une catégorie ont le droit exclusif d'élire un administrateur, celui-ci ne peut être destitué que lors d'une assemblée extraordinaire de ces détenteurs convoquée à cette fin de la même manière qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie ou de toute autre manière prévue par ses statuts ou ses règlements.</p>	<p><b>109.</b> (1) Sous réserve de l'alinéa 107g), les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.</p> <p>(2) Les administrateurs ne peuvent être révoqués que par résolution ordinaire, adoptée lors d'une assemblée, par les actionnaires qui ont le droit exclusif de les élire.</p> <p>(3) Sous réserve des alinéas 107b) à e), toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation ou, à défaut, conformément à l'article 111.</p> <p>[...]</p>

**ARTICLE 7**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

7. Les statuts ou une convention unanime des actionnaires peuvent augmenter le nombre de voix nécessaires à l'adoption de certaines mesures par les administrateurs ou par les actionnaires.

Les statuts ne peuvent toutefois, pour la révocation d'un administrateur, prévoir un nombre de voix plus élevé que celui prévu par la présente loi.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire du paragraphe (3) de l'article 6 LCSA. Les actionnaires peuvent choisir, pour certaines mesures, que leur adoption requiert une majorité « renforcée » (2/3, 3/4), par rapport à ce qui est prévu dans la loi.

Une exception est prévue pour la révocation d'un administrateur.

La révocation d'un administrateur requerra toujours une majorité de voix (voir article 144(1)).

LCQ	LCSA
<p><b>123.14.</b> Les statuts doivent être accompagnés :</p> <p>1° d'une liste des administrateurs de la compagnie mentionnant leurs nom et adresse;</p> <p>2° d'un avis établissant l'adresse de son siège, dans les limites du district judiciaire indiqué dans ses statuts;</p> <p>2.1° d'un rapport de recherche des noms utilisés et déclarés au registre de toute personne, société ou de tout groupement;</p> <p>3° des autres documents exigés par les règlements du gouvernement.</p>	<p><b>7.</b> Les statuts constitutifs et les documents exigés aux articles 19 et 106 sont envoyés au directeur par l'un des fondateurs.</p> <p><b>19.</b> [...]</p> <p>(2) Avis de la désignation ou du changement de la province où est maintenu le siège social est envoyé au directeur, en la forme établie par lui, accompagné des clauses pertinentes des statuts.</p> <p><b>106.</b> (1) Les fondateurs doivent envoyer au directeur, en même temps que les statuts constitutifs et en la forme établie par lui, une liste des administrateurs pour enregistrement. [...]</p>
<p><b>123.14.</b> [...]</p> <p>Toutefois, les statuts n'ont pas à être accompagnés de la liste des administrateurs ni de l'avis établissant l'adresse du siège lorsqu'ils sont transmis au registraire des entreprises avec la déclaration initiale prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i> (chapitre P-45).</p>	<p>• Pas d'équivalent.</p>

**ARTICLE 8**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**8.** Les documents suivants sont joints aux statuts :

- 1° une liste des administrateurs de la société mentionnant leurs nom et domicile;
- 2° un avis établissant l'adresse du siège de la société;
- 3° une déclaration indiquant que des moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi, à moins qu'une désignation numérique ne soit demandée;
- 4° tout autre document que peut exiger le ministre, le cas échéant.

Toutefois, la liste des administrateurs de la société et l'avis établissant l'adresse de son siège n'ont pas à être joints aux statuts lorsque la déclaration initiale prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est jointe aux statuts.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition énumère les documents qui doivent être joints aux statuts au moment de leur production au registraire des entreprises.

Le deuxième alinéa de cette disposition reprend le texte de l'article 123.14 LCQ et prévoit que certains documents n'ont pas à être joints lorsque la société produit, à la place, sa déclaration d'immatriculation initiale (qui contient déjà ces mêmes renseignements).

Dans un souci d'éliminer les formalités superflues, l'exigence de fournir un rapport de recherche de nom lors de la constitution a été éliminée.

Une déclaration indiquant que des moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi remplace l'obligation de fournir un rapport. Cette déclaration ne sera pas requise si une désignation numérique est demandée à la place d'un nom.

**LCQ****LCSA**

**123.11.** Les statuts de la compagnie doivent être déposés auprès du registraire des entreprises en deux exemplaires signés par chaque fondateur.

**7.** Les statuts constitutifs et les documents exigés aux articles 19 et 106 sont envoyés au directeur par l'un des fondateurs.

**ARTICLE 9**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**9.** Les statuts, signés par les fondateurs, les documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement sont transmis au registraire des entreprises.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend le texte de l'article 123.11 LCQ et prévoit le mode de dépôt des statuts auprès du registraire des entreprises.

L'obligation de déposer deux exemplaires auprès du registraire a été abandonnée vu la possibilité de déposer des statuts en ligne (article 470).

**LCQ****LCSA**

**123.16.** À compter de la date figurant sur le certificat de constitution, la compagnie est une personne morale.

**9.** La société existe à compter de la date figurant sur le certificat de constitution.

**ARTICLE 10**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**10.** La société est constituée à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de constitution délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

Elle est, à compter de ce moment, une personne morale.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement l'article 123.16 LCQ et prévoit le moment où débute l'existence de la société.

Le nouveau texte apporte une référence à « l'heure » figurant sur le certificat. Cette nouvelle possibilité a été demandée par les praticiens. Elle permettra désormais de préciser l'ordre d'une série de transactions.

LCQ	LCSA
<p><b>123.17.</b> Après la constitution de la compagnie, les administrateurs tiennent une réunion d'organisation au cours de laquelle ils émettent au moins une action.</p> <p><b>123.19.</b> Au cours de la réunion d'organisation, les administrateurs peuvent notamment :</p> <p>1° établir des règlements généraux;</p> <p>2° nommer les dirigeants;</p> <p>3° adopter toutes mesures relatives aux affaires bancaires de la compagnie.</p>	<p><b>104.</b> (1) Après la délivrance du certificat de constitution, le conseil d'administration tient une réunion au cours de laquelle il peut :</p> <p>a) prendre des règlements administratifs;</p> <p>b) adopter les modèles des certificats de valeurs mobilières et la forme des registres sociaux;</p> <p>c) autoriser l'émission de valeurs mobilières;</p> <p>d) nommer les dirigeants;</p> <p>e) nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la première assemblée annuelle;</p> <p>f) prendre avec les banques toutes les mesures nécessaires;</p> <p>g) traiter toute autre question.</p>
<p><b>123.18.</b> Tout fondateur ou administrateur peut convoquer une réunion d'organisation en avisant chaque administrateur, au moins dix jours à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.</p>	<p><b>104.</b> [...] (3) Tout fondateur ou administrateur peut convoquer la réunion visée au paragraphe (1) en avisant par la poste chaque administrateur, au moins cinq jours à l'avance, des date, heure et lieu de cette réunion.</p>

**ARTICLE 11**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION II**  
**RÉUNION D'ORGANISATION**

**11.** Après la constitution de la société, le conseil d'administration tient une réunion d'organisation au cours de laquelle il peut notamment :

- 1° prendre le règlement intérieur;
- 2° établir les modèles des certificats d'actions et la forme des registres;
- 3° autoriser l'émission d'actions;
- 4° nommer les dirigeants.

Tout fondateur ou administrateur peut convoquer la réunion d'organisation en donnant à chaque administrateur un préavis d'au moins cinq jours, indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

---

**COMMENTAIRE**

L'article prévoit les modalités de la réunion d'organisation, celle où seront prises les premières décisions quant au fonctionnement interne de la société.

Cette disposition reprend, dans une nouvelle formulation adaptée à la loi proposée, les articles 123.17 et 123.19 LCQ.

Le deuxième alinéa prévoit des modalités relatives à la convocation de la réunion d'organisation. Cet alinéa reprend ainsi, en l'adaptant à la loi proposée, l'article 123.18 LCQ.

L'obligation d'émettre au moins une action lors de la réunion d'organisation a été abandonnée. Cette obligation, prescrite par la LCQ, occasionnait souvent un irritant qui était contourné par l'ajournement de la réunion.

L'adoption de mesures relatives aux affaires bancaires n'a pas été reprise dans la liste, puisqu'à la distinction des sujets énumérés il ne s'agit pas d'affaires internes. Par ailleurs, cela n'empêche pas les administrateurs d'en traiter lors de la réunion d'organisation puisque cette liste n'est pas exhaustive.

Aussi, le délai de convocation pour la tenue de la réunion d'organisation est réduit de 10 à cinq jours, en harmonisation avec la LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>123.30.</b> Les tiers ne sont pas présumés avoir connaissance des informations contenues dans un document relatif à la compagnie, autres que celles visées à l'article 82 de la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i> (chapitre P-45), du seul fait de son dépôt au registre ou du fait que ce document peut être consulté dans les bureaux de la compagnie.</p>	<p><b>17.</b> Le seul fait de l'enregistrement par le directeur d'un document relatif à la société ou la possibilité de le consulter dans les locaux de celle-ci, ne peut causer de préjudice à quiconque; nul n'est censé avoir reçu avis ni avoir eu connaissance d'un tel document.</p>

### LPL

**82.** Les informations relatives à chaque assujetti sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations. Les tiers peuvent par tout moyen contredire les informations contenues dans une déclaration ou dans un document transféré au registraire en vertu de l'article 72, 72.1 ou 73.

Ces informations sont les suivantes :

- 1° le nom de l'assujetti et, s'il a déjà été immatriculé, son numéro d'entreprise;
- 2° tout autre nom qu'il utilise au Québec;
- 3° la mention à l'effet qu'il est une personne physique qui exploite une entreprise ou, le cas échéant, la forme juridique qu'il emprunte en précisant la loi en vertu de laquelle il est constitué;
- 4° son domicile;
- 5° le domicile qu'il élit aux fins de l'application de la présente loi avec mention du nom du destinataire;
- 6° le nom et le domicile de chaque administrateur en mentionnant la fonction qu'il occupe;
- 7° le nom et le domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent;
- 8° le nom et l'adresse de son fondé de pouvoir;
- 9° le nom, l'adresse et la qualité de la personne visée à l'article 5;
- 10° l'adresse du principal établissement qu'il possède au Québec;
- 11° le nom et le domicile de chaque associé avec mention qu'aucune autre personne ne fait partie de la société en distinguant, dans le cas d'une société en commandite, les commandités des commanditaires connus lors de la conclusion du contrat;
- 12° l'objet poursuivi par la société;
- 13° le nom de l'État où il a été constitué en personne morale et la date de sa constitution;
- 14° le nom de l'État où la fusion ou la scission dont la personne morale est issue s'est réalisée, la date de cette fusion ou scission ainsi que le nom, le domicile et le numéro d'entreprise de toute personne morale partie à cette modification;
- 15° la date de sa continuation ou de toute autre transformation.

Seules les informations visées au deuxième alinéa font l'objet de la déclaration de société et de la déclaration modificative, aux fins de l'application de l'article 2195 du Code civil.

**ARTICLE 12**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**CHAPITRE III**  
**PRÉSOMPTIONS**

**12.** Les tiers ne sont pas présumés avoir connaissance des informations contenues dans un document relatif à la société, autres que celles visées à l'article 82 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, du seul fait de son dépôt au registre des entreprises ou du fait que ce document peut être consulté dans les bureaux de la société.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement l'article 123.30 LCQ. Elle a comme objectif de limiter aux informations visées à l'article 82 de la LPL, la présomption de connaissance des informations relatives à une société qui apparaît dans un document déposé au registre des entreprises. Par ailleurs, ce n'est pas parce que des informations sont accessibles dans les bureaux de la société que les tiers seront présumés en avoir connaissance.

Cette disposition établit une présomption de connaissance des informations qui apparaissent à l'état des informations du registre des entreprises (voir article 82 LPL).

L'article 82 de la LPL sera modifié par l'article 639 de la loi proposée, pour ajouter, dans le cas où une convention unanime des actionnaires retire tous les pouvoirs aux administrateurs, les noms et domiciles des actionnaires (ou tiers) qui assument ces pouvoirs.

LCQ	LCSA
<p><b>123.31.</b> Les tiers peuvent présumer que :</p> <p>1° la compagnie exerce ses pouvoirs conformément à ses statuts, à ses règlements et à la convention unanime des actionnaires ou à la déclaration visées dans l'article 123.91;</p> <p>2° les documents déposés au registre en vertu de la présente partie contiennent des renseignements véridiques;</p> <p>3° les administrateurs ou dirigeants de la compagnie occupent valablement leurs fonctions et exercent légalement les pouvoirs qui en découlent;</p> <p>4° les documents de la compagnie provenant d'un de ses administrateurs, dirigeants ou autres mandataires sont valides.</p>	<p><b>18.</b> (1) La société, ou ses cautions, ne peuvent opposer aux personnes qui ont traité avec elle ou à ses ayants droit ou ayants cause les prétentions suivantes :</p> <p>a) les statuts, règlements administratifs et conventions unanimes des actionnaires n'ont pas été observés;</p> <p>b) les personnes nommées dans la dernière liste ou le dernier avis envoyé au directeur respectivement aux termes des articles 106 ou 113 ne sont pas ses administrateurs;</p> <p>c) son siège social ne se trouve pas au lieu indiqué dans le dernier avis envoyé au directeur conformément à l'article 19;</p> <p>d) la personne qu'elle a présentée comme l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'a pas l'autorité nécessaire pour exercer les attributions découlant normalement soit du poste, soit de l'activité commerciale de la société;</p> <p>e) un document émanant régulièrement de l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'est ni valable ni authentique;</p> <p>f) les opérations visées au paragraphe 189(3) n'ont pas été autorisées.</p>

ARTICLE 13

TEXTE DU PROJET DE LOI

13. Les tiers peuvent présumer :

1° que la société exerce ses pouvoirs conformément aux statuts, au règlement intérieur et à toute convention unanime des actionnaires;

2° que les documents déposés au registre des entreprises concernant la société contiennent des informations véridiques;

3° que les administrateurs et les dirigeants de la société occupent valablement leurs postes et exercent légalement les pouvoirs qui s'y rattachent;

4° que les documents de la société provenant de l'un de ses administrateurs, ou de l'un de ses dirigeants ou autres mandataires, sont valides.

---

COMMENTAIRE

Cette disposition reprend essentiellement l'article 123.31 LCQ et énonce la règle de la régie interne (*indoor management*), qui vise à protéger les tiers de bonne foi lorsqu'ils contractent avec la société.

Cet article a pour objectif de protéger les tiers et de donner une sécurité juridique aux transactions réalisées avec des personnes qui prétendent représenter la société. Ainsi, lorsque les tiers transigent de bonne foi avec une personne qu'ils croient représenter une société, celle-ci est liée par la transaction, peu importe si, pour des raisons de régie interne, la personne n'avait pas vraiment le pouvoir d'engager la société.

Cet article codifie la règle de l'«indoor management» : lorsqu'il y a des personnes qui conduisent les affaires de la société d'une manière qui paraît parfaitement conforme aux statuts de constitution, alors ceux qui transigent avec ces personnes, de l'extérieur, ne doivent pas être touchés par toutes ces irrégularités qui peuvent survenir dans la régie interne de la société. Ils sont justifiés de présumer que les seules choses dont ils peuvent avoir connaissance, c'est-à-dire les actes externes, sont selon toute apparence, exécutés comme ils doivent l'être.

LCQ	LCSA
<p><b>123.32.</b> Les articles 123.30 et 123.31 ne s'appliquent pas aux tiers de mauvaise foi ou aux personnes qui auraient dû avoir une connaissance contraire en raison de leurs fonctions au sein de la compagnie ou de leurs relations avec cette dernière.</p>	<p><b>18.</b> [...]</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui connaissent ou devraient connaître la situation réelle en raison de leur relation avec la société.</p>

**ARTICLE 14**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**14.** Les dispositions des articles 12 et 13 ne s'appliquent pas aux tiers de mauvaise foi, ni aux personnes qui, en raison de leurs fonctions au sein de la société ou de leurs relations avec celle-ci, auraient dû avoir une connaissance contraire aux présomptions qui y sont établies.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit une exception aux règles énoncées aux articles 12 et 13 dans le cas où il y aurait mauvaise foi. Pour invoquer la protection prévue à ces articles, il faut que le tiers soit de bonne foi et donc, ne pas avoir eu connaissance de l'irrégularité.

De plus, cette protection ne s'applique pas aux personnes qui, en raison de leurs fonctions au sein de la société ou de leurs relations avec celle-ci, auraient dû avoir une connaissance de l'irrégularité.

Cette disposition reprend l'article 123.33 LCQ.

LCQ	LCSA (ou autres)
<b>123.33.</b> Les tiers ne peuvent invoquer à l'encontre de la compagnie les limites imposées à ses activités dans ses statuts.	• Pas d'équivalent.

**ARTICLE 15**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**15.** La société est, à l'égard des tiers, réputée exercer ses activités dans les limites imposées, le cas échéant, par ses statuts.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend l'article 123.33 LCQ et établit une présomption absolue à l'effet que la société exerce ses activités dans les limites imposées par ses statuts.

Une présomption absolue est une présomption de fait qui ne peut être repoussée par une preuve contraire, (article 2847 (2<sup>e</sup> al.) CcQ) :

**2847.** La présomption légale est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits; elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe.

Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée.

LCQ	Loi sur la publicité légale
<p><b>9.1.</b> Le nom de la compagnie ne doit pas :</p> <p>1° contrevenir aux dispositions de la <i>Charte de la langue française</i> (chapitre C-11);</p> <p>2° comprendre une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage;</p> <p>3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;</p> <p>4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;</p> <p>5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;</p> <p>6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique mentionnée au règlement ou qu'elle est liée à celle-ci;</p> <p>7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement;</p> <p>8° être identique à un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement;</p> <p>9° prêter à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement;</p> <p>10° être de toute manière de nature à induire les tiers en erreur.</p>	<p><b>13.</b> L'assujetti ne peut déclarer ni utiliser au Québec un nom qui :</p> <p>1° n'est pas conforme aux dispositions de la <i>Charte de la langue française</i> (chapitre C-11);</p> <p>2° comprend une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage;</p> <p>3° comprend une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;</p> <p>4° indique incorrectement sa forme juridique ou omet de l'indiquer lorsque la loi le requiert, en tenant compte notamment des normes relatives à la composition des noms déterminées par règlement;</p> <p>5° laisse faussement croire qu'il est un groupement sans but lucratif;</p> <p>6° laisse faussement croire qu'il est une autorité publique mentionnée au règlement ou qu'il est lié à celle-ci;</p> <p>7° laisse faussement croire qu'il est lié à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement;</p> <p>8° prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement;</p> <p>9° est de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.</p> <p>[...]</p>
	<b>LCSA</b>
	<p><b>12.</b> (1) La société ne peut être constituée, être prorogée, exercer une activité commerciale ni s'identifier sous une dénomination sociale :</p> <p>a) soit prohibée ou trompeuse au sens des règlements;</p> <p>b) soit réservée conformément à l'article 11.</p>

**ARTICLE 16**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**CHAPITRE IV**

**NOM, SIÈGE, LIVRES ET DOCUMENTS**

**SECTION I**

**NOM**

**16.** Le nom d'une société ne doit pas :

1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

2° comprendre une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;

3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;

4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;

5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;

6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique déterminée par règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à une telle autorité;

7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne ou à un autre groupement de personnes, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;

8° être identique à un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement;

9° prêter à confusion avec un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement;

10° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article précise les règles d'admissibilité du nom des sociétés par actions. Le texte reprend essentiellement celui de l'article 9.1 LCQ.

Aux paragraphes 7°, 8°, 9° de l'article 16, la référence à une « autre société ou à un autre groupement » a été remplacée par l'expression « autre groupement de personnes », puisque ce concept vise aussi les sociétés de personnes au sens du CcQ.

Des normes similaires apparaissent à la LPL (article 13) pour tous les assujettis à cette loi.

Cette disposition interdit qu'un nom soit identique ou prête à confusion avec un nom réservé, une exigence qui n'apparaissait pas dans la LCQ.

LCQ	LCSA
<p><b>9.2.</b> Le registraire des entreprises peut, sur demande et sur paiement des droits prescrits par règlement, réserver un nom pour la période qui y est déterminée.</p> <p>Il peut également, sur demande et sur paiement des droits prescrits par règlement, effectuer une recherche et établir un rapport de recherche des noms utilisés et déclarés au registre par toute personne, société ou par tout groupement.</p>	<p><b>11.</b> (1) Le directeur peut, sur demande, réserver pendant quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale à la société dont la création est envisagée ou qui est sur le point de changer de dénomination sociale.</p> <p>(2) Le directeur assigne à la société, à sa demande ou à celle des fondateurs, un numéro matricule en guise de dénomination sociale, suivi du mot « Canada » et d'un des termes ou abréviations correspondantes mentionnés au paragraphe 10(1).</p>

**ARTICLE 17**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**17.** Le registraire des entreprises peut, sur demande et sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement, réserver un nom pour une période de 90 jours.

Il refuse toutefois de réserver un nom qui n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16.

Une mention indiquant qu'un nom est réservé est portée au registre des entreprises.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition permet à une personne désireuse de se constituer en société de réserver un nom, pour une période de 90 jours.

Cette disposition reprend la possibilité de faire une demande de réservation de nom prévue par l'article 9.2 LCQ avec un délai qui s'inspire de l'article 11(1) LCSA, le tout dans une nouvelle formulation adaptée à la loi proposée.

Le nom ainsi réservé ne sera accordé à personne d'autre pendant cette période.

Le mécanisme de réservation permet, une fois le nom réservé, d'être raisonnablement certain que les statuts produits au registraire des entreprises seront acceptés par ce dernier et que la société sera alors constituée.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.158.</b> Il appartient aux intéressés de vérifier la légalité des statuts et des documents dont le dépôt au registre est requis en vertu de la présente partie.</p> <p>Il appartient également aux intéressés de s'assurer que le nom de la compagnie est conforme à la loi et aux règlements du gouvernement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 18**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**18.** Il incombe aux intéressés de s'assurer que le nom de la société est conforme à la loi.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article reprend le second alinéa de l'article 123.158 LCQ et précise qu'il incombe aux intéressés de s'assurer de la conformité du nom.

LCQ	LCSA
<p><b>33.</b> Le nom de la compagnie doit être lisiblement indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.</p>	<p><b>10.</b> [...]</p> <p>(5) La dénomination sociale de la société doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.</p>

**ARTICLE 19**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**19.** Le nom de la société doit être indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition oblige la société à s'identifier, à l'aide de son nom, sur la plupart des documents commerciaux usuels. Elle reprend l'article 33 LCQ.

LCQ	LCSA
<p><b>123.22.</b> Le nom de la compagnie qui ne comprend pas l'expression « compagnie » ou « société par actions » doit comporter, à la fin, l'expression « inc. », « s.a. » ou « ltée » afin d'indiquer qu'elle est une entreprise à responsabilité limitée.</p>	<p><b>10.</b> (1) Les termes « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société par actions de régime fédéral » ou « Corporation », ou les abréviations correspondantes « Ltée », « Ltd. », « Inc. », « S.A.R.F. » ou « Corp. » doivent faire partie, autrement que dans un sens figuratif ou descriptif, de la dénomination sociale de toute société; la société peut aussi bien utiliser les termes que les abréviations correspondantes et être légalement désignée de cette façon.</p>

**ARTICLE 20**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**20.** Le nom de la société qui ne comprend pas l'expression « société par actions » ou « compagnie » doit comporter, à la fin, la mention « s.a. », « ltée » ou « inc. », indiquant qu'elle est une société à responsabilité limitée.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article oblige la société à indiquer clairement, par l'usage de diverses expressions ou abréviations, sa forme juridique et donc, qu'elle est une société à responsabilité limitée. Il reprend le contenu de l'article 123.22 LCQ.

Le CcQ (article 305) oblige les personnes morales à inclure dans leur nom une mention indiquant clairement la forme juridique qu'elles empruntent.

LCQ	LCSA
<p><b>34.</b> Sous réserve de l'article 33 ainsi que des règlements du gouvernement, la compagnie peut s'identifier sous un nom autre que le sien.</p>	<p><b>10.</b> [...]</p> <p>(6) Sous réserve des paragraphes (5) et 12(1), la société peut exercer une activité commerciale ou s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale si ce nom ne comprend pas, sauf dans un sens figuratif ou descriptif, les termes « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société par actions de régime fédéral » ou « Corporation » ou l'abréviation correspondante.</p>

**ARTICLE 21**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**21.** La société peut exercer ses activités et s'identifier sous un autre nom que le sien si ce nom ne comprend pas l'expression « société par actions » ou « compagnie » ou les mentions « s.a. », « ltée » ou « inc. ».

---

**COMMENTAIRE**

Cet article permet à une société d'utiliser un autre nom que le sien. Il reprend l'article 34 LCQ.

Il est cependant précisé que ce nom d'emprunt ne peut donner l'impression, par l'usage d'expressions ou abréviations, qu'il s'agit du nom sous lequel la société a été constituée.

La nouvelle exigence de ne pas intégrer l'élément légal (inc., ltée, etc.) dans le nom d'emprunt vise à éviter que le public croit à l'existence de plusieurs sociétés alors qu'il n'y en qu'une seule qui porte plusieurs noms.

L'utilisation d'un nom d'emprunt est également soumise aux exigences de la LPL.

La loi proposée comporte, à l'article 723, une disposition transitoire qui prévoit que l'article 21 ne s'applique pas à une compagnie qui, à l'entrée en vigueur de la loi, utilise déjà un autre nom que le sien. En effet, la nouvelle exigence prévue par l'article 21 pourrait avoir pour résultat de contraindre des sociétés à ne plus utiliser un nom d'emprunt qui ne serait pas conforme à cet article dès son entrée en vigueur.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	<b>10.</b> [...] (4) Sous réserve du paragraphe 12(1), la société peut, dans ses statuts, adopter et utiliser en n'importe quelle langue, pour ses activités à l'étranger, un nom sous lequel elle peut y être légalement désignée.

**ARTICLE 22**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**22.** Une société peut, à l'extérieur du Québec, s'identifier sous un nom dans une autre langue que le français et utiliser ce nom sur ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services à utiliser ou appliquer à l'extérieur du Québec.

---

**COMMENTAIRE**

Ce nouvel article permet à une société de s'identifier, à l'extérieur du Québec, sous un nom qui n'est pas français.

La LCSA accorde déjà une telle flexibilité.

Cette nouvelle possibilité donne donc plus de souplesse aux sociétés québécoises qui font affaires à l'étranger.

Elle ne remet toutefois pas en question l'obligation, au Québec, d'avoir un nom français (par. 1° de l'article 16).

LCQ	LCSA
<p><b>123.23.</b> À la demande des fondateurs ou de la compagnie, le registraire des entreprises assigne à celle-ci, au lieu d'un nom, un numéro matricule.</p>	<p><b>11.</b> [...]</p> <p>(2) Le directeur assigne à la société, à sa demande ou à celle des fondateurs, un numéro matricule en guise de dénomination sociale, suivi du mot « Canada » et d'un des termes ou abréviations correspondantes mentionnés au paragraphe 10(1).</p>

**ARTICLE 23**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**23.** À la demande des fondateurs ou de la société, le registraire des entreprises attribue à celle-ci, pour tenir lieu de nom, une désignation numérique.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article permet à une société d'obtenir une désignation numérique au lieu d'un nom. Il reprend l'article 123.23 LCQ.

Pour des raisons de terminologie, l'expression « numéro matricule » a été remplacée partout dans la loi par « désignation numérique ».

L'octroi d'une désignation numérique (p.ex. 2145-5689 Québec inc.) permet d'accélérer le processus de constitution car on évite les délais qu'occasionne d'ordinaire la recherche sur la disponibilité d'un nom.

LCQ	LCSA
<p><b>10.</b> Le registraire des entreprises peut attribuer à la compagnie un nom différent de celui proposé par les requérants, s'il n'est pas conforme aux exigences de l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 9.1.</p> <p><b>123.27.4.</b> À l'expiration du délai de recours, le registraire des entreprises peut à la demande d'une personne visée changer le nom de la compagnie qui ne respecte pas l'ordonnance.</p> <p>Le registraire des entreprises peut également d'office changer le nom de la compagnie qui ne respecte pas l'ordonnance qu'il a rendue, au motif que son nom n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 9.1.</p>	<p><b>12.</b> [...]</p> <p>(2) Le directeur peut ordonner à la société qui, notamment par inadvertance, reçoit :</p> <p>a) soit lors de sa création ou de sa prorogation sous le régime de la présente loi;</p> <p>b) soit sur demande en changement de dénomination sociale,</p> <p>une dénomination sociale non conforme aux dispositions du présent article de la changer conformément à l'article 173.</p>

**ARTICLE 24**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**24.** Le registraire des entreprises peut demander à une société de remplacer ou de modifier son nom s'il n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16.

À défaut par la société de se conformer à sa demande dans les 60 jours de celle-ci, le registraire des entreprises peut remplacer d'office le nom de la société par une désignation numérique ou par un autre nom.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article trouve application lorsque le nom demandé pour la nouvelle société n'est pas conforme aux exigences de la loi. Le registraire peut alors demander à la société de le modifier ou, à défaut, il peut le remplacer d'office. Le premier alinéa de cet article reprend, dans une nouvelle formulation, l'article 10 LCQ.

Le deuxième alinéa de cette disposition reprend l'actuel article 123.27.4 LCQ.

Les paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16 constituent les éléments qui doivent être préalablement vérifiés par le registraire quant au nom de la société, soit les 6 critères d'intérêt public et celui prévoyant que le nom ne peut être identique à un autre nom.

Le registraire qui constate ultérieurement qu'un nom ne rencontre pas ces exigences peut demander à la société de le modifier et à défaut, le remplacer lui-même par une désignation numérique. Il s'agit d'un pouvoir complémentaire à celui qui lui permet de refuser d'établir un certificat pour ces mêmes raisons (voir article 474(2° al.) par.1).

Les paragraphes 7°, 9° et 10° de l'article 16 ne sont pas visés car ils visent une possible confusion avec le nom de tiers qui pourront demander au registraire d'intervenir en application de l'article 25.

LCQ	LCSA
<p><b>123.27.1.</b> Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander au registraire des entreprises d'ordonner à une compagnie de changer son nom s'il n'est pas conforme à l'article 9.1.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>
LCQ	Loi sur la justice administrative
<p><b>123.27.2.</b> Le registraire des entreprises doit, avant de rendre une décision, aviser, en application de l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (chapitre J-3), toutes les personnes visées et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.</p>	<p><b>5.</b> L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :</p> <p>1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;</p> <p>2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;</p> <p>3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.</p> <p>Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision.</p>

**ARTICLE 25**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**25.** Toute personne intéressée peut, sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement, demander au registraire des entreprises d'imposer à une société le remplacement ou la modification de son nom s'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 16.

Avant de rendre sa décision, le registraire des entreprises doit, conformément à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), aviser les personnes visées et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article permet à une personne de demander au registraire d'imposer à une société qui ne respecte pas l'article 16 de changer son nom. Il reprend, dans une nouvelle formulation, les dispositions des articles 123.27.1 et 123.27.2 LCQ.

Les principes de justice naturelle (droit de présenter ses observations) devront être respectés.

Ce recours permet, par exemple, à une personne qui considère que le nom qu'elle utilise est identique ou qu'il porte à confusion avec celui d'une nouvelle société d'exiger de cette dernière qu'elle le modifie.

Il s'agit donc d'un contrôle *a posteriori*.

Il est possible d'en appeler de la décision du registraire devant le Tribunal administratif du Québec (voir chapitre XIX).

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.27.3.</b> La décision du registraire des entreprises doit être écrite, motivée et signée. Elle doit être transmise sans délai aux personnes visées et déposée au registre.</p> <p>Elle est exécutoire à l'expiration du délai pour former le recours prévu à l'article 123.145 si aucun recours n'est formé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 26**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**26.** La décision du registraire des entreprises doit être écrite et motivée. Elle doit être transmise sans délai aux personnes visées et déposée au registre des entreprises.

La décision est exécutoire à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article oblige le registraire à rendre sa décision par écrit et à la motiver, ici aussi afin de respecter les principes de justice naturelle. La disposition reprend l'ancien article 123.27.3 LCQ.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.27.4.</b> À l'expiration du délai de recours, le registraire des entreprises peut à la demande d'une personne visée changer le nom de la compagnie qui ne respecte pas l'ordonnance.</p> <p>Le registraire des entreprises peut également d'office changer le nom de la compagnie qui ne respecte pas l'ordonnance qu'il a rendue, au motif que son nom n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 9.1.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 27**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**27.** À l'expiration du délai prévu pour former le recours, le registraire des entreprises peut, à la demande d'une personne intéressée, remplacer par une désignation numérique ou modifier le nom de la société qui ne respecte pas sa décision.

Le registraire des entreprises peut également, d'office, remplacer par une désignation numérique ou modifier le nom de la société qui ne respecte pas la décision qu'il a rendue, au motif que son nom n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit les situations où l'une des parties ne donne pas suite à la décision du registraire. Il reprend le libellé de l'article 123.27.4 LCQ.

LCQ	LCSA
<p><b>123.27.5.</b> Lorsque le registraire des entreprises attribue un nom à la compagnie, il produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification et en dépose un exemplaire au registre.</p> <p>Le registraire des entreprises remet l'autre exemplaire du certificat à la compagnie ou à son représentant.</p> <p>La modification prend effet à compter de la date figurant sur le certificat.</p>	<p><b>13.</b> (1) En cas de changement de dénomination sociale conformément au paragraphe 12(5), le directeur délivre un certificat modificateur indiquant la nouvelle dénomination sociale et publie, dans les meilleurs délais, un avis du changement dans une publication accessible au grand public.</p> <p>(2) Les statuts de la société sont modifiés dès la date indiquée dans le certificat modificateur.</p>

**ARTICLE 28**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**28.** Lorsque le registraire des entreprises remplace ou modifie le nom de la société, il établit un certificat attestant le changement et le dépose au registre des entreprises. Il transmet un exemplaire du certificat à la société ou à son représentant.

Le changement prend effet à compter de la date figurant sur le certificat.

---

**COMMENTAIRE**

L'article 28 prévoit la manière par laquelle le registraire publicise le changement du nom de la société de même que le moment où ce changement prend effet. Cet article reprend, dans un nouveau libellé, l'article 123.27.5 LCQ.

En raison du virage technologique, il ne sera plus nécessaire que le certificat soit établi en double exemplaire.

LCQ	LCSA
<p><b>123.34.</b> La compagnie doit avoir en permanence un siège au Québec, dans le district judiciaire indiqué dans ses statuts.</p>	<p><b>19.</b> (1) La société maintient en permanence un siège social au Canada, dans la province indiquée dans ses statuts.</p> <p>(2) Avis de la désignation ou du changement de la province où est maintenu le siège social est envoyé au directeur, en la forme établie par lui, accompagné des clauses pertinentes des statuts.</p>

**ARTICLE 29**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION II**  
**SIÈGE**

**29.** Le siège de la société doit être situé en permanence au Québec.

---

**COMMENTAIRE**

L'article 29 de la loi proposée reprend en partie l'article 123.34 LCQ.

Il n'est plus nécessaire que la société ait son siège « dans le district judiciaire indiqué dans ses statuts » puisque l'article 5 n'exige plus cette mention aux statuts de constitution.

LCQ	LCSA
<p><b>123.35.</b> La compagnie peut, dans les limites du district judiciaire indiqué dans ses statuts, changer l'adresse de son siège.</p> <p>Elle doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i> (chapitre P-45).</p>	<p><b>19.</b> [...]</p> <p>(3) Les administrateurs peuvent changer le lieu et l'adresse du siège social, dans les limites de la province indiquée dans les statuts.(4) La société envoie au directeur, dans les quinze jours et en la forme établie par lui, avis de tout changement d'adresse du siège social pour enregistrement.</p>
<p><b>123.36.</b> La compagnie peut transférer son siège dans un autre district judiciaire si elle modifie ses statuts.</p> <p>Un avis de l'adresse de son siège doit accompagner toute modification des statuts visant à transférer le siège; dans ce cas, le changement d'adresse prend effet à compter de la date de modification des statuts.</p>	<p><b>173.</b> (1) Sous réserve des articles 176 et 177, les statuts de la société peuvent, par résolution spéciale, être modifiés afin :</p> <p>b) de transférer le siège social dans une autre province;</p>
	<b>OBCA</b>
	<p><b>14.</b> [...] (3) La société peut, au moyen d'une résolution de ses administrateurs, changer l'adresse de son siège social dans les limites de la municipalité ou du canton géographique.</p> <p>(4) La société peut, au moyen d'une résolution spéciale, déplacer son siège social d'une municipalité ou d'un canton géographique pour le situer à un autre endroit en Ontario.</p> <p>[...]</p>

**ARTICLE 30**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**30.** La société peut, par résolution de son conseil d'administration, déplacer son siège dans les limites du district judiciaire où il est situé.

La société peut également, par résolution spéciale, déplacer son siège pour le situer dans un autre district judiciaire au Québec.

La société doit déclarer tout changement d'adresse du siège au registraire des entreprises conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition traite des exigences liées au déplacement du siège de la société. Une résolution du conseil suffit à le changer d'adresse dans les limites du district judiciaire alors qu'une résolution spéciale des actionnaires est nécessaire pour le déplacer ailleurs au Québec.

L'article reprend, en les adaptant à la loi proposée, une partie des articles 123.35 et 123.36 LCQ.

Un déplacement au sein du même district judiciaire ne nécessite pas l'approbation des actionnaires. Il en va autrement si le siège est déplacé ailleurs au Québec.

Puisqu'il s'agit d'une décision importante dans l'existence de la société, l'exigence d'obtention d'une résolution spéciale des actionnaires a été maintenue.

Cette décision nécessite sous la LCQ un règlement ratifié par au moins les deux tiers des actionnaires car la production de statuts de modification est exigée. Rappelons que dorénavant la mention du district judiciaire ne serait plus requise dans les statuts en vertu de l'article 5.

LCQ	LCSA
<p><b>123.111.</b> Toute compagnie tient à son siège un livre contenant :</p> <p>1° ses statuts, ses règlements et la convention unanime des actionnaires ou la déclaration visées dans l'article 123.91;</p> <p>2° les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;</p> <p>3° les noms et adresse de ses administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine;</p> <p>4° les renseignements prévus par l'article 123.113 à l'égard des actions.</p>	<p><b>20.</b> (1) La société tient, à son siège social ou en tout autre lieu au Canada que désignent les administrateurs, des livres où figurent :</p> <p>a) les statuts, les règlements administratifs, leurs modifications, ainsi qu'un exemplaire des conventions unanimes des actionnaires;</p> <p>b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;</p> <p>c) un exemplaire des listes et avis exigés à l'article 106 ou 113;</p> <p>d) le registre des valeurs mobilières, conforme à l'article 50.</p>

<b>DISPOSITION APPLICABLE UNIQUEMENT À LA PARTIE 1 LCQ</b>
--

**104** (1) La compagnie fait tenir par son secrétaire ou par quelque autre dirigeant spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés :

- a) Une copie de l'acte constitutif et des règlements de la compagnie;
- b) Les noms, par ordre alphabétiques, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;
- c) L'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire, en autant qu'on peut les constater;
- d) Le nombre des actions possédées par chaque actionnaire;
- e) Les versements acquittés et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire;
- f) Les noms et adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la compagnie, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs.

(2) La compagnie doit aussi avoir un livre portant le nom de « Registre des transferts »; et, dans ce livre sont inscrites les particularités de chaque transfert d'actions de son capital.

**105** (1) Toute compagnie doit tenir un registre des hypothèques et y inscrire toute hypothèque et charge grevant les biens de la compagnie, donnant, pour chaque cas, une description succincte des bien hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge, et sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

**ARTICLE 31**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION III**  
**LIVRES ET DOCUMENTS**

§1. - *Dispositions générales*

- 31.** La société tient, à son siège, des livres où figurent :
- 1° les statuts, le règlement intérieur et toute convention unanime des actionnaires;
  - 2° les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;
  - 3° les nom et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat;
  - 4° le registre des valeurs mobilières.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition énumère les livres que doit détenir la société. Elle reprend à cet effet la plupart des éléments de l'article 123.111 LCQ mais ajoute à son paragraphe 4°, à l'instar de l'article 20 LCSA, le « registre des valeurs mobilières ».

Ce registre remplace, à toutes fins pratiques le « registre des actions » qui était utilisé dans la LCQ. Il est, pour les émetteurs assujettis, d'application plus vaste car ces derniers doivent également consigner les transactions relatives aux débetures et autres titres de créances négociés sur des marchés publics (voir la définition de « valeur mobilière »).

LCQ	LCSA
<p><b>123.114.</b> Tout actionnaire peut consulter le livre contenant les éléments visés dans l'article 123.111.</p> <p>Un actionnaire peut également obtenir, sans frais, une copie des statuts et des règlements, ainsi qu'une copie de la convention unanime des actionnaires.</p>	<p><b>21.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), les actionnaires et les créanciers de la société, leurs représentants personnels, ainsi que le directeur, peuvent consulter les livres visés au paragraphe 20(1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et en faire gratuitement des extraits; cette faculté peut être accordée à toute autre personne, sur paiement d'un droit raisonnable, lorsqu'il s'agit d'une société ayant fait appel au public.</p>

**DISPOSITION APPLICABLE UNIQUEMENT À LA PARTIE 1 LCQ**

**Article. 106** Les livres et registres mentionnés aux articles 104 et 105 peuvent être consultés tous les jours, au siège de la compagnie, les dimanches et jours de fête, exceptés, pendant les heures raisonnable d'affaires, par les actionnaires, les porteurs d'actions ordinaires ou privilégiés et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un actionnaire; et il est permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants d'en faire des extraits.

**ARTICLE 32**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**32.** Les actionnaires peuvent consulter les livres de la société pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux et en obtenir gratuitement des extraits. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts, du règlement intérieur et de toute convention unanime des actionnaires.

Les créanciers de la société peuvent, de la même manière, consulter toute convention unanime des actionnaires.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition donne aux actionnaires le droit de consulter les livres de la société. Il reprend le libellé de l'article 123.114 LCQ en le précisant et en s'inspirant également de l'article 21(1) LCSA.

Au deuxième alinéa un nouveau droit de consultation est accordé aux créanciers à l'égard de la convention unanime d'actionnaires. Puisque les actionnaires peuvent retirer ou restreindre les pouvoirs du conseil d'administration, il est important pour les créanciers de pouvoir prendre connaissance de ce document puisqu'il peut attribuer à des actionnaires des responsabilités normalement attribuées aux administrateurs.

Contrairement à la LCSA, les créanciers n'ont pas accès à l'ensemble des livres. Les créanciers n'ont pas d'intérêts à consulter, par exemple, les statuts et le règlement intérieur qui relèvent de la régie interne et qui ne leur est pas applicable (voir à ce sujet la présomption établie par l'article 13 (1) de la loi proposée).

Les informations utiles (nom des administrateurs, adresse du siège, etc.) sont accessibles en consultant le registre des entreprises.

Seule la convention unanime des actionnaires peut être pertinente pour les créanciers puisqu'elle peut rendre les actionnaires ou des tiers responsables envers eux. Lorsque les actionnaires retirent ou restreignent les pouvoirs du conseil d'administration, il est utile pour les créanciers de déterminer dans quelle mesure ils peuvent exercer, s'il y a lieu, un recours à l'encontre de ces actionnaires.

LCQ	LCSA
<p><b>123.113.</b> Les renseignements que contient le livre de la compagnie à l'égard de chaque action sont :</p> <p>1° les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des personnes qui détiennent ou ont détenu des actions, le cas échéant;</p> <p>2° le nombre d'actions détenues par ces personnes;</p> <p>3° la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action;</p> <p>4° le montant dû sur chaque action, le cas échéant.</p>	<p><b>50.</b> (1) La société tient un registre des valeurs mobilières nominatives qu'elle a émises, indiquant pour chaque catégorie ou série :</p> <p>a) les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des détenteurs de ces valeurs ou de leurs prédécesseurs;</p> <p>b) le nombre des valeurs de chaque détenteur;</p> <p>c) la date et les conditions de l'émission et du transfert de chaque valeur. [...]</p>

**ARTICLE 33**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**33.** Le registre des valeurs mobilières de la société contient, relativement aux actions, les informations suivantes :

- 1° les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions;
- 2° le nombre d'actions détenues par ces personnes;
- 3° la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action;
- 4° le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

Ce registre contient, le cas échéant, les mêmes informations relativement aux débentures, obligations et billets, compte tenu des adaptations nécessaires.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition décrit le contenu du registre des valeurs mobilières. Il reprend le libellé de l'article 123.113 LCQ.

Il est précisé que le registre doit aussi contenir les informations relatives aux débentures, obligations et billets négociés sur des marchés publics. Rappelons que seuls les émetteurs assujettis doivent tenir des registres à cet égard (articles 31 et suivants).

LCQ	LCSA
<p><b>107.</b> Toute compagnie doit tenir, à son siège au Québec, un ou plusieurs livres où sont inscrits :</p> <p><i>a)</i> ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres;</p> <p><i>b)</i> ses transactions financières;</p> <p><i>c)</i> ses créances et obligations;</p> <p><i>d)</i> les procès-verbaux des assemblées de ses actionnaires et de ses administrateurs et des votes pris à ces assemblées.</p> <p>Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces livres doit être certifié par le président de la compagnie ou de l'assemblée, ou par le secrétaire de la compagnie.</p> <p><b>123.112.</b> Le livre de la compagnie contient également les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et du comité exécutif.</p>	<p><b>20.</b> [...]</p> <p>(2) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1), la société tient des livres comptables adéquats et des livres où figurent les procès-verbaux tant des réunions que des résolutions du conseil d'administration et de ses comités.</p> <p>[...]</p> <p>(2.1) Sous réserve de toute autre loi fédérale, ou de toute loi provinciale, prévoyant une période de rétention plus longue, la société est tenue de conserver les livres comptables visés au paragraphe (2) pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.</p> <p>[...]</p> <p>(4) Les livres visés au paragraphe (2) sont conservés au siège social de la société ou en tout lieu convenant aux administrateurs qui peuvent les consulter à tout moment opportun.</p> <p>[...]</p>

**ARTICLE 34**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**34.** La société tient des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions ainsi que les résolutions du conseil d'administration et de ses comités. Ces livres sont conservés au siège de la société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

La société est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Sauf disposition contraire de la loi, seuls les administrateurs et le vérificateur peuvent avoir accès à ces livres.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article traite des livres comptables et des procès-verbaux qui doivent être tenus par la société. Il s'inspire, en les adaptant à la loi proposée, des articles 107 et 123.117 LCQ.

L'article s'inspire également de l'article 20(2) LCSA en ce qu'il fait référence aux « livres comptables » au lieu d'exiger des livres en particulier, comme ceux décrits à l'article 107 a), b) et c) LCQ.

Ces livres sont tenus à l'intention des administrateurs. Le vérificateur peut aussi y avoir accès.

À l'instar de la LCSA, il est possible de tenir ces livres au siège de la société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>20.</b> [...]</p> <p>(5.1) Malgré les paragraphes (1) et (5), mais sous réserve de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les douanes et de toute autre loi relevant du ministre du Revenu national, la société peut conserver à l'étranger la totalité ou une partie de ses livres dont la tenue est exigée par les paragraphes (1) ou (2) si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les livres sont accessibles pour consultation, au moyen d'un terminal d'ordinateur ou d'un autre moyen technologique, durant les heures normales d'ouverture au siège social de la société ou en tout autre lieu au Canada désigné par les administrateurs;</li> <li>b) la société fournit l'aide technique nécessaire à une telle consultation.</li> </ul>

**ARTICLE 35**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**35.** Sauf disposition contraire de la loi, la société peut conserver à l'extérieur de son siège la totalité ou une partie des livres qu'elle doit tenir en vertu de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'information contenue dans ces livres est accessible pour consultation, sur un support adéquat, pendant les heures normales d'ouverture au siège de la société ou en tout autre lieu au Québec désigné par le conseil d'administration;

2° la société fournit l'aide technique nécessaire à la consultation de l'information contenue dans ces livres.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit une exception à la règle générale voulant que les livres soient conservés au siège de la société. Ils pourront être conservés à l'extérieur du siège de la société aux conditions prévues par les paragraphes 1° et 2° de cet article, dans la mesure, notamment, où l'information demeure accessible pour consultation, sur un support adéquat, pendant les heures normales d'ouverture au siège de la société ou en tout autre lieu au Québec désigné par le conseil d'administration.

La mention « sauf disposition contraire de la loi » vise toute restriction possible concernant la conservation des livres hors Québec en vertu des diverses lois applicables.

Cette disposition s'inspire du paragraphe (5.1) de l'article 20 LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>20.</b> [...]</p> <p>(5) Dans le cas où la comptabilité d'une société est tenue à l'étranger, il est conservé à son siège social ou dans tout autre lieu au Canada désigné par les administrateurs, des livres permettant à ceux-ci d'en vérifier la situation financière tous les trimestres, avec une précision suffisante.</p>

**ARTICLE 36**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**36.** Dans le cas où la comptabilité de la société est tenue à l'extérieur du Québec, la société conserve à son siège ou dans tout autre lieu au Québec désigné par le conseil d'administration des livres permettant aux administrateurs de vérifier tous les trimestres, avec une précision suffisante, la situation financière de la société.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit, dans les situations où la comptabilité de la société est tenue à l'extérieur du Québec, qu'un minimum d'information soit disponible au Québec pour les administrateurs. Cet article s'inspire du paragraphe (5.1) de l'article 20 LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>22.</b> (1) Tous les livres, notamment les registres dont la présente loi requiert la tenue, peuvent être reliés ou conservés, soit sous forme de feuillets mobiles ou de films, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.</p> <p>(2) La société et ses mandataires prennent, à l'égard des registres et autres livres exigés par la présente loi, les mesures raisonnables pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en empêcher la perte ou la destruction;</li> <li>b) empêcher la falsification des écritures;</li> <li>c) faciliter la découverte et la rectification des erreurs.</li> </ul>

**ARTICLE 37**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**37.** La société doit être en mesure de produire les informations contenues dans les livres qu'elle tient en vertu de la présente loi dans un délai raisonnable et sous une forme intelligible.

La société doit, relativement à ces livres, prendre les mesures raisonnables pour empêcher leur perte ou leur destruction, pour assurer leur intégrité et pour faciliter la découverte et la rectification des erreurs qu'ils peuvent contenir.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition traite du délai et de la forme dans laquelle la société doit produire une information contenue dans ses livres. Elle prévoit aussi des obligations quant à leur intégrité.

Cet article s'inspire partiellement de l'article 22(1) LCSA.

Le texte proposé évite d'entrer dans les détails des modes de conservation des livres de façon à ne pas nuire indûment à l'application de nouvelles technologies. Ces modalités sont généralement régies par la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (L.R.Q., c. C-1.1).

LCQ	LCSA
<p><b>109.</b> Ces livres et registres font, à première vue, preuve des faits qui y sont énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire.</p>	<p><b>257.</b> (1) Le certificat délivré pour le compte d'une société et énonçant un fait relevé dans les statuts, les règlements administratifs, une convention unanime des actionnaires, le procès-verbal d'une assemblée ou d'une réunion ainsi que dans les actes de fiducie ou autres contrats où la société est partie peut être signé par tout administrateur, dirigeant ou agent de transfert de la société.</p> <p>(2) Dans les poursuites ou procédures civiles, pénales ou administratives :</p> <p>a) les faits énoncés dans le certificat visé au paragraphe (1);</p> <p>b) les extraits certifiés conformes du registre des valeurs mobilières;</p> <p>c) les copies ou extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées ou réunions,</p> <p>font foi à défaut de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle du présumé signataire.</p> <p>(3) Les mentions du registre des valeurs mobilières et les certificats de valeurs mobilières émis par la société établissent, à défaut de preuve contraire, que les personnes au nom desquelles les valeurs mobilières sont inscrites sont propriétaires des valeurs mentionnées dans le registre ou sur les certificats.</p>

**ARTICLE 38**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**38.** Les livres de la société font preuve de leur contenu, en l'absence de toute preuve contraire, dans toute action ou procédure prise soit contre la société, soit contre un actionnaire.

---

**COMMENTAIRE**

L'article donne une force probante aux livres de la société. Il reprend en partie l'article 109 LCQ. Il est toutefois précisé que les livres de la société font preuve de leur contenu « en l'absence de toute preuve contraire ».

Il s'agit d'une présomption relative qui peut être réfutée par la présentation d'une preuve contraire.

LCQ	LCSA
<p><b>115.</b> Les convocations, avis, ordres ou autre actes qui doivent être authentiqués par la compagnie, peuvent être signés par tout administrateur, gérant ou autre dirigeant autorisé, mais n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau de la compagnie.</p>	<p><b>262.1.</b> (1) La signature qui doit figurer sur les certificats que le directeur délivre aux termes de la présente loi peut soit être imprimée ou reproduite mécaniquement, soit être apposée conformément aux règlements d'application de l'alinéa 261(1)c.1.</p> <p>(2) Les avis visés aux paragraphes 19(2) ou (4), la liste prévue au paragraphe 106(1), l'avis prévu au paragraphe 113(1) ainsi que le rapport annuel visé à l'article 263 peuvent être signés par tout particulier ayant une connaissance suffisante de la société, sur autorisation des administrateurs ou, dans le cas de la liste visée au paragraphe 106(1), des fondateurs.</p> <p>(3) Les statuts, avis, résolutions, demandes, déclarations ou autres documents qui doivent ou peuvent être signés par plusieurs particuliers pour l'application de la présente loi peuvent être rédigés en plusieurs exemplaires de même forme, dont chacun est signé par un ou plusieurs de ces particuliers. Ces exemplaires dûment signés sont réputés constituer un seul document pour l'application de la présente loi.</p>

**ARTICLE 39**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**39.** Les convocations, avis, ordres ou autres documents qui doivent être authentifiés par la société peuvent être signés par toute personne autorisée.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article concerne l'authentification des divers documents qui émanent de la société.

Le nouveau libellé reprend l'article 115 LCQ, mais d'une manière plus succincte et en éliminant la référence, désuète, au sceau de la compagnie.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>21.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), les actionnaires et les créanciers de la société, leurs représentants personnels, ainsi que le directeur, peuvent consulter les livres visés au paragraphe 20(1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et en faire gratuitement des extraits; cette faculté peut être accordée à toute autre personne, sur paiement d'un droit raisonnable, lorsqu'il s'agit d'une société ayant fait appel au public.</p> <p>(1.1) Toute personne visée au paragraphe (1) qui désire consulter le registre des valeurs mobilières d'une société ayant fait appel au public est tenue d'en faire la demande à la société ou à son mandataire et de lui faire parvenir l'affidavit visé au paragraphe (7). Sur réception de l'affidavit, la société ou son mandataire permet la consultation du registre pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et, sur paiement d'un droit raisonnable, en permet l'obtention d'extraits.</p> <p>(2) Les actionnaires peuvent, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts, des règlements administratifs et des conventions unanimes des actionnaires.</p>

**ARTICLE 40**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

*§2. - Dispositions particulières à certaines sociétés*

**40.** Toute personne peut consulter le registre des valeurs mobilières d'une société qui est un émetteur assujéti si elle s'engage par écrit à utiliser les informations qu'il contient uniquement dans le cadre d'une tentative en vue d'influencer le vote des actionnaires, d'une sollicitation de procurations, d'une offre d'acquérir des actions de la société ou de toute autre question concernant les affaires internes de celle-ci.

L'engagement indique les nom et domicile de la personne qui le prend. Dans le cas d'une personne morale, il est pris au nom de celle-ci par toute personne physique autorisée par son conseil d'administration.

Sur réception de l'engagement, la société permet la consultation du registre pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, de même que l'obtention d'extraits sur paiement de droits raisonnables.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire du paragraphe (1.1) de l'article 20 LCSA et traite de la procédure de consultation du registre des valeurs mobilières d'une société, dans le cas où elle est un émetteur assujéti.

La personne qui souhaite consulter le registre devra fournir un engagement écrit que l'information obtenue sera utilisée pour des fins légitimes. La société doit alors permettre cette consultation.

Rappelons qu'en vertu de l'article 33, le registre des valeurs mobilières contient les noms, adresses des actionnaires, de même que le nombre d'actions détenues et les dates d'émissions et de transferts.

L'obligation de fournir l'engagement vise à dissuader l'utilisation de renseignements pour des fins, par exemple, de marketing. Une sanction pénale est prévue à l'article 491 de la loi proposée (amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$).

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>21. [...]</b></p> <p>(3) Les actionnaires et les créanciers de la société, leurs représentants personnels, le directeur et, lorsqu'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, toute autre personne, sur paiement d'un droit raisonnable et sur envoi à la société ou à son mandataire de l'affidavit visé au paragraphe (7), peuvent demander à la société ou à son mandataire, la remise, dans les dix jours suivant la réception de l'affidavit, d'une liste, appelée au présent article la « liste principale », mise à jour au plus dix jours avant la date de réception, énonçant les nom, nombre d'actions et adresse de chaque actionnaire, tels qu'ils figurent sur les livres.</p>

**ARTICLE 41**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**41.** La société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus doit tenir, en outre du registre des valeurs mobilières, une liste de ses actionnaires contenant les nom et adresse de chacun d'eux ainsi que le nombre d'actions qu'il détient.

Un actionnaire de la société et, dans le cas d'un émetteur assujéti, toute autre personne peut, sur demande et sur paiement de droits raisonnables, obtenir de la société ou de son mandataire une copie de cette liste, dont la mise à jour ne date pas de plus de 10 jours avant la date de réception de cette demande.

Doit être joint à la demande un engagement de même nature que celui exigé pour la consultation du registre des valeurs mobilières d'une société qui est un émetteur assujéti.

La société doit donner suite à la demande dans les 10 jours de sa réception.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article constitue un complément à l'article 40. Ainsi, plutôt que de consulter le registre de valeurs mobilières, une personne peut souhaiter obtenir une liste d'actionnaires. Cet article vise toutefois la société qui est un émetteur assujéti ou une société qui compte 50 actionnaires ou plus. Dans ce dernier cas, seul un actionnaire pourra obtenir la liste.

L'obtention d'une telle liste est liée, elle aussi, à la remise d'un engagement similaire à celui prévu à l'article 40 de la loi proposée.

L'obtention d'une liste d'actionnaires vise notamment à permettre de communiquer avec les autres actionnaires, par exemple pour récolter un appui suffisant pour soumettre une proposition d'actionnaires (articles 194 et suivants).

Une société qui contrevient au 1<sup>er</sup> ou au 4<sup>e</sup> alinéa de cette disposition peut se voir imposer une amende (voir article 490).

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>21. [...]</b></p> <p>(4) La personne qui déclare, dans l'affidavit visé au paragraphe (3), avoir besoin, outre la liste principale, de listes supplétives quotidiennes énonçant les modifications apportées à la liste principale peut, sur paiement d'un droit raisonnable, en demander la remise à la société ou à ses mandataires.</p> <p>(5) La société ou son mandataire remet les listes supplétives visées au paragraphe (4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en même temps que la liste principale, si les modifications sont antérieures à la date de la remise;</li> <li>b) sinon, le jour ouvrable suivant la date indiquée dans la dernière liste supplétive.</li> </ul> <p>(6) Il est possible de demander à la société de faire figurer sur la liste principale ou supplétive les noms et adresses des détenteurs connus de l'option ou du droit d'acquérir des actions de cette société.</p>

**ARTICLE 42**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**42.** La personne qui demande la liste des actionnaires de la société peut, sur demande et sur paiement de droits raisonnables, obtenir une copie de la mise à jour quotidienne de cette liste comportant les modifications qui y ont été apportées.

Cette mise à jour est transmise en même temps que la liste si les modifications sont antérieures à la date de la transmission de cette liste ou, sinon, le jour ouvrable suivant la date indiquée dans la dernière mise à jour disponible.

La société, sur demande, fait figurer sur la liste ou sur une mise à jour de cette liste le nom et adresse des détenteurs connus d'un droit d'option ou d'un droit d'acquisition relatif à des actions de la société.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article complète l'article 41 en ce qu'il prévoit que la liste des actionnaires de la société qu'une personne souhaite obtenir peut être mise à jour.

La mise à jour peut être utile lorsque les actions d'un émetteur assujetti sont fréquemment transigées.

LCQ	LCSA
<p><b>123.38.</b> Sauf disposition contraire de ses statuts, une compagnie a un capital-actions illimité et ses actions sont sans valeur nominale.</p>	<p><b>6.</b> (1) Les statuts constitutifs de la société projetée sont dressés en la forme établie par le directeur et indiquent :</p> <p>[...]</p> <p>c) les catégories et, éventuellement, le nombre maximal d'actions qu'elle est autorisée à émettre et : [...]</p>
<p><b>123.39.</b> Le capital-actions d'une compagnie peut être constitué d'actions avec valeur nominale ou d'actions sans valeur nominale ou des deux à la fois.</p>	<p><b>24.</b> (1) Les actions d'une société sont nominatives sans valeur au pair ni nominale.</p>

ARTICLE 43

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE V  
FINANCEMENT

SECTION I  
CAPITAL-ACTIONS

§1. - *Dispositions générales*

**43.** Le capital-actions de la société peut être limité ou illimité. Il peut être constitué d'actions avec valeur nominale, d'actions sans valeur nominale ou des deux types d'actions à la fois.

Sauf disposition contraire de ses statuts, la société a un capital-actions illimité et ses actions sont sans valeur nominale.

---

COMMENTAIRE

Cette disposition reprend essentiellement les articles 123.38 et 123.39 LCQ. Le capital-actions d'une société peut être limité ou illimité et ses actions peuvent être avec ou sans valeur nominale, ou les deux à la fois.

Si les statuts de la société ne prévoient rien de particulier, le capital-actions de la société est illimité et ses actions sont sans valeur nominale.

Ces articles de la LCQ ont été notamment conservés pour le bénéfice de certaines petites sociétés qui peuvent n'avoir intégré aucune indication dans leurs statuts sur la structure de leur capital-actions, en s'appuyant sur l'existence de cette présomption.

Une attention particulière a été portée afin de minimiser autant que possible les impacts sur les structures de capital-actions déjà établies, et de s'assurer que l'entrée en vigueur de la loi proposée n'allait pas forcer des modifications de statuts en raison de changements dans les règles applicables au capital-actions.

Le maintien de la possibilité d'émettre des actions à valeur nominale vise également à éviter aux sociétés déjà constituées et dont le capital-actions comporte de telles actions d'avoir à procéder obligatoirement à des modifications de statuts lors de l'entrée en vigueur de la loi proposée.

LCQ	LCSA
<p><b>48.</b> 1° L'acte constitutif d'une compagnie peut prévoir des actions de plus d'une catégorie et les droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à chaque catégorie d'actions, y compris :</p> <p>[...]</p> <p>2° L'acte constitutif de la compagnie peut autoriser l'émission d'une ou de plusieurs séries d'actions d'une même catégorie; il peut aussi autoriser les administrateurs à déterminer à l'occasion, avant l'émission, le nombre et la désignation des actions de chaque série ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série de cette catégorie.</p> <p>[...]</p>	<p><b>6.</b> (1) Les statuts constitutifs de la société projetée sont dressés en la forme établie par le directeur et indiquent :</p> <p>[...]</p> <p>c) les catégories et, éventuellement, le nombre maximal d'actions qu'elle est autorisée à émettre et :</p> <p>(i) en cas de pluralité des catégories, les droits, privilèges, conditions et restrictions dont est assortie chacune d'elles,</p> <p>(ii) en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, l'autorisation accordée aux administrateurs tant de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série que de déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions sont assorties; [...]</p>
<p><b>123.12.</b> Les statuts indiquent :</p> <p>[...]</p> <p>6° en cas de pluralité des catégories d'actions, les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque catégorie;</p> <p>7° en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, la faculté accordée aux administrateurs de déterminer avant l'émission, le nombre et la désignation des actions de chaque série ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série;</p>	<p><b>24.</b> [...]</p> <p>(4) Les statuts peuvent prévoir plusieurs catégories d'actions, auquel cas :</p> <p>a) les droits, privilèges, conditions et restrictions qui se rattachent aux actions de chaque catégorie doivent y être énoncés;</p> <p>b) chacun des droits énoncés au paragraphe (3) doit se rattacher à au moins une catégorie d'actions, mais tous ces droits n'ont pas à être rattachés à une seule catégorie.</p>

**ARTICLE 44**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**44.** Le capital-actions de la société peut être constitué d'une ou de plusieurs catégories d'actions. Ces catégories d'actions peuvent, chacune, comporter une ou plusieurs séries d'actions.

En cas de pluralité de catégories d'actions, les statuts de la société doivent faire état des droits et restrictions afférents aux actions de chaque catégorie.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit que le capital-actions de la société peut être constitué d'une ou de plusieurs catégories d'actions, et que chaque catégorie peut être constituée de séries d'actions.

Lorsque le capital-actions de la société fait état de plus d'une catégorie, les statuts devront établir les droits et restrictions afférents à chacune de celles-ci. Ainsi, lorsque les statuts d'une société ne prévoient rien de particulier, le capital-actions est constitué d'une seule catégorie d'actions.

Cet article ne retient que l'extrait « droits et restrictions » de l'ancienne énumération « droits, privilèges, conditions et restrictions » afférents aux actions de chaque catégorie, puisque les privilèges sont inclus dans les droits et que les conditions sont incluses dans les restrictions.

LCQ	LCSA
<p><b>48.</b> [...]</p> <p>2° L'acte constitutif de la compagnie peut autoriser l'émission d'une ou de plusieurs séries d'actions d'une même catégorie; il peut aussi autoriser les administrateurs à déterminer à l'occasion, avant l'émission, le nombre et la désignation des actions de chaque série ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série de cette catégorie.</p> <p>[...]</p>	<p><b>27.</b> [...]</p> <p>(4) Lorsqu'ils prennent les mesures autorisées en vertu de l'alinéa (1)b), les administrateurs doivent, avant d'émettre des actions d'une série, envoyer au directeur les modifications aux statuts, en la forme établie par lui, donnant la description de cette série.</p>
LCQ	BCBCA
<p><b>123.103.</b> Sauf dans les cas prévus aux articles 123.102 et 123.107, le règlement modifiant les statuts de la compagnie doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p> <p>Le règlement doit <b>autoriser</b> l'un des <b>administrateurs à signer</b> les statuts de modification.</p> <p>Les administrateurs peuvent, avant que le certificat approprié ne soit établi, annuler le règlement si celui-ci les y autorise.</p>	<p><b>60</b> (1) The special rights or restrictions attached to the shares of a class of shares</p> <p>(a) may provide that the class of shares includes or may include one or more series of shares, and</p> <p>(b) subject to subsections (3) and (4), may authorize the directors, by resolution, to do one or more of the following :</p> <p>(i) determine the maximum number of shares of any of those series of shares that the company is authorized to issue, determine that there is no maximum number or alter any determination made, under this subparagraph or otherwise, in relation to a maximum number of those shares, and authorize the alteration of the notice of articles accordingly;</p> <p>(ii) alter the articles, and authorize the alteration of the notice of articles, to create an identifying name by which the shares of any of those series of shares may be identified or to alter any identifying name created for those shares;</p> <p>(iii) alter the articles, and authorize the alteration of the notice of articles, to attach special rights or restrictions to the shares of any of those series of shares or to alter any special rights or restrictions attached to those shares.</p>

**ARTICLE 45**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**45.** Lorsque les statuts de la société prévoient une catégorie d'actions comportant une ou plusieurs séries d'actions, les statuts doivent faire état du nombre, qui peut être illimité, ainsi que des droits et restrictions afférents aux actions de chaque série ainsi prévue de cette catégorie.

Les statuts peuvent aussi autoriser le conseil d'administration à établir le nombre, qui peut être illimité, et la désignation des actions de chaque série d'une même catégorie ainsi que les droits et restrictions afférents aux actions de chaque série ainsi établie de cette catégorie.

Le conseil d'administration doit, avant d'émettre des actions d'une série ainsi établie, modifier les statuts de la société, sans l'autorisation des actionnaires, pour y prévoir la désignation de cette série et le nombre d'actions qui la composent et y faire état des droits et restrictions afférents aux actions de cette série. Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts de modification.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire du paragraphe (2) de l'article 48 LCQ et établit que plusieurs séries peuvent être créées au sein d'une catégorie d'actions. Les statuts doivent alors :

- prévoir la désignation, le nombre d'actions ainsi que les droits et restrictions afférents aux actions de chaque série; ou
- autoriser le conseil d'administration à créer des séries et à modifier les statuts de la société, avant de procéder à leur émission, pour y indiquer la désignation, le nombre ainsi que les droits et restrictions attachés aux actions de cette série. Puisque l'article permet aux sociétés de prévoir, dans les statuts, la possibilité pour le conseil d'administration de créer des séries, cette modification de statuts n'a pas à être autorisée par les actionnaires.

Cette disposition précise que le nombre d'actions d'une série peut être illimité, ce qui clarifie le droit par rapport à la LCQ qui exigeait que le nombre d'actions soit « déterminé » et à la LCSA qui prévoit que le nombre d'actions doit être « fixé ».

L'exigence que chaque série d'une même catégorie comporte le même droit de vote ou les mêmes conditions et restrictions relatives au droit de vote, qui était prévu au paragraphe (3) de l'article 48 LCQ, a été retirée, à l'instar de la LCSA, afin d'octroyer davantage de flexibilité lors de la création de séries.

**LCQ**

- Pas d'équivalent.

**LCSA**

**24.** (1) Les actions d'une société sont nominatives sans valeur au pair ni nominale.

**ARTICLE 46**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**46.** Les actions du capital-actions de la société sont nominatives.

---

**COMMENTAIRE**

À l'instar du paragraphe (1) de l'article 24 LCSA, cette disposition prévoit que les actions seront obligatoirement nominatives, ayant pour effet de proscrire l'émission d'actions au porteur.

Une disposition transitoire (voir article 719) a été prévue pour les détenteurs de certificat d'actions au porteur qui aurait été émis par la société avant l'entrée en vigueur de la loi proposée. Sur demande, la société devra leur émettre un certificat nominatif.

LCQ	LCSA
<p><b>123.40.</b> Le capital-actions d'une compagnie doit comprendre des actions donnant le droit :</p> <p>1° de voter à toute assemblée des actionnaires;</p> <p>2° de recevoir tout dividende déclaré; et</p> <p>3° de partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la compagnie.</p> <p>Il n'est pas nécessaire que ces droits se rattachent aux actions d'une même catégorie.</p>	<p><b>24.</b> [...]</p> <p>(3) Tous les détenteurs d'actions d'une société, dont le capital social est formé d'une seule catégorie d'actions, détiennent des droits égaux incluant ceux :</p> <p>a) de voter à toute assemblée;</p> <p>b) de recevoir tout dividende déclaré par la société;</p> <p>c) de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution de la société.</p>

**ARTICLE 47**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

- 47.** Le capital-actions de la société doit comprendre des actions comportant le droit :
- 1° de voter à toute assemblée des actionnaires;
  - 2° de recevoir tout dividende déclaré;
  - 3° de partager le reliquat des biens de la société en cas de liquidation de celle-ci.
- Il n'est pas nécessaire que ces droits se rattachent aux actions d'une même catégorie.
- 

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement l'article 123.40 LCQ. Trois « droits de base » sont associés au capital-actions :

- voter à toute assemblée des actionnaires;
- recevoir tout dividende déclaré;
- partager le reliquat des biens en cas de liquidation.

Une action n'a pas à être assortie de ces droits. Par contre, chacun de ces droits doit être assorti à au moins une catégorie d'actions de la société.

LCQ	LCSA
<p><b>123.41.</b> Sauf disposition contraire des statuts, toute action comporte les droits mentionnés dans l'article 123.40.</p> <p>Si un de ces droits n'est afférent à aucune action émise, toute restriction quant à ce droit est sans effet tant qu'une autre action émise ne comporte pas le droit qui est sujet à cette restriction.</p>	<p><b>24.</b> [...]</p> <p>(4) Les statuts peuvent prévoir plusieurs catégories d'actions, auquel cas :</p> <p>a) les droits, privilèges, conditions et restrictions qui se rattachent aux actions de chaque catégorie doivent y être énoncés;</p> <p>b) chacun des droits énoncés au paragraphe (3) doit se rattacher à au moins une catégorie d'actions, mais tous ces droits n'ont pas à être rattachés à une seule catégorie.</p>

**ARTICLE 48**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**48.** Sauf disposition contraire des statuts, toute action de la société comporte l'ensemble des droits mentionnés à l'article 47.

Si l'un de ces droits n'est afférent à aucune action émise par la société, toute restriction quant à ce droit est sans effet tant qu'une autre action émise par elle ne comporte pas le droit qui est sujet à cette restriction.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement la présomption établie à l'article 123.41 LCQ : si rien de particulier n'est prévu aux statuts, toutes les actions comportent les trois droits énumérés à l'article 47, soit :

- droit de voter à toute assemblée des actionnaires;
- droit de recevoir tout dividende déclaré;
- droit de partager le reliquat des biens en cas de liquidation.

Si l'un de ces droits n'est afférent à aucune action émise par la société, ce droit est attribué à toutes les actions émises qui comportent nécessairement une restriction quant à ce droit, et ce, tant et aussi longtemps qu'une action comportant ce droit n'a pas été émise par la société.

La loi définit les règles pour un capital-actions « ordinaire » qui s'appliquent automatiquement lorsque la société ne prévoit rien dans ses statuts : une seule catégorie d'actions et chaque action de cette catégorie est assortie du droit de vote, du droit de recevoir des dividendes et du droit de partager le reliquat.

LCQ	OBCA
<p><b>13.</b> [...] </p> <p>3° Chaque action sans valeur nominale est égale à toute autre action similaire du capital-actions, sous réserve des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à toute catégorie d'actions.</p> <p>[...]</p> <p><b>48.</b> [...] </p> <p>3° Chaque action de toute série d'une même catégorie doit comporter le même droit de vote ou les mêmes conditions et restrictions relatives au droit de vote.</p> <p>[...]</p>	<p><b>22.</b> [...] </p> <p>(3) Tous les détenteurs d'actions d'une société qui n'a émis qu'une seule catégorie d'actions ont des droits égaux, notamment ceux :</p> <p>a) de voter aux assemblées des actionnaires;</p> <p>b) de partager entre eux le reliquat des biens de la société lors de la dissolution.</p> <p>(6) Sous réserve de l'article 25, chacune des actions d'une catégorie doit être en tous points identique à chacune des autres actions de cette catégorie.</p> <p>(7) Les statuts peuvent prévoir que plusieurs catégories d'actions ou plusieurs séries d'actions d'une même catégorie peuvent avoir les mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions. 2006, chap. 34, annexe B, art. 5.</p>
LCQ	LCSA
<p><b>48.</b> [...] </p> <p>10° Les détenteurs d'actions qui comportent des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux sont actionnaires et, à tous égards, jouissent de <b>tous les droits</b> et sont tenus à <b>toutes les obligations</b> d'actionnaires au sens de la présente partie, sous réserve cependant des dispositions de l'acte constitutif ou du règlement.</p> <p>[...]</p>	<p><b>24.</b> [...] </p> <p>(3) Tous les détenteurs d'actions d'une société, dont le capital social est formé d'une seule catégorie d'actions, détiennent des <b>droits égaux</b> incluant ceux :</p> <p>[...]</p>

**ARTICLE 49**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**49.** À moins que la catégorie ne comporte une ou plusieurs séries d'actions conférant des droits différents, les actionnaires détenant des actions d'une même catégorie ont entre eux des droits égaux. Les actionnaires détenant des actions d'une même série ont toujours entre eux des droits égaux.

Sauf disposition contraire des statuts, les actionnaires détenant des actions d'une catégorie ou d'une série ont des droits égaux à ceux des actionnaires détenant des actions d'autres catégories ou séries.

Les statuts peuvent prévoir que plusieurs catégories d'actions ou plusieurs séries d'actions d'une même catégorie comportent les mêmes droits et restrictions.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire de l'article 22 du *Business Corporations Act*, R.S.O. (1990), c. B.16, ci-après « OBCA ». Il énonce que :

- les actions d'une même série sont toujours assorties de droits égaux;
- les actions d'une même catégorie sont assorties de droits égaux, à moins que les statuts ne divisent cette catégorie en séries et confèrent aux actions de ces séries des droits différents;
- les actions de différentes catégories sont égales entre elles, à moins que les statuts n'établissent des distinctions;
- plusieurs catégories d'actions ou plusieurs séries d'une même catégorie peuvent comporter les mêmes droits.

Ainsi, les statuts peuvent conférer des droits différents aux actions de catégories différentes. De même, ils peuvent conférer des droits différents aux actions d'une même catégorie en créant des séries. Toutefois, les droits conférés aux actions d'une même série sont nécessairement identiques.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article précise qu'il est possible de créer des catégories ou des séries d'actions assorties des mêmes droits et restrictions, mais qui seront désignées différemment. Cet ajout, qui est motivé par des pratiques fiscales, est inspiré du paragraphe (7) de l'article 22 OBCA et permettra de créer plusieurs catégories ou séries assorties des mêmes droits et restrictions, mais comportant chacune leur propre compte de capital-actions émis et payé.

LCQ	LCSA
<p><b>48.</b> [...]</p> <p>4° Lorsque des montants payables comme dividende, remboursement de capital ou prime sur remboursement de capital, ne sont pas acquittés en entier, les actions de toutes séries de la même catégorie participent au montant payable proportionnellement aux sommes qui seraient payables au cas de paiement intégral.</p> <p>[...]</p>	<p><b>27.</b> [...]</p> <p>(2) Les actions de toutes les séries d'une catégorie participent au prorata au paiement des dividendes cumulatifs et au remboursement du capital, si ces opérations n'ont pas été intégralement effectuées pour une série donnée.</p>

**ARTICLE 50**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**50.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 49, les actions de toutes les séries d'une catégorie d'actions participent proportionnellement au paiement des dividendes cumulatifs, au remboursement du capital et au paiement de primes sur remboursement de capital si ces paiements ou remboursements n'ont pas été intégralement effectués pour une série donnée.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire du paragraphe (2) de l'article 27 LCSA et du paragraphe (4) de l'article 48 LCQ. Elle prévoit que malgré les droits différents que peuvent comporter des séries d'une même catégorie, si des paiements ou remboursements n'ont pas été intégralement effectués pour une série donnée, les actions de toutes les séries d'une catégorie d'actions participent proportionnellement au paiement des dividendes cumulatifs, au remboursement du capital et au paiement des primes sur remboursement de capital.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>49.</b> [...] (15) La société peut émettre, pour chaque fraction d'action, soit un certificat, soit des scrips au porteur donnant droit à une action entière en échange de tous les scrips correspondants.</p>
	<p><b>BCBCA</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>69</b> (1) A company may issue a fractional share, and this Part applies.</p> <p>(2) Unless the memorandum or articles provide otherwise, a person holding a fractional share has, in relation to the fractional share, the rights of a shareholder in proportion to the fraction of the share held.</p>

ARTICLE 51

TEXTE DU PROJET DE LOI

**51.** Les actions de toute catégorie ou série du capital-actions de la société peuvent être fractionnées.

Sauf disposition contraire des statuts, une personne qui détient une fraction d'action a, à l'égard de cette fraction d'action, les droits d'un actionnaire dans une proportion correspondant à la fraction qu'elle détient.

---

COMMENTAIRE

Cette disposition s'inspire du paragraphe (1) et du paragraphe (2) de l'article 69 du *Business Corporations Act*, SBC (2002), c. 57, ci-après « BCBCA », et établit clairement le droit de fractionner les actions.

Le détenteur d'une fraction d'action possède des droits équivalents à cette fraction à moins que les statuts n'établissent des droits différents.

La LCQ ne permet pas l'émission de fractions d'actions. Cependant, la compagnie peut en créer en effectuant la refonte de ses actions. La LCQ prévoit alors l'acquisition de ces fractions par la compagnie.

Dorénavant, l'article 51 permettra l'émission de fractions d'actions ou son fractionnement suite à la refonte de son capital-actions en vertu de l'article 90. Il en résultera une plus grande souplesse, notamment lorsque la valeur des actions sera élevée; le fractionnement en facilitera l'émission, le transfert ou le rachat.

Le détenteur d'une fraction d'action pourra obtenir un certificat établissant la fraction d'action qu'il détient.

Le modèle de la loi de la Colombie-Britannique (BCBCA) a été préféré à celui de la LCSA. Cette dernière prévoit que les détenteurs de fractions d'actions ne peuvent voter que si le fractionnement est consécutif à un regroupement d'actions ou si les statuts de la société le permettent. Le BCBCA prévoit plutôt que les actionnaires possèdent des droits proportionnels à la fraction qu'ils détiennent.

LCQ	LCSA
<p><b>47.</b> Si l'acte constitutif ne contient pas de dispositions expresses à cet effet, les actions de la compagnie ou les actions créées par suite de toute augmentation de son capital, lorsque la répartition n'en a pas été déterminée dans cet acte constitutif même, sont réparties dans le temps et de la manière que les administrateurs l'ordonnent par règlement.</p> <p><b>91.</b> [...]</p> <p>2° Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants :</p> <p>a) La répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions;</p> <p>[...]</p>	<p><b>25.</b> (1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des actionnaires et de l'article 28, les administrateurs peuvent déterminer la date des émissions d'actions, les personnes qui peuvent souscrire et l'apport qu'elles doivent fournir.</p>

**ARTICLE 52**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

§2. - *Émission d'actions*

**52.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur ou d'une convention unanime des actionnaires, et sous réserve de l'article 55, le conseil d'administration peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes qui peuvent y souscrire et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition est inspirée du paragraphe (1) de l'article 25 LCSA et donne au conseil d'administration le pouvoir de déterminer la date d'émission des actions, leur prix et à qui elles peuvent être émises.

Cette disposition précise que le pouvoir du conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions est susceptible d'être soumis à des restrictions émanant du règlement intérieur et donc des statuts par l'entremise de l'article 6 ou d'une convention unanime d'actionnaires.

Ce pouvoir est également sujet au droit de préemption pouvant être prévu dans les statuts ou une convention unanime d'actionnaires (article 55).

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>13.</b> [...] </p> <p>3° Chaque action sans valeur nominale est égale à toute autre action similaire du capital-actions, sous réserve des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à toute catégorie d'actions.</p> <p>[...]</p> <p>5° En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale peuvent être effectuées à l'occasion pour la considération payable en espèces, en biens ou en services qui peut être fixée par le conseil d'administration de la compagnie; et toutes les actions ainsi émises sont réputées entièrement libérées sur réception par la compagnie de la considération pour leur émission et répartition, et le détenteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.</p> <p><b>45.</b> Les actions ayant une valeur nominale ne doivent pas être émises comme intégralement acquittées, sauf pour une considération payable en espèces au montant nominal total des actions ainsi émises, ou pour une considération payable en biens ou en services que les administrateurs, par résolution, déterminent comme le juste équivalent d'espèces jusqu'à concurrence du montant nominal total des actions ainsi émises en tenant compte de toutes les circonstances de l'opération.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 53**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**53.** Les actions de la société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non.

Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission, telle que déterminée par le conseil d'administration, n'ait été versée à la société.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend en partie les paragraphes (3) et (5) de l'article 13 LCQ et maintient la possibilité d'émettre des actions non entièrement payées, ce que ne prévoit pas la LCSA. Cette faculté permet notamment de faciliter l'accès au financement pour les entreprises. La partie non payée constitue une dette de l'actionnaire à l'égard de la société.

Une action ne peut être considérée payée que lorsque la société a reçu entièrement la contrepartie qui correspond à son prix d'émission.

Certaines précisions ont été ajoutées :

L'émission d'actions impayées vise tant les actions avec que sans valeur nominale. La LCQ semblait ne le permettre que pour les actions sans valeur nominale (voir article 13(5) LCQ).

La loi proposée élimine le concept d'action « libérée » pour ne retenir que le concept d'action entièrement payée. Ce faisant, on empêche qu'une action avec valeur nominale soit libérée par le versement de cette valeur sans qu'elle soit entièrement payée parce qu'elle a été émise pour une considération supérieure à sa valeur nominale. Ainsi, seul le versement complet du prix d'émission des actions, qui inclut, s'il y a lieu, la prime ou le surplus d'apport, dans le cas d'actions avec valeur nominale, libère l'actionnaire de ses obligations relativement aux actions souscrites par lui. Une action non entièrement payée, que la valeur nominale ait été acquittée ou non, sera donc sujette aux dispositions de la sous-section 5 relatives aux actions impayées (articles 75 et suivants de la loi).

LCQ	LCSA
<p><b>45.</b> Les actions ayant une valeur nominale ne doivent pas être émises comme intégralement acquittées, sauf pour une considération payable en espèces au montant nominal total des actions ainsi émises, ou pour une considération payable en biens ou en services que les administrateurs, par résolution, déterminent comme le juste équivalent d'espèces jusqu'à concurrence du montant nominal total des actions ainsi émises en tenant compte de toutes les circonstances de l'opération.</p> <p>La considération pour l'Émission d'actions sans valeur nominale est déterminée suivant le paragraphe 5 de l'article 13.</p> <p>[...]</p> <p><b>13.</b> [...]</p> <p>5o En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie, l'Émission et la répartition des actions sans valeur nominale peuvent être effectuées à l'occasion pour la considération payable en espèces, en biens ou en services qui peut être fixée par le conseil d'administration de la compagnie; et toutes les actions ainsi émises sont réputées entièrement libérées sur réception par la compagnie de la considération pour leur émission et répartition, le détenteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.</p>	<p><b>25.</b> [...]</p> <p>(3) Les actions ne peuvent être émises avant d'avoir été entièrement libérées soit en numéraire, soit en biens ou en services rendus dont la juste valeur ne peut être inférieure à la somme d'argent que la société recevrait si la libération devait se faire en numéraire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>25.</b> [...]</p> <p>(5) Pour l'application du présent article, « biens » ne vise pas le billet à ordre ni la promesse de paiement d'une personne à qui des actions sont émises ou d'une personne qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, avec une telle personne.</p>

**ARTICLE 54**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**54.** La contrepartie pour les actions émises par la société est payable soit en argent, soit en biens ou en services rendus que le conseil d'administration détermine, en tenant compte de toutes les circonstances, comme étant le juste équivalent en argent de cette contrepartie.

Ne constituent pas une contrepartie les billets à ordre ou les promesses de paiement de la personne à qui les actions sont émises ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend en majeure partie le droit actuel et prévoit qu'une contrepartie en échange de laquelle une action est émise peut être de l'argent, des biens ou des services rendus. Les promesses de paiement ne peuvent servir de contrepartie que lorsqu'elles sont faites par une personne autre que le souscripteur ou par une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec le souscripteur au sens de la *Loi sur les impôts*.

Les administrateurs doivent s'assurer que la contrepartie en biens ou en services rendus constitue un juste équivalent du prix d'émission en argent. Une responsabilité personnelle et solidaire reliée à cette obligation a été ajoutée (voir article 155).

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>28.</b> (1) Si les statuts le prévoient, les actionnaires détenant des actions d'une catégorie ont, au prorata du nombre de celles-ci, un droit de préemption pour souscrire, lors de toute nouvelle émission, des actions de cette catégorie, au prix et selon les modalités auxquels elles sont offertes aux tiers.</p> <p>(2) Le droit de préemption visé au paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions émises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) moyennant un apport autre qu'en numéraire;</li> <li>b) à titre de dividende;</li> <li>c) pour l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits accordés antérieurement par la société.</li> </ul>

**ARTICLE 55**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**55.** Lorsque les statuts de la société ou une convention unanime des actionnaires le prévoient, les actionnaires détenant des actions d'une catégorie d'actions ont, en proportion du nombre de leurs actions, un droit de préemption leur permettant de souscrire, lors de toute nouvelle émission, des actions de cette catégorie au prix et selon les modalités auxquelles elles sont offertes aux tiers.

Ce droit de préemption n'existe pas à l'égard des actions émises pour une contrepartie payable en biens ou en services, des actions émises à titre de dividende ou des actions émises par suite de l'exercice d'un droit d'échange, d'option, d'acquisition ou d'un autre droit déjà accordé par la société.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire essentiellement de l'article 28 LCSA et permet d'introduire dans les statuts, ou dans une convention unanime d'actionnaires à l'instar de l'OBCA, un droit de préemption, soit un droit pour les actionnaires de souscrire en priorité lors d'une nouvelle émission d'actions de la même catégorie ou série d'actions qu'ils détiennent.

Ce droit de préemption ne peut s'appliquer à l'égard d'actions émises pour une contrepartie payable en biens ou en services, à l'égard d'actions émises à titre de dividende ou d'actions émises par suite de l'exercice d'un droit d'échange, d'option, d'acquisition ou d'un autre droit déjà accordé par la société.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>29.</b> (1) La société peut émettre des titres, notamment des certificats, constatant des privilèges de conversion, ainsi que des options ou des droits d'acquérir des valeurs mobilières de celle-ci, aux conditions qu'elle énonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans ces titres;</li> <li>b) dans les certificats des valeurs mobilières assorties de ces privilèges de conversion, options ou droits.</li> </ul>

**ARTICLE 56**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**56.** La société peut émettre des titres, certificats ou autres documents constatant un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ses actions.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire du paragraphe (1) de l'article 29 LCSA et prévoit que la société peut émettre des titres, certificats ou autres documents qui constatent un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ses actions.

La LCQ n'autorise pas de manière spécifique l'émission de titres ou de certificats constatant des droits d'échange, d'option ou d'acquisition sur des actions et cette disposition propose d'établir clairement cette possibilité.

Terminologie : le terme « droit d'échange » a été préféré au « privilège de conversion » dont fait état l'article 29 LCSA. La conversion d'actions est, dans la loi proposée, une opération visant à transformer des actions d'une catégorie ou série en actions d'une autre catégorie ou série (voir article 91) plutôt qu'un droit d'échanger une action d'une catégorie en action d'une autre catégorie, qui peut être exercé à la demande du détenteur.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>29.</b> [...]</p> <p>(3) La société dont les statuts limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre doit conserver un nombre suffisant d'actions pour assurer l'exercice tant des privilèges de conversion ou des droits qu'elle accorde que des options qu'elle émet.</p>

**ARTICLE 57**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**57.** La société dont les statuts limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre doit conserver un nombre suffisant d'actions non émises pour assurer l'exercice des droits d'échange, d'option et d'acquisition qu'elle accorde.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition est essentiellement inspirée du paragraphe (3) de l'article 29 LCSA. Par concordance avec la possibilité d'attribuer des droits d'échange, d'option et d'acquisition de ses actions, elle prévoit qu'une société qui a un capital-actions limité doit conserver un nombre suffisant d'actions non émises pour assurer l'exercice de ces droits.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="203 317 472 357">• Pas d'équivalent.</li></ul>	<p data-bbox="769 317 1321 499"><b>41.</b> Les administrateurs peuvent autoriser la société à verser une commission raisonnable à toute personne qui achète, ou s'engage à acheter ou à faire acheter, des actions de celle-ci.</p>

**ARTICLE 58**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**58.** Le conseil d'administration peut autoriser le versement d'une commission raisonnable à toute personne qui achète, ou s'engage à acheter ou à faire acheter, des actions ou autres valeurs mobilières de la société.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition permet au conseil d'administration de ne verser qu'une commission raisonnable lors d'une émission d'actions. Elle s'inspire de l'article 41 LCSA.

Le conseil d'administration d'une compagnie régie par la LCQ pouvait autoriser le versement d'une commission mais ce pouvoir n'était pas encadré. L'article 58 de la loi proposée vise à limiter les commissions versées en précisant qu'elles doivent être raisonnables à défaut de quoi, la responsabilité des administrateurs sera engagée (voir paragraphe 1 de l'article 156).

LCSA	BCBCA
<p><b>48.</b> [...]</p> <p>(2) « émission excédentaire » Toute émission de valeurs mobilières en excédent du nombre autorisé par les statuts de l'émetteur ou par un acte de fiducie.</p>	<p><b>68.</b> (1) The creation, allotment or issue of shares by a company, including on the exercise of conversion or exchange rights attached to securities, may be validated under this section if</p>
<p><b>52.</b> [...]</p> <p>(2) Les valeurs mobilières émises en excédent sont valides et autorisées à compter de la date d'émission, si l'émetteur modifie en conséquence ses statuts ou tout acte de fiducie auquel il est partie.</p>	<p>(a) the creation, allotment or issue of those shares, or any of the terms of the allotment or issue of those shares, is inconsistent with</p> <p>(i) a provision, applicable to the company, of this or any other Act, including a former Companies Act, or of any regulation, or</p> <p>(ii) the memorandum, notice of articles or articles of the company, or</p> <p>(b) the creation, allotment or issue of those shares is otherwise invalid.</p>
	<p><b>(2) In a case to which subsection (1) applies,</b></p> <p>(a) the court, on the application of any person whom the court considers to be an appropriate person to bring the application, including the company, a shareholder holding any of the shares for which validation under this section is sought or a creditor of the company, and on being satisfied that in all of the circumstances it is just and equitable to do so, may make one or more of the following orders :</p> <p>[...]</p> <p>(b) the company may, by a unanimous resolution of all of the shareholders, whether or not their shares otherwise carry the right to vote, passed after the creation, allotment or issue of shares for which validation under this section is sought, do one or more of the following :</p> <p>[...]</p>

**ARTICLE 59**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**59.** Une émission d'actions irrégulière, faite en excédent du capital-actions autorisé de la société ou qui contrevient autrement aux dispositions de ses statuts, peut être validée par une résolution unanime adoptée par les actionnaires de la société, y compris les actionnaires détenant des actions ne comportant pas le droit de vote. Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les statuts de modification.

Cette émission irrégulière peut également, à la demande de la société, d'un actionnaire ou d'une autre personne intéressée, être validée par le tribunal s'il estime que l'émission ne cause pas de préjudice aux actionnaires et aux créanciers de la société.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition est inspirée de l'article 68 BCBCA et introduit un mécanisme permettant de valider une émission d'actions irrégulière, soit parce qu'elle est effectuée en excédent du capital-actions autorisé par les statuts, ou soit parce qu'elle contrevient aux statuts d'une toute autre manière.

Pour être validée, l'émission irrégulière doit être ratifiée par une résolution unanime de tous les actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, ou par un jugement du tribunal si une telle demande est présentée par un intéressé.

Cette disposition se veut un assouplissement permettant de corriger l'illégalité d'une situation dans laquelle s'est placée la société tout en préservant les droits de chacun.

LCSA	BCBCA
<p>52. (1) L'application des dispositions de la présente partie validant des valeurs mobilières ou en imposant l'émission ou la réémission ne saurait engendrer une émission excédentaire; toutefois, les personnes habiles à réclamer cette application peuvent, selon qu'il est possible ou non d'acquérir des valeurs mobilières identiques à celles qui sont en cause dans l'émission excédentaire, respectivement :</p> <p><i>a)</i> contraindre l'émetteur à les acquérir et à les lui livrer sur remise de celles qu'elles détiennent;</p> <p><i>b)</i> recouvrer de l'émetteur une somme égale au prix payé par le dernier acquéreur contre valeur des valeurs mobilières non valides.</p> <p>(2) Les valeurs mobilières émises en excédent sont valides et autorisées à compter de la date d'émission, si l'émetteur modifie en conséquence ses statuts ou tout acte de fiducie auquel il est partie.</p> <p>(3) Les articles 34, 35, 36 ou 39 ne s'appliquent ni à l'acquisition ni au paiement qu'effectue un émetteur en vertu du paragraphe (1).</p>	<p>68. (1) The creation, allotment or issue of shares by a company, including on the exercise of conversion or exchange rights attached to securities, may be validated under this section if</p> <p>(a) the creation, allotment or issue of those shares, or any of the terms of the allotment or issue of those shares, is inconsistent with</p> <p>(i) a provision, applicable to the company, of this or any other Act, including a former Companies Act, or of any regulation, or</p> <p>(ii) the memorandum, notice of articles or articles of the company, or</p> <p>(b) the creation, allotment or issue of those shares is otherwise invalid.</p> <p><b>(2) In a case to which subsection (1) applies,</b></p> <p>(a) the court, on the application of any person whom the court considers to be an appropriate person to bring the application, including the company, a shareholder holding any of the shares for which validation under this section is sought or a creditor of the company, and on being satisfied that in all of the circumstances it is just and equitable to do so, may make one or more of the following orders :</p> <p>[...]</p> <p>(b) the company may, by a unanimous resolution of all of the shareholders, whether or not their shares otherwise carry the right to vote, passed after the creation, allotment or issue of shares for which validation under this section is sought, do one or more of the following :</p> <p>[...]</p> <p><b>(4) If a unanimous resolution is passed under subsection (2) (b) of this section,</b></p> <p>(a) the company must, if the effect of the resolution is to alter any of the information contained in the company's notice of articles or memorandum,</p> <p>[...]</p> <p>(b) the creation, allotment or issue of shares is validated, or the terms of the allotment or issue of shares are confirmed, for the purposes of this section.</p>

**ARTICLE 60**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**60.** La validation d'une émission d'actions irrégulière est conditionnelle à la transmission par la société, au registraire des entreprises, des statuts de modification corrigeant l'irrégularité auxquels est jointe, le cas échéant, une copie du jugement du tribunal.

La validation a, à compter de l'accomplissement de cette condition, un effet rétroactif à la date de l'émission irrégulière.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit une condition suspensive à la validation de l'émission irrégulière, soit la transmission des statuts de modification au registraire.

Dès que cette condition est satisfaite, la validation prend effet à la date où l'émission irrégulière a été effectuée.

LCQ	OBCA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>54.</b> (1) Les valeurs mobilières émises par une société peuvent être des valeurs mobilières dont l'existence est constatée par un certificat ou des valeurs mobilières sans certificat.</p> <p>(2) Sauf disposition contraire de ses statuts, les administrateurs d'une société peuvent prévoir, par résolution, que les catégories et séries de ses actions ou autres valeurs mobilières sont en totalité ou en partie des valeurs mobilières sans certificat, pourvu que la résolution ne s'applique pas aux valeurs mobilières dont l'existence est constatée par un certificat tant que ce certificat n'est pas remis à la société.</p> <p>(3) Dans un délai raisonnable après leur émission ou transfert, la société envoie au propriétaire inscrit de valeurs mobilières sans certificat un avis écrit donnant les renseignements qui doivent figurer sur les certificats d'actions conformément aux paragraphes 56 (1) et (2).</p> <p>(4) Sauf disposition ou autorisation législative expresse à l'effet contraire, les propriétaires inscrits de valeurs mobilières sans certificat et les détenteurs de valeurs mobilières avec certificat de la même catégorie et de la même série ont les mêmes droits et obligations.</p> <p>(5) La société peut prélever des droits n'excédant pas le montant prescrit par certificat de valeur mobilière délivré à l'égard d'un transfert.</p> <p>(6) La société tenue de délivrer un certificat de valeur mobilière n'est pas tenue d'en délivrer plus d'un en cas de détention conjointe de la valeur mobilière, la délivrance du certificat à l'un des codétenteurs constituant délivrance suffisante pour tous.</p> <p>(7) La définition qui suit s'applique au présent article.</p>

**ARTICLE 61**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

§3. - *Actions avec ou sans certificat*

**61.** Les actions émises par une société peuvent être des actions avec ou sans certificat. L'existence d'actions avec certificat est constatée par un certificat nominatif sur support papier alors que l'existence d'actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire des statuts de la société, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat.

Le conseil d'administration peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la société du certificat papier qui constate leur existence.

Le conseil d'administration peut encore, par résolution, déterminer que des actions sans certificat deviennent des actions avec certificat dès la livraison à l'actionnaire d'un certificat à son nom ou dès la livraison d'un certificat à l'acquéreur des droits sur ces actions, au nom de ce dernier, en cas d'accord de maîtrise effectué en vertu de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, sauf s'il existe des dispositions contraires audit accord, auquel cas ces dispositions s'appliquent. Le conseil d'administration doit donner avis de cette résolution aux actionnaires des catégories ou séries visées.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition est entièrement nouvelle et s'inspire, en partie, de l'article 54 OBCA. Elle vise notamment, à l'instar de la LTVM, à permettre l'émission d'actions avec ou sans certificat, ce que n'autorisait pas la LCQ.

Le régime général est celui de l'émission d'actions avec certificat. Le conseil d'administration pourra cependant opter, par résolution, pour l'émission d'actions sans certificat pour toute catégorie ou série ou pour certaines de ces actions dans une même catégorie ou série. Les statuts pourront par ailleurs déterminer le mode d'émission des actions de la société.

L'existence d'une action avec certificat sera constatée par un certificat nominatif sur support papier. L'existence d'une action sans certificat sera constatée par la seule inscription de cette action, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières de la société.

Les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas prévoient la possibilité pour le conseil d'administration, toujours par résolution, de transformer des actions avec certificat en actions sans certificat dès la remise, par l'actionnaire, du certificat sur support papier à la société ou, à l'inverse, des actions sans certificat en actions avec certificat dès la livraison du certificat à l'actionnaire ou à l'acquéreur de droits en cas d'accord de maîtrise selon la LTVM.

La disposition fait du régime « avec certificat » le régime général parce que la plupart des PME ont un tel régime présentement. La loi proposée accorde cependant beaucoup de flexibilité aux sociétés pour passer au régime sans certificat en permettant à la société, entre autres, d'émettre des actions d'une catégorie sans certificat, et ce, sans obliger cette dernière à transformer les actions avec certificat déjà émises de cette catégorie en actions sans certificat.



Comme la LTVM prévoit un régime de transfert différent selon que l'action est émise avec ou sans certificat, l'article 61 circonscrit la façon dont sont constatées une action avec certificat et une action sans certificat. On prévoit de plus à l'article 63 que la livraison du certificat sera obligatoire pour les actions émises avec certificat contrairement à la règle actuelle de l'article 53(1) LCQ où le certificat n'est remis à l'actionnaire que sur demande de ce dernier. Cette obligation a été dictée par un souci de rendre clair le régime de transfert applicable aux actions émises avec certificat. Quant aux actions émises sans qu'un certificat n'ait été délivré avant la mise en vigueur de la présente loi, l'article 718 prévoit que le régime de transfert est celui d'une action avec certificat.

Cet article ajoute certaines précisions à son 4<sup>e</sup> alinéa. Lorsque le conseil d'administration détermine que des actions sans certificat deviennent des actions avec certificat, il doit livrer le certificat **à l'actionnaire** (donc, à celui inscrit dans son registre). Cette condition risquait de poser problème en cas d'accord de maîtrise selon la LTVM.

En effet, une personne acquiert un droit opposable aux tiers sur une action sans certificat (ce qui constitue, en vertu de la LTVM, le fait d'en avoir la « maîtrise ») :

- soit par l'inscription de cette personne (« acquéreur de droits ») dans le registre à titre de détenteur de cette action (article 56 LTVM);
- soit par la conclusion d'une entente tripartite entre la société, l'actionnaire et l'acquéreur de droits où il est convenu que l'acquéreur de droits exerce les droits de l'actionnaire (« accord de maîtrise ») (Article 56 LTVM). L'actionnaire demeure donc inscrit au registre.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration qui a transformé une action sans certificat (qui aurait fait l'objet d'un accord de maîtrise) en action avec certificat devra livrer le certificat à l'acquéreur de droits, au nom de ce dernier, et non à l'actionnaire inscrit, puisque la livraison du certificat à l'acquéreur confirmera qu'il en a la maîtrise, le tout sous réserve de dispositions contraires dans ledit accord.

LCSA	OBCA
<p><b>49.</b> [...] (4) Les certificats de valeurs mobilières doivent être signés par au moins l'une des personnes suivantes :</p> <p>a) un administrateur ou dirigeant de la société;</p> <p>b) un agent d'inscription ou de transfert de la société ou un particulier agissant pour son compte;</p> <p>c) un fiduciaire qui les certifie conformes à l'acte de fiducie.</p> <p>Toute signature requise peut cependant être reproduite mécaniquement, notamment sous forme d'imprimé.</p> <p>[...]</p> <p>(6) La société peut émettre valablement tout certificat de valeurs mobilières portant la signature, imprimée ou reproduite mécaniquement, d'administrateurs ou dirigeants même s'ils ont cessé d'occuper ces fonctions.</p> <p><b>70.</b> [Preuve] Un certificat sous le sceau de la compagnie et apparaissant à sa face comme signé par un de ses dirigeants, attestant que le défendeur est un actionnaire, que tels appels de versements ont été faits et que tel montant est dû par lui sur ces appels, est reçu dans toutes cours comme preuve à cet effet.</p>	<p><b>55.</b> (1) Les certificats de valeur mobilière doivent être signés de la main d'au moins une des personnes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un administrateur ou un dirigeant de la société.</li> <li>2. Un préposé aux registres, un agent des transferts ou un agent local des transferts de la société, ou un particulier pour leur compte.</li> <li>3. Un fiduciaire qui les atteste conformément à l'acte de fiducie.</li> </ol> <p>(2) La signature exigée par le paragraphe (1) peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée, sur le certificat de valeur mobilière.</p> <p>(3) La société peut délivrer tout certificat de valeur mobilière portant la signature reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée, d'une personne, même si celle-ci a cessé d'être un administrateur ou un dirigeant de la société, et ce certificat est aussi valide que si elle l'était toujours à la date de la délivrance.</p>

**ARTICLE 62**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**62.** Les certificats d'actions de la société doivent être signés par au moins un administrateur ou un dirigeant de la société ou par une personne agissant pour leur compte.

Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition identifie les personnes habilitées à signer les certificats d'actions, soit un administrateur, un dirigeant ou une personne agissant pour leur compte.

Il est également prévu que la signature peut être apposée électroniquement.

LCQ	LCSA
<p><b>53.</b> 1° Chaque actionnaire a droit de se faire remettre sans frais un certificat, sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'il possède ainsi que le montant payé sur ces actions mais la compagnie n'est pas tenue d'émettre plus qu'un certificat pour une ou plusieurs actions possédées conjointement par plusieurs personnes.</p> <p>2° Le certificat fait preuve, par lui-même, que l'actionnaire a droit à l'action y mentionnée.</p> <p>[...]</p>	<p><b>49.</b> (1) Les détenteurs de valeurs mobilières peuvent, à leur choix, exiger de la société, soit des certificats de valeurs mobilières conformes à la présente loi, soit une reconnaissance écrite et incessible de ce droit.</p> <p>(2) La société peut prélever un droit — qui ne peut dépasser le montant réglementaire — par certificat de valeur mobilière émis à l'occasion d'un transfert.</p> <p>(3) En cas de détention conjointe d'une valeur mobilière, la remise du certificat à l'un des codétenteurs constitue délivrance suffisante pour tous.</p>
<p><b>70.</b> [...]</p> <p>[Preuve] Un certificat sous le sceau de la compagnie et apparaissant à sa face comme signé par un de ses dirigeants, attestant que le défendeur est un actionnaire, que tels appels de versements ont été faits et que tel montant est dû par lui sur ces appels, est reçu dans toutes cours comme preuve à cet effet.</p>	

ARTICLE 63

TEXTE DU PROJET DE LOI

**63.** Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif indiquant le nombre d'actions qu'il détient et leur valeur nominale, le cas échéant. Le certificat doit également faire mention, s'il y a lieu, que les actions ne sont pas entièrement payées.

La société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour des actions détenues conjointement par plusieurs personnes.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus au premier alinéa.

---

COMMENTAIRE

Cette disposition établit les formalités à être complétées par la société à la suite d'une émission d'actions :

- lorsque des actions avec certificat sont émises, la société doit livrer à l'actionnaire le certificat nominatif;
- lorsque des actions sans certificat sont émises, la société doit transmettre un avis écrit à l'actionnaire.

Doivent apparaître sur le certificat ou dans l'avis, selon le cas, le nombre d'actions détenues et leur valeur nominale, s'il en est, et une mention que les actions ne sont pas entièrement payées, s'il y a lieu.

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de cette disposition reprennent essentiellement le droit actuel et prévoient que la société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour des actions détenues conjointement et que le certificat constitue une preuve *prima facie* que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 LCQ prévoit plutôt l'obligation d'inscrire sur le certificat le « montant payé sur les actions » (laissant sous-entendre que le certificat doit être remplacé ou modifié au fil des versements). Cette mention a été remplacée par celle indiquant que « les actions ne sont pas entièrement payées ». Ainsi, le certificat n'aura à être remplacé ou modifié qu'une fois que les actions représentées par le certificat auront été entièrement acquittées.

Il est important que cette mention apparaisse sur le certificat et par le fait même sur l'avis, puisqu'il s'agit d'une restriction au transfert des actions que doivent connaître les actionnaires (voir articles 83 et 84).

LCQ	LTVM
<p><b>53.</b> [...]</p> <p>3° Si un certificat d'action est détérioré, perdu ou détruit, il peut être renouvelé, sur paiement d'un honoraire, s'il en est de prescrit, n'excédant pas 0,25 \$, et aux conditions relatives à la preuve et à la protection de la compagnie, que les administrateurs jugeront convenables.</p>	<p><b>97.</b> L'émetteur est tenu de délivrer, sur demande, un nouveau certificat de valeur mobilière à tout détenteur inscrit d'une valeur mobilière avec certificat nominatif ou au porteur qui fait valoir la perte, le vol ou la destruction du certificat. Il n'y est toutefois tenu que si les conditions suivantes sont par ailleurs réunies :</p> <p>1° au moment où la demande du détenteur lui est présentée, l'émetteur n'est pas avisé que le certificat perdu, volé ou prétendument détruit a été livré à un acquéreur protégé;</p> <p>2° le détenteur fournit à l'émetteur une sûreté que celui-ci estime suffisante pour couvrir tout préjudice qu'il pourrait subir en délivrant le nouveau certificat;</p> <p>3° le détenteur satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose l'émetteur.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>LCSA</b></p> <p><b>80.</b> (1) Le propriétaire d'une valeur mobilière qui omet d'aviser par écrit l'émetteur de son opposition dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de la perte, de la destruction apparente ou du vol de cette valeur, ne peut faire valoir, contre celui-ci s'il a déjà procédé à l'inscription du transfert de cette valeur, son droit d'obtenir une nouvelle valeur mobilière.</p> <p>(2) L'émetteur doit émettre une nouvelle valeur mobilière au profit du propriétaire qui fait valoir la perte, la destruction ou le vol de l'une de ses valeurs et qui, à la fois :</p> <p>a) l'en requiert avant d'être avisé de l'acquisition de cette valeur par un acheteur de bonne foi;</p> <p>b) lui fournit un cautionnement suffisant;</p> <p>c) satisfait aux autres exigences raisonnables qu'il lui impose.</p> <p>(3) Après l'émission d'une nouvelle valeur mobilière conformément au paragraphe (2), l'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert de la valeur initiale présentée à cet effet par tout acheteur de bonne foi, sauf s'il en résulte une émission excédentaire, l'article 52 régissant alors sa responsabilité.</p> <p>(4) Outre les droits résultant d'un cautionnement, l'émetteur peut recouvrer une nouvelle valeur mobilière des mains de la personne au profit de laquelle elle a été émise conformément au paragraphe (2) ou de toute personne qui l'a reçue de celle-ci, à l'exception d'un acheteur de bonne foi.</p>

**ARTICLE 64**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**64.** Le remplacement d'un certificat perdu, volé ou détruit s'effectue conformément à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition fait expressément référence à l'article 97 de la LTVM qui prévoit déjà les règles visant le remplacement des certificats perdus, volés ou détruits.

LCQ	LCSA
<p><b>48. [...]</b></p> <p>12° Le texte complet des droits, conditions et restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à des actions émises en vertu du présent article doit faire partie de tout certificat de telles actions à moins qu'un sommaire y soit inscrit avec mention que le texte en sera fourni sans frais sur demande.</p> <p>[...]</p>	<p><b>49. [...]</b></p> <p>(7) Doivent être énoncés au recto de chaque certificat d'action :</p> <p>a) le nom de la société émettrice;</p> <p>b) la mention « constituée sous l'autorité de la Loi canadienne sur les sociétés par actions » ou « assujettie à la Loi canadienne sur les sociétés par actions »;</p> <p>c) le nom du titulaire;</p> <p>d) le nombre, la catégorie et la série d'actions qu'il représente.</p>
<p><b>13. [...]</b></p> <p>4° Tout certificat d'actions sans valeur nominale doit porter à sa face, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre de telles actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale pour ces actions.</p>	<p>(13) Les certificats émis par une société autorisée à émettre des actions de plusieurs catégories ou séries prévoient, de manière lisible :</p> <p>a) soit les droits, privilèges, conditions et restrictions dont sont assorties les actions de chaque catégorie et série existant lors de l'émission des certificats;</p> <p>b) soit que la catégorie ou la série d'actions qu'ils représentent est assortie de droits, privilèges, conditions et restrictions et que la société remettra gratuitement à tout actionnaire qui en fait la demande le texte intégral :</p> <p>(i) des droits, privilèges, conditions et restrictions attachés à chaque catégorie dont l'émission est autorisée et, dans la mesure fixée par les administrateurs, à chaque série,</p> <p>(ii) de l'autorisation donnée aux administrateurs de fixer les droits, privilèges, conditions et restrictions des séries suivantes.</p>

**ARTICLE 65**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**65.** Le certificat représentant des actions émises par la société doit indiquer le nom de la société émettrice, la mention à l'effet que la société est constituée en vertu de la présente loi, que la catégorie ou la série des actions qu'il représente est assortie de droits ou restrictions et que la société fournira sans frais à l'actionnaire le texte de ces droits et restrictions sur demande.

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant ces renseignements.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire en partie du paragraphe (7) de l'article 49 LCSA et prévoit que le certificat doit indiquer le nom de la société émettrice ainsi qu'une mention à l'effet que la société est constituée en vertu de la loi.

Elle s'inspire aussi en partie du paragraphe (13) de l'article 49 LCSA et prévoit que le certificat doit minimalement mentionner que les actions qu'il représente sont assorties de droits et restrictions et que la société en fournira le texte sans frais, sur demande de l'actionnaire. Elle n'impose plus que le certificat énonce le texte complet des droits et restrictions afférents aux actions ou un sommaire de celui-ci (voir article 48(12) LCQ).

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant ces mêmes renseignements.

Cette disposition élimine l'obligation pour la société d'apposer son sceau sur le certificat (voir article 53(1) LCQ).

Cette disposition n'impose plus que le certificat énonce le texte complet des droits et restrictions afférents aux actions ou un sommaire de celui-ci (voir article 48(12) LCQ) et élimine l'obligation pour la société d'apposer son sceau sur le certificat (voir article 53(1) LCQ).

LCQ	LCSA
<p><b>123.93.</b> Une personne qui devient actionnaire alors qu'une convention unanime des actionnaires est en vigueur est réputée être partie à cette convention.</p> <p>Toutefois, cette personne peut, dans les 6 mois du contrat en vertu duquel elle est devenue actionnaire, le faire annuler si, au moment où il a été conclu, elle n'avait pas connaissance de cette convention.</p> <p>Cette personne est présumée ne pas avoir eu connaissance de la convention unanime des actionnaires si le certificat d'actions qu'elle détient ne fait pas état de l'existence d'une telle convention ou, lorsqu'il s'agit d'actions sans certificat au sens de la <i>Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés</i> (chapitre T-11.002), si elle n'a pas reçu un avis qui en fait état.</p>	<p><b>146.</b> [...]</p> <p>(3) L'acquéreur ou le cessionnaire des actions assujetties à une convention unanime des actionnaires est réputé être partie à celle-ci.</p> <p>(4) Si l'acquéreur ou le cessionnaire n'est pas avisé de l'existence de la convention unanime des actionnaires par une mention ou un renvoi visés au paragraphe 49(8) ou autrement, il peut, dans les trente jours après avoir pris connaissance de son existence, annuler l'opération par laquelle il est devenu acquéreur ou cessionnaire.</p>

#### LTVM

**36.** Un droit grevant une valeur mobilière avec certificat en faveur d'un émetteur n'est opposable à un acquéreur de droits sur cette valeur que s'il fait l'objet d'une mention clairement mise en évidence sur le certificat.

**37.** Une restriction imposée par l'émetteur au transfert d'une valeur mobilière, même si elle est par ailleurs licite, est inopposable à une personne qui n'en a pas connaissance, sauf dans les cas suivants :

1° la valeur mobilière est une valeur mobilière avec certificat et la restriction fait l'objet d'une mention clairement mise en évidence sur le certificat;

2° la valeur mobilière est une valeur mobilière sans certificat et son détenteur inscrit a reçu un avis de la restriction.

**ARTICLE 66**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**66.** L'opposabilité des droits grevant des actions en faveur de la société, de même qu'une restriction au transfert des actions imposée par elle, sont régies par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

Une restriction au transfert d'une action sans certificat imposée par la société est opposable à tout cessionnaire dès que la société l'avise qu'elle lui oppose cette restriction.

Une convention unanime des actionnaires est opposable à celui qui devient actionnaire si une mention de son existence est mise en évidence sur les certificats d'actions ou, lorsqu'il s'agit d'actions émises sans certificat, si un avis qui en fait état a été reçu par l'actionnaire.

---

**COMMENTAIRE**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de cette disposition précise que les règles de la LTVM s'appliquent en ce qui a trait à l'opposabilité des droits grevant les actions en faveur de la société ou aux restrictions au transfert des actions imposées par la société.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de cette disposition impose à la société l'obligation d'aviser un cessionnaire de son opposition à un transfert d'actions en sa faveur. Sans cet avis, la restriction n'est pas opposable.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de cette disposition reprend essentiellement le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 123.93 LCQ et prévoit qu'une convention unanime des actionnaires est opposable à celui qui devient actionnaire si une mention de son existence est mise en évidence sur les certificats ou, lorsqu'il s'agit d'actions sans certificat, si un avis qui en fait état a été reçu par l'actionnaire.

L'opposabilité des droits grevant les actions en faveur de la société ou les restrictions au transfert des actions imposées par la société sont prévues aux articles 36 et 37 LTVM. Essentiellement, pour être opposables, une mention de ce droit ou de cette restriction doit être clairement mise en évidence sur le certificat ou un avis de la restriction doit avoir été reçu par l'actionnaire.

L'article 37 LTVM prévoit qu'une restriction au transfert est opposable au détenteur inscrit d'une action sans certificat, si ce dernier a reçu un avis d'une telle restriction. Si le détenteur transfère l'action, le cessionnaire pourrait ne pas connaître cette restriction vu l'absence du certificat qui en fait mention. En cas de refus de la société de procéder au transfert (elle oppose la restriction), cette dernière n'aurait pas à donner avis de la restriction au cessionnaire puisqu'il n'est pas un détenteur inscrit de la société (actionnaire). Le cessionnaire pourrait alors ne jamais être informé du fait qu'il n'est pas un actionnaire inscrit au registre des valeurs mobilières de la société. L'alinéa 2 de l'article 66 vise à protéger le cessionnaire en créant l'obligation, pour la société, de l'aviser qu'elle lui oppose cette restriction.

LCQ	LCSA
<p><b>52.</b> La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie relative à une action, soit exprès, soit implicite ou résultant de la loi; et le reçu donné par l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est pour elle une quittance valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de ladite action, qu'avis de la fiducie ait été ou non été donné à la compagnie. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu.</p>	<p><b>51.</b> [...]</p> <p>(4) La société n'est tenue ni de rechercher s'il existe, à la charge soit du détenteur inscrit, soit de la personne considérée en vertu du présent article comme tel ou comme propriétaire de l'une de ses valeurs mobilières, des obligations envers les tiers, ni de veiller à leur exécution.</p>

**ARTICLE 67**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**67.** La société n'est pas tenue de s'enquérir des obligations d'un actionnaire ou d'un bénéficiaire envers les tiers, ni de veiller à l'exécution de ces obligations.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire du paragraphe (4) de l'article 51 LCSA et prévoit que la société n'est pas tenue de s'enquérir des obligations d'un actionnaire ou d'un bénéficiaire envers les tiers, ni de veiller à l'exécution de ces obligations.

LCQ	LCSA
<p><b>123.47.</b> Une compagnie tient un compte de capital-actions émis et payé.</p> <p>La compagnie subdivise ce compte par catégorie ou série d'actions.</p>	<p><b>26.</b> (1) La société tient un compte capital déclaré distinct pour chaque catégorie et chaque série d'actions.</p>

**ARTICLE 68**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

§4. - *Compte de capital-actions émis et payé*

**68.** La société tient un compte de capital-actions émis et payé.

Ce compte est subdivisé par catégories d'actions et, le cas échéant, par séries d'actions.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement l'article 123.47 LCQ et prévoit que la société doit tenir un compte de capital-actions émis et payé, subdivisé par catégorie d'actions et, s'il en est, par séries d'actions.

LCQ	LCSA
<p><b>123.48.</b> La compagnie verse au compte de capital-actions émis et payé les montants reçus en contrepartie des actions qu'elle émet, sans toutefois dépasser, dans le cas d'une action avec valeur nominale, le montant que représente la valeur nominale.</p>	<p><b>26.</b> [...] (2) La société verse au compte capital déclaré pertinent le montant total de l'apport reçu en contrepartie des actions qu'elle émet.</p>

**ARTICLE 69**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**69.** La société verse au compte de capital-actions émis et payé les sommes reçues en contrepartie des actions qu'elle émet, mais, dans le cas d'actions avec valeur nominale, à concurrence seulement de cette valeur.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement l'article 123.48 LCQ et prévoit que la société verse au compte de capital-actions émis et payé les sommes reçues en contrepartie des actions qu'elle émet.

Dans le cas d'actions avec valeur nominale, la société ne verse au compte que les sommes reçues jusqu'à concurrence de cette valeur nominale.

LCQ	LCSA
<p><b>123.49.</b> Une compagnie qui émet des actions sans valeur nominale peut verser au compte de capital-actions émis et payé la totalité ou une partie de la contrepartie reçue, si cette émission est faite :</p> <p>1° en échange de biens d'une personne avec laquelle elle a, au moment de l'échange, un lien de dépendance au sens de la <i>Loi sur les impôts</i> (chapitre I-3);</p> <p>2° en échange d'actions d'une personne morale avec laquelle elle a, au moment de l'échange ou immédiatement après, un lien de dépendance au sens de cette loi; ou</p> <p>3° à des actionnaires d'une compagnie fusionnante qui reçoivent ces actions en plus ou à la place des valeurs mobilières de la compagnie issue de la fusion conformément à l'article 123.122.</p>	<p><b>26.</b> [...]</p> <p>(3) Malgré le paragraphe (2), peut, sous réserve du paragraphe (4), verser aux comptes capital déclaré afférents à la catégorie ou à la série d'actions émises, tout ou partie de la contrepartie qu'elle a reçue dans l'échange, la société qui émet des actions :</p> <p>a) soit en échange, selon le cas :</p> <p>(i) de biens d'une personne avec laquelle elle avait, au moment de l'échange, un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu,</p> <p>(ii) d'actions d'une personne morale ou de droits ou d'intérêts dans celle-ci, lorsque la société avait avec elle, soit au moment de l'échange, soit en raison de celui-ci, un tel lien,</p> <p>(iii) de biens d'une personne avec laquelle elle n'avait pas, au moment de l'échange, un tel lien, si la personne, la société et tous les détenteurs des actions de la catégorie ou de la série d'actions ainsi émises consentent à l'échange;</p> <p>b) soit en conformité avec une convention visée au paragraphe 182(1) ou avec un arrangement visé aux alinéas 192(1)b) ou c), ou à des actionnaires d'une personne morale fusionnante qui reçoivent ces actions en plus ou en remplacement de valeurs mobilières de la personne morale issue de la fusion.</p>
	<b>OBCA</b>
	<p><b>24.</b> [...]</p> <p>(3.1) Le consentement visé au sous-alinéa (3) a) (iii) n'est pas nécessaire si l'émission des actions n'entraîne pas la baisse de la valeur du compte capital déclaré afférent à la catégorie ou à la série, divisée par le nombre d'actions qu'elle contient.</p>

**ARTICLE 70**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**70.** La société qui émet des actions sans valeur nominale peut verser au compte de capital-actions émis et payé la totalité ou une partie de la valeur de la contrepartie reçue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'émission est faite en échange de biens d'une personne avec laquelle elle a, au moment de l'échange, un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts;

2° l'émission est faite en échange de biens d'une personne avec laquelle elle n'a pas, au moment de l'échange, un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts, si cette personne, la société et tous les actionnaires détenant des actions de la catégorie ou de la série d'actions ainsi émises consentent à l'échange, que leurs actions comportent ou non le droit de vote; ce consentement n'est cependant pas requis si l'émission n'entraîne pas une diminution du montant obtenu en divisant la valeur du compte de capital-actions émis et payé afférent à la catégorie ou à la série d'actions émises par le nombre d'actions émises de cette catégorie ou série;

3° l'émission est faite en échange d'actions d'une personne morale avec laquelle elle a, au moment de l'échange ou immédiatement après, un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts;

4° l'émission est faite en faveur des actionnaires d'une société fusionnante qui reçoivent ces actions en plus ou à la place des actions de la société issue de la fusion, en cas de fusion ordinaire.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire en partie de l'article 123.49 LCQ, du paragraphe (3) de l'article 26 LCSA et du paragraphe (3.1) de l'article 24 OBCA et crée certaines exceptions à l'obligation pour la société de verser au compte de capital-actions émis et payé la totalité de la valeur de la contrepartie reçue pour des actions sans valeur nominale qu'elle émet.

Une société pourra ne verser qu'une partie de la valeur de la contrepartie au compte de capital-actions :

- lorsqu'elle émet des actions en échange de biens avec une personne liée (au sens de la *Loi sur les impôts*);
- lorsqu'elle émet des actions en échange d'actions avec une personne morale liée (au sens de la *Loi sur les impôts*);
- lorsqu'elle émet des actions à l'occasion d'une fusion;
- lorsqu'elle émet des actions en échange de biens avec une personne non liée si la personne, la société et tous les actionnaires de la catégorie ou de la série visée y consentent.

Ce consentement ne sera cependant pas requis si l'émission n'entraîne pas de dilution de la valeur comptable du compte tenu pour la catégorie ou série visée. Par exemple, si une société a déjà émis 500 actions de la même catégorie ou série correspondant à un compte capital de 10 000 \$ (soit 20 \$ par action) et qu'elle procède à une nouvelle émission d'actions de la même catégorie ou série en échange de biens, elle pourrait ne verser au compte de capital-actions émis et payé qu'une partie de la valeur de la contrepartie reçue sans le consentement des actionnaires détenant les actions de cette catégorie ou série en autant que la valeur totale du compte de capital-actions divisé par le nombre d'actions émises, après l'opération, ne soit pas inférieure à 20 \$.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.50.</b> Une compagnie modifie son compte de capital-actions émis et payé chaque fois qu'elle acquiert des actions de son capital-actions émis ou qu'elle réduit ou augmente le montant de son capital-actions émis et payé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 71**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**71.** La société modifie son compte de capital-actions émis et payé chaque fois qu'elle acquiert des actions de son capital-actions émis ou qu'elle réduit ou augmente le montant de son capital-actions émis et payé.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement l'article 123.50 LCQ et prévoit que le compte de capital-actions émis et payé est modifié chaque fois que la société acquiert des actions de son capital-actions ou qu'elle réduit ou augmente le montant de son capital-actions émis et payé.

LCQ	LCSA
<p><b>123.51.</b> Une compagnie qui acquiert des actions ou des fractions d'actions qu'elle a émises réduit son compte de capital-actions émis et payé :</p> <p>1° du produit obtenu en multipliant la valeur nominale de ces actions par le nombre d'actions ou fractions d'actions acquises; ou</p> <p>2° du produit obtenu en multipliant, s'il s'agit d'actions sans valeur nominale, le montant qui est la moyenne des montants reçus ou crédités à ce compte, le cas échéant, par action, lors de l'émission des actions de la catégorie ou de la série concernée, par le nombre d'actions ou de fractions d'actions acquises.</p>	<p><b>39.</b> (1) La société qui acquiert, notamment par achat ou rachat, conformément aux articles 34, 35, 36, 45 ou 190 ou à l'alinéa 241(3)f), des actions ou fractions d'actions qu'elle a émises doit débiter le compte capital déclaré, tenu pour la catégorie ou série dont elles relèvent, du produit des éléments suivants : le capital déclaré relatif aux actions de cette catégorie ou série et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions, ou fractions d'actions, de cette catégorie ou série ainsi acquises et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant l'acquisition.</p>

**ARTICLE 72**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**72.** La société qui acquiert des actions ou des fractions d'actions qu'elle a émises réduit son compte de capital-actions émis et payé :

1° dans le cas d'actions avec valeur nominale, du produit obtenu en multipliant la valeur nominale de ces actions par le nombre d'actions ou de fractions d'actions acquises;

2° dans le cas d'actions sans valeur nominale, du produit obtenu en multipliant le montant moyen reçu ou crédité par action à ce compte lors de l'émission des actions de la catégorie ou de la série visée par le nombre d'actions ou fractions d'actions acquises.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement l'article 123.51 LCQ et prévoit que lorsque la société acquiert des actions de son capital-actions, le compte de capital-actions émis et payé est débité, selon le cas :

- de la valeur nominale des actions acquises multipliée par leur nombre;
- de la valeur moyenne créditée au compte des actions sans valeur nominale acquises multipliée par leur nombre.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>39.</b> [...]</p> <p>(4) La société doit, dès le passage d'actions émises d'une catégorie ou d'une série à une autre, soit par voie de conversion, soit par voie d'un changement effectué en vertu des articles 173, 191 ou 241 :</p> <p>a) d'une part, débiter le compte capital déclaré, tenu pour la catégorie ou série initiale d'actions, du produit des éléments suivants : le capital déclaré à l'égard de ces actions et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou du changement et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant la conversion ou le changement;</p> <p>b) d'autre part, créditer le compte capital déclaré de la catégorie ou de la série nouvelle de la somme débitée en vertu de l'alinéa a) ainsi que de tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion ou du changement.</p> <p>[...]</p> <p>(9) Les actions émises qui sont passées d'une catégorie ou d'une série à une autre, soit par voie de conversion, soit par voie d'un changement effectué en vertu des articles 173, 191 ou 241, deviennent des actions émises de la nouvelle catégorie ou série.</p>

**ARTICLE 73**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**73.** Dès la conversion ou l'échange d'actions émises d'une catégorie ou d'une série, la société doit :

1° d'une part, débiter le compte de capital-actions émis et payé afférent à la catégorie ou série initiale d'actions, du produit des éléments suivants : le compte de capital-actions émis et payé à l'égard de ces actions et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou de l'échange et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant la conversion ou l'échange;

2° d'autre part, créditer le compte de capital-actions émis et payé afférent à la catégorie ou de la série nouvelle de la somme débitée en vertu du paragraphe 1° ainsi que de tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion ou de l'échange.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire essentiellement des paragraphes (4) et (9) de l'article 39 LCSA et prévoit les modifications qu'il convient d'apporter au compte de capital-actions émis et payé lors d'une conversion ou d'un échange d'actions. Essentiellement, le compte de capital-actions n'est pas affecté par la conversion ou l'échange sauf si un apport supplémentaire est reçu à la suite de ces opérations.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>39.</b> [...] (5) Pour l'application du paragraphe (4) et sous réserve de ses statuts, lorsque la société émet deux catégories d'actions assorties du droit de conversion réciproque, et qu'il y a, à l'égard d'une action, exercice de ce droit, le montant du capital déclaré attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est égal au montant total du capital déclaré correspondant aux deux catégories divisé par le nombre d'actions émises dans ces deux catégories avant la conversion.</p>

**ARTICLE 74**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**74.** Sauf disposition contraire des statuts, lorsque la société émet des actions de deux catégories assorties d'un droit d'échange réciproque et que ce droit est exercé à l'égard d'une action, le montant du capital-actions émis et payé attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est égal au montant total du capital-actions émis et payé des deux catégories divisé par le nombre d'actions émises de ces deux catégories avant l'échange.

---

**COMMENTAIRE**

La description de cette opération n'apparaissait pas à la LCQ.

Cette disposition s'inspire essentiellement du paragraphe (5) de l'article 39 LCSA et prévoit que lors de l'exercice d'un droit d'échange réciproque entre les actions de deux catégories, le montant du capital-actions émis et payé attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est égal au montant total du capital-actions émis et payé des deux catégories divisé par le nombre d'actions émises de ces deux catégories avant l'échange.

Bien que le paragraphe (5) de l'article 39 LCSA parle d'un droit de conversion réciproque, l'article 74 de la loi proposée parle plutôt d'un droit d'échange réciproque. En effet, il s'agit d'un droit d'échange réciproque des actions d'une catégorie pour des actions d'une autre catégorie.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>66.</b> Les administrateurs peuvent, par résolution, exiger des actionnaires la totalité ou une partie du montant impayé sur des actions par eux souscrites ou détenues, aux époques et de la manière que requièrent ou permettent la présente partie et l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>
<p><b>67.</b> L'appel est réputé fait le jour où les administrateurs ont adopté la résolution qui l'autorise; et, si un actionnaire manque d'effectuer un versement auquel il est tenu au jour ou avant le jour fixé pour le faire, il est sujet à l'obligation de payer l'intérêt au taux de six % par an sur la somme exigible, depuis le jour indiqué pour le versement jusqu'à celui où ce versement est effectué par lui.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 75**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

§5. - *Actions impayées*

**75.** À moins que les modalités de paiement des actions ne soient établies par contrat, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, par voie d'appel de versements, la totalité ou une partie des sommes impayées sur les actions qu'ils ont souscrites ou qu'ils détiennent en suivant, le cas échéant, les modalités prévues par le règlement intérieur de la société.

L'appel de versements est réputé fait le jour où le conseil d'administration adopte la résolution qui le prévoit. Un avis de l'appel de versements indiquant le montant du versement et le délai pour l'effectuer doit être transmis aux actionnaires.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement les articles 66 et 67 LCQ et prévoit que le conseil d'administration peut, par résolution, procéder à un appel de versements sur les actions impayées.

Cet appel de versements peut viser tant le souscripteur de l'action qu'un détenteur subséquent. Les modalités de l'appel de versement sont prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la société.

L'appel de versements est réputé fait le jour où le conseil d'administration adopte la résolution qui en fait état. Toutefois, un avis de l'appel de versements indiquant le montant dû et le délai pour effectuer le versement doit être transmis à l'actionnaire.

Cette disposition n'existe ni dans la LCSA ni dans la plupart des autres autorités législatives provinciales puisqu'il n'est pas possible, dans ces dernières, d'émettre une action non entièrement payée.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>69.</b> Si, après l'appel ou l'avis prescrit par l'acte constitutif ou par une résolution des administrateurs ou par les règlements de la compagnie, un versement demandé sur des actions n'est pas effectué dans le temps fixé par cet acte constitutif, ou par résolution des administrateurs ou par les règlements, les administrateurs peuvent, à leur discrétion, par résolution adoptée à cet effet et dûment consignée dans leurs procès-verbaux, confisquer sommairement les actions sur lesquelles le versement n'a pas été effectué; et, de ce moment, elles appartiennent à la compagnie, et il peut en être disposé selon que les administrateurs l'ordonnent, d'après les règlements de la compagnie ou autrement; [...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 76**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**76.** Le conseil d'administration peut, en cas de défaut par un actionnaire d'effectuer le versement auquel il est tenu à la suite d'un appel de versements, confisquer sans autre formalité les actions à l'égard desquelles le versement n'a pas été effectué. Mention de cette confiscation est inscrite au registre des valeurs mobilières.

Le conseil d'administration peut transférer les actions ainsi confisquées au nouvel acquéreur en procédant à l'inscription du transfert et, le cas échéant, en annulant les certificats de ces actions, que l'actionnaire ait remis ou non ses certificats endossés à la société, et en émettant un nouveau certificat à l'acquéreur.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire de l'article 69 LCQ et prévoit en cas de défaut par un actionnaire d'effectuer le versement auquel il est tenu à la suite d'un appel de versements, que le conseil d'administration peut confisquer les actions à l'égard desquelles le versement n'a pas été effectué. Le deuxième alinéa de l'article 76 prévoit les modalités particulières de transfert des actions confisquées qui diffèrent de la LTVM.

Ce pouvoir se justifie par l'importance pour la société d'obtenir les sommes qui lui sont dues sur ses actions émises.

**LCQ**

- Pas d'équivalent.

**LCSA (ou autres)**

- Pas d'équivalent.

**ARTICLE 77**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**77.** Lorsque les modalités de paiement des actions sont établies par contrat, le conseil d'administration peut, après mise en demeure, confisquer ces actions sans autre formalité lorsque l'actionnaire qui a souscrit à ces actions ou qui les a acquises est en défaut de respecter ces modalités.

Si l'acquéreur des actions n'est pas lié par contrat avec la société quant au paiement de celles-ci, les dispositions relatives à l'appel de versements s'appliquent à lui.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition est de droit nouveau et prévoit que le mécanisme de la confiscation d'actions s'applique aussi à l'actionnaire qui est en défaut de respecter les modalités de paiement de ses actions établies par contrat.

Le conseil d'administration devra, dans ce cas, transmettre préalablement une mise en demeure.

De plus, il est précisé que les dispositions relatives à l'appel de versements s'appliquent à un acquéreur des actions (qui n'est pas le souscripteur), et ce, malgré le fait qu'il ne soit pas lié par contrat avec la société.

Le droit pour la société de recouvrer les sommes dues est donc attaché aux actions, indépendamment de l'identité du détenteur de celles-ci.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>69.</b> Si, après l'appel ou l'avis prescrit par l'acte constitutif ou par une résolution des administrateurs ou par les règlements de la compagnie, un versement demandé sur des actions n'est pas effectué dans le temps fixé par cet acte constitutif, ou par résolution des administrateurs ou par les règlements, les administrateurs peuvent, à leur discrétion, par résolution adoptée à cet effet et dûment consignée dans leurs procès-verbaux, confisquer sommairement les actions sur lesquelles le versement n'a pas été effectué; et, de ce moment, elles appartiennent à la compagnie, et il peut en être disposé selon que les administrateurs l'ordonnent, d'après les règlements de la compagnie ou autrement; mais, nonobstant la confiscation ainsi faite, le porteur des actions au moment de la confiscation reste responsable, envers ceux qui sont alors créanciers de la compagnie, de la totalité du montant impayé sur ces actions au moment de la confiscation, moins les sommes qu'elles peuvent rapporter ultérieurement à la compagnie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 78**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**78.** La société doit, dans les 10 jours de la disposition qu'elle fait des actions confisquées, rendre compte à l'actionnaire du produit de la disposition et lui remettre le surplus, s'il en existe. L'actionnaire reste tenu du solde impayé à l'égard des actions si leur disposition ne suffit pas à acquitter les sommes dues.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend le principe de l'article 69 LCQ tout en modifiant la procédure de confiscation. Elle prévoit qu'à la suite de la confiscation des actions, la société doit, dans les 10 jours de leur disposition, rendre compte à l'actionnaire du montant obtenu et lui en remettre le surplus, s'il en est.

L'actionnaire reste cependant tenu envers la société du solde impayé si la disposition des actions ne suffit pas à acquitter la totalité des sommes dues.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>70.</b> Au lieu de confisquer les actions, les administrateurs, s'ils le jugent à propos, peuvent contraindre le retardataire à verser toute somme exigible et à payer l'intérêt de cette somme par voie de poursuite devant une cour compétente; et, dans la demande, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en en indiquant le nombre, qu'il doit telle somme d'argent à laquelle se monte ses arrérages de versements pour une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou de plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et le montant de chacun d'eux, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu de la présente partie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 79**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**79.** Plutôt que de procéder à la confiscation des actions, la société peut s'adresser au tribunal pour recouvrer des actionnaires en défaut les sommes qui lui sont dues.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend le principe de l'article 70 LCQ et prévoit que la société peut également s'adresser au tribunal pour recouvrer des actionnaires en défaut les sommes qui lui sont dues.

Selon les circonstances (par exemple, des difficultés financières qui rendraient la disposition des actions difficile), la société pourrait vouloir privilégier le droit de recouvrer les sommes dues.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>102.</b> Sujet à l'acte constitutif ou aux règlements, chaque actionnaire, à toutes les assemblées des actionnaires, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie, et il peut voter par fondé de pouvoir; mais aucun actionnaire, qui doit des arrérages sur un appel quelconque, n'a le droit de voter à une assemblée.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas d'équivalent.</li></ul>

**ARTICLE 80**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**80.** L'actionnaire qui doit des arrérages sur un appel de versements ou qui est en défaut de payer ses actions conformément au contrat qui le lie à la société ne peut voter à aucune assemblée.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend le principe établi à l'article 102 LCQ et prévoit qu'un actionnaire qui doit des arrérages sur un appel de versements ou qui est en défaut de payer ses actions conformément au contrat qui le lie à la société ne peut voter à aucune assemblée.

L'interdiction de voter ne vise pas que les actions sur lesquelles l'actionnaire est en défaut. Elle vise le droit de vote dans son ensemble, sur toutes les actions détenues par l'actionnaire. Encore une fois, il s'agit de favoriser l'accès de la société aux montants qui lui sont dus sur les actions émises.

Le défaut de payer des actions en vertu d'un contrat avec la société entraîne également une interdiction de voter à toute assemblée. Comme le mécanisme de la confiscation d'actions s'applique également à l'actionnaire qui est en défaut de respecter les modalités de paiement de ses actions établies par contrat, l'on devait apporter une modification au principe prévu à l'article 102 LCQ afin de couvrir cette situation.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>46.</b> Les actions de la compagnie sont des biens meubles; leur transfert est régi par la <i>Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés</i> (chapitre T-11.002), selon les conditions prescrites par la présente partie et, lorsqu'elles sont opposables en vertu de cette loi, par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie.</p> <p><b>71.</b> 1° Nul transfert d'actions, s'il n'est effectué par vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'a, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties au transfert et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.</p> <p>2° Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont les actions sont cotées et négociées à une bourse reconnue, au moyen de certificats (scrips) communément en usage, endossés en blanc et transférables par livraison, lesquels constituent des transports valables; le détenteur d'un certificat (scrip) n'a pas néanmoins droit de voter sur les actions avant qu'elles aient été enregistrées en son nom dans les livres de la compagnie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 81**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

§6. - *Transferts d'actions*

**81.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, le transfert des actions de la société est régi par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement le principe établi à l'article 46 LCQ en ce que le transfert d'actions est régi de manière supplétive par la LTVM.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>46. [...]</b></p> <p>[Restrictions sur offres d'actions au public]  Les actions qui font l'objet de restrictions quant au droit de les transférer ne peuvent être offertes au public à moins :</p> <p><i>a)</i> que les restrictions ne soient prévues dans l'acte constitutif; et</p> <p><i>b)</i> que les restrictions ne soient requises pour permettre à la compagnie, ou à toute autre compagnie dans laquelle la compagnie a un intérêt, d'obtenir, de préserver ou de renouveler, en vertu d'une loi du Canada ou du Québec, une autorisation qui lui est nécessaire pour atteindre les fins de son entreprise ou d'une partie de celle-ci.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 82**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**82.** Les actions qui font l'objet de restrictions quant à leur transfert ne peuvent être offertes au public que si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° les restrictions sont prévues par les statuts de la société;
- 2° les restrictions visent à permettre à la société, ou à toute autre société dans laquelle la société a un intérêt, d'obtenir, de préserver ou de renouveler, en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative, une autorisation qui lui est nécessaire pour la poursuite de ses activités ou de certaines d'entre elles.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 46 LCQ et prévoit que les actions qui font l'objet de restrictions au transfert peuvent être offertes au public seulement si :

- ces restrictions sont prévues dans les statuts;
- ces restrictions ne visent qu'à permettre à la société, ou à toute autre société dans laquelle elle a un intérêt, d'obtenir ou de renouveler une autorisation exigée en vertu d'une loi pour poursuivre ses activités.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>72.</b> Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement, ne peut se faire sans le consentement des administrateurs; et, chaque fois qu'il est fait, avec ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour les libérer, les administrateurs sont solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué; mais, en ce cas, si quelque administrateur présent lorsqu'on permet le transfert, inscrit immédiatement, ou si quelque administrateur absent alors, inscrit dans les 24 heures à compter du moment qu'il l'apprend et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du conseil d'administration, sa protestation contre le transfert permis, et publie cette protestation, dans les huit jours qui suivent, dans au moins un des journaux de la localité où la compagnie a son siège, ou, s'il n'est pas publié de journal dans cet endroit, dans la localité la plus proche où il en existe, - il peut par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 83**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**83.** Des actions qui ne sont pas entièrement payées, mais à l'égard desquelles aucun versement n'est exigible, ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Les administrateurs doivent faire une vérification raisonnable de la capacité de l'acquéreur à payer les actions avant d'autoriser le transfert.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend le principe de l'article 72 LCQ et prévoit que des actions impayées peuvent être transférées lorsqu'aucun versement n'est exigible à leur égard et que le conseil d'administration autorise le transfert. Les administrateurs devront vérifier la capacité de payer de l'acquéreur. Le transfert d'actions impayées à l'égard desquelles un versement est exigible est interdit par l'article 84.

Une responsabilité statutaire est reliée à l'obligation des administrateurs (voir le paragraphe 2 de l'article 156).

Ainsi, même si l'acquéreur n'est pas manifestement insolvable mais qu'une vérification raisonnable aurait permis de révéler son incapacité de payer, les administrateurs pourraient être tenus responsables des montants impayés sur les actions ainsi transférées.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>73.</b> Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles aient été payés sur cette action au moment du transfert.</p> <p>Les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa immédiatement précédent ne s'appliquent pas aux actions visées par le paragraphe 2 de l'article 71.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 84**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**84.** Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles, au moment du transfert, aient été payés relativement à cette action.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 73 LCQ et prévoit une interdiction de procéder au transfert d'une action lorsqu'un versement est exigible.

La possibilité pour les administrateurs de refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la société qui était prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 73 LCQ n'a pas été reprise.

Ce pouvoir était trop large, puisque « tout actionnaire endetté envers la société » visait tout type de dette, même non reliée au paiement des actions.

LCQ	LCSA
<p><b>123.42.</b> Lorsqu'une compagnie acquiert une action de son capital-actions, cette action est annulée.</p> <p>Toutefois, cette action redevient une action non émise si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées, sauf disposition contraire des statuts.</p>	<p><b>39.</b> [...]</p> <p>(6) Les actions ou fractions d'actions de toute catégorie ou série de la société émettrice acquises par elle, notamment par achat ou rachat, sont annulées; elles peuvent reprendre le statut d'actions autorisées non émises de la catégorie dont elles relèvent, au cas où les statuts limitent le nombre d'actions autorisées.</p>

### LTVM

**47.** S'il est possible d'acquérir une valeur mobilière identique sans donner lieu à une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission d'une valeur mobilière, ou dont la valeur mobilière est opposable à un émetteur malgré l'existence de moyens de défense ou de vices de la nature de ceux que prévoient les articles 30 à 32 et 34, peut contraindre l'émetteur à acquérir la valeur mobilière et à la lui livrer, s'il s'agit d'une valeur mobilière avec certificat, ou à en inscrire le transfert, s'il s'agit d'une valeur mobilière sans certificat, sur remise, le cas échéant, du certificat de valeur mobilière qu'elle détient.

Si une telle acquisition n'est pas possible, la personne qui aurait eu droit à la valeur mobilière peut recouvrer de l'émetteur le prix que le dernier acquéreur à titre onéreux a payé pour la valeur mobilière en cause.

**ARTICLE 85**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

*§7. - Modifications au capital-actions*

I. - Acquisition d'actions

**85.** L'acquisition, par la société, d'une action ou d'une fraction d'action de son capital-actions emporte annulation de l'action ou de la fraction d'action sauf si elle a été acquise en application de l'article 47 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

Sauf disposition contraire des statuts, cette action ou fraction d'action redevient toutefois une action ou fraction d'action non émise si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement l'article 123.42 LCQ et prévoit que l'acquisition par la société d'une action ou d'une fraction d'action de son capital-actions emporte son annulation sauf si elle a été acquise en application de l'article 47 LTVM.

Si le capital-actions de la société est limité, l'action acquise redevient toutefois une action non émise.

Par cohérence, la possibilité d'acquérir des fractions d'actions a été prévue.

L'article 47 LTVM prévoit qu'une société peut être contrainte dans certaines circonstances à acquérir des actions de son capital-actions pour respecter un engagement à émettre des actions.

LCQ	LCSA
<p><b>123.43.</b> Une compagnie ne peut détenir ses propres actions ni celles de sa personne morale mère, ou permettre que ses actions soient acquises par sa filiale.</p>	<p><b>30.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 31 à 36, la société ne peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ni détenir ses propres actions ni celles de sa personne morale mère;</li> <li>b) ni permettre que ses actions soient acquises par ses filiales dotées de la personnalité morale.</li> </ul> <p><b>33.</b> (1) La société qui détient ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère doit, pour exercer — ou permettre que soit exercé — le droit de vote attaché à ces actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'une part, les détenir en qualité de mandataire;</li> <li>b) d'autre part, se conformer à l'article 153.</li> </ul>
ABCA	
<p><b>32.</b> [...] (2.1) A corporation may from time to time hold shares in itself, or a subsidiary of the corporation may from time to time hold shares in the corporation, for a maximum of 30 days.</p>	

**ARTICLE 86**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**86.** La société ne peut détenir ses propres actions. Sauf pour une période de 30 jours, elle ne peut non plus détenir les actions de sa personne morale mère ni permettre que ses propres actions soient détenues par une ou plusieurs de ses filiales.

La société qui détient les actions de sa personne morale mère ne peut exercer les droits de vote qui y sont afférents.

Tout acte fait en contravention du présent article est nul.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend le principe de l'article 123.43 LCQ, à l'effet que la société ne peut détenir ses propres actions ni celles de sa personne morale mère ou permettre que ses actions soient détenues par ses filiales.

Une exception temporaire, inspirée du paragraphe (2.1) de l'article 32 de l'ABCA, a cependant été prévue : pendant une période de 30 jours, la société pourra détenir des actions de sa personne morale mère ou permettre que ses actions soient détenues par ses filiales.

La société ne pourra cependant pas exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Si la détention se poursuit au-delà du délai de 30 jours, elle sera frappée de nullité.

Cette exception a été ajoutée afin de faciliter les restructurations de groupes corporatifs. Ce délai donnera le temps nécessaire afin d'effectuer certaines transactions entre sociétés (ex. : émission ou transfert d'actions et rétrocession ou acquisition des actions pour annulation, mais dont la détention, momentanée, est actuellement interdite).

Puisque la nouvelle définition de « filiale » inclut maintenant les sous-filiales, certaines détentions, permises par le droit actuel, seront interdites lors de l'entrée en vigueur de cette disposition. Une mesure transitoire a été prévue, et les sociétés visées bénéficieront d'un délai de cinq ans pour se départir de ces actions (voir article 720).

LCQ	LCSA
<p><b>123.44.</b> Une compagnie peut toutefois détenir ses propres actions ou celles de sa personne morale mère à titre de mandataire, de créancier hypothécaire ou d'administrateur du bien d'autrui. Elle peut également détenir ses propres actions si elle y est contrainte en application de la <i>Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés</i> (chapitre T-11.002).</p> <p>Le droit de vote rattaché à ces actions ne peut être exercé qu'à la demande du propriétaire et suivant les modalités qu'il établit.</p>	<p><b>31.</b> (1) La société peut, en qualité de mandataire, détenir ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère, à l'exception de celles dont l'une ou l'autre d'entre elles ou leurs filiales ont la propriété effective.</p> <p>(2) La société peut détenir ses propres actions, ou des actions de sa personne morale mère, à titre de garantie dans le cadre d'opérations conclues dans le cours ordinaire d'une activité commerciale comprenant le prêt d'argent.</p> <p>(3) La société peut permettre à ses filiales dotées de la personnalité morale d'acquérir ses actions :</p> <p>a) en qualité de mandataire, à l'exception de celles sur lesquelles les filiales auraient la propriété effective;</p> <p>b) à titre de garantie dans le cadre d'opérations conclues dans le cours ordinaire d'une activité commerciale comprenant le prêt d'argent.</p> <p>(4) La société peut permettre à ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe sont remplies.</p> <p>[...]</p>
<p>• Pas d'équivalent.</p>	<p><b>33.</b> (1) La société qui détient ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère doit, pour exercer — ou permettre que soit exercé — le droit de vote attaché à ces actions :</p> <p>a) d'une part, les détenir en qualité de mandataire;</p> <p>b) d'autre part, se conformer à l'article 153.</p>

**ARTICLE 87**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**87.** Malgré l'article 86, la société peut détenir ses propres actions lorsqu'elle les détient par suite de l'exercice du droit de confiscation que lui confèrent les dispositions de la présente loi.

La société peut également détenir ses propres actions et, sans être restreinte au délai de 30 jours, celles de sa personne morale mère lorsqu'elle les détient à titre d'administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de créancier hypothécaire.

Le droit de vote afférent aux actions détenues par la société en application du présent article ne peut être exercé qu'à la demande de l'actionnaire et suivant ses directives. Toutefois, aucun droit de vote ne peut être exercé à l'égard d'actions confisquées jusqu'à ce que la société en dispose conformément aux dispositions de la présente loi.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend l'article 123.44 LCQ et énonce les exceptions permettant à une société de détenir ses propres actions ou celles de sa personne morale mère, et ce, sans qu'un délai maximal de détention ne lui soit imposé :

- par l'exercice de son droit de confiscation et, dans ce cas, aucun droit de vote ne peut être exercé;
- à titre d'administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de créancier hypothécaire et, dans ces cas, le droit de vote devra être exercé à la demande de l'actionnaire et selon ses directives.

La référence à la détention lorsqu'elle « y est contrainte en application de la LTVM » dont fait état l'article 123.44 LCQ n'est pas reprise puisqu'elle a déjà été introduite à l'article 85.

LCQ	LCSA
<p><b>123.45.</b> La compagnie qui devient la filiale d'une personne morale doit vendre, dans les cinq ans suivant un tel changement, les actions de sa personne morale mère qu'elle détient.</p> <p>Tant que la compagnie détient ces actions, elle ne peut exercer le droit de vote qui y est rattaché.</p>	<p><b>30.</b> [...]</p> <p>(2) Sous réserve de l'article 31, au cas où une personne morale, filiale d'une société, détient des actions de la société, celle-ci doit l'obliger à vendre ou à aliéner ces actions dans les cinq ans suivant la date, selon le cas :</p> <p>a) où la personne morale est devenue sa filiale;</p> <p>b) de sa prorogation en vertu de la présente loi.</p>
<p>· Pas d'équivalent.</p>	<p><b>33.</b> [...]</p> <p>(2) Si une personne morale, filiale d'une société, détient des actions de cette dernière, la société ne peut lui permettre d'exercer — ou permettre que soit exercé — le droit de vote attaché à ces actions que si elle remplit les conditions prévues au paragraphe (1).</p>

**ARTICLE 88**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**88.** La société qui devient la filiale d'une personne morale doit, dans les cinq ans, vendre les actions de cette personne morale qu'elle détient ou autrement en disposer.

La société qui détient ces actions ne peut exercer les droits de vote qui y sont afférents.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement l'article 123.45 LCQ et prévoit que la société qui devient la filiale d'une personne morale doit vendre ou disposer des actions de cette personne morale qu'elle détient dans les cinq ans.

Pendant la détention, la société ne peut exercer les droits de vote afférents aux actions.

L'article 123.46 LCQ, qui prévoyait un recours au tribunal en cas de non-respect de cette disposition, n'a pas été repris puisqu'un recours en cas d'inobservation de la loi a été introduit (voir article 460).

LCQ	ABCA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>34. [...]</b></p> <p>(3) Subject to any unanimous shareholder agreement, a corporation that is not a distributing corporation shall, within 30 days after the purchase of any of its issued shares, notify its shareholders in accordance with section 255</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) of the number of shares it has purchased,</li> <li>(b) of the names of the shareholders from whom it has purchased the shares,</li> <li style="padding-left: 40px;">(c) of the price paid for the shares,</li> <li>(d) if the consideration was other than cash, of the nature of the consideration given and the value attributed to it, and</li> <li>(e) of the balance, if any, remaining due to shareholders or shareholders from whom it purchased the shares.</li> </ul> <p>(4) Subject to any unanimous shareholder agreement, a shareholder of a corporation other than a distributing corporation is entitled on request and without charge to a copy of the agreement between the corporation and any of its other shareholders under which the corporation has agreed to purchase, or has purchased, any of its own shares.</p>

**ARTICLE 89**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**89.** Sauf si tous les actionnaires y consentent, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, une société qui n'est pas un émetteur assujéti doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite de ses actions en circulation, aviser ses actionnaires :

- 1° du nombre d'actions qu'elle a acquises;
- 2° du nom des actionnaires de qui elle a acquis ces actions;
- 3° du prix payé pour ces actions;
- 4° dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, de la nature de cette contrepartie et de la valeur qui lui sont attribuées;
- 5° de tout solde dû aux actionnaires de qui elle a acquis ces actions.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle s'est engagée à acquérir ses propres actions ou les a acquises.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition est de droit nouveau et inspirée du paragraphe (3) de l'article 34 ABCA. Elle prévoit l'obligation pour une société qui n'est pas un émetteur assujéti d'aviser ses actionnaires de toute acquisition de gré à gré de ses actions qu'elle a effectuée, dans les 30 jours de cette acquisition. Cette disposition permettra aux actionnaires d'être informés et de connaître les détails d'une telle acquisition et, s'ils croient avoir été lésés, de prendre les recours appropriés.

La société peut être libérée de cette obligation si tous les actionnaires renoncent à l'avis, que leurs actions comportent ou non le droit de vote. De plus, la société devra transmettre à tout actionnaire qui en fait la demande une copie de l'entente par laquelle elle a acquis les actions.

LCQ	ABCA
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="212 317 480 357">• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p data-bbox="771 317 1328 465"><b>27.1.</b> (1) Where the only issued shares of a corporation are of one class, the directors may authorize the splitting of the shares by resolution.</p> <p data-bbox="771 486 1328 666">(2) Where a corporation has issued more than one class of shares, each class of shareholder shall vote separately on a special resolution to approve the proposed splitting of the shares of any class.</p> <p data-bbox="771 688 1328 903">(3) Where the directors have authorized the splitting of shares under subsection (1), they must notify the shareholders within 60 days in accordance with section 255 of the manner in which the issued shares have been split.</p>

**ARTICLE 90**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

II. - Subdivision, refonte et conversion d'actions

**90.** Le conseil d'administration peut autoriser la subdivision ou la refonte des actions de la société. Cette subdivision ou cette refonte doit être approuvée par résolution spéciale dans les cas suivants :

1° lorsque, par suite de la refonte envisagée, un actionnaire détiendra moins qu'une action;

2° lorsque la société a émis des actions de plus d'une catégorie et que la subdivision ou la refonte porterait atteinte aux droits conférés par l'ensemble des actions de l'une de ces catégories aux actionnaires les détenant.

Dans les 30 jours suivant une subdivision ou une refonte qui ne nécessite pas l'approbation des actionnaires, le conseil d'administration doit aviser ceux-ci de la façon dont les actions émises ont été subdivisées ou refondues.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition est de droit nouveau et inspirée de l'article 27.1 ABCA. Elle vise à permettre la subdivision et la refonte du capital-actions de la société.

À moins qu'elles ne requièrent une approbation des actionnaires, la subdivision et la refonte s'effectuent par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration doit aviser les actionnaires de la façon dont les actions ont été subdivisées ou refondues dans les 30 jours qui suivent.

Dans certains cas, la subdivision ou la refonte devra être approuvée par résolution spéciale :

- si, à la suite de la refonte, un actionnaire détiendrait moins d'une action;
- lorsque la subdivision ou la refonte porterait atteinte aux droits conférés par l'ensemble des actions d'une catégorie aux actionnaires les détenant.

La subdivision et la refonte du capital-actions étaient permises dans la LCQ, mais peu encadrées. Cette disposition vise à en établir les modalités.

Le régime proposé est plus souple que celui prévu à l'article 173(1) h) LCSA puisqu'il ne requiert l'adoption d'une résolution spéciale que dans certaines circonstances et ne nécessitera pas le dépôt de statuts de modification à moins que l'opération ait pour effet de modifier le capital-actions autorisé (article 177(1) LCSA).

Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série qui subissent une atteinte à leurs droits du fait de la subdivision ou de la refonte devront, au surplus, approuver séparément cette opération par l'entremise du vote par catégorie prévu à l'article 191. Ces détenteurs pourront également exercer le droit au rachat de leurs actions prévu à l'article 373.

LCQ	LCSA
<p><b>48. [...]</b></p> <p>5° Les administrateurs d'une compagnie peuvent faire un règlement pour les fins visées au paragraphe 1 ou pour la conversion d'actions de toute catégorie en actions de toute autre catégorie.</p> <p>6° La conversion d'actions ne doit pas augmenter ni diminuer le montant payé sur les actions émises de la compagnie.</p> <p>7° La conversion d'actions ne peut avoir lieu sans le consentement de leurs détenteurs, sauf en conformité de conditions y afférentes ou par compromis suivant l'article 49.</p> <p>[...]</p>	<p><b>39. [...]</b></p> <p>(4) La société doit, dès le passage d'actions émises d'une catégorie ou d'une série à une autre, soit par voie de conversion, soit par voie d'un changement effectué en vertu des articles 173, 191 ou 241 :</p> <p>a) d'une part, débiter le compte capital déclaré, tenu pour la catégorie ou série initiale d'actions, du produit des éléments suivants : le capital déclaré à l'égard de ces actions et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou du changement et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant la conversion ou le changement;</p> <p>b) d'autre part, créditer le compte capital déclaré de la catégorie ou de la série nouvelle de la somme débitée en vertu de l'alinéa a) ainsi que de tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion ou du changement.</p>

**ARTICLE 91**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**91.** Le conseil d'administration peut convertir des actions de toute catégorie ou série en actions de toute autre catégorie ou série.

La conversion ne doit ni augmenter ni diminuer le montant payé ou à payer sur les actions émises de la société. Elle doit être approuvée par résolution spéciale.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire en partie des paragraphes (5), (6) et (7) de l'article 48 LCQ et prévoit les modalités applicables en cas de conversion d'actions.

La conversion d'actions, soit la transformation des actions d'une catégorie ou série en actions d'une autre catégorie ou série, s'effectue par résolution du conseil d'administration et doit ensuite être approuvée par résolution spéciale.

La conversion ne doit ni augmenter ni diminuer le montant payé ou à payer sur les actions émises de la société.

Afin de permettre plus de souplesse, l'exigence prévue au paragraphe (7) de l'article 48 LCQ visant à obtenir le consentement unanime des détenteurs d'actions converties n'a pas été reprise. L'article 91 de la loi proposée prévoit plutôt l'exigence de l'approbation par résolution spéciale.

Toutefois, les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série qui subissent une atteinte à leurs droits du fait de la conversion devront, au surplus, approuver séparément cette opération par l'entremise du vote par catégorie prévu à l'article 191. Ces détenteurs pourront également exercer le droit au rachat prévu à l'article 373.

**LCQ**

- Pas d'équivalent.

**LCSA (ou autres)**

- Pas d'équivalent.

**ARTICLE 92**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**92.** Les modifications dans le nombre maximal ou la valeur nominale des actions et toute autre modification au capital-actions autorisé, découlant d'une subdivision, d'une conversion ou d'une refonte, doivent faire l'objet de statuts de modification.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition est de droit nouveau et prévoit que les modifications dans le nombre maximal ou la valeur nominale des actions et toute autre modification au capital-actions autorisé qui découlent d'une subdivision, d'une conversion ou d'une refonte, doivent faire l'objet de statuts de modification.

LCQ	LCSA
<p><b>123.54.</b> Une compagnie peut acquérir des actions entièrement payées qu'elle a émises et qu'elle est tenue, en vertu de ses statuts, de racheter à la demande d'un actionnaire ou à une date déterminée ou déterminable, au prix déterminé dans ses statuts ou calculé suivant la méthode prévue dans les statuts.</p>	<p><b>39.</b> (1) La société qui acquiert, notamment par achat ou rachat, conformément aux articles 34, 35, 36, 45 ou 190 ou à l'alinéa 241(3)f), des actions ou fractions d'actions qu'elle a émises doit débiter le compte capital déclaré, tenu pour la catégorie ou série dont elles relèvent, du produit des éléments suivants : le capital déclaré relatif aux actions de cette catégorie ou série et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions, ou fractions d'actions, de cette catégorie ou série ainsi acquises et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant l'acquisition.</p>

**ARTICLE 93**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION II**  
**MAINTIEN DU CAPITAL-ACTIONS**

§1. - *Acquisition d'actions*

**93.** Sauf disposition contraire des statuts et sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la société peut acquérir par voie d'achat, de rachat, d'échange ou autrement des actions entièrement payées qu'elle a émises.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend les principes énoncés au premier alinéa des articles 123.53, 123.54 et 123.56 LCQ.

La société peut ainsi acheter de gré à gré des actions entièrement payées de son capital-actions. Elle peut également racheter des actions rachetables (voir article 2), soit des actions qu'elle a émises et qu'elle peut racheter unilatéralement ou qu'elle est tenue par ses statuts de racheter, à une date déterminée ou déterminable ou à la demande d'un actionnaire, au prix de rachat ou selon le calcul prévu dans ses statuts.

LCQ	LCSA
<p><b>123.53.</b> Une compagnie peut acquérir des actions entièrement payées qu'elle a émises et qu'elle peut, en vertu de ses statuts, racheter unilatéralement au prix déterminé dans ses statuts ou calculé suivant la méthode prévue dans les statuts.</p>	<p><b>36.</b> (1) Malgré les paragraphes 34(2) ou 35(3), mais sous réserve du paragraphe (2) et de ses statuts, la société peut acheter ou racheter des actions rachetables qu'elle a émises à un prix ne dépassant pas le prix de rachat fixé par les statuts ou calculé en conformité avec ces derniers.</p>

**ARTICLE 94**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**94.** La société ne peut racheter unilatéralement des actions conformément aux statuts que moyennant le paiement entier de leur prix de rachat. Elle ne peut non plus acheter des actions rachetables unilatéralement pour un prix supérieur à leur prix de rachat.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire en partie de l'article 123.53 LCQ et prévoit que la société doit payer en entier le prix de rachat unilatéral fixé par les statuts et que ce prix doit être celui prévu. Elle interdit de plus l'achat des actions rachetables unilatéralement pour un prix supérieur à leur prix de rachat.

Lorsqu'elle procède à un rachat unilatéral, la société ne laisse pas de choix aux actionnaires qui doivent accepter de se départir de leurs actions. La loi proposée oblige la société à payer en entier le prix prédéterminé par les statuts. Les actionnaires sont ainsi protégés à l'occasion d'une transaction qu'ils n'ont pas souhaitée, et au terme de laquelle ils perdent leurs droits d'actionnaires.

Il ne serait pas dans l'intérêt de la société qu'elle puisse acheter de gré à gré des actions rachetables unilatéralement pour un prix plus élevé que celui qui a été déterminé pour le rachat qu'elle est tenue de payer en vertu de ses statuts.

LCQ	LCSA
<p><b>123.53.</b> [...] </p> <p>Elle ne peut toutefois les acquérir s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait :</p> <p>1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou</p> <p>2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence ou concurremment.</p> <p><b>123.54.</b> [...] </p> <p>Elle ne peut toutefois les payer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait :</p> <p>1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou</p> <p>2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence ou concurremment.</p> <p><b>123.55.</b> [...] </p> <p>Elle ne peut toutefois les payer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait :</p> <p>1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou</p> <p>2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence ou concurremment.</p> <p><b>123.56.</b> Dans tous les autres cas, une compagnie peut acquérir des actions entièrement payées qu'elle a émises mais elle ne peut les payer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait :</p> <p>1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou</p> <p>2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence ou concurremment.</p>	<p><b>36.</b> [...] </p> <p>(2) La société ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions rachetables qu'elle a émises s'il existe des motifs raisonnables de croire que :</p> <p>a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;</p> <p>b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total :</p> <p>(i) de son passif,</p> <p>[...]</p>

**BCBCA**

**78** (1) A company must not make a payment or provide any other consideration to purchase or otherwise acquire any of its shares if there are reasonable grounds for believing that

- (a) the company is insolvent, or
- (b) making the payment or providing the consideration would render the company insolvent.

(2) On the application of a director of a company, the court may declare whether a purchase or other acquisition of shares by the company would contravene subsection (1).

(3) A purchase or acquisition of shares is not invalid merely because it is in contravention of subsection (1).

**79** (1) A company must not make a payment or provide any other consideration to redeem any of its shares if there are reasonable grounds for believing that

- (a) the company is insolvent, or
- (b) making the payment or providing the consideration would render the company insolvent.

(2) On the application of a director of a company, the court may declare whether a redemption of shares by the company would contravene subsection (1).

(3) A redemption of shares is not invalid merely because it is in contravention of subsection (1).

**ARTICLE 95**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**95.** La société ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend en partie les articles 123.53 à 123.56 LCQ et prévoit que la société ne peut effectuer aucun paiement à l'occasion d'un achat ou d'un rachat de ses actions s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, en raison d'une telle transaction, être en mesure d'acquitter son passif à échéance.

Le retrait du test comptable dans les cas d'achat d'actions et de rachat d'actions a été effectué pour les motifs suivants :

- la consultation publique a révélé les difficultés pratiques que soulève le test comptable (i.e. la valeur comptable de l'actif doit être supérieure au total du passif et du compte de capital-actions émis et payé);
- l'interprétation de la notion de « valeur de réalisation de l'actif », décrite dans la LCSA et qui correspond au test comptable de la LCQ, suscite une certaine incertitude. Cette expression n'est pas définie et les comptables refusent de donner une opinion sur celle-ci. Il est encore incertain si cette valeur s'apparente à la somme qui pourrait être obtenue lors d'une vente immédiate telle une vente de liquidation ou, au contraire, si elle correspond au prix de vente pouvant être exigé dans les meilleures conditions de temps et de marché;
- la LCQ prévoit que les administrateurs peuvent également se fonder sur la valeur comptable de l'actif. La valeur comptable, soit la valeur aux livres, est généralement moins élevée que la valeur de réalisation car elle ne tient pas compte de la plus-value des immobilisations et des placements par rapport à leur coût d'acquisition, ni de l'achalandage, ni des fluctuations depuis l'établissement du bilan. Elle risque d'entraîner plus fréquemment un non-respect du test. Les administrateurs ont une responsabilité personnelle et solidaire qui leur incombe s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le test n'est pas respecté;
- le test comptable a été abrogé à l'instar de la Colombie-Britannique (articles 78 et 79 BCBCA);
- la protection des créanciers est suffisamment assurée par le maintien du test de solvabilité de même que celle des actionnaires par les devoirs généraux des administrateurs et par les recours mis à leur disposition.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>36.</b> [...]</p> <p>(2) La société ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions rachetables qu'elle a émises s'il existe des motifs raisonnables de croire que :</p> <p>[...]</p> <p>b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total :</p> <p>[...]</p> <p>(ii) des sommes nécessaires, en cas de rachat ou de liquidation, à désintéresser les actionnaires qui, par rapport aux détenteurs des actions à acheter ou à racheter, doivent être payés par préférence ou concurremment, déduction faite de toute partie de ces sommes déjà inscrite au passif.</p>

**ARTICLE 96**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**96.** La société ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions lorsque ce paiement la rendrait incapable, en cas de liquidation, de verser les sommes nécessaires au paiement des actions prioritaires ou concurrentes aux actions ainsi achetées ou rachetées, en tenant compte, s'il y a lieu, de la renonciation au paiement des actionnaires détenant des actions prioritaires ou concurrentes.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend les principes prévus aux articles 123.53 à 123.55 LCQ et prévoit que la société ne peut effectuer aucun paiement à l'occasion d'un achat ou d'un rachat d'actions qui aurait pour effet de la rendre incapable, en cas de liquidation, de verser les sommes nécessaires au paiement des actions prioritaires ou concurrentes aux actions ainsi acquises.

Les détenteurs des actions prioritaires ou concurrentes peuvent cependant renoncer à l'application de cette règle.

Cette disposition est plus contraignante que l'article précédent. Elle est inspirée en partie du test comptable des articles 123.53 à 123.56 LCQ, dans les cas de rachat unilatéral, de rachat à la demande d'un actionnaire ou tout autre cas d'acquisition de ses propres actions par la société. Elle vise essentiellement à protéger le rang de paiement établi entre les différentes catégories d'actions. On ne réfère pas par ailleurs à la notion de valeur comptable. Il appartiendra aux administrateurs d'obtenir les avis nécessaires d'experts-comptables qui se baseront sur leurs normes professionnelles pour les conseiller adéquatement.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.57.</b> La compagnie ne peut être tenue de payer des actions de son capital-actions qu'elle a acquises si elle démontre qu'en payant l'action à sa valeur comptable, elle contreviendrait aux articles 123.54 à 123.56.</p> <p>La personne qui détenait ces actions devient alors créancière de la compagnie et a le droit d'être payée aussitôt que la compagnie peut légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, d'être colloquée par préférence aux actionnaires de la catégorie dans laquelle elle détenait ces actions mais après les créanciers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 97**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**97.** Une société ne peut être tenue de payer les actions de son capital-actions qu'elle a acquises si elle démontre qu'en ce faisant, elle contreviendrait à l'un des articles 95 ou 96.

La personne qui détenait ces actions devient alors créancière de la société et a le droit d'être payée aussitôt que celle-ci pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloquée par préférence aux actionnaires de la catégorie d'actions qu'elle détenait et aux actionnaires des catégories concurrentes, mais après les autres créanciers de la société.

La société doit remettre à la personne qui détenait ces actions une preuve de sa créance.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement l'article 123.57 LCQ. Elle prévoit que la société ne peut être tenue de procéder au paiement des actions si elle n'est pas en mesure de rencontrer les tests prévus aux articles 95 ou 96.

Dans ce cas, la personne qui détenait les actions devient créancière de la société et aura droit d'être payée aussitôt que la société sera en mesure de le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloquée par préférence aux actionnaires de la même catégorie ou d'une catégorie concurrente, mais après les autres créanciers.

Une preuve de la créance devra être remise à la personne qui détenait ces actions.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.59.</b> L'acquisition ou le paiement d'actions fait en violation de la présente section ne peut être annulé, dans le cas d'un actionnaire de bonne foi, que si la compagnie se trouve encore dans la situation décrite aux articles 123.52 à 123.56.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas d'équivalent.</li></ul>

**ARTICLE 98**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**98.** La nullité de l'acquisition ou du paiement d'actions fait en violation de la présente sous-section ne peut être prononcée, lorsque l'actionnaire était de bonne foi, que si la société se trouve encore dans la situation décrite aux articles 95 ou 96 au moment de l'introduction de l'action en nullité.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement l'article 123.59 LCQ et prévoit que l'acquisition ou le paiement fait en violation des règles précédemment établies aux articles 95 et 96 ne peuvent être annulés que si la société se trouve toujours dans la même situation au moment où la demande est introduite.

**LCQ****LCSA**

**123.60.** Une compagnie peut accepter toute donation ou tout legs d'actions de son capital-actions ou de celui de sa personne morale mère si ces actions sont entièrement payées.

**37.** La société peut accepter toute donation d'actions d'un actionnaire, mais ne peut limiter ni supprimer l'obligation de les libérer intégralement qu'en conformité avec l'article 38.

**ARTICLE 99**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**99.** La société peut accepter une donation ou un legs d'actions de son capital-actions si ces actions sont entièrement payées.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement l'article 123.60 LCQ et prévoit qu'une société ne peut accepter une donation ou un legs d'actions de son capital-actions que lorsque celles-ci sont entièrement payées.

La partie non payée d'une action constitue une dette de l'actionnaire à l'égard de la société. Il faut donc éviter qu'en « donnant » une action, un actionnaire se départit de sa dette.

LCQ	LCSA
<p><b>123.61.</b> Une compagnie ne peut augmenter le montant de son capital-actions émis et payé que si elle adopte un règlement à cette fin, à moins que cette augmentation ne résulte du paiement des actions.</p>	<p><b>173.</b> (1) Sous réserve des articles 176 et 177, les statuts de la société peuvent, par résolution spéciale, être modifiés afin :</p> <p>[...]</p> <p>f) de réduire ou d'augmenter son capital déclaré, si celui-ci figure dans les statuts;</p> <p>[...]</p>

**ARTICLE 100**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

*§2. - Augmentation et réduction du capital-actions*

**100.** À moins que cette augmentation ne résulte du paiement des actions, la société ne peut augmenter le montant de son capital-actions émis et payé que si elle y est autorisée par résolution spéciale.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement les articles 123.61 et 123.65 LCQ et prévoit que la société ne peut augmenter le montant de son capital-actions émis et payé que si elle y est autorisée par résolution spéciale, à moins que cette augmentation ne résulte du paiement des actions.

Il est possible qu'une augmentation du capital-actions ne résulte pas du paiement des actions dans le cas où la société désire verser au de compte capital émis et payé d'une catégorie d'actions sans valeur nominale un montant additionnel puisé à même ses surplus. Ces surplus peuvent provenir des actions qui ont été émises et dont la contrepartie n'a pas été totalement versée au compte de capital-actions émis et payé en vertu de l'exception prévue à l'article 70.

La seule distinction avec les articles 123.61 et 123.65 LCQ est qu'une telle augmentation ou réduction doit être approuvée par voie de règlement pris par le conseil d'administration et ratifié par les actionnaires sous la LCQ alors qu'ici cette procédure a fait place à la résolution spéciale.

LCQ	LCSA
<p><b>123.62.</b> Une compagnie peut également réduire le montant de son capital-actions émis pour, notamment, limiter ou supprimer l'obligation des actionnaires de payer les actions émises ou rembourser aux actionnaires toute partie du capital-actions émis qui excède ses besoins, si elle adopte un règlement à cette fin.</p> <p><b>123.65.</b> Le règlement qui augmente ou réduit le capital-actions doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p>	<p><b>38.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (3), la société peut, par résolution spéciale, réduire son capital déclaré à toutes fins, et notamment aux fins de :</p> <p>a) limiter ou supprimer l'obligation de libérer intégralement des actions;</p> <p>b) verser au détenteur d'une action émise de n'importe quelle catégorie ou série, une somme ne dépassant pas le capital déclaré afférent à cette catégorie ou série;</p> <p>c) soustraire de son capital déclaré tout montant non représenté par des éléments d'actifs réalisables.</p>
<p><b>123.63.</b> Une compagnie ne peut toutefois réduire le montant de son capital-actions émis s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait :</p> <p>1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou</p> <p>2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé après cette réduction.</p>	<p><b>38.</b> [...]</p> <p>(3) La société ne peut réduire son capital déclaré pour des motifs autres que ceux visés à l'alinéa (1)c), s'il existe des motifs raisonnables de croire que :</p> <p>a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;</p> <p>b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.</p>

**ARTICLE 101**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**101.** La société peut, si elle y est autorisée par résolution spéciale, réduire le montant de son capital-actions émis, notamment pour réduire ou supprimer l'obligation des actionnaires de payer les actions émises ou pour rembourser aux actionnaires toute partie du capital-actions émis qui excède ses besoins.

La société ne peut toutefois réduire le montant de son capital-actions émis s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire essentiellement des articles 123.62 et 123.63 LCQ. Elle prévoit qu'une société peut réduire le montant de son capital-actions émis si elle y est autorisée par résolution spéciale.

La société peut notamment procéder à une telle opération afin de réduire ou supprimer l'obligation des actionnaires de payer les actions émises ou pour rembourser aux actionnaires toute partie du capital-actions émis qui excède ses besoins.

La société ne peut procéder à une réduction de son capital-actions s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait en raison de cette opération acquitter son passif à échéance.

Le retrait du test comptable dans les cas de réduction de capital : voir les commentaires faits à l'article 95.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>38. [...]</b></p> <p>(4) Tout créancier de la société peut demander au tribunal d'ordonner au profit de celle-ci que le bénéficiaire, actionnaire ou autre :</p> <p>a) soit paye une somme égale au montant de toute obligation de l'actionnaire, réduite ou supprimée en contravention au présent article;</p> <p>b) soit restituée les sommes versées ou les biens remis à la suite d'une réduction de capital non conforme au présent article.</p> <p>(5) L'action en recouvrement prévue au présent article se prescrit par deux ans à compter de l'acte en cause.</p>
<p><b>123.64</b> Les administrateurs qui autorisent la réduction du capital-actions en violation de l'article 123.63 sont solidairement tenus des sommes ou biens que représente cette réduction illégale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 102**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**102.** Tout créancier de la société peut demander au tribunal d'ordonner qu'un actionnaire paie à la société une somme égale au montant de toute obligation de l'actionnaire réduite ou supprimée en violation de la présente sous-section ou, selon le cas, qu'il restitue à la société les sommes qu'elle lui a versées ou les biens qu'elle lui a remis à la suite d'une réduction de son capital-actions faite en violation de cette même sous-section.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire des paragraphes (4) et (5) de l'article 38 LCSA et prévoit qu'un créancier de la société peut demander au tribunal d'ordonner qu'un actionnaire paie à la société une somme égale au montant de toute obligation de l'actionnaire réduite ou supprimée en violation de la présente sous-section ou, selon le cas, qu'il restitue à la société les sommes qu'elle lui a versées ou les biens qu'elle lui a remis à la suite d'une réduction de son capital-actions faite en violation de cette même sous-section.

L'article 123.64 LCQ prévoit une responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs liée à une réduction illégale du capital-actions.

LCQ	OBCA
<p><b>80.</b> [...] [Paiement en nature] Une telle compagnie peut payer un dividende en distribuant, en espèces ou en nature, une certaine partie de ses biens; mais la valeur réelle de ces biens ne doit pas excéder le montant du dividende déclaré.</p> <p><b>81.</b> Les administrateurs peuvent décréter que le montant de tout dividende qu'ils sont légalement autorisés à déclarer sera payé, en tout ou en partie, en actions du capital-actions de la compagnie, et autoriser à cette fin l'émission de ces actions, totalement ou partiellement libérées, ou créditer le montant de tel dividende sur les actions non totalement payées déjà émises, et, dans ce dernier cas, la responsabilité des détenteurs de ces actions est réduite jusqu'à concurrence du montant de ce dividende.</p>	<p><b>38.</b> (1) Sous réserve des statuts et de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent déclarer un dividende et la société peut payer ce dividende par l'émission d'actions entièrement libérées de la société, en options ou en droits d'acquérir ces actions, ou, sous réserve du paragraphe (3), en numéraire ou en biens.</p> <p>(2) Si le paiement d'un dividende est effectué par l'émission d'actions, la société peut porter au crédit du compte capital déclaré de la catégorie ou série pertinente tout ou partie de la valeur de ces actions.</p>
LCSA	OBCA
<p><b>43.</b> (1) La société peut verser un dividende soit sous forme d'actions entièrement libérées, soit, sous réserve de l'article 42, en numéraire ou en biens.</p> <p>(2) Le montant déclaré en numéraire des dividendes versés par la société sous forme d'actions est porté au compte capital déclaré pertinent.</p>	<p><b>38.</b> [...]</p> <p>(3) Les administrateurs ne doivent pas déclarer un dividende et la société ne doit pas le payer s'il existe des motifs raisonnables de croire, selon le cas, que :</p> <p>a) celle-ci ne peut ou, de ce fait, ne pourrait acquitter son passif à échéance;</p> <p>b) la valeur de réalisation de son actif serait de ce fait inférieure au total des deux montants suivants :</p> <p>(i) son passif,</p> <p>(ii) son capital déclaré de tous catégories.</p>

**ARTICLE 103**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

*§3. - Déclaration et paiement de dividendes*

**103.** Sauf disposition contraire des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut déclarer un dividende et la société peut payer ce dividende en argent, en biens ou en actions entièrement payées qu'elle émet ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur ces actions.

Si le paiement d'un dividende est effectué en actions, la société peut porter au crédit du compte de capital-actions émis et payé de la catégorie ou série appropriée tout ou partie de la valeur de ces actions.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire de l'article 38 OBCA et prévoit que le conseil d'administration peut déclarer un dividende et la société peut payer ce dividende en argent, en biens, en actions entièrement payées ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur ces actions. Ce pouvoir est sujet à toute disposition contraire des statuts ou d'une convention unanime d'actionnaires.

Lorsque le paiement d'un dividende est effectué en actions, la société peut porter au crédit du compte de capital-actions émis et payé la totalité ou une partie de la valeur de ces actions.

Cette disposition précise que le paiement d'un dividende en actions ne peut l'être que sous la forme d'actions entièrement payées, et ce, contrairement à l'article 81 LCQ qui permettait le versement de dividendes en actions entièrement payées ou non, obligeant dans ce dernier cas les actionnaires à en payer éventuellement le solde au profit des créanciers (les actionnaires sont responsables des sommes impayées sur les actions qu'ils détiennent).

LCQ	OBCA
<p><b>123.70.</b> La compagnie ne peut déclarer ni payer aucun dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait :</p> <p>1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou</p> <p>2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé.</p>	<p><b>38.</b> [...]</p> <p>(3) Les administrateurs ne doivent pas déclarer un dividende et la société ne doit pas le payer s'il existe des motifs raisonnables de croire, selon le cas, que :</p> <p>a) celle-ci ne peut ou, de ce fait, ne pourrait acquitter son passif à échéance;</p> <p>b) la valeur de réalisation de son actif serait de ce fait inférieure au total des deux montants suivants :</p> <p>(i) son passif,</p> <p>(ii) son capital déclaré de toutes catégories.</p>
	<b>LCSA</b>
	<p><b>42.</b> La société ne peut déclarer ni verser de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que :</p> <p>a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;</p> <p>b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré.</p>

**ARTICLE 104**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**104.** La société ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire en partie de l'article 123.70 LCQ et prévoit que la société ne peut déclarer ni payer aucun dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

Cette interdiction ne s'applique pas au versement d'un dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition sur des actions.

Le retrait du test comptable dans les cas de versement de dividendes : voir les commentaires faits à l'article 95.

LCQ	LCSA (ou autres)
<b>82.</b> Les administrateurs peuvent déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent qu'il doit à la compagnie par suite d'appels de versements ou autrement.	• Pas d'équivalent.

**ARTICLE 105**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**105.** La société peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme exigible que celui-ci lui doit par suite d'appels de versements ou autrement.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend essentiellement l'article 82 LCQ et prévoit que la société peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme exigible que ce dernier lui doit.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.72.</b> Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs administrateurs.</p> <p>Toutefois, les affaires d'une compagnie qui a réalisé une distribution publique de ses valeurs mobilières sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs.</p>	<p><b>102.</b> (1) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs gèrent les activités commerciales et les affaires internes de la société ou en surveillent la gestion.</p> <p>(2) Le conseil d'administration se compose d'un ou de plusieurs administrateurs; au cas où des valeurs mobilières en circulation de la société ayant fait appel au public sont détenues par plusieurs personnes, il compte au moins trois administrateurs dont deux ne font partie ni des dirigeants ni des employés de celle-ci ou des personnes morales de son groupe.</p>

**ARTICLE 106**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**CHAPITRE VI**  
**ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

**SECTION I**  
**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**106.** Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs administrateurs.

Lorsque la société est un émetteur assujéti, le conseil d'administration se compose d'au moins trois administrateurs dont deux ne font partie ni des dirigeants ni des employés de la société ou d'une personne morale de son groupe.

---

**COMMENTAIRE**

La disposition prévoit qu'une société peut compter un ou plusieurs administrateurs. Elle reprend en partie les termes des articles 123.72 LCQ et 102 LCSA.

Le conseil d'administration d'une société qui est un émetteur assujéti est constitué d'au moins trois administrateurs dont deux sont « indépendants » de la société ou des personnes morales membres de son groupe.

Le nombre d'administrateurs prévu dans les statuts peut être fixe ou variable (entre un nombre minimal et maximal) et il peut être modifié.

LCQ	LCSA
<p><b>123.76.</b> Malgré l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou destitué.</p> <p>Il peut résigner ses fonctions en donnant un avis à cet effet.</p>	<p><b>106.</b> [...]</p> <p>(2) Le mandat des administrateurs dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe (1) commence à la date du certificat de constitution et se termine à la première assemblée des actionnaires.</p>

**ARTICLE 107**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**107.** Le mandat des premiers administrateurs désignés par les fondateurs dans la liste des administrateurs ou dans la déclaration initiale jointe aux statuts de constitution commence à la date de la constitution de la société et prend fin à la clôture de la première assemblée des actionnaires.

---

**COMMENTAIRE**

Au moment de la constitution, les premiers administrateurs de la société sont désignés dans la liste des administrateurs ou dans la déclaration initiale produite en vertu de la LPL, jointe aux statuts.

Ces premiers administrateurs sont en fonction jusqu'à la clôture de la première assemblée des actionnaires. La disposition est inspirée du paragraphe (2) de l'article 106 LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>123.73.</b> Peut être administrateur toute personne physique sauf :</p> <p>1° une personne de moins de 18 ans;</p> <p>2° d'un majeur en tutelle ou en curatelle;</p> <p>3° d'une personne déclarée incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;</p> <p>4° d'un failli non libéré.</p>	<p><b>105.</b> (1) Ne peuvent être administrateurs :</p> <p>a) les particuliers de moins de dix-huit ans;</p> <p>b) les faibles d'esprit qui ont été reconnus comme tels par un tribunal même étranger;</p> <p>c) les personnes autres que les particuliers;</p> <p>d) les personnes qui ont le statut de failli.</p>
	<p><b>CcQ</b></p>
	<p><b>327.</b> Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.</p> <p>Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.</p>

**ARTICLE 108**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**108.** Toute personne physique peut être administrateur de la société, à l'exception des personnes inhabiles à l'être en vertu des dispositions du Code civil ou de toute personne qui est déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article permet à toute personne physique d'être administrateur sauf si elle est inhabile à l'être, c'est-à-dire si elle est :

- mineure;
- en tutelle ou en curatelle;
- un failli;
- interdite d'exercer cette fonction par un tribunal (y compris une autorité étrangère compétente).

La disposition réfère à l'article 327 du CcQ qui établit qui sont les personnes inhabiles à agir à titre d'administrateur. Il ne s'avérerait pas pertinent de reprendre le paragraphe 106(9) LCSA à l'effet que l'élection ou la nomination d'un administrateur est subordonnée à son consentement puisque le CcQ le prévoit (articles 321 et 2138).

Les faillis ne peuvent pas être administrateurs.

LCQ	LCSA
<p><b>123.74.</b> Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une compagnie.</p>	<p><b>105.</b> [...] (2) Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une société.</p>

**ARTICLE 109**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**109.** Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une société.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit que seule une disposition dans les statuts peut rendre nécessaire la qualité d'actionnaire pour pouvoir devenir administrateur d'une société.

Il est inspiré des articles 123.74 LCQ et 105(2) LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>88.</b> Les actionnaires élisent des administrateurs aux époques, de la manière et pour un terme, ne dépassant pas deux ans, que l'acte constitutif ou, le cas échéant, les règlements de la compagnie prescrivent.</p> <p>[...]</p> <p><b>89.</b> En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans l'acte constitutif ou dans les règlements de la compagnie :</p> <p>1° L'élection des administrateurs a lieu annuellement, et tous les administrateurs alors en fonction se retirent; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises;</p> <p>2° Les élections des administrateurs se font au scrutin;</p>	<p><b>106.</b> [...]</p> <p>(3) Sous réserve de l'alinéa 107b), les actionnaires doivent, à leur première assemblée et, s'il y a lieu, à toute assemblée annuelle subséquente, élire, par résolution ordinaire, les administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante.</p> <p>(4) Il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les administrateurs élus lors d'une assemblée ait la même durée.</p> <p>(5) Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle suivante.</p> <p>(6) Nonobstant les paragraphes (2), (3) et (5), le mandat des administrateurs, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs par une assemblée des actionnaires, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.</p> <p>(7) Les administrateurs, élus lors d'une assemblée qui — compte tenu de l'absence de consentement, de l'incapacité ou du décès de certains candidats — ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts, peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.</p>

**ARTICLE 110**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**110.** Les administrateurs sont élus par les actionnaires, selon les modalités et pour un mandat d'au plus trois ans, établis par le règlement intérieur.

Il n'est pas nécessaire que les mandats de tous les administrateurs élus aient la même durée.

Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires qui suit.

Les administrateurs élus lors d'une assemblée qui, compte tenu des circonstances, ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition requiert que la durée du mandat des administrateurs soit établie par règlement intérieur et qu'elle n'excède pas trois ans. Elle reprend en partie l'article 106 LCSA.

Cet article permet en outre que les mandats n'aient pas tous la même durée. À défaut de durée déterminée, l'administrateur exerce ses fonctions jusqu'à la fin de la prochaine assemblée annuelle. Il permet également aux administrateurs d'exercer leurs pouvoirs même si le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts n'ont pas été élus, si ces derniers constituent le quorum prévu au sein du conseil d'administration.

La durée maximale du mandat d'un administrateur passe de deux ans (voir le 1er alinéa de l'article 88 LCQ) à trois ans, à l'instar de la LCSA (voir le paragraphe (3) de l'article 106 LCSA) afin d'octroyer une souplesse supplémentaire.

Cette disposition prévoit explicitement la possibilité d'instaurer des mandats décalés pour les administrateurs (voir le 2e alinéa).

Contrairement à la LCSA, cette disposition conserve une flexibilité notable inspirée de la LCQ et ne précise pas que l'élection des administrateurs doit être effectuée par résolution ordinaire, ni qu'elle doit nécessairement avoir lieu à l'assemblée annuelle. Ainsi, une élection à la pluralité des voix est possible, c'est-à-dire que les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont élus (même s'ils n'ont pas recueilli une majorité simple des voix), et l'élection peut se tenir tant lors d'une assemblée annuelle qu'extraordinaire.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>107.</b> Lorsque les statuts prévoient le vote cumulatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ils doivent exiger que soit élu un nombre fixe d'administrateurs;</li> <li>b) les actionnaires habiles à choisir les administrateurs disposent d'un nombre de voix, égal à celui dont sont assorties leurs actions, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire; ils peuvent les porter sur un ou plusieurs candidats;</li> <li>c) chaque poste d'administrateur fait l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à deux personnes ou plus d'être élues par la même résolution;</li> <li>d) l'actionnaire qui a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions, est réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats;</li> <li>e) les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus administrateurs, dans la limite des postes à pourvoir;</li> <li>f) le mandat de chaque administrateur prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle suivant son élection;</li> <li>g) la révocation d'un administrateur ne peut intervenir que si le nombre de voix en faveur de cette mesure dépasse le nombre de voix exprimées contre elle, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts;</li> <li>h) la réduction, par motion, du nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts ne peut intervenir que si le nombre de voix en faveur de cette motion dépasse le nombre de voix exprimées contre elle, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts.</li> </ul>

**ARTICLE 111**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**111.** Les statuts peuvent prévoir le vote cumulatif pour l'élection des administrateurs. Les actionnaires sont alors appelés à élire le nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts, disposent à cette fin d'un nombre de voix égal à celui dont sont assorties leurs actions, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire, et peuvent porter leurs voix sur un ou plusieurs candidats.

Les règles suivantes sont applicables au vote cumulatif :

1° chaque candidat fait l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à deux personnes ou plus d'être élues par la même résolution;

2° l'actionnaire qui a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions, est réputé avoir réparti ses votes également entre les candidats;

3° si le nombre de candidats est supérieur à celui des postes vacants, les candidats qui recueillent le plus petit nombre de voix sont éliminés jusqu'à ce que le nombre des candidats restants soit égal à celui des postes vacants;

4° le mandat de chaque administrateur prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires suivant son élection;

5° un administrateur ne peut être révoqué et le nombre d'administrateurs ne peut être réduit que si le nombre de votes en faveur de la révocation ou en faveur de la réduction dépasse le nombre de votes exprimés contre cette révocation ou cette réduction, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition permet l'élection d'administrateurs selon la méthode du vote cumulatif. Elle s'inspire de l'article 107 LCSA.

L'article précise également les règles du vote cumulatif : chaque actionnaire détient, pour l'ensemble des votes qui seront pris, un nombre de voix équivalent au nombre d'actions qu'il détient multiplié par le nombre de postes d'administrateur à pourvoir. Un vote est pris pour chaque candidat et un actionnaire peut répartir ses voix entre les candidats comme bon lui semble. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus.

Seules les sociétés ayant prévu le vote cumulatif dans leurs statuts pourront s'en prévaloir.

Le vote cumulatif requiert qu'un nombre fixe d'administrateurs soit prévu dans les statuts (voir le 1er alinéa de l'article 111).

Le mécanisme du vote cumulatif pour l'élection des administrateurs peut permettre aux actionnaires minoritaires d'être représentés au conseil d'administration.

LCQ	LCSA
<p><b>123.72.</b> Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs administrateurs.</p> <p>Toutefois, les affaires d'une compagnie qui a réalisé une distribution publique de ses valeurs mobilières sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs.</p>	<p><b>102.</b> (1) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs gèrent les activités commerciales et les affaires internes de la société ou en surveillent la gestion.</p>
LCQ	CcQ
<p><b>83.</b> Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.</p> <p><b>91.</b> 1° Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.</p> <p>[...]</p> <p>2° g) la conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports.</p> <p><b>77.</b> [...]</p> <p>1.1° Le règlement peut prévoir que les pouvoirs mentionnés au paragraphe 1 sont exercés, dans la mesure qu'il indique, par un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants désignés par les administrateurs ou par le règlement.</p>	<p><b>335.</b> Le conseil d'administration gère les affaires de la personne morale et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; il peut créer des postes de direction et d'autres organes, et déléguer aux titulaires de ces postes et à ces organes l'exercice de certains de ces pouvoirs.</p> <p>Il adopte et met en vigueur les règlements de gestion, sauf à les faire ratifier par les membres à l'assemblée qui suit.</p>

**ARTICLE 112**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION II**

**FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**112.** Sous réserve d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la société ou en surveiller la gestion.

Sauf dans la mesure prévue par la loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires et ceux-ci peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire du paragraphe 102(1) LCSA et confie au conseil d'administration la responsabilité et les pouvoirs de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.

Seuls les actionnaires, par une convention unanime écrite (voir article 213 de la loi proposée), peuvent retirer ou restreindre les pouvoirs de gestion que la loi confie au conseil d'administration.

L'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires et ils peuvent être délégués à un dirigeant, à un comité ou à un administrateur, sous réserve d'une disposition de la loi qui l'interdise. Ainsi, la loi fait état de certains pouvoirs du conseil d'administration qui ne peuvent être délégués (voir article 118 de la loi proposée).

LCQ	LCSA
<p><b>91.</b> 1° Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.</p> <p>2° Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants :</p> <p>a) La répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions;</p> <p>b) La déclaration et le paiement des dividendes;</p> <p>c) Le nombre des administrateurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;</p> <p>[...]</p> <p>3° Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p>	<p><b>103.</b> (1) Sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de conventions unanimes des actionnaires, les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les activités commerciales ou les affaires internes de la société.</p> <p>(2) Les administrateurs doivent soumettre les mesures prises en vertu du paragraphe (1), dès l'assemblée suivante, aux actionnaires qui peuvent, par résolution ordinaire, les confirmer, les rejeter ou les modifier.</p> <p>(3) Les mesures prises conformément au paragraphe (1) prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs; après confirmation ou modification par les actionnaires, elles demeurent en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée selon le cas; elles cessent d'avoir effet après leur rejet conformément au paragraphe (2) ou en cas d'application du paragraphe (4).</p> <p>(4) Les mesures prises conformément au paragraphe (1) cessent d'avoir effet après leur rejet par les actionnaires ou en cas d'inobservation du paragraphe (2) par les administrateurs; toute résolution ultérieure des administrateurs, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa confirmation ou sa modification par les actionnaires.</p> <p>(5) Tout actionnaire, ayant qualité pour voter à une assemblée annuelle, peut, conformément à l'article 137, proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif.</p>

**ARTICLE 113**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**113.** Sauf disposition contraire des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration prend le règlement intérieur de la société. Ce règlement prend effet à la date de la résolution du conseil.

Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis. Toutefois, les modifications au règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées d'actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires.

Le règlement intérieur adopté par les actionnaires sur proposition d'un actionnaire, soumise conformément à la sous-section 6 de la section I du chapitre VII, prend effet dès son adoption et ne nécessite aucune autre approbation. Il ne peut être abrogé que sur approbation des actionnaires.

Les règles du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve du règlement intérieur, à la modification ou à l'abrogation de ce dernier.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article établit le processus d'adoption et de modification du règlement intérieur et reprend en partie l'article 103 LCSA. Il prévoit que les administrateurs prennent le règlement intérieur, sous réserve des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires.

L'article prévoit en outre que le règlement intérieur prend effet le jour où il est adopté par résolution du conseil d'administration. Il doit toutefois être soumis à l'approbation des actionnaires dès l'assemblée suivante. Celle-ci est donnée par résolution ordinaire. Les actionnaires peuvent ratifier, modifier ou rejeter le règlement intérieur. Dans ce dernier cas, il cesse d'être en vigueur à la clôture de l'assemblée.

Dans le cas d'un règlement adopté suite à une proposition d'actionnaire en assemblée, celui-ci prend effet immédiatement et ne peut être abrogé par le conseil d'administration qu'avec l'approbation des actionnaires. Finalement, le dernier alinéa de cet article prévoit qu'il s'applique, avec les adaptations nécessaires, à sa modification ou à son abrogation.

À la différence du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 91 LCQ, cette disposition ne fait pas état du contenu du règlement intérieur et laisse toute la latitude possible à cet égard. Le règlement doit également être soumis aux actionnaires à l'assemblée suivante, à la place de l'assemblée « annuelle » suivante tel que le prévoit la LCQ (voir paragraphe 3 de l'article 91 LCQ).

À la différence de la LCSA, le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article précise qu'une modification aux règles de procédure relatives aux assemblées (avis de convocation, quorum, etc.) ne peut prendre effet qu'après l'approbation des actionnaires, ce qui les protège contre les abus possibles.

Le pouvoir du conseil d'administration relatif au règlement intérieur ne peut être délégué (voir paragraphe 11<sup>e</sup> de l'article 118 de la loi proposée).

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>103.</b> [...]</p> <p>(4) Les mesures prises conformément au paragraphe (1) cessent d'avoir effet après leur rejet par les actionnaires ou en cas d'inobservation du paragraphe (2) par les administrateurs; toute résolution ultérieure des administrateurs, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa confirmation ou sa modification par les actionnaires.</p>

**ARTICLE 114**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**114.** Malgré l'article 113, tout règlement intérieur pris par le conseil d'administration et ayant essentiellement le même objet qu'un règlement déjà rejeté par les actionnaires ou qui ne leur avait pas été soumis lors de l'assemblée ne peut prendre effet que s'il est ratifié par ceux-ci.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit que les actionnaires doivent ratifier un règlement intérieur qui a essentiellement les mêmes objectifs qu'un règlement qu'ils avaient déjà rejeté ou qui ne leur avait pas été soumis. Elle est directement inspirée du paragraphe (4) de l'article 103 LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>77.</b> 1° S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun,</p> <p>a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;</p> <p>b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;</p> <p>c) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>d) Hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie.</p>	<p><b>189.</b> (1) Sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de toute convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des actionnaires :</p> <p>a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la société;</p> <p>b) émettre, réémettre, vendre ou donner en garantie les titres de créance de la société;</p> <p>c) garantir, au nom de la société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;</p> <p>d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la société, afin de garantir ses obligations.</p>

**ARTICLE 115**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**115.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société :

- 1° contracter des emprunts;
- 2° émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- 3° la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne;
- 4° hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire du paragraphe (1) de l'article 189 LCSA et précise certains actes pouvant être posés par les administrateurs pour le compte de la société.

Ces pouvoirs sont expressément mentionnés pour clarifier la capacité d'emprunter de la société. Le conseil d'administration pourra dorénavant exercer le pouvoir d'emprunter pour le compte de la société sans qu'un règlement n'ait à être adopté puis ratifié par les actionnaires aux deux tiers des voix (voir le paragraphe 1° de l'article 77 LCQ).

Ce pouvoir pourra être délégué à un dirigeant, un administrateur ou un comité (alinéa 2 de l'article 112 de la loi proposée).

Une disposition transitoire (voir article 726) prévoit qu'un règlement d'emprunt pris en application de l'article 77 LCQ sera réputé être un règlement intérieur adopté conformément à la loi. Il pourra donc être abrogé ou modifié selon la procédure prévue à l'article 113 de la loi proposée.

LCQ	LCSA
<p><b>89.</b> En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans l'acte constitutif ou dans les règlements de la compagnie :</p> <p>[...]</p> <p>4° Les administrateurs élisent parmi eux un président et, s'ils le jugent à propos, un président d'assemblées et un ou plusieurs vice-présidents de la compagnie; ils peuvent aussi nommer tous autres dirigeants de la compagnie.</p> <p><b>91.</b> 1° Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.</p> <p>2° Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants :</p> <p>[...]</p> <p>d) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous dirigeants, agents et employés de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;</p> <p><b>123.19.</b> Au cours de la réunion d'organisation, les administrateurs peuvent notamment :</p> <p>[...]</p> <p>2° nommer les dirigeants;</p> <p>[...]</p>	<p><b>121.</b> Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou de toute convention unanime des actionnaires, il est possible, au sein de la société :</p> <p>a) pour les administrateurs, de créer des postes de dirigeants, d'y nommer des personnes pleinement capables, de préciser leurs fonctions et de leur déléguer le pouvoir de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la société, sauf les exceptions prévues au paragraphe 115(3);</p> <p>b) de nommer un administrateur à n'importe quel poste;</p> <p>c) pour la même personne, d'occuper plusieurs postes.</p>
<p><b>123.83.</b> Les administrateurs, dirigeants et autres représentants de la compagnie sont des mandataires de la compagnie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>
<p><b>92.</b> Lorsque le conseil d'administration d'une compagnie se compose de plus de six administrateurs il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par le vote d'au moins les eux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement [...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 116**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**116.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeants, y nommer des administrateurs ou d'autres personnes et préciser leurs fonctions.

Les dirigeants de la société sont mandataires de la société.

Le conseil d'administration peut également créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit que la création de postes de direction et la nomination des personnes qui occuperont ces postes est un pouvoir qui relève du conseil d'administration, sous réserve du règlement intérieur ou d'une convention unanime des actionnaires. La disposition s'inspire de l'article 121 LCSA.

Au deuxième alinéa, cette disposition reprend l'article 123.83 LCQ et précise que les dirigeants de la société sont ses mandataires. Elle précise également, au troisième alinéa, que le conseil d'administration peut créer des comités composés d'administrateurs.

L'exigence prévoyant qu'un règlement devait être adopté pour procéder à la création de postes de direction (voir le sous-paragraphe d) du paragraphe (2) de l'article 91 LCQ) n'a pas été reprise.

Cette disposition mentionne expressément qu'un administrateur peut être nommé dans un poste de dirigeant afin d'écarter la règle de « l'incompatibilité des fonctions » basée sur une jurisprudence ancienne qui prohibait qu'une même personne puisse agir en qualité d'administrateur et de dirigeant. Cette disposition écarte également l'exigence du paragraphe 4° de l'article 89 LCQ qui prévoit que des administrateurs doivent occuper certains postes de dirigeants (sous réserve des statuts ou des règlements, article 89(1) LCQ).

Cette disposition énonce en outre que les dirigeants sont des mandataires de la société, ce qui a pour effet que les dispositions du CcQ (voir les articles 2138 et suivants), qui font état de la nature et de la portée des devoirs des mandataires, s'appliquent à eux.

Cette disposition permet également la création d'un ou de plusieurs comités par résolution du conseil d'administration, éliminant l'exigence que le conseil d'administration soit composé de plus de 6 membres pour qu'il y ait création d'un comité, qu'un règlement soit adopté puis ratifié par les actionnaires aux deux tiers des voix et que toute délégation de pouvoirs soit limitée à ce qui est prévu dans ce même règlement (voir l'article 92 LCQ).

Une disposition transitoire (article 726) prévoit par ailleurs qu'un règlement adopté en vertu de l'article 92 LCQ est réputé être un règlement intérieur au sens de la loi, ce qui permet sa modification ou son abrogation selon l'article 113.

LCQ	LCSA
<p><b>123.75.</b> Sauf disposition contraire des statuts, des règlements ou d'une convention unanime des actionnaires ou d'une déclaration visées dans l'article 123.91, les administrateurs peuvent fixer leur rémunération ainsi que celle des dirigeants ou autres représentants de la compagnie malgré le paragraphe 2 de l'article 91.</p> <p><b>91.</b> 1° Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.</p> <p>2° Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants :</p> <p>[...]</p> <p><i>c)</i> le nombre des administrateurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;</p> <p><i>d)</i> la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous dirigeants, agents et employés de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;</p>	<p><b>125.</b> Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent fixer leur propre rémunération ainsi que celle des dirigeants et des employés de la société.</p>

**ARTICLE 117**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**117.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration fixe la rémunération des administrateurs et des dirigeants de la société.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend l'article 123.75 LCQ et réserve au conseil d'administration la détermination de la rémunération des administrateurs et des dirigeants.

Le conseil ne peut déléguer la responsabilité de fixer la rémunération des hauts dirigeants, soit le président de la société, le président du conseil d'administration, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation et le responsable des finances (voir le paragraphe (3) de l'article 118).

Même si le conseil d'administration demande un avis pour établir cette rémunération à un comité de rémunération indépendant, le conseil en assumera ultimement la responsabilité.

LCQ	LCSA
<p><b>91.</b> 1° Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.</p> <p>2° Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants :</p> <p>[...]</p> <p>b) la déclaration et le paiement des dividendes;</p> <p>[...]</p> <p>f) l'imposition et le recouvrement des pénalités et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;</p>	<p><b>41.</b> Les administrateurs peuvent autoriser la société à verser une commission raisonnable à toute personne qui achète, ou s'engage à acheter ou à faire acheter, des actions de celle-ci.</p> <p><b>115.</b> (1) Les administrateurs peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs à un administrateur-gérant, choisi parmi eux, qui doit être résident canadien, ou à un comité du conseil d'administration.</p> <p>[...]</p> <p>(3) Nonobstant le paragraphe (1), ni l'administrateur-gérant ni le comité ne peuvent :</p> <p>a) soumettre aux actionnaires des questions qui requièrent l'approbation de ces derniers;</p> <p>b) combler les postes vacants des administrateurs ou du vérificateur ni nommer des administrateurs supplémentaires;</p> <p>c) émettre des valeurs mobilières qu'en conformité avec l'autorisation des administrateurs;</p> <p>c.1) émettre des actions d'une série conformément à l'article 27 qu'en conformité avec l'autorisation des administrateurs;</p> <p>d) déclarer des dividendes;</p> <p>e) acquérir, notamment par achat ou rachat, des actions émises par la société;</p> <p>f) verser la commission prévue à l'article 41 qu'en conformité avec l'autorisation des administrateurs;</p> <p>g) approuver les circulaires de la direction sollicitant des procurations et visées à la partie XIII;</p> <p>h) approuver les circulaires d'offre d'achat visant à la mainmise ou celles des administrateurs visées à la partie XVII;</p> <p>i) approuver les états financiers mentionnés à l'article 155;</p> <p>j) prendre, modifier ni révoquer les règlements administratifs.</p> <p><b>155.</b> (1) Sous réserve de l'article 156, les administrateurs doivent, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires :</p> <p>a) les états financiers comparatifs prescrits couvrant séparément :</p> <p>(i) la période se terminant six mois au plus avant l'assemblée et ayant commencé à la date soit de création de la société, soit, si elle a déjà fonctionné durant un exercice complet, de la fin de cet exercice,</p> <p>(ii) l'exercice précédent;</p> <p>b) le rapport du vérificateur, s'il a été établi;</p> <p>c) tous renseignements sur la situation financière de la société et le résultat de ses activités qu'exigent les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des actionnaires.</p> <p>(2) Par dérogation à l'alinéa (1)a), il n'est pas nécessaire de présenter les états financiers visés au sous-alinéa (1)a)(ii) si le motif en est donné dans les états financiers, ou dans une note y annexée, à présenter aux actionnaires à l'assemblée annuelle.</p>

**ARTICLE 118**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**118.** Le conseil d'administration ne peut déléguer le pouvoir :

- 1° de soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation;
- 2° de combler les postes vacants des administrateurs ou du vérificateur ou de nommer des administrateurs supplémentaires;
- 3° de nommer le président de la société, le président du conseil d'administration, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation ou le responsable des finances, quelle que soit leur désignation, et de fixer leur rémunération;
- 4° d'autoriser l'émission d'actions;
- 5° d'approuver le transfert d'actions non payées;
- 6° de déclarer des dividendes;
- 7° d'acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des actions émises par la société;
- 8° de procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions;
- 9° d'autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des actions ou autres valeurs mobilières de la société, ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces actions ou valeurs;
- 10° d'approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires;
- 11° de prendre le règlement intérieur, de le modifier ou de l'abroger;
- 12° d'autoriser les appels de versements;
- 13° d'autoriser la confiscation d'actions;
- 14° d'approuver une modification aux statuts permettant la division en série d'une catégorie d'actions non émises et d'établir la désignation, les droits et restrictions qui s'y rattachent;
- 15° d'approuver une fusion simplifiée.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition identifie les pouvoirs discrétionnaires que les administrateurs ne peuvent déléguer. Elle s'inspire de l'article 115 LCSA.

L'administrateur est tenu d'agir personnellement. C'est en raison de ses compétences et ses affinités avec ceux qui l'ont élu que ce mandat lui a été confié.



Cette liste correspond en tous points à celle prévue à la LCSA, sous réserve de quelques exceptions :

- la nomination (et la révocation en vertu de l'article 55 de la *Loi d'interprétation*) de même que la fixation de la rémunération des hauts dirigeants, soit le président de la société, le président du conseil d'administration, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation et le responsable des finances (voir le paragraphe 3°) qui découle d'une orientation visant à promouvoir la saine gouvernance;
- la subdivision, la refonte et la conversion d'actions (voir le paragraphe 8°), puisque ces opérations importantes peuvent à certaines occasions porter atteinte aux droits des actionnaires;
- certains pouvoirs relatifs aux actions impayées tels que l'autorisation d'un transfert d'actions, les appels de versement et la confiscation (voir les paragraphes 5°, 12° et 13°), puisqu'à la différence de la LCSA, l'émission d'actions impayées est permise.

Aux paragraphes 4°, 9°, 12° et 13°, il est énoncé que le conseil d'administration ne peut déléguer le pouvoir d'autoriser certaines opérations (émission d'actions, versement de commissions, appels de versements et confiscation d'actions), mais il peut déléguer l'exécution de ces opérations qu'il autorise.

À la différence de la LCSA (voir les sous-paragraphes g) et h) de l'article 115(3) LCSA), cette disposition ne fait pas état de l'approbation des circulaires de la direction ou des circulaires d'offre d'achat visant la mainmise, puisque ces questions relèvent du droit des valeurs mobilières (voir le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*).

CcQ.	LCSA
<p><b>322.</b> L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.</p> <p>Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.</p>	<p><b>122.</b> (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :</p> <p>a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;</p> <p>b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.</p> <p>(2) Les administrateurs et les dirigeants doivent observer la présente loi, ses règlements d'application, les statuts, les règlements administratifs ainsi que les conventions unanimes des actionnaires.</p>
LCQ	
<p><b>123.83.</b> Les administrateurs, dirigeants et autres représentants de la compagnie sont des mandataires de la compagnie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

ARTICLE 119

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION III  
DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

§1. - *Dispositions générales*

**119.** Sous réserve des dispositions de la présente section, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujetti tout administrateur d'une personne morale en vertu du Code civil.

En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Les dirigeants, en leur qualité de mandataires de la société, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les administrateurs en vertu du deuxième alinéa.

---

COMMENTAIRE

Cet article rappelle que les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujetti tout administrateur d'une personne morale en vertu du CcQ. L'article précise cependant que les administrateurs sont tenus « envers la société » d'agir avec prudence et diligence ainsi qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Finalement, il précise qu'en qualité de mandataires de la société les dirigeants sont tenus aux mêmes obligations.

La Cour suprême du Canada a énoncé dans des décisions récentes <sup>1</sup> que, contrairement à l'obligation d'agir avec honnêteté et loyauté (dans l'intérêt de la société), l'obligation de prudence et de diligence ne précisait pas une personne identifiable qui serait bénéficiaire de celle-ci, et qu'il fallait donc y inclure les créanciers.

En s'inspirant de la loi ontarienne (voir article 134(1) OBCA), il a été choisi d'éliminer toute ambiguïté et de clarifier que les devoirs de prudence et de diligence ainsi que les devoirs d'honnêteté et de loyauté des administrateurs s'adressent à la société.

Le dernier alinéa vise à préciser que les dirigeants, à titre de mandataires, sont soumis à ces mêmes obligations de prudence, de diligence ainsi que d'honnêteté et de loyauté envers le mandant qu'est la société.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>122.</b> [...]</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe 146(5), aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements administratifs ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation d'agir conformément à la présente loi et à ses règlements d'application ni des responsabilités découlant de cette obligation.</p>

**ARTICLE 120**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**120.** Sous réserve des dispositions de l'article 214, aucune disposition des statuts, du règlement intérieur, d'une résolution ou d'un contrat ne peut libérer les administrateurs des obligations auxquelles ils sont tenus, ni de leur responsabilité en cas de manquement à ces obligations.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition vise à indiquer clairement que les administrateurs ne peuvent aucunement limiter à l'avance leur responsabilité à l'égard de gestes qu'ils pourraient poser dans l'exercice de leurs fonctions, ni écarter les obligations auxquelles ils sont tenus, ni de leur responsabilité en cas de manquement à ces obligations. La disposition s'inspire de l'article 122(3) de la LCSA.

Cette disposition établit une règle à caractère d'ordre public en édictant que, sous réserve d'une convention unanime des actionnaires, les administrateurs ne peuvent être libérés des obligations édictées dans la loi et des responsabilités y afférentes.

En effet, seul l'ensemble des actionnaires, via une convention unanime écrite, peut s'approprier certains pouvoirs autrement dévolus au conseil d'administration, ce qui a alors pour effet de libérer les administrateurs des obligations qui leur incombent (eu égard à l'exercice de ces pouvoirs) et de leur responsabilité en cas de manquements à l'une de ces obligations (voir l'article 214).

Cette disposition n'a pas repris le paragraphe (2) de l'article 122 LCSA qui prévoit que les administrateurs sont tenus d'observer la loi, les règlements, les statuts, les règlements administratifs puisque l'article 321 du CcQ est au même effet. Ce dernier prévoit également que les administrateurs doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, ce qui vise notamment l'obligation de respecter toute restriction à ces pouvoirs prévue dans une convention unanime d'actionnaires.

LCSA	MBCA
<p><b>123.</b> [...] </p> <p>4° La responsabilité de l'administrateur n'est pas engagée en vertu des articles 118 ou 119 et celui-ci s'est acquitté des devoirs imposés au paragraphe 122(2), s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi sur :</p> <p>a) les états financiers de la société qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent équitablement sa situation;</p> <p>b) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.</p> <p>5° L'administrateur s'est acquitté des devoirs imposés en vertu du paragraphe 122(1) s'il s'appuie de bonne foi sur :</p> <p>a) les états financiers de la société qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent équitablement sa situation;</p> <p>b) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.</p>	<p><b>§ 8.30.</b> (a) Each member of the board of directors, when discharging the duties of a director, shall act : (1) in good faith, and (2) in a manner the director reasonably believes to be in the best interests of the corporation.</p> <p>(b) The members of the board of directors or a committee of the board, when becoming informed in connection with their decision-making function or devoting attention to their oversight function, shall discharge their duties with the care that a person in a like position would reasonably believe appropriate under similar circumstances.</p> <p>(c) In discharging board or committee duties a director, who does not have knowledge that makes reliance unwarranted, is entitled to rely on the performance by any of the persons specified in subsection (e)(1) or subsection (e)(3) to whom the board may have delegated, formally or informally by course of conduct, the authority or duty to perform one or more of the board's functions that are delegable under applicable law.</p> <p>(d) In discharging board or committee duties a director, who does not have knowledge that makes reliance unwarranted, is entitled to rely on information, opinions, reports or statements, including financial statements and other financial data, prepared or presented by any of the persons specified in subsection (e).</p> <p>(e) A director is entitled to rely, in accordance with subsection (c) or (d), on :</p> <p>(1) one or more officers or employees of the corporation whom the director reasonably believes to be reliable and competent in the functions performed or the information, opinions, reports or statements provided;</p> <p>(2) legal counsel, public accountants, or other persons retained by the corporation as to matters involving skills or expertise the director reasonably believes are matters (i) within the particular person's professional or expert competence or (ii) as to which the particular person merits confidence; or</p> <p>(3) a committee of the board of directors of which the director is not a member if the director reasonably believes the committee merits confidence.</p>
LCQ	
<p><b>123.84.</b> Un administrateur est présumé avoir agi avec l'habileté convenable et avec prudence et diligence s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.</p>	

ARTICLE 121

TEXTE DU PROJET DE LOI

§2. - *Présomption de conduite prudente et diligente*

**121.** Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par :

1° un dirigeant de la société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;

2° un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance;

3° un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

---

COMMENTAIRE

Cette disposition est inspirée de l'article 8.30 du *Model Business Corporation Act* américain, ci-après « MBCA ». Elle crée une présomption à l'effet qu'un administrateur a satisfait à son obligation de prudence et de diligence si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'administrateur a agi de bonne foi (ce qui exclut toute intention de nuire ou malveillante);
- il se fonde sur des motifs raisonnables;
- il s'appuie sur un rapport, une information ou une opinion provenant de l'une de ces personnes :
  - o un dirigeant de la société qu'il croit fiable et compétent;
  - o un expert engagé par la société pour traiter de questions concernant son champ d'expertise (ex. : conseiller juridique ou expert comptable) et pour lequel il le croit digne de confiance;
  - o un comité du conseil d'administration dont l'administrateur en question n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

Cette disposition est inspirée de l'article 8.30 MBCA plutôt que du paragraphe (5) de l'article 123 LCSA qui ne vise que les états financiers de la société et les rapports de « professionnels ». Cette disposition instaure la défense de bonne foi, et permet à un administrateur de démontrer qu'il a satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence (voir article 119) lorsqu'il s'est fondé, de bonne foi, sur l'opinion ou le rapport d'un dirigeant, d'un comité du conseil d'administration ou d'un expert.

CcQ.	LCSA
<p><b>324.</b> L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.</p> <p>Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.</p>	<p><b>120.</b> (1) L'administrateur ou le dirigeant doit communiquer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions la nature et l'étendue de son intérêt dans un contrat ou une opération — en cours ou projeté — d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) il est partie à ce contrat ou à cette opération;</p> <p>b) il est administrateur ou dirigeant — ou un particulier qui agit en cette qualité — d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;</p> <p>c) il possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.</p>

ARTICLE 122

TEXTE DU PROJET DE LOI

§3. - *Dénonciation d'intérêt*

**122.** Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la société est partie.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « intérêt » tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

---

COMMENTAIRE

Cette disposition est inspirée du paragraphe (1) de l'article 120 LCSA et assujettit les administrateurs et les dirigeants à une obligation de divulgation d'intérêts.

De façon générale, la dénonciation vise la nature et la valeur de l'intérêt en cause. Plus particulièrement, un intérêt signifie tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération pouvant être considéré comme susceptible d'influencer une prise de décision.

Un projet de contrat ou d'opération ainsi que toutes les négociations s'y rapportant sont considérés comme étant un contrat ou une opération.

Cette disposition ne reprend pas la notion de contrat « d'importance » qui apparaît à la LCSA, élargissant ainsi la portée de la divulgation. Elle précise cependant que l'intérêt doit être susceptible d'influencer une prise de décision, afin d'exclure notamment un intérêt qui serait dérisoire.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>120.</b> (1) L'administrateur ou le dirigeant doit communiquer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions la nature et l'étendue de son intérêt dans un contrat ou une opération — en cours ou projeté — d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il est partie à ce contrat ou à cette opération;</li> <li>b) il est administrateur ou dirigeant — ou un particulier qui agit en cette qualité — d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;</li> <li>c) il possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.</li> </ul>

**ARTICLE 123**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**123.** Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la société et :

- 1° une personne liée à cet administrateur ou dirigeant;
- 2° un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- 3° un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur ou le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe 2°, il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe 3°, il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition étend l'obligation de divulgation aux contrats impliquant des personnes liées, et en précise les modalités.

Les situations où un administrateur doit effectuer une dénonciation relative à un contrat dans lequel la société est partie sont les suivantes (doit être lue en conjonction avec l'article 122) :

- lorsqu'il a un intérêt relatif à ce contrat (il doit dénoncer la nature et la valeur de l'intérêt);
- lorsqu'une personne qui lui est liée est partie à ce contrat (il doit dénoncer le fait qu'une personne qui lui est liée est partie au contrat);
- lorsqu'il est administrateur ou dirigeant d'un groupement partie à ce contrat (il doit dénoncer son statut d'administrateur ou de dirigeant du groupement);
- lorsqu'il a un intérêt dans un groupement partie à ce contrat (il doit dénoncer la nature et la valeur de l'intérêt);
- lorsqu'une personne qui lui est liée a un intérêt dans un groupement partie au contrat (il doit dénoncer la nature et la valeur de l'intérêt dans le groupement de la personne qui lui est liée).

Ce régime de divulgation est plus étendu que celui prévu à la LCSA en ce qu'il vise l'intérêt de l'administrateur dans le contrat (ex. : une commission), et non seulement le fait qu'il soit partie au contrat. De plus, le fait qu'une personne qui est liée à l'administrateur soit partie au contrat ou qu'elle ait un intérêt dans un groupement partie au contrat est également couvert.

LCQ	LCSA
<p><b>324.</b> L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.</p> <p>Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. <b>Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.</b></p>	<p><b>120.</b> [...]</p> <p>(4) L'administrateur ou le dirigeant doit communiquer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal de la réunion la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance d'un contrat ou d'une opération — en cours ou projeté — d'importance qui, dans le cadre de l'activité commerciale normale de la société, ne requiert l'approbation ni des administrateurs ni des actionnaires.</p>

**ARTICLE 124**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**124.** À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition précise qu'un administrateur doit divulguer par écrit au conseil d'administration son intérêt dans un contrat et cette dénonciation doit être faite dès qu'il en a connaissance. La disposition s'inspire du paragraphe (4) de l'article 120 LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>120.</b> [...]</p> <p>(3) Le dirigeant qui n'est pas administrateur effectue la communication immédiatement après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) avoir appris que le contrat ou l'opération — en cours ou projeté — a été ou sera examiné lors d'une réunion;</li> <li>b) avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;</li> <li>c) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.</li> </ul>

**ARTICLE 125**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**125.** Le dirigeant qui n'est pas un administrateur doit faire la dénonciation visée aux articles 122 et 123 :

- 1° dès sa nomination;
- 2° dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration;
- 3° dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition de droit nouveau s'inspire du paragraphe (3) de l'article 120 LCSA et prévoit qu'une personne qui devient dirigeant doit divulguer son intérêt dans un contrat ou une opération dès sa nomination, ce qui sous-entend que le contrat est déjà conclu.

De plus cet article prévoit qu'un dirigeant doit divulguer par écrit au conseil d'administration son intérêt dans un contrat dès que l'une des situations suivantes survient :

- lorsqu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration;
- lorsque lui ou une personne qui lui est liée, acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu ou une opération déjà réalisée.

Cette obligation est nouvelle puisque l'article 325 CcQ ne vise que les administrateurs.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>120.</b> [...] (4) L'administrateur ou le dirigeant doit communiquer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal de la réunion la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance d'un contrat ou d'une opération — en cours ou projeté — d'importance qui, dans le cadre de l'activité commerciale normale de la société, ne requiert l'approbation ni des administrateurs ni des actionnaires.</p>

**ARTICLE 126**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**126.** La dénonciation visée aux articles 122 et 123 doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition précise que même si le contrat ou l'opération ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration, le dirigeant ou l'administrateur doit malgré tout dénoncer son intérêt. Cette règle s'inspire du paragraphe (4) de l'article 120 LCSA.

Il se peut que l'approbation du conseil d'administration ne soit pas requise parce que le contrat ou l'opération doit être approuvée par un comité du conseil d'administration ou un dirigeant de la société.

CcQ	LCSA
<p><b>325.</b> Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.</p> <p>Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, <b>s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.</b> La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la <b>rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.</b></p>	<p><b>120.</b> [...]</p> <p>(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société ou d'une personne morale de son groupe;</li> <li>b) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 124;</li> <li>c) conclu avec une personne morale du même groupe.</li> </ul>

**ARTICLE 127**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**127.** L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération visé aux articles 122 et 123 ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

1° porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la société ou d'une personne morale de son groupe;

2° porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société qui n'est pas un émetteur assujéti ou d'une personne morale de son groupe;

3° porte sur l'indemnité ou l'assurance prévue aux dispositions de la section VII;

4° est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire du paragraphe (5) de l'article 120 LCSA et prévoit qu'un administrateur ne peut voter sur la résolution du conseil d'administration approuvant, modifiant ou mettant fin à un contrat ou à une opération dans lequel il a un intérêt ni participer aux délibérations durant lesquelles l'approbation, la modification ou la terminaison du contrat ou de l'opération est discutée.

La disposition prévoit cependant certaines exceptions :

- lorsque le contrat porte essentiellement sur la rémunération de l'administrateur ou d'une personne qui lui est liée;
- si la société n'est pas un émetteur assujéti, lorsque le contrat porte sur la rémunération de l'administrateur ou d'une personne qui lui est liée en leur qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société ou d'une personne morale de son groupe;
- lorsque le contrat porte sur l'indemnité ou l'assurance de l'administrateur;
- lorsque le contrat est conclu avec une personne morale du même groupe et que l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

Cette règle ne s'applique pas aux résolutions subséquentes portant sur la mise en œuvre du contrat.

LCQ	OBCA
• Pas d'équivalent.	<b>132.</b> [...] (5.1) Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister à la réunion en raison du paragraphe (5), les autres administrateurs sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

**ARTICLE 128**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**128.** Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations en application de l'article 127, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit que si, en raison du retrait d'un ou de plusieurs administrateurs, des délibérations pour cause de conflit d'intérêts le quorum ne peut être atteint, les administrateurs restants sont réputés constituer le quorum aux fins d'adopter la résolution.

La disposition s'inspire du paragraphe (5.1) de l'article 132 LCSA.

LCQ	OBCA
• Pas d'équivalent.	<b>132.</b> [...] (5.2) Le contrat ou l'opération peut être approuvé par les seuls actionnaires si tous les administrateurs se trouvent dans l'obligation de faire la divulgation exigée par le paragraphe (1).

**ARTICLE 129**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**129.** Le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter, conformément à l'article 127.

La dénonciation visée aux articles 122 et 123 doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit que les actionnaires peuvent approuver le contrat ou l'opération si tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter pour cause de conflit d'intérêts. La disposition s'inspire du paragraphe (5.2) de l'article 132 OBCA.

La dénonciation doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>120.</b> [...]</p> <p>(6.1) Les actionnaires de la société peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture de celle-ci, toute partie des procès-verbaux des réunions ou de tout autre document dans lesquels les intérêts d'un administrateur ou d'un dirigeant dans un contrat ou une opération sont communiqués en vertu du présent article.</p>

**ARTICLE 130**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**130.** Les actionnaires de la société peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société, toute partie des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou de tout autre document dans lesquels un administrateur ou un dirigeant fait la dénonciation visée aux articles 122 et 123.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition octroie aux actionnaires le droit et le pouvoir de s'informer des contrats ou opérations dans lesquels les administrateurs ou les dirigeants ont un intérêt.

Elle s'inspire du paragraphe (6.1) de l'article 120 LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>120.</b> [...]</p> <p>(8) Le tribunal peut, à la demande de la société — ou d'un de ses actionnaires — dont l'un des administrateurs ou dirigeants ne se conforme pas au présent article rendre une ordonnance d'annulation du contrat ou de l'opération selon les modalités qu'il estime indiquées et enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à la société de tout bénéfice qu'il en a tiré.</p>

**ARTICLE 131**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**131.** La société ou un actionnaire peut, lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants ne se conforme pas aux dispositions de la présente sous-section, demander au tribunal de prononcer la nullité du contrat ou de l'opération et d'enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte et de remettre à la société le profit réalisé ou l'avantage reçu par lui ou les personnes qui lui sont liées, le cas échéant, selon les conditions que le tribunal estime appropriées.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire du paragraphe (8) de l'article 120 LCSA et prévoit que si un administrateur ou un dirigeant omet de divulguer son intérêt, assiste aux délibérations ou exerce son droit de vote en contravention avec les dispositions sur les conflits d'intérêts, la société ou tout actionnaire peut demander au tribunal :

- d'annuler le contrat et;
- d'enjoindre l'intéressé à **rendre compte** et à remettre à la société tout bénéfice qu'il en a tiré (lui-même ou par l'intermédiaire des personnes qui lui sont liées).

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>120.</b> [...]</p> <p>(7) Un contrat ou une opération assujetti à l'obligation de communication prévue au paragraphe (1) n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à la société ou à ses actionnaires des bénéfices qu'il en a tirés, au seul motif que l'administrateur ou le dirigeant a un intérêt dans le contrat ou l'opération ou que l'administrateur a assisté à la réunion au cours de laquelle est étudié le contrat ou l'opération ou a permis d'en atteindre le quorum, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'administrateur ou le dirigeant a communiqué son intérêt conformément aux paragraphes (1) à (6);</li> <li>b) les administrateurs de la société ont approuvé le contrat ou l'opération;</li> <li>c) au moment de son approbation, le contrat ou l'opération était équitable pour la société.</li> </ul>

**ARTICLE 132**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**132.** Un contrat ou une opération qui a fait l'objet d'une dénonciation visée aux articles 122 et 123 ne peut être frappé de nullité lorsque ce contrat ou cette opération a été approuvé par le conseil d'administration et qu'au moment de son approbation le contrat ou l'opération était dans l'intérêt de la société.

L'administrateur ou le dirigeant concerné ne peut alors être tenu de rendre compte et de remettre à la société le profit réalisé ou l'avantage reçu.

---

**COMMENTAIRE**

La disposition reprend le paragraphe (7) de l'article 120 LCSA et édicte que le contrat ou l'opération ne pourra être frappé de nullité si :

- l'intéressé a divulgué son intérêt conformément à la loi;
- les administrateurs ont approuvé le contrat ou l'opération;
- le contrat ou l'opération était dans l'intérêt de la société.

Lorsque ces conditions trouvent application, l'administrateur ou le dirigeant ne sont pas tenus de rendre compte et de remettre à la société le profit réalisé ou l'avantage reçu.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>120.</b> [...]</p> <p>(7.1) Toutefois, même si les conditions visées au paragraphe (7) ne sont pas réunies, le contrat ou l'opération n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant qui agit avec intégrité et de bonne foi n'est pas tenu de rendre compte à la société ou à ses actionnaires des bénéfices qu'il en a tirés, au seul motif que l'administrateur ou le dirigeant a un intérêt dans le contrat ou l'opération, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le contrat ou l'opération a fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par résolution spéciale adoptée à une assemblée;</li> <li>b) l'intérêt a été communiqué aux actionnaires de façon suffisamment claire pour en indiquer la nature et l'étendue avant l'approbation ou la confirmation du contrat ou de l'opération;</li> <li>c) au moment de son approbation ou de sa confirmation, le contrat ou l'opération était équitable pour la société.</li> </ul>

**ARTICLE 133**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**133.** Malgré les dispositions de la présente sous-section, un contrat ou une opération ne peut être frappé de nullité pour le seul motif que l'administrateur ou le dirigeant n'a pas fait la dénonciation visée aux articles 122 et 123, si les conditions suivantes sont réunies :

1° le contrat ou l'opération a fait l'objet d'une approbation par résolution ordinaire des actionnaires ayant droit de vote et n'ayant pas d'intérêt dans le contrat ou l'opération;

2° la dénonciation visée aux articles 122 et 123 a été communiquée aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération;

3° au moment de son approbation, le contrat ou l'opération était dans l'intérêt de la société.

L'administrateur et le dirigeant qui ont agi avec intégrité et de bonne foi ne peuvent alors être tenus de rendre compte et de remettre à la société le profit réalisé ou l'avantage reçu.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit qu'un contrat ou une opération ne peut être annulé en raison du fait que l'administrateur ou le dirigeant n'a pas effectué la dénonciation requise si les conditions suivantes sont réunies :

- les actionnaires non intéressés dans l'affaire ont approuvé le contrat par résolution ordinaire;
- l'intérêt avait été communiqué aux actionnaires de manière suffisamment claire (nature, étendue, etc.) avant qu'ils approuvent ou confirment le contrat;
- le contrat est dans l'intérêt de la société.

La disposition est inspirée du paragraphe (7.1) de l'article 120 LCSA.

<b>LCQ</b>	<b>LCSA</b>
• Pas d'équivalent.	<b>114.</b> (1) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, les administrateurs peuvent se réunir en tout lieu et après avoir donné l'avis qu'exigent les règlements administratifs.

**ARTICLE 134**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION IV**  
**RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**134.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les administrateurs peuvent tenir une réunion du conseil d'administration en tout lieu.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit que les réunions peuvent être tenues en tout lieu, sauf disposition contraire du règlement intérieur. Elle est inspirée du paragraphe (1) de l'article 114 LCSA.

À l'instar de la LCSA, les statuts pourraient également prévoir une disposition limitant cette possibilité (en vertu de l'article 6 de la loi proposée).

LCQ	LCSA
<p><b>91.</b> [...] </p> <p>2° Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants :</p> <p>[...]</p> <p>e) L'époque et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires du conseil d'administration et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées;</p>	<p><b>114.</b> [...] </p> <p>(5) L'avis de convocation d'une réunion fait état des questions à régler tombant sous le coup du paragraphe 115(3), mais, sauf disposition contraire des règlements administratifs, n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion.</p>

**ARTICLE 135**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**135.** L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est transmis à chaque administrateur dans le délai et de la manière prévus par le règlement intérieur.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la réunion et fait état de toute question afférente à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer qui y sera traitée. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'avis l'objet ou l'ordre du jour de la réunion.

---

**COMMENTAIRE**

L'article vise à préciser que chaque administrateur doit recevoir un avis de convocation aux réunions du conseil dans le délai et de la manière prévus au règlement intérieur. Il précise les informations qui doivent nécessairement apparaître à l'avis.

LCQ	LCSA
<p><b>89.1.</b> Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration.</p> <p>Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p>	<p><b>114.</b> [...] (6) Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation; leur présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'ils y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.</p>

**ARTICLE 136**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**136.** Tout administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

---

**COMMENTAIRE**

L'article permet à un administrateur de renoncer à l'avis de convocation. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il se présente pour contester la régularité de la convocation. Il reprend les termes de l'article 114(6) LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>89.2.</b> À moins de dispositions contraires dans l'acte constitutif ou dans les règlements de la compagnie, les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.</p>	<p><b>114.</b> [...] (9) Sous réserve des règlements administratifs et du consentement de tous les administrateurs, tout administrateur peut, conformément aux éventuels règlements, participer à une réunion par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux; il est alors réputé, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à la réunion.</p>

**ARTICLE 137**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**137.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Ils sont alors réputés présents à la réunion.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit que les administrateurs, si tous y consentent, peuvent participer à la réunion à l'aide de tout moyen permettant à chacun de communiquer immédiatement avec les autres (conférence téléphonique, Internet, etc.). Le règlement intérieur peut limiter ou retirer cette possibilité.

L'utilisation de tels moyens par un administrateur fait en sorte qu'il est réputé être présent à la réunion aux fins de l'application des dispositions de la loi.

Les statuts (par l'entremise de l'article 6) ou le règlement intérieur peuvent limiter ou retirer cette possibilité.

La présomption de présence est particulièrement importante pour l'application de l'article 139 de la loi proposée qui prévoit qu'un administrateur présent à une réunion est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions sauf s'il a fait valoir sa dissidence. La présomption de fait établie par cet article a un caractère absolu, ce qui signifie qu'aucune preuve ne peut lui être opposée.

LCQ	LCSA
<p><b>91.</b> [...] </p> <p>2° Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants :</p> <p>[...]</p> <p>e) L'époque et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires du conseil d'administration et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées;</p> <p><b>123.20.</b> Le quorum à la réunion d'organisation est établi à la majorité simple des administrateurs.</p>	<p><b>114.</b> [...] </p> <p>(2) Sous réserve des statuts ou des règlements administratifs, la majorité du nombre fixe ou minimal d'administrateurs constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs, nonobstant toute vacance en leur sein.</p>

**ARTICLE 138**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**138.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, la majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum à toute réunion du conseil d'administration. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent valablement exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance au sein du conseil d'administration.

---

**COMMENTAIRE**

À défaut du règlement intérieur de définir le quorum, la majorité des administrateurs en fonction constitue ce quorum.

Dans la LCSA, la majorité du nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu dans les statuts constitue plutôt le quorum.

LCQ	LCSA
<p><b>123.85.</b> Un administrateur présent à une réunion du conseil ou du comité exécutif est réputé avoir approuvé toute résolution ou participé à toute mesure prise lors de cette réunion sauf :</p> <p>1° s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal; ou</p> <p>2° s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.</p>	<p><b>123.</b> (1) L'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si sa dissidence, selon le cas :</p> <p>a) est consignée au procès-verbal, à sa demande ou non;</p> <p>b) fait l'objet d'un avis écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;</p> <p>c) est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au siège social de la société, immédiatement après l'ajournement de la réunion.</p>
<p>• Pas d'équivalent.</p>	<p><b>123.</b> (2) L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence aux termes du paragraphe (1).</p>
<p><b>123.86.</b> Un administrateur absent à une réunion du conseil ou du comité exécutif est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette réunion.</p>	<p><b>123.</b> (3) L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure prise est réputé y avoir acquiescé, sauf si, dans les sept jours suivant la date où il a pris connaissance de cette résolution, sa dissidence, par ses soins :</p> <p>a) ou bien est consignée au procès-verbal de la réunion;</p> <p>b) ou bien est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au siège social de la société.</p>

**ARTICLE 139**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**139.** L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- 1° est consignée au procès-verbal des délibérations;
- 2° fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion;
- 3° fait l'objet d'un avis écrit remis au président du conseil d'administration ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ou déposé au siège de la société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément au présent article dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition établit le principe qu'un administrateur présent à une réunion du conseil d'administration (ou de l'un de ses comités) est réputé avoir acquiescé à toutes les décisions adoptées (sous forme de résolutions) lors de cette réunion, sauf s'il a fait valoir sa dissidence, selon les modalités qu'elle prévoit. Elle s'inspire du paragraphe (1) de l'article 123 LCSA.

Cette disposition prévoit également qu'un administrateur absent d'une réunion est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions qui y ont été prises, sauf s'il fait valoir sa dissidence dans les sept jours de sa connaissance de telles résolutions.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de cette disposition constitue un revirement complet par rapport à l'article 123.86 LCQ qui prévoit plutôt qu'un administrateur absent est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou une mesure. Cette nouvelle mesure encourage la responsabilisation et la participation des administrateurs aux réunions du conseil d'administration et concourt à la saine gouvernance de la société.

La présomption de fait établie par cet article a un caractère absolu, ce qui signifie qu'aucune preuve ne peut lui être opposée.

LCQ	LCSA
<p><b>89.3.</b> Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.</p> <p>Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.</p>	<p><b>117.</b> (1) Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil ou d'un comité de ce conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.</p> <p>(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité.</p> <p>(3) Sauf s'il y a demande d'un vote par scrutin, l'inscription au procès-verbal de la réunion précisant que le président a déclaré qu'une résolution a été adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre elle.</p>
<p><b>123.82.</b> L'administrateur unique exerce les droits et assume les obligations d'un conseil d'administration.</p> <p>Il peut cumuler les fonctions de président, de secrétaire ou de tout autre dirigeant de la compagnie.</p>	<p><b>114.</b> [...]</p> <p>(8) L'administrateur unique d'une société peut régulièrement tenir une réunion.</p>

**ARTICLE 140**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**140.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'une réunion d'un comité du conseil d'administration.

L'administrateur unique d'une société peut adopter une résolution tenant lieu de réunion.

Une copie de cette résolution est conservée avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition permet qu'une résolution écrite signée par tous les administrateurs habiles à voter sur une question remplace une résolution valablement adoptée par le conseil d'administration ou par un comité du conseil d'administration lors de l'une de ses réunions.

Cette disposition reprend les articles 89.3 de la LCQ, 114(8) et 117(1) (2) (3) de la LCSA.

Elle prévoit également que l'adoption d'une résolution par l'administrateur unique d'une société peut tenir lieu de réunion.

Une copie de cette résolution écrite doit être conservée avec les procès verbaux des réunions du conseil d'administration.

La disposition octroie clairement la possibilité à un administrateur unique de se dispenser de tenir fictivement des réunions, grâce à l'adoption de résolutions écrites.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	<b>114.</b> [...] (7) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

**ARTICLE 141**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**141.** Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une réunion ajournée si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés au même moment que l'ajournement.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit la procédure visant à dispenser de produire un avis de convocation pour la reprise d'une réunion ajournée.

La disposition s'inspire du paragraphe (7) de l'article 114 LCSA.

CcQ	LCSA
<p><b>2175.</b> Outre les causes d'extinction communes aux obligations, le mandat prend fin par la révocation qu'en fait le mandant, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné, ou encore par le décès de l'une ou l'autre des parties.</p> <p>Il prend aussi fin par la faillite, sauf dans le cas où le mandat a été donné en prévision de l'inaptitude d'une personne, à titre gratuit; il peut également prendre fin, en certains cas, par l'ouverture d'un régime de protection à l'égard de l'une ou l'autre des parties.</p>	<p><b>108.</b> (1) Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de son décès ou de sa démission;</li> <li>b) de sa révocation aux termes de l'article 109;</li> <li>c) de son inhabilité à l'exercer, aux termes du paragraphe 105(1).</li> </ul> <p>(2) La démission d'un administrateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société ou, à la date postérieure qui y est indiquée.</p>
LCQ	
<p><b>123.76.</b> [...]</p> <p>[Démission] Il peut résigner ses fonctions en donnant un avis à cet effet.</p>	

**ARTICLE 142**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION V**

**FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR ET VACANCE AU SEIN DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

**142.** Le mandat d'un administrateur prend fin par son inhabilité à exercer son mandat, par sa démission ou par sa révocation.

La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

---

**COMMENTAIRE**

La disposition prévoit les situations qui mettent fin au mandat d'un administrateur, soit :

- inhabilité à exercer le mandat;
- démission;
- révocation.

Elle reprend l'article 123.76 LCQ quant à la façon pour un administrateur de donner sa démission. La démission prend effet à la date de réception de l'avis écrit de la démission ou à une date postérieure, si une telle date est indiquée à l'avis.

LCQ	LCSA
<p><b>123.76.</b> Malgré l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou destitué.</p>	<p><b>106.</b> [...] (6) Nonobstant les paragraphes (2), (3) et (5), le mandat des administrateurs, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs par une assemblée des actionnaires, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.</p>

**ARTICLE 143**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**143.** Malgré l'arrivée du terme de son mandat et à moins qu'il ne démissionne, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit que malgré l'arrivée du terme de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à sa réélection, son remplacement ou sa destitution. La disposition s'inspire de l'article 123.76 LCQ.

LCQ	LCSA
<p><b>123.77.</b> Sauf disposition contraire des statuts, les actionnaires peuvent, par résolution, destituer un administrateur lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p> <p>Si les détenteurs d'actions d'une catégorie ont le droit exclusif d'élire un administrateur, celui-ci ne peut être destitué que lors d'une assemblée extraordinaire de ces détenteurs convoquée à cette fin de la même manière qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie ou de toute autre manière prévue par ses statuts ou ses règlements.</p>	<p><b>109.</b> (1) Sous réserve de l'alinéa 107g), les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.</p> <p>(2) Les administrateurs ne peuvent être révoqués que par résolution ordinaire, adoptée lors d'une assemblée, par les actionnaires qui ont le droit exclusif de les élire.</p>
<p><b>123.78.</b> Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément au paragraphe 3° de l'article 89.</p>	<p><b>109.</b> (3) Sous réserve des alinéas 107b) à e), toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation ou, à défaut, conformément à l'article 111.</p>
<p>· Pas d'équivalent.</p>	<p><b>109.</b> (4) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont révoqués sans être remplacés, quiconque gère les activités commerciales et les affaires internes de la société ou en surveille la gestion est réputé être un administrateur pour l'application de la présente loi.</p> <p>(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux personnes suivantes :</p> <p>a) le dirigeant qui gère les activités commerciales ou les affaires internes de la société sous la direction ou le contrôle d'un actionnaire ou d'une autre personne;</p> <p>b) l'avocat, le notaire, le comptable ou tout autre professionnel qui participe à la direction de la société uniquement dans le but de fournir des services professionnels;</p> <p>c) le syndic de faillite, le séquestre, le séquestre-gérant ou le créancier garanti qui participe à la direction de la société ou exerce le contrôle sur ses biens uniquement dans le but de réaliser les sûretés ou d'administrer les biens d'un failli, dans le cas d'un syndic de faillite.</p>

**ARTICLE 144**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**144.** À moins que les statuts ne prévoient le vote cumulatif, les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.

Lorsque des actionnaires ont un droit exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces derniers ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires.

Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les actionnaires lors de la même assemblée ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente.

---

**COMMENTAIRE**

La disposition prévoit que la révocation d'un administrateur est prononcée par résolution ordinaire (c'est-à-dire à la majorité des voix) lors d'une assemblée extraordinaire, sauf si les statuts prévoient le vote cumulatif, auquel cas le processus est prévu à l'article 111 de la loi proposée. La disposition s'inspire de l'article 123.77 LCQ.

Elle prévoit également que lorsque les statuts confèrent un droit exclusif à certains actionnaires d'élire un administrateur, ce dernier ne peut être révoqué que par ces mêmes actionnaires (par résolution ordinaire).

LCQ	LCSA
<p><b>89.</b> En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans l'acte constitutif ou dans les règlements de la compagnie :</p> <p>[...]</p> <p>3° S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises;</p>	<p><b>111.</b> (1) Malgré le paragraphe 114(3), mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil, à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts ou d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts.</p>

**ARTICLE 145**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**145.** Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil d'administration.

---

**COMMENTAIRE**

L'article octroie le droit aux administrateurs de combler eux-mêmes les vacances au sein du conseil d'administration si le quorum est atteint.

L'article 146 traite du cas où il n'y a pas quorum.

LCQ	LCSA
<p><b>123.78.</b> Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément au paragraphe 3° de l'article 89.</p> <p>L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.</p>	<p><b>111.</b> [...]</p> <p>(2) Les administrateurs en fonction doivent convoquer, dans les meilleurs délais, une assemblée extraordinaire en vue de combler les vacances résultant de l'absence de quorum ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts; s'ils négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.</p>

**ARTICLE 146**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**146.** En l'absence de quorum, ou en cas de défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs en fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire afin de pallier cette absence ou ce défaut.

Tout actionnaire peut convoquer cette assemblée si les administrateurs refusent ou négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit qu'en cas d'absence de quorum au conseil d'administration ou à défaut par les actionnaires d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs en fonction doivent convoquer dans les meilleurs délais une assemblée extraordinaire des actionnaires à ce sujet.

Tout actionnaire peut également convoquer l'assemblée extraordinaire si aucun administrateur n'est en poste ou si ces derniers refusent ou négligent d'agir.

La disposition s'inspire du paragraphe (2) de l'article 111 LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>111.</b> [...]</p> <p>(3) Les vacances survenues parmi les administrateurs que les détenteurs d'une catégorie ou d'une série quelconque d'actions ont le droit exclusif d'élire peuvent être comblées :</p> <p>a) soit, sous réserve du paragraphe (4), par les administrateurs en fonction élus par les détenteurs de cette catégorie ou série d'actions, à l'exception des vacances résultant du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts ou d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts;</p> <p>b) soit, en l'absence d'administrateurs en fonction, lors de l'assemblée que les détenteurs de cette catégorie ou série d'actions peuvent convoquer pour combler les vacances.</p>

**ARTICLE 147**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**147.** Sauf disposition contraire des statuts, toute vacance parmi les administrateurs que les détenteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le droit exclusif d'élire peut être comblée par les administrateurs élus par les détenteurs de cette catégorie ou série d'actions ou, s'il n'y a aucun de ces administrateurs en fonction, par les détenteurs mêmes de cette catégorie ou série d'actions, par résolution ordinaire et lors d'une assemblée extraordinaire qu'ils convoquent à cette fin.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit que dans les cas où les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série ont un droit exclusif d'élire des administrateurs, toute vacance parmi ces derniers peut être comblée par les administrateurs qui ont été élus par ces détenteurs, ou par les détenteurs d'actions eux-mêmes.

S'il n'y a aucun de ces administrateurs en fonction, les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série peuvent, par résolution ordinaire et lors d'une assemblée extraordinaire qu'ils convoquent à cette fin, combler toute vacance.

Cette disposition s'inspire du paragraphe (3) de l'article 111 LCSA.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	<b>111.</b> [...] (4) Les statuts peuvent prévoir que les vacances au sein du conseil d'administration seront comblées uniquement à la suite d'un vote, soit des actionnaires, soit des détenteurs de la catégorie ou série ayant le droit exclusif de le faire.

**ARTICLE 148**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**148.** Les statuts peuvent prévoir qu'une vacance au sein du conseil d'administration sera comblée uniquement à la suite d'un vote de tous les actionnaires ou de ceux détenant des actions d'une catégorie ou série comportant le droit exclusif de le faire.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition permet que les statuts donnent des droits exclusifs aux actionnaires ou à certains actionnaires de combler des vacances au sein du conseil d'administration.

Cet article est inspiré de l'article 111(4) LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>89.</b> En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans l'acte constitutif ou dans les règlements de la compagnie :</p> <p>[...]</p> <p>3° S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises;</p>	<p><b>111.</b> [...]</p> <p>(5) L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance remplit le mandat non expiré de son prédécesseur.</p>

**ARTICLE 149**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**149.** L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulee du mandat de son prédécesseur.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire du paragraphe (5) de l'article 111 LCSA et a pour objet de limiter la durée du mandat d'un administrateur nommé ou élu pour combler une vacance.

LCQ	LCSA
<p><b>123.79.</b> L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée.</p> <p>Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.</p>	<p><b>110.</b> (1) Les administrateurs ont droit de recevoir avis des assemblées et peuvent y assister et y prendre la parole.</p> <p>(2) L'administrateur qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) démissionne;</li> <li>b) est informé, notamment par avis, de la convocation d'une assemblée en vue de le révoquer;</li> <li>c) est informé, notamment par avis, d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée, convoquées en vue de nommer ou d'élire son remplaçant, par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration de son mandat,</li> </ul> <p>peut, dans une déclaration écrite, exposer à la société les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées.</p> <p>(3) La société envoie sans délai, au directeur et aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées visées au paragraphe (1), copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (2), sauf si elle figure dans une circulaire de sollicitation de procurations envoyée par la direction conformément à l'article 150.</p> <p>(4) La société ou la personne agissant en son nom n'engagent pas leur responsabilité en diffusant la déclaration faite par un administrateur en conformité avec le paragraphe (3).</p>

**ARTICLE 150**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**150.** L'administrateur dont la révocation du mandat est proposée à une assemblée peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend l'article 123.79 LCQ et donne à un administrateur le droit d'être entendu par les actionnaires avant que son mandat ne soit révoqué.

Il doit être informé des date, heure et lieu de l'assemblée au cours de laquelle cette proposition sera étudiée et il pourra y assister et y prendre la parole.

S'il n'est pas présent, sa déclaration peut être lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de l'assemblée au cours de laquelle la révocation de son mandat est discutée.

La LCSA prévoit plutôt que la société doit transmettre sans délai, au directeur et aux actionnaires ayant droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées de la société, une copie de la déclaration écrite de l'administrateur.

LCQ	LCSA
<p><b>87.</b> La compagnie peut, par règlement, augmenter le nombre de ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum, ou transférer son siège dans une autre localité au Québec; mais aucun règlement pour l'un de ces objets n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au registraire des entreprises.</p> <p>Un avis de ce règlement est déposé au registre.</p>	<p><b>112.</b> (1) Les actionnaires peuvent modifier les statuts en vue d'augmenter ou, sous réserve de l'alinéa 107h), de diminuer les nombres fixe, minimal ou maximal d'administrateurs; toutefois, une diminution de ces nombres ne peut entraîner une réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonctions.</p> <p>(2) En cas de modification des statuts pour augmenter ou, sous réserve de l'alinéa 107h) et du paragraphe (1), diminuer les nombres fixe, minimal ou maximal d'administrateurs, les actionnaires peuvent, au cours de l'assemblée à laquelle ils adoptent la modification, élire le nombre d'administrateurs qu'elle autorise; à cette fin, les statuts, dès l'octroi d'un certificat de modification, nonobstant les paragraphes 179(1) et 262(3), sont réputés modifiés à la date de l'adoption de la modification par les actionnaires.</p>
<p>· Pas d'équivalent.</p>	<p><b>173.</b> (1) Sous réserve des articles 176 et 177, les statuts de la société peuvent, par résolution spéciale, être modifiés afin :</p> <p>m) d'augmenter ou de diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs, sous réserve des articles 107 et 112;</p>

**ARTICLE 151**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**151.** Les statuts peuvent être modifiés afin d'augmenter ou de diminuer le nombre fixe, ou les nombres minimal et maximal d'administrateurs.

Les statuts sont réputés modifiés à la date de la résolution spéciale autorisant la modification, et les actionnaires peuvent, au cours de l'assemblée à laquelle ils adoptent la résolution, élire le nombre d'administrateurs qu'elle autorise.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire du paragraphe (2) de l'article 112 LCSA et, par exception à la règle générale voulant que les modifications aux statuts prennent effet lors de la délivrance du certificat par le registraire, elle prévoit que la modification dans le nombre d'administrateurs prévus aux statuts prend effet à la date de la résolution spéciale qui l'autorise.

Cette disposition vise à permettre aux actionnaires qui modifient le nombre d'administrateurs prévu par les statuts de procéder immédiatement à l'élection des nouveaux administrateurs.

LCQ	LCSA
<p><b>123.80.</b> La diminution du nombre d'administrateurs ne met pas fin au mandat des administrateurs alors en fonction.</p>	<p><b>112.</b> (1) Les actionnaires peuvent modifier les statuts en vue d'augmenter ou, sous réserve de l'alinéa 107h), de diminuer les nombres fixe, minimal ou maximal d'administrateurs; toutefois, une diminution de ces nombres ne peut entraîner une réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonctions.</p>

**ARTICLE 152**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**152.** Une modification des statuts réduisant le nombre d'administrateurs ne met pas fin au mandat des administrateurs en fonction.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit qu'une réduction du nombre d'administrateurs, effectuée par une modification des statuts, n'affecte pas la durée des mandats des administrateurs en fonction. Cette disposition s'inspire des articles 123.80 LCQ et 112(1) LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>106.</b> [...] (8) Dans les cas où les statuts le prévoient, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.</p>

**ARTICLE 153**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**153.** Dans le cas d'une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus, les administrateurs peuvent, si les statuts le prévoient, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

---

**COMMENTAIRE**

Si les statuts de la société l'autorisent, cette disposition permet aux administrateurs d'une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus, de nommer des administrateurs supplémentaires. Le mandat de ces administrateurs expire à la prochaine assemblée annuelle et le nombre total de ces administrateurs ne peut dépasser le tiers du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

Par exemple, si 12 actionnaires ont été élus à l'assemblée annuelle d'une société cotée en bourse, ces 12 administrateurs pourraient nommer un maximum de 4 administrateurs supplémentaires en cours d'année. Le mandat de ces derniers prendrait fin à la prochaine assemblée annuelle de la société.

Cette disposition s'inspire de l'article 106(8) LCSA.

Contrairement à la disposition de la LCSA, la disposition de la loi proposée limite cette possibilité aux administrateurs d'une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus afin d'éviter des situations d'abus dans le cas d'émetteurs fermés.

LCQ	LCSA
<p><b>96. 1°</b> Les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective.</p> <p>2o Un administrateur ne devient responsable d'une telle dette que si</p> <p>a) la compagnie est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et le bref d'exécution est rapporté insatisfait en totalité ou en partie; ou si</p> <p>b) la compagnie, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3) et une réclamation de cette dette est déposée.</p>	<p><b>119.</b> (1) Les administrateurs sont solidairement responsables, envers les employés de la société, des dettes liées aux services que ceux-ci exécutent pour le compte de cette dernière pendant qu'ils exercent leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire.</p> <p>(2) La responsabilité des administrateurs n'est engagée en vertu du paragraphe (1) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) l'exécution n'a pu satisfaire au montant accordé par jugement, à la suite d'une action en recouvrement de la créance intentée contre la société dans les six mois de l'échéance;</p> <p>b) l'existence de la créance est établie dans les six mois de la première des dates suivantes : celle du début des procédures de liquidation ou de dissolution de la société ou celle de sa dissolution;</p> <p>c) l'existence de la créance est établie dans les six mois d'une cession de biens ou d'une ordonnance de faillite frappant la société conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.</p> <p>(3) La responsabilité des administrateurs n'est engagée en vertu du présent article que si l'action est intentée durant leur mandat ou dans les deux ans suivant la cessation de celui-ci.</p> <p>(4) Les administrateurs ne sont tenus que des sommes restant à recouvrer après l'exécution visée à l'alinéa (2)a).</p> <p>(5) L'administrateur qui acquitte les dettes visées au paragraphe (1), dont l'existence est établie au cours d'une procédure soit de liquidation et de dissolution, soit de faillite, a droit à toute priorité qu'aurait pu faire valoir l'employé et, le cas échéant, est subrogé aux droits constatés dans le jugement.</p> <p>(6) L'administrateur qui acquitte une créance en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs qui étaient également responsables.</p>

ARTICLE 154

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION VI  
RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

§1. - *Salaires impayés des employés*

**154.** Les administrateurs de la société sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour les services rendus à la société pendant leur administration respective.

Toutefois, leur responsabilité n'est engagée que si la société est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et que le bref d'exécution du jugement obtenu contre elle est rapporté insatisfait en totalité ou en partie ou si la société, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic.

---

COMMENTAIRE

Cette disposition reprend essentiellement la règle prévue par l'article 96 LCQ. Elle édicte que les administrateurs d'une société sont solidairement responsables envers les employés de cette dernière de tout salaire impayé, jusqu'à concurrence de six mois, durant leur administration respective.

Le deuxième alinéa de cette disposition prévoit que la responsabilité des administrateurs est engagée si la société est poursuivie dans l'année suivant le moment où la dette est devenue exigible et que le bref d'exécution du jugement rendu contre la société est rapporté insatisfait (totalement ou en partie), ou si la société est mise en liquidation ou devient faillie et qu'une réclamation de dette doit alors être déposée auprès du liquidateur ou du syndic, le cas échéant.

L'article 119 LCSA prévoit que la responsabilité des administrateurs pour salaire impayé pourrait être engagée si une poursuite est intentée pendant leur mandat ou dans les deux années de la fin de celui-ci.

Certains autres cas de responsabilité des administrateurs sont prévus par des dispositions qui se trouvent ailleurs que dans cette section VI :

- insolvabilité d'une société issue d'une fusion (article 287);
- insolvabilité d'une personne morale qui a dissout sa filiale à 100 % (article 314);
- paiement de sommes en exécution du droit au rachat (article 392).

Par ailleurs, contrairement à la LCQ, une défense de diligence raisonnable est accordée aux administrateurs en matière de salaires des employés (article 158).

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>118.</b> (1) Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant l'émission d'actions conformément à l'article 25, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont solidairement tenus de donner à la société la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.</p> <p>[...]</p> <p>(6) Les administrateurs ne peuvent être responsables conformément au paragraphe (1) s'ils prouvent qu'ils ne savaient pas et ne pouvaient raisonnablement savoir que l'action a été émise en contrepartie d'un apport inférieur à l'apport en numéraire que la société aurait dû recevoir.</p>

**ARTICLE 155**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

§2. - Actes interdits

**155.** Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, ont approuvé une résolution autorisant l'émission d'actions pour une contrepartie payable en biens ou en services rendus, sont solidairement tenus de payer à la société la différence entre, d'une part, la valeur de la contrepartie reçue et, d'autre part, la somme d'argent qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution si ces actions avaient été payées en argent.

Un administrateur peut toutefois se dégager de cette responsabilité s'il prouve qu'il ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir que les actions avaient été émises pour une contrepartie inférieure à la somme d'argent que la société aurait dû recevoir.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit que les administrateurs sont solidairement responsables d'une émission d'actions faite pour une contrepartie insuffisante.

Toutefois, un administrateur peut s'exonérer en prouvant qu'il ne savait pas et qu'il ne pouvait pas raisonnablement savoir que les actions ont été émises pour une contrepartie inférieure à leur valeur.

Cette disposition s'inspire des paragraphes (1) et (6) de l'article 118 LCSA.

Notons qu'en sus de la défense de bonne foi prévue par cette disposition, les administrateurs peuvent faire valoir une défense de diligence raisonnable ou une défense dite « de circonstances » dans ces cas de responsabilité (article 158 de la loi proposée).

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>118.</b> [...] (2) Sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes en cause non encore recouvrées, les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :</p>
<p><b>123.58.</b> Les administrateurs qui autorisent l'acquisition ou le paiement d'actions en violation de la présente section sont solidairement tenus des sommes ou biens en cause non encore recouvrés.</p>	<p><b>118.</b> (2) a) l'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions en violation des articles 34, 35 ou 36;</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>118.</b> (2) b) le versement d'une commission en violation de l'article 41;</p>
<p><b>123.71.</b> Les administrateurs qui autorisent le paiement d'un dividende en violation de l'article 123.70 sont solidairement tenus des sommes ou biens en cause non encore recouvrés.</p>	<p><b>118.</b> (2) c) le versement d'un dividende en violation de l'article 42;</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>118.</b> (2) d) le versement d'une indemnité en violation de l'article 124;</p>
<p><b>123.69.</b> Les administrateurs qui autorisent la prestation d'une aide financière en violation de l'article 123.66 sont solidairement tenus des sommes en cause non encore recouvrées.</p>	<p><b>118.</b> (2) e) le versement de sommes à des actionnaires en violation des articles 190 ou 241.</p>

**ARTICLE 156**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**156.** Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, ont approuvé une résolution autorisant l'un des actes énumérés ci-après sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes en cause que celle-ci n'a pas recouvrées autrement :

- 1° le versement d'une commission en violation de l'article 58;
- 2° le transfert d'actions non entièrement payées en violation de l'article 83;
- 3° l'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions en violation des articles 94, 95 ou 96;
- 4° le versement d'un dividende en violation de l'article 104;
- 5° le versement d'une indemnité en violation de l'article 160;
- 6° le versement de sommes à des actionnaires en violation du deuxième alinéa de l'article 451.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit que les administrateurs sont solidairement tenus de rembourser la société pour les actes énumérés aux paragraphes 1° à 6° lorsque les sommes en cause n'ont pas été recouvrées autrement.

Cette disposition s'inspire des articles 72, 123.58 et 123.71 LCQ, de même que d'une partie de l'article 118(2) LCSA.

L'article 157 permet aux administrateurs de demander au tribunal d'ordonner la remise des sommes reçues aux personnes qui ont bénéficié d'un acte interdit.

L'article 158 permet aux administrateurs de faire valoir une défense de diligence raisonnable ainsi qu'une défense « de circonstances » dans ces cas de responsabilité.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>118.</b> [...]</p> <p>(4) L'administrateur tenu responsable conformément au paragraphe (2) peut demander au tribunal une ordonnance obligeant les bénéficiaires, notamment les actionnaires, à lui remettre les fonds ou biens reçus en violation des articles 34, 35, 36, 41, 42, 124, 190 ou 241.</p> <p>(5) À l'occasion de la demande visée au paragraphe (4), le tribunal peut, s'il estime équitable de le faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ordonner aux bénéficiaires de remettre à l'administrateur les fonds ou biens reçus en violation des articles 34, 35, 36, 41, 42, 124, 190 ou 241;</li> <li>b) ordonner à la société de rétrocéder les actions à la personne de qui elle les a achetées, rachetées ou autrement acquises ou d'en émettre en sa faveur;</li> <li>c) rendre les ordonnances qu'il estime pertinentes.</li> </ul>

**ARTICLE 157**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**157.** L'administrateur tenu responsable en application de l'article 156 peut demander au tribunal d'ordonner à toute personne qui a bénéficié d'une résolution visée à cet article, notamment un actionnaire, de lui remettre les sommes ou les biens qu'elle a reçus.

Le tribunal peut, s'il estime que cela est équitable, faire droit à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée; il peut, notamment, ordonner à la société de rétrocéder les actions à la personne de qui elle les a achetées, rachetées ou autrement acquises ou d'en émettre en sa faveur.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition permet à l'administrateur tenu responsable en vertu de l'article 156 de demander au tribunal d'ordonner aux personnes qui ont bénéficié d'un acte interdit de remettre les sommes et biens reçus en contravention avec les dispositions de la loi.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit également que le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée et, notamment, ordonner à la société de rétrocéder les actions qu'elle a acquises ou d'en émettre de nouvelles en remplacement.

Cette disposition s'inspire des paragraphes (4) et (5) de l'article 118 LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>123.84.</b> Un administrateur est présumé avoir agi avec l'habileté convenable et avec prudence et diligence s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.</p>	<p><b>123.</b> [...]</p> <p>(4) La responsabilité de l'administrateur n'est pas engagée en vertu des articles 118 ou 119 et celui-ci s'est acquitté des devoirs imposés au paragraphe 122(2), s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi sur :</p> <p>a) les états financiers de la société qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent équitablement sa situation;</p> <p>b) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.</p>
	<p><b>BCBCA</b></p>
	<p><b>234.</b> If, in a legal proceeding against a director, officer, receiver, receiver manager or liquidator of a company, the court finds that that person is or may be liable in respect of negligence, default, breach of duty or breach of trust, the court must take into consideration all of the circumstances of the case, including those circumstances connected with the person's election or appointment, and may relieve the person, either wholly or partly, from liability, on the terms the court considers necessary, if it appears to the court that, despite the finding of liability, the person has acted honestly and reasonably and ought fairly to be excused.</p>

ARTICLE 158

TEXTE DU PROJET DE LOI

§3. - *Exonération de responsabilité*

**158.** La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu des articles 154, 155, 156, 287, 314 ou 392 s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

De plus, pour l'application des articles 155, 156, 287, 314 et 392, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

---

COMMENTAIRE

Le premier alinéa de cette disposition accorde aux administrateurs la possibilité de présenter une défense de diligence raisonnable à l'encontre de la responsabilité qui peut leur incomber en application des articles 154 (salaires impayés), 155 (émission d'actions pour une contrepartie insuffisante), 156 (actes interdits), 287 (insolvabilité d'une société issue d'une fusion), 314 (insolvabilité d'une personne morale qui a dissous sa filiale à 100 %) et 392 (paiement de sommes en exécution du droit au rachat). Il s'agit, pour un administrateur, de démontrer qu'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. Cette défense de diligence raisonnable s'inspire de l'article 123(4) LCSA.

Le deuxième alinéa de cette disposition établit en outre une autre possibilité d'exonération que l'on pourrait qualifier de défense « de circonstances ». Ainsi, le tribunal, tenant compte de toutes les circonstances, peut exonérer un administrateur s'il estime que ce dernier :

- a agi de façon raisonnable;
- a agi avec honnêteté et loyauté;
- devrait, en toute justice, être exonéré.

Ce second moyen de défense ne s'applique toutefois pas pour les salaires impayés (article 154), il s'inspire de l'article 234 BCBCA.

La défense de « diligence raisonnable » diffère de celle prévue au paragraphe 123(4) LCSA en ce qu'elle n'inclut pas la présomption d'avoir agi avec prudence et diligence si l'administrateur s'est appuyé de bonne foi sur le rapport d'un expert. Un administrateur peut néanmoins faire appel à cette présomption (prévue à l'article 121 de la loi proposée) dans un des cas de responsabilité susmentionnés, s'il est en mesure de l'invoquer.

Cette défense fait appel aux obligations d'agir avec prudence et diligence imposés par l'article 119, tout en atténuant celles-ci par un critère de « raisonabilité » de la conduite de l'administrateur dans les circonstances. Il importe de souligner que la notion d'avoir agi avec « soin » qui apparaît au paragraphe 123(4) LCSA n'est pas reprise puisque celle-ci est couverte par la notion de diligence.



De plus, cette défense de diligence raisonnable s'applique non seulement aux cas de responsabilité dont fait état la LCSA (articles 154, 155 et 156 de la loi proposée), mais elle s'applique également à d'autres cas de responsabilité statutaire (articles 287, 314 et 392 de la loi proposée).

Pour sa part, la défense dite de « circonstances » s'inspire de l'article 234 BCBCA et introduit un moyen de défense supplémentaire, mais qui ne s'applique pas à la responsabilité pour les salaires impayés de l'article 154. Aux termes de cette disposition, même si un administrateur n'a pas agi avec prudence et diligence, un tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances, exonérer cet administrateur s'il lui apparaît que ce dernier a agi de façon raisonnable, avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

LCQ	LCSA
<p><b>123.87.</b> Une compagnie assume la défense de son mandataire qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la compagnie n'assume que le paiement des dépenses de son mandataire qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses de son mandataire qui a été libéré ou acquitté.</p> <p><b>123.89.</b> Une compagnie assume les obligations visées dans les articles 123.87 et 123.88 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.</p>	<p><b>124.</b> (1) La société peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre.</p> <p>(2) La société peut avancer des fonds pour permettre à tout particulier visé au paragraphe (1) d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à ce paragraphe et les dépenses y afférentes et celui-ci la rembourse s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (3).</p> <p>(3) La société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe (1) que si celui-ci :</p> <p>a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;</p> <p>b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.</p>

**ARTICLE 159**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION VII**

**INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ**

**159.** Sous réserve de l'article 160, la société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

1° cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;

2° dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure visée au premier alinéa et les dépenses y afférentes.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition introduit une obligation statutaire pour la société d'indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous les frais et dépenses encourus par la tenue d'une enquête ou par le dépôt de poursuites civiles, pénales ou administratives dans lesquelles ces personnes sont impliquées lorsqu'elles :

- ont exercé leurs fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société;
- avaient, dans le cas d'une poursuite pénale entraînant le paiement d'une amende, de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

La société doit également avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais liés à leur participation à toute procédure les impliquant.

Cette disposition reprend, en le bonifiant, le régime d'indemnisation prévu par l'article 123.87 LCQ. Elle s'inspire également de l'article 124 LCSA.

Cette disposition, à la différence de l'article 124 LCSA, prévoit expressément que la société doit avancer les sommes nécessaires. La disposition s'inspire de la loi fédérale et est plus avantageuse que le régime d'indemnisation prévu par la LCQ en ce qu'elle vise également les personnes agissant, à la demande de la société, comme administrateurs et dirigeants d'un groupement.

LCQ	LCSA
<p><b>123.87.</b> Une compagnie assume la défense de son mandataire qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la compagnie n'assume que le paiement des dépenses de son mandataire qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses de son mandataire qui a été libéré ou acquitté.</p>	<p><b>124.</b> [...]</p> <p>(3) La société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe (1) que si celui-ci :</p> <p>a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;</p> <p>b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.</p>

**ARTICLE 160**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**160.** Dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 159 ne sont pas respectées, la société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la société toute indemnisation déjà versée en application de cet article.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit que, si le tribunal ou une autre autorité compétente établit que la personne sous enquête ou poursuivie n'a pas respecté les conditions prévues par l'article 159, la société ne peut l'indemniser et la personne doit rembourser toute indemnisation déjà versée.

Cette disposition s'inspire du paragraphe 124(3) LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>123.88.</b> Une compagnie assume les dépenses de son mandataire qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.</p>	<p><b>124.</b> [...]</p> <p>(4) Avec l'approbation du tribunal, la société peut, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, avancer à tout particulier visé au paragraphe (1) les fonds visés au paragraphe (2) ou l'indemniser des frais et dépenses entraînés par son implication dans ces actions, s'il remplit les conditions énoncées au paragraphe (3).</p>

**ARTICLE 161**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**161.** La société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article 159 ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à cet article, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à ce même article.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit que la société peut, avec l'approbation du tribunal, avancer des sommes jugées raisonnables et qui sont nécessaires, ou indemniser des frais et dépenses jugées raisonnables, une personne qu'elle poursuit ou qui est impliquée dans une action que cette société ou un groupement a intenté pour son compte ou pour celui du groupement, si les conditions énoncées à l'article 159 sont respectées.

Cette disposition s'inspire du paragraphe 124(4) LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>124.</b> [...]</p> <p>(6) La société peut souscrire au profit des particuliers visés au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent :</p> <p>a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société;</p> <p>b) soit pour avoir, sur demande de la société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité.</p>

**ARTICLE 162**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**162.** La société peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire du paragraphe 124(6) LCSA et vise à permettre à la société de souscrire à une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs, dirigeants et autres mandataires, ou de ceux qui agissent à ce titre à sa demande.

LCQ	LCSA
<p><b>98.</b> 1° Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue, chaque année, à l'époque déterminée par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareilles dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée comme étant le siège de la compagnie.</p> <p>[...]</p> <p><b>91.</b> 1° Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.</p> <p>2° ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants :</p> <p>[...]</p> <p>e) l'époque et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires du conseil d'administration et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées;</p>	<p><b>133.</b> (1) Les administrateurs doivent convoquer une assemblée annuelle :</p> <p>a) dans les dix-huit mois suivant la création de la société;</p> <p>b) par la suite, dans les quinze mois suivant l'assemblée annuelle précédente mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.</p>

**ARTICLE 163**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**CHAPITRE VII**  
**ACTIONNAIRES**

**SECTION I**  
**ASSEMBLÉE ANNUELLE**

§1. - *Convocation*

**163.** Une assemblée annuelle des actionnaires habiles à y voter doit être tenue dans les 18 mois suivant la constitution de la société et, par la suite, dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires conformément aux articles 208 à 211.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire essentiellement du paragraphe (1) de l'article 133 LCSA et établit les délais à l'intérieur desquels l'assemblée annuelle doit avoir lieu et la responsabilité de convoquer l'assemblée au conseil d'administration.

À défaut du conseil d'administration de convoquer l'assemblée, les actionnaires peuvent la convoquer.

Cette disposition précise que les actionnaires convoqués à l'assemblée annuelle sont ceux habiles à voter lors de cette assemblée. Elle précise également qu'une assemblée annuelle doit être tenue dans les 18 mois de la constitution de la société alors qu'aucun délai n'est prévu en vertu de la LCQ.

Une souplesse accrue est introduite et prévoit que l'assemblée doit minimalement être tenue dans les 15 mois de l'assemblée annuelle précédente, à l'instar de la LCSA, plutôt que d'exiger une date déterminée par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie, ou à défaut, une journée particulière tel que le prévoit la LCQ.

LCQ	LCSA
<p><b>98.</b> [...] [Assemblée annuelle hors du Québec] L'assemblée annuelle de la compagnie doit se tenir au Québec à l'endroit déterminé par ses règlements ou son acte constitutif. Toutefois, l'assemblée annuelle d'une compagnie qui n'a pas réalisé de distribution publique de ses valeurs mobilières peut se tenir hors du Québec si son acte constitutif le prévoit ou à défaut de disposition dans son acte constitutif à cet égard, si tous les actionnaires qui ont le droit d'y assister y consentent.</p> <p><b>91.</b> 1° Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.</p> <p>2° ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants :</p> <p>[...]</p> <p>e) l'époque et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires du conseil d'administration et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées;</p>	<p><b>132.</b> (1) Les assemblées d'actionnaires se tiennent au Canada, au lieu que prévoient les règlements administratifs ou, à défaut, que choisissent les administrateurs.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe (1), les assemblées peuvent se tenir à l'étranger au lieu que prévoient les statuts ou en tout lieu dont conviennent tous les actionnaires habiles à y voter.</p> <p>(3) L'assistance aux assemblées tenues à l'étranger présume le consentement sauf si l'actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue.</p>

**ARTICLE 164**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**164.** L'assemblée se tient au Québec, au lieu que prévoit le règlement intérieur ou, à défaut, en tout lieu choisi par le conseil d'administration.

Elle peut également se tenir à l'extérieur du Québec, si les statuts le permettent ou, à défaut, si tous les actionnaires habiles à y voter y consentent.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article établit la règle générale que l'assemblée se tient au Québec à moins que les statuts ne le permettent ou que tous les actionnaires habiles à y voter n'y consentent.

Le droit antérieur, au deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 98 LCQ, prévoyait que seules les sociétés qui n'étaient pas des émetteurs assujettis pouvaient bénéficier de cette possibilité.

Toute société pourra dorénavant tenir une assemblée à l'extérieur du Québec si ses statuts le prévoient ou si tous les actionnaires y consentent.

LCQ	LCSA
<p><b>97.</b> À défaut d'autres dispositions contenues dans l'acte constitutif, ou les règlements de la compagnie, avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et extraordinaires, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais dans la localité où la compagnie a son siège et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche.</p>	<p><b>135.</b> (1) Avis des date, heure et lieu de l'assemblée doit être envoyé dans le délai réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à chaque actionnaire habile à y voter;</li> <li>b) à chaque administrateur;</li> <li>c) au vérificateur.</li> </ul> <p>(1.1) Toutefois, dans le cas d'une société autre qu'une société ayant fait appel au public, l'avis peut être envoyé dans un délai plus court prévu par les statuts ou les règlements administratifs.</p>
LCQ	LCSA
<p><b>116.</b> Sujet aux dispositions de l'article 97, en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être signifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit personnellement, soit par la poste, par lettres recommandées ou certifiées adressées aux actionnaires, à leurs résidences indiquées sur les registres de la compagnie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent</li> </ul>

**ARTICLE 165**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**165.** L'avis de convocation à l'assemblée est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur, dans le délai prévu dans le règlement intérieur ou, à défaut, au moins 10 jours avant l'assemblée.

Lorsque la société est un émetteur assujetti, l'avis de convocation doit toutefois être transmis au moins 21 jours et au plus 60 jours avant l'assemblée.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit les modalités de transmission de l'avis de convocation de l'assemblée aux actionnaires. Il s'inspire de l'article 135(1) LCSA.

Des délais plus longs sont prévus selon que la société est un émetteur assujetti.

L'article précise que les avis de convocation à l'assemblée sont transmis à chaque actionnaire habile à y voter : le droit d'être convoqué est lié à celui de voter.

L'article précise que les administrateurs sont également convoqués. Il est en effet essentiel qu'ils participent à l'assemblée même s'ils ne sont pas actionnaires.

Les exigences de l'article 97 LCQ voulant que l'avis soit communiqué au moyen d'une lettre recommandée ou certifiée ainsi que la publication d'un avis dans un journal ont été abandonnées en raison de leur désuétude.

LCQ	LCSA
<p><b>97.</b> À défaut d'autres dispositions contenues dans l'acte constitutif, ou les règlements de la compagnie, avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et extraordinaires, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais dans la localité où la compagnie a son siège et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche.</p>	<p><b>135.</b> (1) Avis des date, heure et lieu de l'assemblée doit être envoyé dans le délai réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à chaque actionnaire habile à y voter;</li> <li>b) à chaque administrateur;</li> <li>c) au vérificateur.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>168.</b> [...]</p> <p>(2) Le vérificateur ou ses prédécesseurs, à qui l'un des administrateurs ou un actionnaire habile ou non à voter donne avis écrits, au moins dix jours à l'avance, de la tenue d'une assemblée, doit assister à cette assemblée aux frais de la société et répondre à toute question relevant de ses fonctions.</p>

**ARTICLE 166**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**166.** Si un administrateur ou un actionnaire habile à voter lors d'une assemblée donne au vérificateur ou à son prédécesseur un avis de convocation écrit d'au moins 10 jours avant l'assemblée, le vérificateur ou son prédécesseur y assiste aux frais de la société et répond à toute question relative à ses fonctions de vérificateur.

---

**COMMENTAIRE**

En vertu de cet article, la présence du vérificateur de la société pourrait être requise à l'assemblée, moyennant un avis suffisant. La société assume alors les frais relatifs au déplacement du vérificateur.

Cette disposition s'inspire en partie de l'article 135(1) et de l'article 168(2) LCSA.

À la différence de la LCSA, la présence du vérificateur à l'assemblée est facultative. Soulignons qu'une telle présence peut engendrer des frais qui ne sont pas nécessaires pour toutes les sociétés.

Tel que prévu à l'article 167 de la loi proposée, l'assemblée traite ordinairement de l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur.

En vertu de la LCQ, le vérificateur n'est pas tenu d'assister à l'assemblée et, par conséquent, de répondre aux questions relatives à son rapport.

LCQ	LCSA
<p><b>97.</b> À défaut d'autres dispositions contenues dans l'acte constitutif, ou les règlements de la compagnie, avis de la <b>date et de l'endroit</b> d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et extraordinaires, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée ou certifiée, <b>à chaque actionnaire</b>, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais dans la localité où la compagnie a son siège et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche</p>	<p><b>148.</b> [...]</p> <p>(5) Les administrateurs peuvent, dans l'avis de convocation d'une assemblée, préciser une date limite, qui ne peut être antérieure de plus de quarante-huit heures, non compris les samedis et les jours fériés, à la date d'ouverture de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement, pour la remise des procurations à la société ou à son mandataire.</p>
<p>· Pas d'équivalent.</p>	<p><b>135.</b> (1) Avis des date, heure et lieu de l'assemblée doit être envoyé dans le délai réglementaire :</p> <p>a) à chaque actionnaire habile à y voter;</p> <p>b) à chaque administrateur;</p> <p>c) au vérificateur.</p> <p>(5) Tous les points de l'ordre du jour des assemblées extraordinaires et annuelles sont réputées être des questions spéciales; font exception à cette règle l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, le renouvellement de son mandat et l'élection des administrateurs, lors de l'assemblée annuelles.</p> <p>(6) L'avis de l'assemblée à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales sont inscrites énonce :</p> <p>a) leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci;</p> <p>b) le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.</p>

**ARTICLE 167**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**167.** L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Il indique également, le cas échéant, la date à laquelle les procurations des actionnaires qui veulent se faire représenter à cette assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la société; cette date ne peut précéder de plus de 48 heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

L'avis fait état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci et contient le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour de l'assemblée les questions qui y sont ordinairement traitées, tels l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, le renouvellement du mandat du vérificateur et l'élection des administrateurs.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article traite du contenu de l'avis de convocation. Il précise aussi, le cas échéant, la date limite pour la remise des procurations à la société. Son libellé s'inspire du paragraphe (5) de l'article 148 LCSA et des paragraphes (1), (5) et (6) de l'article 135 LCSA.

Les questions à l'ordre du jour de l'avis de convocation doivent être suffisamment détaillées pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci.

Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour de l'assemblée les questions qui y sont ordinairement traitées.

Les procurations permettent à un actionnaire de se faire représenter à une assemblée. Des modalités plus détaillées à cet égard apparaissent aux articles 170 à 173 de la loi proposée.

LCQ	LCSA
<p><b>123.94.</b> Un actionnaire peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires.</p> <p>Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p>	<p><b>136.</b> Les personnes habiles à assister à une assemblée, notamment les actionnaires, peuvent toujours, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation; leur présence à l'assemblée équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'elles y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.</p>

**ARTICLE 168**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**168.** Tout actionnaire ou administrateur peut renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

---

**COMMENTAIRE**

L'article énonce qu'il est possible de renoncer à l'avis de convocation et précise que la participation à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf si elle a pour but de s'opposer à sa tenue. Il reprend, dans une formulation différente, la règle établie par l'article 123.94 LCQ.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>134.</b> (1) Les administrateurs peuvent choisir d'avance, dans le délai réglementaire, la date ultime d'inscription, ci-après appelée « date de référence », pour déterminer les actionnaires habiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit à recevoir les dividendes;</li> <li>b) soit à participer au partage consécutif à la liquidation;</li> <li>c) soit à recevoir avis d'une assemblée;</li> <li>d) soit à voter lors d'une assemblée;</li> <li>e) soit à toute autre fin.</li> </ul> <p>(2) À défaut de fixation, constitue la date de référence pour déterminer les actionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) habiles à recevoir avis d'une assemblée : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le jour précédant celui où cet avis est donné, à l'heure de fermeture des bureaux,</li> <li>(ii) en l'absence d'avis, le jour de l'assemblée;</li> </ul> </li> <li>b) ayant qualité à toute fin sauf en ce qui concerne le droit d'être avisé d'une assemblée ou le droit de vote, la date d'adoption de la résolution à ce sujet, par les administrateurs, à l'heure de fermeture des bureaux.</li> </ul> <p>(3) La date de référence étant fixée, avis doit en être donné, dans le délai réglementaire, sauf si chacun des détenteurs d'actions de la catégorie ou série en cause dont le nom figure au registre des valeurs mobilières, à l'heure de la fermeture des bureaux le jour de fixation de la date par les administrateurs, a renoncé par écrit à cet avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'une part, par insertion dans un journal publié ou diffusé au lieu du siège social de la société et en chaque lieu, au Canada, où elle a un agent de transfert ou où il est possible d'inscrire tout transfert de ses actions;</li> <li>b) d'autre part, par écrit, à chaque bourse de valeurs du Canada où les actions de la société sont cotées.</li> </ul>

**ARTICLE 169**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**169.** Le règlement intérieur d'une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus peut permettre, selon les modalités qu'il détermine, l'établissement d'une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée, à recevoir des dividendes, à participer à un partage consécutif à la liquidation, à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin.

Pour la détermination des actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée ou à y voter, la date de référence ainsi établie est d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours avant l'assemblée.

---

**COMMENTAIRE**

La disposition établit la règle de l'établissement d'une « date de référence » pour identifier les actionnaires habiles à certaines fins.

La disposition prévoit la règle de l'établissement d'une « date de référence » pour identifier les actionnaires habiles à certaines fins.

Le concept de « date de référence » est surtout utile pour les sociétés qui sont des émetteurs assujéttis, en raison des transactions fréquentes qui surviennent à l'égard de leurs actions.

Ce concept ne s'appliquera qu'aux émetteurs assujéttis et aux sociétés qui comptent 50 actionnaires ou plus. En ce qui a trait aux PME, dont l'actionnariat est moins sujet à des fluctuations quotidiennes, l'établissement d'une date de référence pourrait être un obstacle à la démocratie en privant du droit de vote les actionnaires qui ont tout juste acquis leur participation dans le capital-actions de la société.

Par ailleurs, au lieu de reproduire le régime complexe prévu à la LCSA, il a été jugé préférable d'autoriser les sociétés à établir une date de référence mais de leur laisser toute la latitude pour en fixer les modalités dans leur règlement intérieur (ou leurs statuts, en vertu de l'article 6 de la loi proposée).

LCQ	LCSA
<p><b>102.</b> Sujet à l'acte constitutif ou aux règlements, chaque actionnaire, à toutes les assemblées des actionnaires [...] peut voter par fondé de pouvoir [...].</p> <p><b>103.</b> 1° Tout actionnaire représenté à une assemblée générale ou extraordinaire des actionnaires par un fondé de pouvoir dûment constitué suivant la loi ou les règlements de la compagnie est réputé présent lui-même à l'assemblée.</p>	<p><b>148.</b> (1) L'actionnaire habile à voter lors d'une assemblée peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi que plusieurs suppléants qui peuvent ne pas être actionnaires, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration.</p> <p>(2) L'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit doit signer la procuration.</p> <p>(3) La procuration est valable pour l'assemblée visée et à tout ajournement de cette assemblée.</p> <p>(4) L'actionnaire peut révoquer la procuration :</p> <p>a) en déposant un acte écrit signé de lui ou de son mandataire muni d'une autorisation écrite :</p> <p>(i) soit au siège social de la société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou la date de reprise en cas d'ajournement,</p> <p>(ii) soit entre les mains du président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement;</p> <p>b) de toute autre manière autorisée par la loi.</p> <p>(5) Les administrateurs peuvent, dans l'avis de convocation d'une assemblée, préciser une date limite, qui ne peut être antérieure de plus de quarante-huit heures, non compris les samedis et les jours fériés, à la date d'ouverture de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement, pour la remise des procurations à la société ou à son mandataire.</p>

**ARTICLE 170**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

§2. - *Procurations*

**170.** Tout actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par un fondé de pouvoir.

L'actionnaire ainsi représenté est réputé présent à l'assemblée.

---

**COMMENTAIRE**

Il est possible pour un actionnaire de se faire représenter par un fondé de pouvoir à une assemblée. Cet article reprend l'article 102 et la présomption du paragraphe (1) de l'article 103 LCQ.

Il ne faut pas confondre le fondé de pouvoir, habilité par une procuration et les autres représentants de l'actionnaire qui agissent du fait de la loi : héritiers, tuteur, curateur, syndic, etc.

La loi proposée ne reproduit pas de dispositions similaires à celles de la LCSA concernant le régime de sollicitation de procurations puisque la réglementation en valeurs mobilières fait déjà état des règles applicables en cette matière qui n'est utile qu'aux émetteurs assujettis (voir la Partie 9 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*).

LCQ	LCSA
<p><b>103.</b> [...]</p> <p>2° Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la compagnie, peut remplir les fonctions de fondé de pouvoir.</p> <p>[...]</p>	<p><b>148.</b> (1) L'actionnaire habile à voter lors d'une assemblée peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi que plusieurs suppléants qui peuvent ne pas être actionnaires, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration.</p>

**ARTICLE 171**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**171.** Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la société, peut être fondée de pouvoir.

---

**COMMENTAIRE**

Le fondé de pouvoir n'a pas besoin d'être lui-même actionnaire. L'article reprend la règle du paragraphe (2) de l'article 103 LCQ.

LCQ	LCSA
<p><b>102.</b> Sujet à l'acte constitutif ou aux règlements, chaque actionnaire, à toutes les assemblées des actionnaires [...] peut voter par fondé de pouvoir [...].</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>
<p><b>103.</b> 1° [Procurations] L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être fait par écrit sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit, ou, si le mandant est une personne morale, soit sous le sceau de la personne morale ou la signature d'un dirigeant ou soit sous la signature d'un procureur ainsi autorisé; et la procuration devient caduque après l'expiration d'un an à compter de sa date, à moins qu'elle ne soit pour une autre période.</p>	<p><b>148.</b> [...]</p> <p>(2) L'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit doit signer la procuration.</p>
<p><b>103.</b> [...]</p> <p>4° Un acte nommant un fondé de pouvoir doit être daté et contenir la nomination et le nom du fondé de pouvoir avec, s'il y a lieu, la révocation d'un acte antérieur nommant un fondé de pouvoir.</p> <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>
<p><b>103.</b> [...]</p> <p>5° Un acte nommant un fondé de pouvoir peut être révoqué en tout temps.</p>	<p><b>148.</b> [...]</p> <p>(3) La procuration est valable pour l'assemblée visée et à tout ajournement de cette assemblée.</p> <p>(4) L'actionnaire peut révoquer la procuration :</p> <p>a) en déposant un acte écrit signé de lui ou de son mandataire muni d'une autorisation écrite :</p> <p>(i) soit au siège social de la société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou la date de reprise en cas d'ajournement,</p> <p>(ii) soit entre les mains du président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement;</p> <p>b) de toute autre manière autorisée par la loi.</p>

**ARTICLE 172**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**172.** La procuration est faite par écrit et signée par l'actionnaire.

Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir.

Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

---

**COMMENTAIRE**

Les modalités relatives à la procuration sont précisées dans cet article. Un délai d'expiration par défaut est également établi.

En vertu de cet article, une procuration pourra donc être donnée pour plusieurs assemblées si sa durée est prévue et qu'elle est supérieure à un an. Dans la LCSA, une procuration ne peut être donnée valablement que pour une assemblée.

LCQ	LCSA
<p><b>102.</b> Sujet à l'acte constitutif ou aux règlements, chaque actionnaire, à toutes les assemblées des actionnaires, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie, <b>et il peut voter par fondé de pouvoir</b>; mais aucun actionnaire, qui doit des arrérages sur un appel quelconque, n'a le droit de voter à une assemblée.</p> <p><b>103.</b> [...]</p> <p>3° Un fondé de pouvoir d'un actionnaire absent n'a pas le droit de voter en levant la main.</p> <p>[...]</p>	<p><b>152.</b> [...]</p> <p>(2) Au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou un suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que l'actionnaire qui l'a nommé; cependant, le fondé de pouvoir ou un suppléant qui a reçu des instructions contradictoires de ses mandants ne peut prendre part à un vote à main levée.</p>

**ARTICLE 173**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**173.** Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente.

Toutefois, il ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition précise que le fondé de pouvoir possède les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente en ce qui concerne l'assemblée, sauf en cas de vote à main levée, lorsqu'il a reçu des instructions contradictoires. L'article s'inspire du paragraphe (2) de l'article 152 LCSA.

La LCQ n'accordait pas au fondé de pouvoir le droit de voter à main levée. Il n'existe pas de motifs justifiant cette restriction sauf dans le cadre de l'exception prévue au deuxième alinéa : lorsque des instructions contradictoires émanent de plusieurs actionnaires qui se font représenter par le même fondé de pouvoir.

LCQ	LCSA
<p><b>123.95.</b> Les actionnaires d'une compagnie qui n'a pas réalisé de distribution publique de ses valeurs mobilières peuvent participer et voter à une assemblée des actionnaires par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux :</p> <p>1° si les statuts de la compagnie le permettent; ou</p> <p>2° à défaut de dispositions qui le permettent dans les statuts, si tous les actionnaires ayant droit de participer et de voter à cette assemblée y consentent.</p>	<p><b>132.</b> [...]</p> <p>(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, toute personne habile à assister à une assemblée d'actionnaires peut, conformément aux éventuels règlements, y participer par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par la société. Elle est alors réputée, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à l'assemblée.</p>

**ARTICLE 174**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

§3. - *Déroulement de l'assemblée*

**174.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, toute personne ayant droit d'assister à l'assemblée peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Elle est alors réputée présente à l'assemblée.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article permet la participation à distance à l'assemblée.

La LCQ accorde aux PME la possibilité de participer à distance aux assemblées si ce droit est prévu dans les statuts ou si tous les actionnaires y consentent.

La loi proposée prévoit son application à toutes les sociétés, incluant les émetteurs assujettis, et ne prévoit aucune mention obligatoire dans les statuts ou de consentement unanime des actionnaires.

Ici, par « tout moyen » on entend toute manière de procéder qui permet la participation des assemblées à distance. Ainsi, il pourrait être possible de participer aux assemblées par le biais de lignes téléphoniques, Internet, etc. de manière à ce que les interlocuteurs n'aient pas à se déplacer.

Historiquement, le but de réunir les personnes physiques en un même lieu était de permettre les échanges d'idées et de questions ainsi que de permettre les interventions et les délibérations. Or, les moyens modernes de communications audiovisuels permettent d'atteindre ces objectifs.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>132.</b> [...] (5) Les administrateurs ou les actionnaires qui convoquent une assemblée des actionnaires conformément à la présente loi peuvent prévoir que celle-ci sera tenue, conformément aux éventuels règlements, entièrement par un moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, pourvu que les règlements administratifs permettent une telle assemblée.</p>

**ARTICLE 175**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**175.** Une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, pourvu que le règlement intérieur permette une telle assemblée.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article permet qu'une assemblée puisse être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux. Il s'inspire du paragraphe (5) de l'article 132 LCSA.

Le règlement intérieur doit cependant permettre une telle assemblée.

Alors que l'article 174 permet la participation à distance, ce qui implique qu'une assemblée « physique » a lieu à quelque part, l'article 175 précise qu'une telle assemblée « physique » n'est pas absolument nécessaire. Tous les participants pourraient utiliser un mode de communication électronique. Une telle assemblée virtuelle doit cependant être permise par le règlement intérieur.

LCQ	LCSA
<p><b>91.</b> 1° Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.</p> <p>2° Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants :</p> <p>[...]</p> <p>e) L'époque et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulière et extraordinaires du conseil d'administration et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées.</p>	<p><b>139.</b> (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque les détenteurs d'actions disposant de plus de cinquante pour cent des voix sont présents ou représentés.</p> <p>(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer.</p> <p>(3) En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, une heure et en un lieu précis.</p>

**ARTICLE 176**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**176.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, le quorum à l'assemblée est atteint lorsque, à l'ouverture de celle-ci, un ou plusieurs actionnaires disposant de plus de 50 % des voix y sont présents ou représentés.

S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, à une heure et en un lieu précis.

---

**COMMENTAIRE**

L'article propose les règles relatives au quorum de l'assemblée. Son libellé s'inspire de l'article 139 LCSA.

À défaut d'un quorum à l'ouverture de l'assemblée, aucune affaire ne peut être transigée au cours de l'assemblée.

Historiquement, le quorum était nécessaire non seulement lors de l'ouverture de l'assemblée, mais aussi pendant toute la durée de l'assemblée.

Toutefois, le nouvel article 176 de la loi proposée déclare expressément, tout comme le paragraphe (2) de l'article 139 LCSA, que le quorum à l'assemblée est atteint lorsque, à l'ouverture de celle-ci, un ou plusieurs actionnaires disposant de plus de 50 % des voix y sont présents ou représentés, sauf si dispositions contraires dans les statuts.

LCQ	LCSA
<p><b>123.90.</b> L'actionnaire qui détient toutes les actions comportant le droit de vote exerce seul les pouvoirs de l'assemblée des actionnaires.</p>	<p><b>139.</b> [...] (4) L'assemblée peut être tenue par le seul actionnaire de la société, par le seul titulaire d'une seule catégorie ou série d'actions ou par son fondé de pouvoir.</p>

**ARTICLE 177**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**177.** L'assemblée peut être tenue par le seul actionnaire de la société, par le seul détenteur des actions d'une catégorie ou série d'actions de la société ou par leur fondé de pouvoir.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article apporte une précision à l'égard d'une assemblée tenue par un seul actionnaire lorsque celui-ci est le seul habilité à voter à l'assemblée. Il reprend le principe de l'article 123.90 LCQ.

Cette disposition, qui apparaît dans la LCQ et la LCSA, favorise la création et l'opération des « one man company » et valide la tenue d'une assemblée par un seul actionnaire.

LCQ	LCSA
<p><b>123.96.</b> Les résolutions écrites, signées de tous les actionnaires habiles à voter ces résolutions lors des assemblées des actionnaires, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.</p> <p>Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des assemblées des actionnaires.</p>	<p><b>142.</b> (1) À l'exception de la déclaration écrite présentée par l'un des administrateurs en vertu du paragraphe 110(2) ou par le vérificateur en vertu du paragraphe 168(5), la résolution écrite, signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence lors de l'assemblée :</p> <p>a) a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée;</p> <p>b) répond aux conditions de la présente loi relatives aux assemblées, si elle porte sur toutes les questions qui doivent, selon la présente loi, être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée.</p> <p>(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées.</p> <p>(3) Sauf s'il y a demande d'un vote par scrutin, l'inscription au procès-verbal de l'assemblée précisant que le président a déclaré qu'une résolution a été adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre elle.</p>

**ARTICLE 178**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**178.** Une résolution écrite, signée par l'actionnaire unique de la société ou par tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée.

Cette résolution est conservée avec les procès-verbaux des assemblées.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition traite des résolutions écrites, qui peuvent tenir lieu d'assemblée. Elles doivent être signées par tous les actionnaires habiles à voter et être conservées avec les procès-verbaux. Elle reprend l'article 123.96 LCQ.

Les résolutions écrites représentent une solution très pratique pour les sociétés où l'actionnariat est limité.

Il est important qu'elles soient signées par tous les actionnaires habiles à voter puisqu'elles équivalent à une assemblée. Si le principe de la majorité avait été retenu à cet égard, un actionnaire en désaccord aurait pu ne pas être informé, ce qui ne peut être le cas lorsque la résolution est discutée en assemblée. Il peut alors faire valoir, de vive voix, ses objections.

Contrairement à la LCSA, cette disposition ne prohibe pas le recours à une résolution écrite aux fins de révoquer un administrateur.

**LCQ****LCSA**

**102.** Sujet à l'acte constitutif ou aux règlements, chaque actionnaire, à toutes les assemblées des actionnaires, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie

[...].

**140.** (1) Sauf disposition contraire des statuts, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action.

**ARTICLE 179**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**179.** Sauf disposition contraire des statuts, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article énonce qu'une action donne un droit de vote sauf si les statuts prévoient autre chose. Il reprend l'article 102 LCQ.

Les statuts peuvent prévoir notamment que des actions seront multi-votantes.

Rappelons que l'actionnaire qui doit des arrérages sur un appel de versement ne peut voter à une assemblée (article 80).

LCQ	LCSA
<p><b>103.</b> 1° [Procurations] L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être fait par écrit sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit, ou, si le mandant est une personne morale, soit sous le sceau de la personne morale ou la signature d'un dirigeant ou soit sous la signature d'un procureur ainsi autorisé; et la procuration devient caduque après l'expiration d'un an à compter de sa date, à moins qu'elle ne soit pour une autre période.</p> <p>[...]</p>	<p><b>140.</b> [...]</p> <p>(2) La société doit permettre à tout particulier accrédité par résolution des administrateurs ou de la direction d'une personne morale ou d'une association faisant partie de ses actionnaires, de représenter ces dernières à ses assemblées.</p>

**ARTICLE 180**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**180.** Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est une personne morale ou un groupement peut participer à l'assemblée et y voter.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article traite des modalités de participation d'une personne morale ou d'un groupement à une assemblée. Ceux-ci doivent nécessairement se faire représenter par une personne physique dûment autorisée. L'article s'inspire du paragraphe (2) de l'article 140 LCSA.

Ce nouvel article permet d'éliminer la nécessité de procéder par procuration et les modalités qui s'y rattachent (date limite de dépôt, période de validité de la procuration) lorsqu'une personne morale ou un groupement est actionnaire d'une société. Seule une autorisation valide du conseil d'administration ou d'un dirigeant de l'actionnaire corporatif est requise.

LCQ	LCSA
<p><b>43.</b> Tout tel liquidateur de succession, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fiduciaire en possession d'actions, les représente aux assemblées de la compagnie où il peut voter comme un actionnaire; et toute personne qui a engagé ses actions peut les représenter aux assemblées, et, bien qu'elles soient engagées, voter comme actionnaire.</p>	<p><b>51.</b> (1) La société ou le fiduciaire visé au paragraphe 82(1) peut, sous réserve des articles 134, 135 et 138, considérer le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière comme la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis, des intérêts, dividendes ou autres paiements et pour exercer tous les droits et pouvoirs de propriétaire de valeurs mobilières.</p> <p>(2) Nonobstant le paragraphe (1), toute société peut, et celle dont les statuts restreignent le transfert de ses valeurs mobilières doit, considérer comme fondés à exercer les droits du détenteur inscrit d'une valeur mobilière qu'ils représentent, dans la mesure où la preuve prévue au paragraphe 77(4) lui est fournie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'héritier ou le représentant personnel de la succession d'un détenteur de valeurs mobilières décédé ou le représentant personnel des héritiers de ce dernier;</li> <li>b) le représentant personnel d'un détenteur inscrit de valeurs mobilières mineur, incapable ou absent;</li> <li>c) le liquidateur ou le syndic de faillite agissant pour un détenteur inscrit de valeurs mobilières.</li> </ul> <p>(3) La société doit considérer toute personne non visée au paragraphe (2), à laquelle la propriété de valeurs mobilières est dévolue par l'effet de la loi, comme fondée à exercer, à l'égard des valeurs mobilières de cette société non inscrites à son nom, les droits ou privilèges dans la mesure où elle établit qu'elle a qualité pour les exercer.</p>

**ARTICLE 181**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**181.** Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit les modalités de participation de l'assemblée pour le représentant légal de l'actionnaire.

Cette disposition vise les mandataires, tuteurs, curateurs, syndic, etc. Elle constitue, par l'utilisation de l'expression « administrateur du bien d'autrui », une simplification considérable du principe similaire, énoncé dans la LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>140.</b> [...]</p> <p>(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, le codétenteur présent à une assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote attaché aux actions; au cas où plusieurs codétenteurs sont présents ou représentés, ils votent comme un seul actionnaire.</p>

**ARTICLE 182**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**182.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions.

Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

---

**COMMENTAIRE**

L'article apporte une précision quant au vote, lorsque les actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires. Son libellé s'inspire du paragraphe (4) de l'article 140 LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>101.</b> [...] </p> <p>2° Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière prescrite par les règlements et, si les règlements ne contiennent aucune disposition à cet égard, de la manière qu'indiquera le président.</p> <p>[...]</p>	<p><b>141.</b> (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le vote lors d'une assemblée se fait à main levée ou, à la demande de tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter, au scrutin secret.</p> <p>(2) Les actionnaires ou les fondés de pouvoir peuvent demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée.</p> <p>(3) Malgré le paragraphe (1) et sauf disposition contraire des règlements administratifs, le vote mentionné à ce paragraphe peut être tenu, conformément aux éventuels règlements, entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre offert par la société.</p>

**ARTICLE 183**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**183.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, le vote se fait à main levée ou, à la demande de tout actionnaire habile à voter, au scrutin secret.

Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, le vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication offert par la société.

---

**COMMENTAIRE**

La disposition précise que le vote se fait habituellement à main levée ou, sur demande, par scrutin secret. Malgré la tenue d'un vote à main levée, la reprise du vote par scrutin secret peut être demandée. L'article reprend à cet effet les principes prévus par l'article 141 LCSA.

Un actionnaire pourrait demander un vote par scrutin secret afin notamment que le vote tienne compte de la répartition des actions. En effet, la loi énonce que, sauf disposition contraire des statuts, chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions. Or, le vote à main levée peut ne pas être déterminant aux assemblées puisqu'il ne reflète pas nécessairement le nombre d'actions détenues (chaque actionnaire a un vote qu'il peut exercer en levant la main).

LCQ	LCSA
<p><b>123.95.</b> Les actionnaires d'une compagnie qui n'a pas réalisé de distribution publique de ses valeurs mobilières peuvent participer et voter à une assemblée des actionnaires par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux :</p> <p>1° si les statuts de la compagnie le permettent; ou</p> <p>2° à défaut de dispositions qui le permettent dans les statuts, si tous les actionnaires ayant droit de participer et de voter à cette assemblée y consentent.</p>	<p><b>114.</b> [...]</p> <p>(4) Par dérogation au paragraphe (3), les administrateurs peuvent délibérer, même en cas d'absence du nombre de résidents canadiens dont la présence est requise par ce paragraphe si :</p> <p><i>a)</i> parmi les administrateurs absents, un résident canadien approuve les délibérations par écrit ou par tout autre moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre;</p> <p><i>b)</i> la présence de cet administrateur aurait permis de constituer le nombre de résidents canadiens dont la présence est requise.</p> <p>[...]</p> <p><b>141.</b> [...]</p> <p>(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, toute personne participant à une assemblée des actionnaires mentionnée aux paragraphes 132(4) ou (5) et habile à voter à cette assemblée, peut voter, conformément aux éventuels règlements, par le moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à sa disposition par la société à cette fin.</p>
	<p><b>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral</b></p>
	<p><b>45.</b> [...]</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe 141(4) de la Loi, toute personne habile à voter à une assemblée des actionnaires peut voter par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, si le moyen utilisé permet, à la fois :</p> <p><i>a)</i> de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment;</p> <p><i>b)</i> de présenter à la société le résultat du vote sans toutefois qu'il ne lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque actionnaire.</p>

**ARTICLE 184**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**184.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, tout actionnaire participant à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article permet à un actionnaire visé par l'article 174 de la loi proposée de voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un vote au scrutin secret est demandé.

Cet article s'inspire du paragraphe 45(2) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*.

**LCQ**

**101.** 1° Dans toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la compagnie constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

[...]

**LCSA**

**142.** [...]

(3) Sauf s'il y a demande d'un vote par scrutin, l'inscription au procès-verbal de l'assemblée précisant que le président a déclaré qu'une résolution a été adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre elle.

**ARTICLE 185**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**185.** Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée et qu'une mention en a été faite dans les procès-verbaux de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

---

**COMMENTAIRE**

L'article reprend sensiblement le texte du paragraphe (1) de l'article 101 LCQ. Un vote formel n'est pas essentiel pour qu'une résolution soit adoptée.

Le président peut valablement déclarer une résolution adoptée sauf si un vote est demandé par un actionnaire ou son représentant, auquel cas le vote devra être pris de la manière prévue à l'article 183 de la loi proposée.

Cette disposition reprend le concept du « vote par acclamation », qui ne semble pas être envisagé en vertu du paragraphe (3) de l'article 142 LCSA et qui octroie une latitude intéressante lors de la tenue d'assemblée.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>100.</b> Le président d'assemblées, s'il y en a un, doit présider toute assemblée générale de la compagnie. S'il n'y a pas de président d'assemblées ou s'il est absent, le président de la compagnie préside alors de droit et en son absence ce droit est dévolu au vice-président. Si, à une assemblée, aucun des dirigeants susmentionnés n'est présent dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 186**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**186.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, l'assemblée est présidée par le président de la société.

Si la personne devant présider l'assemblée n'est pas présente dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents choisissent entre eux le président de cette assemblée.

---

**COMMENTAIRE**

La personne qui préside l'assemblée est déterminée conformément à cet article.

Il n'est plus fait référence au vice-président de la société, à titre de remplaçant, comme c'est le cas dans la LCQ. Les actionnaires auront donc une discrétion plus accrue pour déterminer le président d'assemblée.

**LCQ****LCSA (ou autres)****98. [...]**

La personne qui préside une assemblée annuelle doit permettre aux membres de celle-ci, pour autant qu'ils aient le droit d'y prendre la parole du fait de leur qualité d'actionnaire, de discuter pendant une période raisonnable de questions qui respectent les conditions suivantes :

1° l'objet principal d'une question ne fait pas valoir contre la compagnie, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel;

2° l'objet principal d'une question est relatif aux activités commerciales ou aux affaires internes de la compagnie, y compris la prise ou la modification d'un règlement, la modification de l'acte constitutif ainsi que la liquidation ou la dissolution de la compagnie.

**(N.B. : article non en vigueur)**

• Pas d'équivalent.

**ARTICLE 187**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**187.** La personne qui préside une assemblée doit permettre aux actionnaires d'y prendre la parole et de discuter, pendant une période raisonnable, de questions dont l'objet principal est lié aux activités ou aux affaires internes de la société et qui ne fait pas valoir contre la société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article est relatif à la teneur des discussions au cours de l'assemblée. La discussion doit être liée aux activités ou aux affaires internes de la société.

L'article 187 proposé reprend sensiblement les mêmes critères que ceux énoncés à l'article 98.4 LCQ.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>101.</b> [...]</p> <p>3° En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie, dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.</p> <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 188**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**188.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, le président de l'assemblée la départage en cas d'égalité des voix.

---

**COMMENTAIRE**

L'article prévoit la règle du vote prépondérant du président lors d'une assemblée. Il reprend le principe du paragraphe (3) de l'article 101 LCQ.

Cette mesure vise à éviter les situations d'impasse au cours d'une assemblée. Elle peut être cependant écartée par le règlement intérieur.

LCQ	BCBCA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>173.</b> [...] (5) A company must, for at least 3 months after a meeting of shareholders, keep at its records office each ballot cast on a poll and each proxy voted at the meeting.</p> <p>(6) Any shareholder or proxy holder who was entitled to vote at a meeting referred to in subsection (5) may, without charge, inspect the ballots and proxies kept by the company under that subsection in respect of that meeting.</p>

**ARTICLE 189**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**189.** La société doit, pendant au moins trois mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée.

Tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la société.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit un délai de conservation et des modalités de consultation pour les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée.

Elle est inspirée d'une disposition équivalente de la BCBCA (paragraphe (5) et (6) de l'article 173).

Il s'agit d'une nouvelle disposition destinée à accroître la démocratie dans les sociétés par actions. La possibilité de consulter les bulletins de vote pourrait notamment être pratique dans une instance judiciaire où un recomptage serait demandé.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>135.</b> [...]</p> <p>(3) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de trente jours d'une assemblée d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question.</p> <p>(4) Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente jours doit être donné comme pour une nouvelle assemblée; cependant, le paragraphe 149(1) ne s'applique que dans le cas d'un ajournement, en une ou plusieurs fois, de plus de quatre-vingt-dix jours.</p>

**ARTICLE 190**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**190.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de 30 jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de cette assemblée.

Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de 30 jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

---

**COMMENTAIRE**

L'article est inspiré des paragraphes (3) et (4) de l'article 135 LCSA. L'ajournement de l'assemblée pour 30 jours ou moins requiert une simple annonce lors de cette assemblée, sous réserve d'une disposition contraire dans le règlement intérieur.

L'assemblée ajournée est la continuation de l'assemblée interrompue. Il ne sera donc pas nécessaire de convoquer à nouveau les actionnaires ni de déterminer un nouveau président d'assemblée.

L'ajournement qui excède 30 jours requiert un nouvel avis de convocation, selon les modalités mentionnées aux articles 163 à 169 de la loi proposée.

LCQ	LCSA
<p><b>123.127.</b> Les détenteurs d'actions d'une catégorie votent séparément les modifications spécifiques de leur catégorie lorsque le règlement de fusion porte atteinte aux droits, privilèges, conditions ou restrictions des actions d'une catégorie ou les modifie par rapport à une autre catégorie.</p> <p>En pareil cas, les détenteurs d'actions d'une série votent également séparément les modifications spécifiques de leur série.</p> <p>Ces modifications doivent être ratifiées aux deux tiers des voix exprimées par ces détenteurs à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.</p>	<p><b>176.</b> (1) Sauf disposition contraire des statuts relative aux modifications visées aux alinéas a), b) et e), les détenteurs d'actions d'une catégorie ou, sous réserve du paragraphe (4), d'une série, sont fondés à voter séparément sur les propositions de modification des statuts tendant à :</p> <p>a) changer le nombre maximal autorisé d'actions de ladite catégorie ou à augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une autre catégorie conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs;</p> <p>b) faire échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des actions de cette catégorie;</p>
<p><b>123.134.</b> [...]</p> <p>Toutefois, la compagnie ne peut procéder à aucune modification qui porte atteinte aux droits, conditions, privilèges ou restrictions afférents aux actions émises sans obtenir le consentement de tous les actionnaires touchés par cette modification, qu'ils soient ou non habiles à voter; il n'est cependant pas nécessaire d'obtenir ce consentement pour augmenter le capital-actions ou le nombre d'actions de la compagnie.</p>	<p><b>176.</b> [...]</p> <p>(5) Le paragraphe (1) s'applique même si les actions d'une catégorie ou d'une série ne confèrent aucun droit de vote par ailleurs.</p> <p>(6) L'adoption de toute proposition visée au paragraphe (1) est subordonnée à son approbation par voie de résolution spéciale votée séparément par les actionnaires de chaque catégorie ou série intéressée.</p>
<p><b>123.126.</b> Le règlement doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Aux fins de cette assemblée, toute action comporte le droit de voter le règlement de fusion.</p>	<p><b>183.</b> [...]</p> <p>(5) Sous réserve du paragraphe (4), l'adoption de la convention de fusion intervient lors de son approbation par résolution spéciale des actionnaires de chaque société fusionnante.</p>

ARTICLE 191

TEXTE DU PROJET DE LOI

§4. - *Vote par catégorie*

**191.** La résolution spéciale qui met fin à l'égalité entre les actionnaires détenant les actions d'une même catégorie ou série ou celle qui porte atteinte aux droits qui leur sont conférés par l'ensemble de ces actions doit être approuvée par ces actionnaires.

Il en est de même de la résolution spéciale autorisant une modification aux statuts de la société en vertu de laquelle le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des actionnaires, porter atteinte aux droits conférés par l'ensemble des actions d'une catégorie ou d'une série aux actionnaires les détenant.

L'approbation est donnée par résolution spéciale adoptée séparément par les actionnaires de chacune des catégories ou séries d'actions visées, que ces actions comportent ou non le droit de vote.

Cette approbation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

1° lorsque la résolution spéciale porte atteinte d'une même façon aux droits conférés par l'ensemble des actions émises par la société;

2° lorsqu'en vertu de la modification aux statuts autorisée par la résolution spéciale, il est uniquement possible de porter atteinte aux droits conférés par l'ensemble des actions émises par la société.

---

COMMENTAIRE

Cet article établit une règle importante : toute décision d'une majorité d'actionnaires qui met fin à l'égalité entre les actionnaires qui détiennent des actions d'une même catégorie ou série, ainsi que celle qui porte atteinte aux droits conférés par l'ensemble de ces actions à ces actionnaires, doit être approuvée par résolution spéciale de ces mêmes actionnaires et ce, qu'ils aient droit de vote ou non.

L'article vise la situation où il peut être porté atteinte non seulement à un des droits que chacune des actions de cette catégorie ou série confère à l'actionnaire qui la détient, mais il peut aussi y avoir une atteinte lorsque l'ensemble des droits conférés par ces actions aux actionnaires qui les détiennent diminue.

Cet article accorde aux actionnaires une protection semblable à celle accordée par l'article 176 de la LCSA. L'article porte notamment sur l'atteinte aux droits conférés aux actionnaires par *l'ensemble* des actions d'une catégorie ou série. Cette notion d'ensemble est centrale dans la compréhension de la protection prévue par cet article.

Ainsi, supposons qu'une catégorie d'actions comporte 100 actions multi-votantes (10 votes par actions). Il y aurait clairement atteinte aux droits que confèrent les actions de cette catégorie s'il était décidé que chacune de ces actions ne compte plus que pour un (1) vote plutôt que 10. Dans un tel cas, *l'ensemble* des droits de vote accordés par cette catégorie passerait de 1000 à 100.

Si ces actions étaient refondues, dans un ratio de 10 pour 1, *il n'y aurait alors pas d'atteinte aux droits conférés par ces actions, ni par les statuts*, puisque chaque action comporterait toujours 10 votes. Par contre, il y aurait clairement une atteinte aux droits conférés aux actionnaires par *l'ensemble* des actions de cette catégorie puisque l'ensemble des droits de vote passerait de 1000 à 100. Notons en outre que les actionnaires qui bénéficient du vote par catégorie ont également l'opportunité d'exercer leur droit au rachat (voir l'article 373 de la loi proposée).

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	• Pas d'équivalent.

---

### OBCA

---

**34.** (1) Sous réserve du paragraphe (4), la société peut par résolution spéciale :

[...]

b) soit réduire son capital déclaré à toutes fins, notamment afin de :

(i) verser aux détenteurs d'actions émises d'une catégorie ou d'une série une somme ne dépassant pas le capital déclaré de cette catégorie ou de cette série,

(ii) soustraire de son capital déclaré :

(A) soit un montant non représenté par des éléments d'actif réalisables,

(B) soit un montant fixé autrement dont aucune partie n'est destinée à être versée aux détenteurs d'actions émises de la société. L.R.O. 1990, chap. B.16, par. 34 (1).

(2) Dans le cas où une réduction du capital déclaré aux termes de l'alinéa (1) b) aurait une incidence particulière sur une catégorie ou une série distincte d'actions, leurs détenteurs ont le droit de voter séparément sur la proposition en tant que détenteurs de ces actions, que celles-ci comportent ou non le droit de vote.

**ARTICLE 192**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**192.** La résolution spéciale qui autorise la société à réduire le montant de son capital-actions émis doit être approuvée de la même façon que la résolution spéciale qui porte atteinte aux droits conférés par l'ensemble des actions d'une catégorie ou d'une série aux actionnaires les détenant.

Cette approbation n'est toutefois pas nécessaire lorsque la réduction du montant du capital-actions porte atteinte de la même façon à l'ensemble des actions émises par la société.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article est à l'effet que la résolution spéciale qui autorise la société à réduire le montant de son capital-actions émis doit être approuvée de la même façon que la résolution spéciale visée au premier alinéa de l'article 191 de la loi proposé.

Cet article traite d'une situation particulière qui n'est pas visée par la règle établie par l'article précédent.

La réduction du montant du capital-actions d'une société est une opération comptable effectuée afin d'obtenir certains avantages fiscaux mais qui possiblement ne donnera lieu à aucun remboursement à l'actionnaire. Il est souvent dans l'intérêt d'une majorité d'actionnaires d'approuver la réduction en raison de l'avantage qu'en retire la société. Toutefois, la réduction pourra, pour certains actionnaires, avoir des impacts fiscaux négatifs.

Puisque la protection contre les impacts fiscaux négatifs n'est pas un droit que confère les actions, l'article 192 rend la procédure prévue par l'article 191 applicable à la réduction du montant du capital-actions.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>144.</b> (1) S'il l'estime à propos, notamment lorsque la convocation régulière d'une assemblée ou la tenue de celle-ci selon les règlements administratifs et la présente loi est pratiquement impossible, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur, d'un actionnaire habile à voter ou du directeur, prévoir, par ordonnance, la convocation et la tenue d'une assemblée conformément à ses directives.</p> <p>(2) Sans qu'il soit porté atteinte au caractère général de la règle énoncée au paragraphe (1), le tribunal peut, à l'occasion d'une assemblée convoquée et tenue en application du présent article, ordonner la modification ou la dispense du quorum exigé par les règlements administratifs ou la présente loi.</p>

**ARTICLE 193**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

§5. - *Pouvoirs du tribunal*

**193.** S'il l'estime approprié, notamment lorsque la convocation régulière d'une assemblée ou la tenue de celle-ci est difficilement réalisable, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un actionnaire habile à voter, ordonner la convocation et la tenue d'une assemblée conformément à ses directives.

Le tribunal, dans ses directives, peut modifier le quorum exigé ou en supprimer l'exigence.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article édicte que lorsque la tenue d'une assemblée d'actionnaires est difficilement réalisable, un actionnaire peut demander au tribunal d'ordonner la convocation et la tenue de l'assemblée selon ses directives, notamment à l'égard du quorum. Cette disposition reprend les modalités de l'article 144 LCSA.

Cet article permet, dans des situations exceptionnelles, de passer outre aux exigences de la loi quant à la convocation ou la tenue d'une assemblée.

Il octroie au tribunal la tâche d'établir des directives permettant la tenue de l'assemblée et, partant, la prise de décisions par les actionnaires.

LCQ	LCSA
<p><b>98.2.</b> Tout actionnaire qui désire se prévaloir des dispositions des articles 98.1 à 98.12 doit donner avis à la compagnie des propositions qu'il prévoit présenter à l'assemblée annuelle.</p> <p>Le nombre de propositions présentées par un actionnaire ne doit pas excéder celui prévu par règlement du gouvernement.</p> <p>L'avis est transmis au secrétaire au moins 90 jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux actionnaires ou dans tout autre délai déterminé par règlement du gouvernement.</p> <p><b>(N.B. : article non en vigueur)</b></p>	<p><b>137.</b> (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), les détenteurs inscrits ou les véritables propriétaires d'actions avec droit de vote peuvent lors d'une assemblée annuelle :</p> <p>a) donner avis à la société des questions qu'ils se proposent de soulever, cet avis étant ci-après appelé « proposition »;</p> <p>b) discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part.</p>

**ARTICLE 194**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

§6. - *Proposition d'actionnaires*

**194.** Tout actionnaire d'une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus et dont les actions comportent un droit de vote, de même que tout bénéficiaire de telles actions, peut soumettre au conseil d'administration, au moyen d'un avis, des questions qu'il entend proposer lors d'une assemblée annuelle.

Le nombre de propositions présentées par un actionnaire ou un bénéficiaire pour une assemblée ne doit pas excéder celui prévu par règlement du gouvernement.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit que les actionnaires pourront soumettre des propositions dans le cas d'une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus. Cette disposition s'inspire de l'article 137 LCSA.

Le mécanisme vise également les bénéficiaires des actions, ce qui est fréquent pour les sociétés cotées en bourse.

La loi proposée prévoit un mécanisme de propositions d'actionnaires, pour une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus, similaire à celui prévu dans la LCSA.

Il n'a pas été jugé utile d'appliquer ce mécanisme aux PME : il s'agit d'un mécanisme qui entraîne certains coûts (pour faire circuler les propositions) et il est plus facile pour les actionnaires de PME de discuter de vive voix de sujets qui les préoccupent lors de l'assemblée de la société.

Un règlement du gouvernement encadrera les conditions d'exercice de ce droit.

LCQ	LCSA
<p><b>98.1.</b> Dans les articles 98.2 à 98.12, le mot « actionnaire » signifie la personne habile à voter à l'assemblée annuelle et qui :</p> <p>1° a possédé, suivant les livres de la compagnie, au moins le nombre ou le pourcentage minimal d'actions votantes prévu par règlement du gouvernement, durant la période déterminée par ce règlement;</p> <p>2° a eu l'appui, durant cette période, d'actionnaires en nombre suffisant pour atteindre, avec ceux-ci, le nombre ou le pourcentage d'actions votantes visé au paragraphe 1°.</p> <p><b>(N.B. : article non en vigueur)</b></p>	<p><b>137.</b> [...]</p> <p>(1.1) Pour soumettre une proposition, toute personne doit :</p> <p>a) soit avoir été, pendant au moins la durée réglementaire, le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire d'au moins le nombre réglementaire des actions de la société en circulation;</p> <p>b) soit avoir eu l'appui de personnes qui, pendant au moins la durée réglementaire, collectivement et avec ou sans elle, sont les détenteurs inscrits ou les véritables propriétaires d'au moins le nombre réglementaire des actions de la société en circulation.</p>

**ARTICLE 195**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**195.** Pour soumettre une proposition d'actionnaires, toute personne doit, pendant au moins la période prévue par règlement du gouvernement, avoir été, ou avoir eu l'appui de personnes qui étaient, avec elle, un actionnaire ou un bénéficiaire détenant au moins le nombre ou la valeur, prévus par règlement du gouvernement, des actions en circulation de la société.

Le nombre ou la valeur des actions est calculé à la date marquant le début de la période visée au premier alinéa. L'auteur de la proposition d'actionnaires n'est pas tenu d'acquérir des actions additionnelles en cas de fluctuation à la baisse de la valeur de ses actions; il doit toutefois les garder jusqu'à l'assemblée à laquelle la proposition sera discutée.

---

**COMMENTAIRE**

L'article prévoit les modalités relatives à la soumission d'une proposition d'actionnaires. Il est notamment nécessaire de faire preuve d'une certaine représentativité, seul ou avec appui, en nombre d'actions ou en valeur.

L'alinéa 2 de l'article 195 proposé est nouveau en ce qu'il vient modifier la mécanique des seuils prévue à l'article 137(1.1) LCSA. L'objectif de cet alinéa vise à ce qu'un actionnaire n'ait à respecter les seuils de détention requis qu'au moment où il soumet sa proposition, au lieu d'avoir à respecter les seuils jusqu'à la date de l'assemblée. Autrement, cela pourrait avoir comme conséquence de forcer l'actionnaire à acquérir de nouvelles actions si leur valeur fluctue après le dépôt de sa proposition.

Un règlement du gouvernement déterminera la période et le nombre d'actions qu'une personne doit détenir ou la valeur de ces actions.

LCQ	LCSA
<p><b>98.3.</b> Toute proposition visée à l'article 98.2 est jointe au formulaire de procuration ou, si les administrateurs de la compagnie ne sollicitent pas de procuration, à l'avis de l'assemblée annuelle.</p> <p>La proposition est accompagnée des renseignements suivants :</p> <p>1° le nom de son auteur qui ne peut être celui d'un fondé de pouvoir et, le cas échéant, le nom des personnes qui l'appuient conformément au paragraphe 2o de l'article 98.1;</p> <p>2° le nombre ou le pourcentage d'actions possédées par son auteur et, le cas échéant, par les actionnaires qui appuient la proposition suivant les livres de la compagnie.</p> <p><b>(N.B. : article non en vigueur)</b></p>	<p><b>137.</b> [...]</p> <p>(1.2) La proposition soumise en vertu de l'alinéa (1)a) est accompagnée des renseignements suivants :</p> <p>a) les nom et adresse de son auteur et des personnes qui l'appuient, s'il y a lieu;</p> <p>b) le nombre d'actions dont celui-ci, ou les personnes qui l'appuient, s'il y a lieu, sont les détenteurs inscrits ou les véritables propriétaires ainsi que leur date d'acquisition.</p>

**ARTICLE 196**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**196.** Toute proposition d'actionnaires est jointe à la circulaire de la direction sollicitant des procurations ou, si les administrateurs de la société ne sollicitent pas de procurations, à l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.

Les renseignements suivants sont joints à la proposition :

1° les nom et adresse de son auteur et, le cas échéant, le nom des personnes qui l'appuient;

2° le nombre ou le pourcentage d'actions possédées par son auteur et, le cas échéant, par les personnes qui l'appuient ainsi que leur date d'acquisition.

---

**COMMENTAIRE**

L'article énumère les renseignements qui doivent être joints à la proposition. Il s'inspire du paragraphe (1) de l'article 137 LCSA et de l'article 98.3 LCQ, ce dernier n'étant toutefois pas en vigueur.

Les renseignements fournis permettent d'identifier l'auteur de la proposition et sa représentativité au sein de la société.

**LCQ**

**98.5.** À la demande de l'actionnaire qui est l'auteur d'une ou de plusieurs propositions, la compagnie joint au formulaire de procuration ou, selon le cas, à l'avis de l'assemblée annuelle, un exposé préparé par l'actionnaire à l'appui des propositions, ainsi que le nom de celui-ci. L'exposé et les propositions combinés comportent le nombre maximal de mots prévu par règlement du gouvernement.

**(N.B. : article non en vigueur)**

**LCSA**

**137.** [...]

(2) La société qui sollicite des procurations doit faire figurer les propositions dans la circulaire de la direction, exigée à l'article 150 ou les y annexer.

(3) La société doit, à la demande de l'auteur de la proposition, joindre ou annexer à la circulaire de la direction sollicitant des procurations un exposé établi par celui-ci à l'appui de sa proposition, ainsi que ses nom et adresse. L'exposé et la proposition, combinés, comportent le nombre maximal de mots prévu par règlement.

ARTICLE 197

TEXTE DU PROJET DE LOI

**197.** À la demande de l'auteur de la proposition, la société doit joindre à la circulaire de la direction ou, selon le cas, à l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, un exposé établi par celui-ci à l'appui de sa proposition, ainsi que ses nom et adresse. L'exposé et la proposition combinés comportent un nombre maximal de mots prévu par règlement du gouvernement.

La société peut, dans cette circulaire, présenter un exposé sur la proposition. Cet exposé comporte un nombre de mots n'excédant pas le nombre prévu en vertu du premier alinéa.

---

COMMENTAIRE

La proposition est jointe à la circulaire qui sera transmise aux actionnaires préalablement à l'assemblée. L'auteur peut, à l'appui de la proposition, présenter un exposé. La société peut également en présenter un.

Cette proposition s'inspire essentiellement de l'article 98.5 LCQ, ce dernier n'étant toutefois pas en vigueur.

Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.03) adopté en vertu de la LVM encadre la transmission des circulaires.

La présentation d'exposés permet de présenter les motifs au soutien (ou militant pour le rejet) de la proposition.

Un règlement du gouvernement déterminera le nombre maximal de mots que peuvent comporter une proposition et un exposé.

Cette disposition ajoute une précision comparativement au modèle de la LCSA, l'exposé de la société comporte un nombre de mots n'excédant pas celui imposé à l'auteur de la proposition. Ainsi, l'actionnaire est protégé contre un droit de réplique des dirigeants de la société plus étendu que le sien.

**LCQ**

**98.7.** Une proposition peut faire état de **candidatures** en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % des actions ou au moins 5 % des actions d'une catégorie comportant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'autres candidatures au cours de l'assemblée.

**(N.B. : article non en vigueur)**

**LCSA**

**137.** [...]

(4) Les propositions peuvent faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elles sont signées par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent des actions ou de celles d'une catégorie assorties du droit de vote lors de l'assemblée à laquelle les propositions doivent être présentées; le présent paragraphe n'empêche pas la présentation de candidatures au cours de l'assemblée.

**ARTICLE 198**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**198.** Une proposition peut faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par une ou plusieurs personnes détenant au moins 5 % des actions ou au moins 5 % des actions d'une catégorie comportant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'autres candidatures au cours de l'assemblée.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article permet, à certaines conditions, de faire état de candidatures pour le poste d'administrateur. Il n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'autres candidatures au cours de l'assemblée. Cette disposition s'inspire du paragraphe (4) de l'article 137 LCSA.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>98.12.</b> La personne qui préside une assemblée annuelle doit permettre à l'actionnaire qui présente la proposition de discuter de celle-ci pendant une période raisonnable.</p> <p><b>(N.B. : article non en vigueur)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 199**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**199.** Le président de l'assemblée doit permettre à l'auteur de la proposition de discuter de celle-ci pendant une période raisonnable.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article permet à l'auteur de la proposition de la présenter et d'en discuter à l'assemblée.

Cette proposition s'inspire essentiellement de l'article 98.12 LCQ, ce dernier n'étant toutefois pas en vigueur.

Il s'agit d'une amélioration par rapport à la LCSA qui ne donne pas une telle opportunité à l'auteur de la proposition.

LCQ	LCSA
<p><b>98.6.</b> Les <b>dispositions</b> des articles 98.3 et 98.5 ne s'appliquent que lorsque chacune des conditions suivantes est remplie :</p> <p>1° la proposition est soumise dans les délais requis;</p> <p>2° l'objet principal de la proposition ne fait pas valoir contre la compagnie, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel;</p> <p>3° l'objet principal de la proposition est lié de façon importante aux activités commerciales ou aux affaires internes de la compagnie, y compris la prise ou la modification d'un règlement, la modification de l'acte constitutif ainsi que la liquidation ou la dissolution de celle-ci;</p> <p>4° au cours du délai prévu par règlement du gouvernement et qui précède la réception d'une proposition d'un actionnaire, celui-ci ne doit pas avoir omis de présenter à une assemblée une proposition antérieure que la compagnie avait jointe à sa demande au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée;</p> <p>5° une proposition semblable à celle énoncée dans l'avis visé à l'article 98.2 ne doit pas avoir été soumise et rejetée durant la période déterminée par règlement du gouvernement et qui précède la réception de cette proposition;</p> <p>6° le droit de présenter une proposition n'est pas exercé abusivement à des fins de publicité.</p> <p><b>(N.B. : article non en vigueur)</b></p>	<p><b>137.</b> [...]</p> <p>(5) La société n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) la proposition ne lui a pas été soumise avant le délai réglementaire précédant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux actionnaires;</p> <p>b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal de faire valoir, contre la société ou ses administrateurs, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel;</p> <p>b.1) il apparaît nettement que la proposition n'est pas liée de façon importante aux activités commerciales ou aux affaires internes de la société;</p> <p>c) au cours du délai réglementaire précédant la réception de sa proposition, la personne ou son fondé de pouvoir avait omis de présenter, à une assemblée, une proposition que, à sa demande, la société avait fait figurer dans une circulaire de la direction sollicitant des procurations à l'occasion de cette assemblée;</p> <p>d) une proposition à peu près identique figurant dans une circulaire de la direction ou d'un dissident sollicitant des procurations, a été présentée aux actionnaires à une assemblée tenue dans le délai réglementaire précédant la réception de la proposition et n'a pas reçu l'appui nécessaire prévu par les règlements;</p> <p>e) dans un but de publicité, il y a abus des droits que confère le présent article.</p>

**ARTICLE 200**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**200.** La société n'est pas tenue de se conformer aux dispositions des articles 196 et 197 dans les cas suivants :

1° la proposition ne lui est pas soumise dans le délai prévu par règlement du gouvernement;

2° l'objet principal de la proposition fait valoir, contre la société ou ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires, une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel;

3° l'objet principal de la proposition n'est pas lié de façon importante aux activités ou aux affaires internes de la société, notamment la prise ou la modification d'un règlement intérieur, la modification aux statuts ou la liquidation ou la dissolution de la société;

4° au cours de la période, prévue par règlement du gouvernement, précédant la réception de sa proposition, la personne a omis de présenter à une assemblée une proposition que la société avait jointe, à sa demande, à une circulaire de la direction sollicitant des procurations ou à l'avis de convocation de l'assemblée;

5° une proposition presque identique jointe à une circulaire de la direction ou d'un dissident sollicitant des procurations a été présentée aux actionnaires à une assemblée tenue au cours de la période, prévue par règlement du gouvernement, précédant la réception de sa proposition et n'a pas reçu l'appui nécessaire prévu par règlement du gouvernement;

6° le droit de présenter une proposition est exercé abusivement à des fins de publicité.

---

**COMMENTAIRE**

L'article prévoit les situations où la société ne sera pas obligée de faire circuler une proposition à ses actionnaires.

Parmi les motifs énoncés, certains sont d'ordre procédural alors que d'autres, notamment au paragraphe 3°, sont relatifs à l'essence même du mécanisme.

Cette proposition s'inspire essentiellement de l'article 98.6 LCQ, ce dernier n'étant toutefois pas en vigueur.

Ces exceptions au principe de la circulation des propositions visent à éliminer celles qui pourraient être futiles, invalides ou dépourvues d'intérêt.

Un règlement du gouvernement déterminera les délais visés à cet article.

**LCQ**

**98.4.** Lorsque l'auteur de la proposition ne maintient pas sa qualité d'actionnaire jusqu'au jour de l'assemblée annuelle et qu'il soumet ensuite une autre proposition en vue d'une assemblée annuelle ultérieure, la compagnie peut refuser de faire figurer cette dernière proposition au formulaire de procuration ou à l'avis de toute assemblée annuelle ultérieure qui sera tenue dans le délai prévu par règlement du gouvernement.

**(N.B. : article non en vigueur)**

**LCSA**

**137.** [...]

(5.1) Dans le cas où l'auteur de la proposition ne demeure pas le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire des actions visées au paragraphe (1.1) jusqu'à la tenue de l'assemblée, la société peut refuser de faire figurer dans la circulaire de la direction toute autre proposition soumise par celui-ci dans le délai réglementaire suivant la tenue de l'assemblée.

**ARTICLE 201**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**201.** Lorsque l'auteur de la proposition ne demeure pas le détenteur inscrit ou le bénéficiaire des actions jusqu'à la tenue de l'assemblée, la société peut refuser de joindre à la circulaire de la direction ou à l'avis de convocation de l'assemblée toute autre proposition soumise par celui-ci dans le délai prévu par règlement du gouvernement.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit que si l'auteur de la proposition ne demeure pas le détenteur inscrit ou le bénéficiaire des actions jusqu'à la tenue de l'assemblée, la société pourra refuser de faire circuler toute autre proposition même si elle est soumise dans les délais.

Cette proposition s'inspire essentiellement de l'article 98.4 LCQ, ce dernier n'étant toutefois pas en vigueur.

Un règlement du gouvernement déterminera le délai applicable pour cet article.

LCQ	LCSA
<p><b>98.8.</b> La compagnie ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé d'un actionnaire conformément aux articles 98.3 à 98.7.</p> <p><b>(N.B. : article non en vigueur)</b></p>	<p><b>137.</b> [...]</p> <p>(6) La société ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé en conformité avec le présent article.</p>

**ARTICLE 202**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**202.** La société ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé conformément à la présente sous-section.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article édicte qu'une société et ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé. Il s'inspire du paragraphe (6) de l'article 137 LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>98.9.</b> Lorsque la compagnie a l'intention de refuser de joindre une proposition d'un actionnaire au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée annuelle, elle doit dans le délai prévu par règlement du gouvernement en donner un avis motivé à la personne qui l'a soumise.</p> <p><b>(N.B. : article non en vigueur)</b></p>	<p><b>137.</b> [...]</p> <p>(7) La société qui a l'intention de refuser de joindre une proposition à la circulaire de la direction sollicitant des procurations doit, dans le délai réglementaire suivant la réception par la société de la preuve exigée en vertu du paragraphe (1.4) ou de la réception de la proposition, selon le cas, en donner par écrit un avis motivé à la personne qui l'a soumise.</p>

**ARTICLE 203**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**203.** La société qui entend refuser de joindre une proposition à la circulaire de la direction ou à l'avis de convocation de l'assemblée doit, dans le délai prévu par règlement du gouvernement, en donner par écrit un avis motivé à l'auteur de la proposition.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article oblige la société à donner un avis écrit et motivé à l'auteur de la proposition si elle entend ne pas la faire circuler. Il s'inspire du paragraphe (7) de l'article 137 LCSA.

Cet article codifie un principe de justice naturelle, soit le droit à un avis motivé.

Un règlement du gouvernement déterminera le délai applicable pour cet article.

**LCQ**

**98.10.** Lorsque la compagnie refuse de joindre la proposition ou l'exposé au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée, l'actionnaire peut demander au tribunal d'ordonner à la compagnie de prendre toute mesure lui permettant d'exercer son droit, notamment lui ordonner de surseoir à la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

**(N.B. : article non en vigueur)**

**LCSA**

**137.** [...]

(8) Sur demande de l'auteur de la proposition qui prétend avoir subi un préjudice suite au refus de la société exprimé conformément au paragraphe (7), le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée et notamment empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

**ARTICLE 204**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**204.** Sur demande de l'auteur de la proposition qui prétend avoir subi un préjudice à la suite du refus de la société de présenter sa proposition, le tribunal peut ordonner toute mesure qu'il juge appropriée, notamment surseoir à la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit que l'auteur de la proposition qui prétend avoir subi un préjudice à la suite du refus de la société de présenter sa proposition, peut demander au tribunal d'ordonner toute mesure qu'il juge appropriée. L'article s'inspire du paragraphe (8) de l'article 137 LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>98.11.</b> Toute personne intéressée qui prétend qu'une proposition ou un exposé d'un actionnaire lui cause un préjudice peut demander au tribunal d'autoriser la compagnie à ne pas joindre la proposition et l'exposé au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée.</p> <p>Tout actionnaire qui démontre que l'une des conditions prévues à l'article 98.6 n'est pas remplie peut demander au tribunal d'ordonner à la compagnie de ne pas joindre la proposition au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée.</p> <p>Le tribunal peut rendre toute décision qu'il estime appropriée.</p> <p><b>(N.B. : article non en vigueur)</b></p>	<p><b>137.</b> [...]</p> <p>(9) La société ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut demander au tribunal une ordonnance autorisant la société à ne pas joindre la proposition à la circulaire de la direction sollicitant des procurations; le tribunal, s'il est convaincu que le paragraphe (5) s'applique, peut rendre toute décision qu'il estime pertinente.</p>

**ARTICLE 205**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**205.** La société ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut demander au tribunal d'autoriser la société à ne pas joindre la proposition à la circulaire de la direction ou à l'avis de convocation de l'assemblée.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article établit qu'une société (ou autre personne) qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut demander au tribunal d'autoriser la société à ne pas joindre la proposition à la circulaire de la direction ou à l'avis de convocation de l'assemblée. Il s'inspire du paragraphe (9) de l'article 137 LCSA.

Il s'agit ici d'un recours destiné à résoudre des situations extraordinaires, par exemple des propositions qui, selon les dirigeants, nuiraient à la société mais qui ne pourraient être valablement exclues en vertu des motifs énoncés à l'article 200 de la loi proposée.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	<b>137.</b> [...] (10) L'auteur de la demande en vertu des paragraphes (8) ou (9) doit en donner avis au directeur; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

**ARTICLE 206**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**206.** Toute demande visée à l'un des articles 204 et 205 qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) doit être notifiée à l'Autorité des marchés financiers, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition s'inspire du paragraphe (10) de l'article 137 LCSA.

Puisque le mécanisme de propositions d'actionnaires introduit dans la loi proposée ne s'applique qu'aux émetteurs assujettis (ou aux sociétés qui comptent 50 actionnaires ou plus), il est préférable que l'Autorité des marchés financiers soit avisée de l'exercice de certaines demandes faites au tribunal.

LCQ	LCSA
<p><b>99.</b> [...]</p> <p>3° Les administrateurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie pour l'expédition de toute affaire.</p>	<p><b>133.</b> [...]</p> <p>(2) Les administrateurs peuvent à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire.</p>

**ARTICLE 207**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION II**  
**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

**207.** Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article reprend le paragraphe 3° de l'article 99 LCQ. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire en tout temps.

Par exemple, les changements importants relatifs aux statuts de la société doivent généralement être approuvés par une résolution spéciale des actionnaires, laquelle sera obtenue lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

**LCQ**

**99.** 1° Sur réception par le secrétaire de la compagnie d'une demande par écrit, signée par les porteurs d'au moins un dixième des actions souscrites de la compagnie, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

2° Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la compagnie, tous actionnaires, signataires de la demande ou non, possédant au moins un dixième en valeur des actions souscrites de la compagnie, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

[...]

4° L'avis de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération.

**LCSA**

**143.** (1) Les détenteurs de cinq pour cent au moins des actions émises par la société et ayant le droit de vote à l'assemblée dont la tenue est demandée peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans leur requête.

(2) La requête visée au paragraphe (1), qui peut consister en plusieurs documents de forme analogue signés par au moins l'un des actionnaires, énonce les points inscrits à l'ordre du jour de la future assemblée et est envoyée à chaque administrateur ainsi qu'au siège social de la société.

**ARTICLE 208**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**208.** Les actionnaires détenant au moins 10 % des actions donnant le droit de voter à l'assemblée dont la convocation est demandée peuvent, au moyen d'un avis, demander au conseil d'administration la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans leur demande.

L'avis, signé par au moins un des actionnaires, doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée. Il est envoyé à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'à la société, à son siège.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit les modalités relatives à la convocation d'une assemblée extraordinaire à la demande des actionnaires.

À cette fin, un avis doit être transmis aux membres du conseil d'administration.

Les changements importants dans le fonctionnement de la société ne sont pas dictés par les actionnaires, sauf à la suite de propositions (voir article 194 et de la loi proposée).

La convocation d'une assemblée extraordinaire à la demande des actionnaires peut avoir pour but de relever un ou plusieurs administrateurs de leurs fonctions (voir article 144 de la loi proposée).

Cette disposition reprend le seuil requis de 10 % qu'exige l'article 99 LCQ mais permet, à l'instar de la LCSA, que cette réquisition d'assemblée puisse également viser les assemblées annuelles (voir le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 163 de la loi proposée).

**LCQ**

**99.** 1° Sur réception par le secrétaire de la compagnie d'une demande par écrit, signée par les porteurs d'au moins un dixième des actions souscrites de la compagnie, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

2° Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la compagnie, tous actionnaires, signataires de la demande ou non, possédant au moins un dixième en valeur des actions souscrites de la compagnie, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

[...]

**LCSA**

**143.** [...]

(3) Les administrateurs convoquent une assemblée dès réception de la requête visée au paragraphe (1), pour délibérer des questions qui y sont énoncées sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'avis d'une date de référence fixée en vertu de l'alinéa 134(1)c) a été donné conformément au paragraphe 134(3);

b) ils ont déjà convoqué une assemblée et donné l'avis prévu à l'article 135;

c) les questions à l'ordre du jour énoncées dans la requête portent sur les cas visés aux alinéas 137(5)b) à e).

(4) Faute par les administrateurs de convoquer l'assemblée dans les vingt et un jours suivant la réception de la requête visée au paragraphe (1), tout signataire de celle-ci peut le faire.

**ARTICLE 209**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**209.** Le conseil d'administration convoque l'assemblée demandée par les actionnaires dès la réception de l'avis.

À défaut par le conseil d'administration de le faire au plus tard 21 jours suivant la date de la réception de l'avis, tout signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition reprend le second paragraphe de l'article 99 LCQ. Tout signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée à défaut des administrateurs de procéder à la convocation dans les 21 jours suivant la date de réception de l'avis.

Cette mesure permet aux actionnaires d'agir dans l'éventualité où le conseil d'administration néglige ou refuse de donner suite à leur demande.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	<b>143.</b> [...] (6) Sauf adoption par les actionnaires d'une résolution à l'effet contraire lors d'une assemblée convoquée en vertu du paragraphe (4), la société rembourse aux actionnaires les dépenses normales qu'ils ont prises en charge pour demander, convoquer et tenir l'assemblée.

**ARTICLE 210**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**210.** Sauf résolution contraire adoptée lors d'une assemblée convoquée par les actionnaires, la société rembourse aux actionnaires les dépenses normales qu'ils ont engagées pour demander, convoquer et tenir l'assemblée.

---

**COMMENTAIRE**

L'article édicte que la société rembourse aux actionnaires les dépenses normales qu'ils ont engagées pour demander, convoquer et tenir l'assemblée. Cette disposition s'inspire du paragraphe (6) de l'article 143 LCSA.

Dans le cas d'émetteurs assujettis notamment, les frais associés à la convocation d'une assemblée extraordinaire peuvent être importants.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>143.</b> [...]</p> <p>(3) Les administrateurs convoquent une assemblée dès réception de la requête visée au paragraphe (1), pour délibérer des questions qui y sont énoncées sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) l'avis d'une date de référence fixée en vertu de l'alinéa 134(1)c) a été donné conformément au paragraphe 134(3);</p> <p>b) ils ont déjà convoqué une assemblée et donné l'avis prévu à l'article 135;</p> <p>c) les questions à l'ordre du jour énoncées dans la requête portent sur les cas visés aux alinéas 137(5)b) à e).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>137.</b> [...]</p> <p>(5) La société n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal de faire valoir, contre la société ou ses administrateurs, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel;</p> <p>b.1) il apparaît nettement que la proposition n'est pas liée de façon importante aux activités commerciales ou aux affaires internes de la société;</p> <p>c) au cours du délai réglementaire précédant la réception de sa proposition, la personne ou son fondé de pouvoir avait omis de présenter, à une assemblée, une proposition que, à sa demande, la société avait fait figurer dans une circulaire de la direction sollicitant des procurations à l'occasion de cette assemblée;</p> <p>d) une proposition à peu près identique figurant dans une circulaire de la direction ou d'un dissident sollicitant des procurations, a été présentée aux actionnaires à une assemblée tenue dans le délai réglementaire précédant la réception de la proposition et n'a pas reçu l'appui nécessaire prévu par les règlements;</p> <p>e) dans un but de publicité, il y a abus des droits que confère le présent article.</p>

**ARTICLE 211**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**211.** Aucune assemblée ne peut être convoquée dans les cas suivants :

- 1° une assemblée a déjà été convoquée sur un même sujet;
- 2° les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée ne relèvent pas des actionnaires;
- 3° aux fins de faire valoir contre la société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel;
- 4° le sujet pour lequel l'assemblée est convoquée n'est pas lié de façon importante aux activités ou aux affaires internes de la société;
- 5° une question ou un sujet à l'ordre du jour a déjà été soumis aux actionnaires et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit les situations où les administrateurs sont justifiés de ne pas donner suite à la demande qui leur est faite de convoquer une assemblée extraordinaire et interdit aux actionnaires de le faire.

Le paragraphe 2° énonce que les questions pour lesquelles une assemblée extraordinaire peut être convoquée doivent relever des actionnaires.

Ainsi, les actionnaires ne pourraient forcer la tenue d'une telle assemblée pour déclarer un dividende car ce pouvoir appartient aux administrateurs.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	<b>143.</b> [...] (5) L'assemblée prévue au présent article doit être convoquée, autant que possible, d'une manière conforme aux règlements administratifs, à la présente partie et à la partie XIII.

**ARTICLE 212**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**212.** Les dispositions des sous-sections 1 à 5 de la section I s'appliquent aux assemblées extraordinaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

---

**COMMENTAIRE**

L'article précise que les dispositions relatives à la tenue et au déroulement des assemblées annuelles s'appliquent aux assemblées extraordinaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les sous-sections 1 à 5 sont respectivement intitulées comme suit : « convocation », « procurations », « déroulement de l'assemblée », « vote par catégorie », « pouvoirs du tribunal ».

Ce renvoi permet d'éviter la redite de toutes les dispositions de procédure qui sont applicables tant aux assemblées annuelles qu'aux assemblées extraordinaires.

LCQ	LCSA
<p><b>123.91.</b> Les actionnaires peuvent, si tous y consentent et font une convention écrite à cet effet, restreindre le pouvoir des administrateurs.</p> <p>L'actionnaire unique peut également restreindre le pouvoir des administrateurs s'il fait une déclaration écrite à cet effet.</p> <p><b>123.82.</b> L'administrateur unique exerce les droits et assume les obligations d'un conseil d'administration.</p> <p>Il peut cumuler les fonctions de président, de secrétaire ou de tout autre dirigeant de la compagnie.</p> <p><b>123.92</b> Les actionnaires ou l'actionnaire unique, selon le cas, administrent alors les affaires de la compagnie comme s'ils en étaient les administrateurs; ils exercent les droits qui ont été retirés aux administrateurs et assument les obligations dont les administrateurs ont été déchargés.</p>	<p><b>146.</b> (1) Est valide, si elle est par ailleurs licite, la convention écrite conclue par tous les actionnaires d'une société soit entre eux, soit avec des tiers, qui restreint, en tout ou en partie, les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.</p> <p>(2) Est réputée être une convention unanime des actionnaires la déclaration écrite de l'unique et véritable propriétaire de la totalité des actions émises de la société, qui restreint, en tout ou en partie, les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.</p>

ARTICLE 213

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION III  
CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES

**213.** Que leurs actions comportent ou non le droit de vote, les actionnaires peuvent, si tous y consentent, conclure entre eux ou avec des tiers une convention écrite restreignant ou retirant les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.

L'actionnaire unique peut également, au moyen d'une déclaration écrite, restreindre ou retirer les pouvoirs du conseil d'administration. Cette déclaration équivaut à une convention unanime des actionnaires.

---

COMMENTAIRE

Cette disposition édicte que les actionnaires, s'ils y consentent tous, peuvent conclure entre eux ou avec des tiers une convention écrite visant à restreindre ou retirer le pouvoir du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la société prévu à l'article 112 de la loi proposée. Cette disposition reprend l'article 146 LCSA.

Le fondement de la CUA est le suivant : la loi confie la responsabilité et les pouvoirs de gérer la société aux administrateurs. Un mécanisme législatif spécifique est donc nécessaire pour modifier ce principe de base du fonctionnement d'une société. Ce mécanisme est la convention écrite signée par tous les actionnaires, y compris ceux n'ayant pas droit de vote.

Contrairement aux articles 123.91 et 123.92 LCQ, cette disposition précise que les actionnaires peuvent par convention écrite unanime (CUA) **restreindre ou retirer** les pouvoirs du conseil d'administration, comparativement à la LCQ qui ne semble permettre qu'un retrait entier du pouvoir pour qu'il soit exercé par les actionnaires.

La nouvelle disposition précise également, à l'instar de la LCSA, qu'il est possible de faire intervenir un tiers à la convention unanime des actionnaires, ce qui permet, notamment, l'insertion de clause d'arbitrage et aussi de soumettre certaines décisions de gestion ou de contrôle à un créancier.

LCQ	LCSA
<p><b>123.92.</b> Les actionnaires ou l'actionnaire unique, selon le cas, administrent alors les affaires de la compagnie comme s'ils en étaient les administrateurs; ils exercent les droits qui ont été retirés aux administrateurs et assument les obligations dont les administrateurs ont été déchargés.</p>	<p><b>146.</b> [...] (5) Dans la mesure où la convention unanime des actionnaires restreint le pouvoir des administrateurs de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion, les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités d'un administrateur — notamment les moyens de défense dont il peut se prévaloir — qui découlent d'une règle de droit sont dévolus aux parties à la convention auxquelles est conféré ce pouvoir; et les administrateurs sont déchargés des obligations et responsabilités corrélatives, notamment de la responsabilité visée à l'article 119 dans la même mesure.</p>

**ARTICLE 214**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**214.** Dans la mesure où la convention unanime des actionnaires restreint ou retire le pouvoir du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion, les droits, pouvoirs, devoirs, obligations et responsabilités des administrateurs, notamment les moyens de défense dont ils peuvent se prévaloir, qui découlent d'une règle de droit, sont dévolus aux parties à la convention auxquelles est conféré ce pouvoir, et les administrateurs en sont déchargés dans la même mesure, notamment quant à leur responsabilité pour les salaires des employés de la société.

---

**COMMENTAIRE**

L'article 214, qui reprend le paragraphe (2) de l'article 146 LCSA, édicte expressément que les droits, pouvoirs, devoirs, obligations et responsabilités des administrateurs, notamment les moyens de défense dont ils peuvent se prévaloir, sont dévolus aux parties à la convention auxquelles est conféré ce pouvoir, et les administrateurs en sont déchargés dans la même mesure, notamment quant à leur responsabilité pour les salaires des employés de la société.

Cet article spécifie expressément que les actionnaires qui exercent les pouvoirs des administrateurs assument la responsabilité statutaire de ceux-ci en vertu de la loi proposée mais aussi en vertu d'autres lois, et les administrateurs en sont déchargés corrélativement.

**LCQ**

- Pas d'équivalent.

**LCSA (ou autres)**

- Pas d'équivalent.

**ARTICLE 215**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**215.** La société doit déclarer au registraire des entreprises, conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, l'existence ou la fin, notamment lorsque la société devient un émetteur assujéti, d'une convention unanime des actionnaires, pour inscription au registre des entreprises.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition est de droit nouveau et prévoit une nouvelle mesure de publicité à l'égard de la convention unanime d'actionnaires.

Ainsi, la société devra dénoncer l'existence d'une telle convention au registre des entreprises et, le cas échéant, sa fin.

Cette mention a pour but d'informer les créanciers qu'il est possible que les pouvoirs des administrateurs aient été retirés ou restreints.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.92.</b> Les actionnaires ou l'actionnaire unique, selon le cas, administrent alors les affaires de la compagnie comme s'ils en étaient les administrateurs; ils exercent les droits qui ont été retirés aux administrateurs et assument les obligations dont les administrateurs ont été déchargés.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas d'équivalent.</li></ul>

**ARTICLE 216**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**216.** Lorsque la convention retire tous les pouvoirs du conseil d'administration en faveur des actionnaires ou de tiers, la société doit déclarer au registraire des entreprises les nom et domicile de ceux qui assument ces pouvoirs.

Les actionnaires sont alors soumis aux règles des sections I et II, sauf disposition contraire de la convention unanime des actionnaires ou du règlement intérieur.

Les actionnaires peuvent choisir de ne pas constituer de conseil d'administration.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition se veut un complément de l'article précédent. Dans les cas où la convention unanime des actionnaires retire tous les pouvoirs du conseil d'administration, la société devra déclarer au registre les nom et domicile des personnes qui assumeront de tels pouvoirs.

L'article prévoit également que les actionnaires seront soumis aux règles des assemblées des actionnaires (et non celles des réunions d'administrateurs) et qu'ils peuvent choisir de ne pas constituer de conseil d'administration.

Les règles relatives à la tenue de réunions du conseil d'administration diffèrent de celles relatives aux assemblées d'actionnaires, notamment quant à l'exercice du droit de vote (un vote par administrateur, alors que pour les actionnaires le vote est réparti selon le nombre d'actions détenues), mais si les signataires de la CUA en décident ainsi, ils peuvent choisir de procéder selon les règles applicables au conseil d'administration.

Lorsque tous les pouvoirs du conseil d'administration sont retirés, cet organe décisionnel devient inutile et les actionnaires peuvent décider de ne pas en créer un.

Les articles 602 et 618 de la loi proposée modifient la LPL pour rendre obligatoire la déclaration et mise à jour au registre des entreprises des informations relatives à la convention unanime d'actionnaires.

**LCQ**

- Pas d'équivalent.

**LCSA (ou autres)**

- Pas d'équivalent.

**ARTICLE 217**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**217.** Les décisions de l'actionnaire unique en faveur duquel ont été retirés tous les pouvoirs du conseil d'administration peuvent être prises par résolution écrite.

Tout acte posé par l'actionnaire unique au nom de la société est réputé autorisé.

L'actionnaire unique peut choisir de ne pas constituer de conseil d'administration. Il peut également choisir de ne pas nommer de vérificateur. Il n'est pas tenu de se conformer aux exigences de la présente loi relatives au règlement intérieur, aux assemblées d'actionnaires et aux réunions du conseil d'administration.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article de droit nouveau prévoit un certain nombre d'allègements pour le fonctionnement interne d'une société qui n'a qu'un seul actionnaire.

Lorsqu'un actionnaire unique assume tous les pouvoirs du conseil d'administration en vertu d'une déclaration écrite, qui équivaut alors à une CUA, toutes ses décisions pourront être prises par résolutions écrites et tous les actes qu'il posera pour le compte de la société seront réputés autorisés.

L'actionnaire unique pourra alors choisir de ne pas constituer de conseil d'administration et de ne pas nommer de vérificateur.

Il ne sera pas tenu de se conformer aux exigences relatives au règlement intérieur, aux assemblées d'actionnaires et aux réunions du conseil d'administration.

Dans l'ensemble, ces mesures représenteront une diminution appréciable des formalités pour le fonctionnement interne d'une société à actionnaire unique. Il s'agit d'un précédent au Canada.

LCQ	LCSA
<p><b>123.93.</b> Une personne qui devient actionnaire alors qu'une convention unanime des actionnaires est en vigueur est réputée être partie à cette convention.</p> <p>Toutefois, cette personne peut, dans les 6 mois du contrat en vertu duquel elle est devenue actionnaire, le faire annuler si, au moment où il a été conclu, elle n'avait pas connaissance de cette convention.</p> <p>Cette personne est présumée ne pas avoir eu connaissance de la convention unanime des actionnaires si le certificat d'actions qu'elle détient ne fait pas état de l'existence d'une telle convention ou, lorsqu'il s'agit d'actions sans certificat au sens de la <i>Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés</i> (chapitre T-11.002), si elle n'a pas reçu un avis qui en fait état.</p>	<p><b>146.</b> [...]</p> <p>(3) L'acquéreur ou le cessionnaire des actions assujetties à une convention unanime des actionnaires est réputé être partie à celle-ci.</p> <p>(4) Si l'acquéreur ou le cessionnaire n'est pas avisé de l'existence de la convention unanime des actionnaires par une mention ou un renvoi visés au paragraphe 49(8) ou autrement, il peut, dans les trente jours après avoir pris connaissance de son existence, annuler l'opération par laquelle il est devenu acquéreur ou cessionnaire.</p>

**ARTICLE 218**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**218.** Toute personne qui devient actionnaire postérieurement à la conclusion d'une convention unanime des actionnaires est réputée partie à celle-ci.

Toutefois, la personne qui, au moment où elle devient actionnaire, n'est pas avisée de l'existence de la convention unanime des actionnaires, notamment par une mention ou un renvoi sur un certificat représentant les actions qu'elle détient peut, dans les 30 jours de la connaissance qu'elle acquiert de son existence, faire annuler l'acte à titre onéreux par lequel elle est devenue actionnaire.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit qu'une personne qui devient actionnaire postérieurement à la conclusion d'une convention unanime des actionnaires est réputée partie à celle-ci.

Cette disposition s'inspire du paragraphe (4) de l'article 146 LCSA et, contrairement à l'article 123.93 LCQ qui accorde un délai de 6 mois, octroie à toute personne qui, au moment où elle devient actionnaire n'est pas avisée de l'existence de la convention unanime des actionnaires, un délai de 30 jours après avoir pris connaissance de l'existence de la CUA pour demander la nullité de l'acte à titre onéreux par lequel elle est devenue actionnaire.

Il est important de mentionner que la déclaration au registre de l'existence d'une convention unanime ne suffit pas pour que l'actionnaire soit réputé en avoir connaissance, puisqu'elle n'est pas visée par l'article 82 LPL (voir article 12). La mention doit plutôt faire l'objet d'un avis sur le certificat (voir l'alinéa 3 de l'article 66).

LCQ	MBCA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>7.32</b> [...]</p> <p>(d) An agreement authorized by this section shall cease to be effective when shares of the corporation are listed on a national securities exchange or regularly traded in a market maintained by one or more members of a national or affiliated securities association. If the agreement ceases to be effective for any reason, the board of directors may, if the agreement is contained or referred to in the corporation's articles of incorporation or bylaws, adopt an amendment to the articles of incorporation or bylaws, without shareholder action, to delete the agreement and any references to it.</p>

**ARTICLE 219**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**219.** Toute convention unanime des actionnaires prend fin si la société devient un émetteur assujetti ou, sous réserve de ce que prévoit la convention de fusion, si la société fusionne par voie ordinaire.

---

**COMMENTAIRE**

Il s'agit d'une disposition de droit nouveau qui prévoit, dans certaines circonstances, la fin de la convention unanime d'actionnaires. Le *Model Business Corporations Act* américain a servi d'inspiration.

Le mécanisme de convention unanime d'actionnaires est utile pour les PME.

Son application à un émetteur assujetti dont l'actionnariat peut être vaste et peut changer constamment n'est pas réaliste.

LCQ	LCSA
<p><b>123.92.</b> [...]</p> <p>[Vote] Les actionnaires peuvent toutefois régir l'exercice de leur droit de vote.</p>	<p><b>146.</b> [...]</p> <p>(6) Il est entendu que le présent article n'empêche pas les actionnaires de lier à l'avance leur discrétion lorsqu'ils exercent les pouvoirs des administrateurs aux termes d'une convention unanime des actionnaires.</p>

**ARTICLE 220**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**220.** Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'empêcher les actionnaires ou les tiers de lier à l'avance les décisions qu'ils sont appelés à prendre dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus aux termes d'une convention unanime des actionnaires.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article clarifie la possibilité pour les actionnaires ou les tiers qui seront appelés à prendre des décisions dans l'exercice des pouvoirs qui leur seront dévolus par la convention unanime, de lier à l'avance ces décisions. L'article reprend le paragraphe (6) de l'article 146 LCSA.

Ainsi, même si la CUA confie des responsabilités de gestion à des actionnaires ou à des tiers, leur discrétion dans l'exercice de ces pouvoirs peut être limitée à l'avance par exemple, dans la déclaration de dividendes, la désignation de dirigeants, etc.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p>2. (1) « opération d'éviction » Opération exécutée par une société — qui n'est pas une société ayant fait appel au public — et exigeant une modification de ses statuts qui a, directement ou indirectement, pour résultat la suppression de l'intérêt d'un détenteur d'actions d'une catégorie, sans le consentement de celui-ci et sans substitution d'un intérêt de valeur équivalente dans des actions émises par la société conférant des droits et privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux actions de cette catégorie.</p>

**ARTICLE 221**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION IV**

**PROTECTION CONTRE UNE OPÉRATION D'EXPULSION**

**221.** Une société expulse un ou plusieurs actionnaires lorsqu'elle supprime, par toute autre opération que l'achat de gré à gré, leurs droits sur l'ensemble des actions d'une catégorie qu'ils détiennent sans que n'y soient substitués des droits d'une valeur équivalente sur des actions émises par la société et auxquelles sont afférents des droits au moins égaux à ceux des actions à l'égard desquelles les droits de cet actionnaire ou de ces actionnaires ont été supprimés.

---

**COMMENTAIRE**

L'article 221 est le premier d'une section de trois articles établissant une règle procédurale ayant pour objet la protection des actionnaires minoritaires contre une expulsion décidée par les actionnaires majoritaires.

L'article définit les critères qui permettent de qualifier une opération d'opération d'expulsion. Il s'inspire de la définition d'opération d'éviction de la LCSA.

Les critères prévus par cet article pour qualifier une opération d'opération d'expulsion sont très larges, toutefois les articles 221 à 223 offrent une protection contre les seules opérations d'expulsion pouvant résulter, directement ou indirectement, des pouvoirs des actionnaires majoritaires.

La mesure de protection établie par les articles 221 à 223 ne s'applique qu'aux sociétés qui ne sont pas des émetteurs assujettis. Elle s'inspire de celle accordée par la législation et la réglementation en matière de valeurs mobilières aux actionnaires de sociétés publiques (*Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*).

Cette mesure de protection consiste essentiellement à requérir l'approbation par résolution ordinaire des actionnaires dont les droits seraient supprimés par l'opération. Toutefois, si l'opération d'expulsion est approuvée, les actionnaires expulsés pourraient exercer un droit au rachat (voir chapitre XIV).

**LCQ**

- Pas d'équivalent.

**LCSA (ou autres)**

- Pas d'équivalent.

**ARTICLE 222**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**222.** Est assimilée à l'expulsion d'un actionnaire la substitution de ses droits sur des actions que la société ne peut racheter unilatéralement par des droits sur des actions ainsi rachetables ou sur des actions qui, sans l'autorisation des actionnaires, pourraient être converties en de telles actions rachetables.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article assimile à une opération d'expulsion certaines opérations dont les effets ne conduisent pas nécessairement à l'expulsion immédiate d'un actionnaire. Ainsi, les opérations visées par cet article pourraient être faites par une modification aux statuts de la société en modifiant la description de son capital, conformément aux dispositions du chapitre IX de la loi proposée, ou par conversion conformément à l'article 91 de la loi proposée.

Ces deux opérations nécessitent soit l'autorisation, soit l'approbation des actionnaires. L'actionnaire qui voit, suite à ces opérations, les droits sur ses actions être substitués par des droits sur d'autres actions, n'est pas formellement expulsé puisqu'il conserve des droits sur des actions. Il pourrait néanmoins se voir contraint de les céder à la société à la demande du conseil d'administration et ce, sans l'autorisation ou l'approbation des actionnaires.

Conséquemment, les opérations visées à l'article 222, autorisées ou approuvées par les actionnaires, ne mènent pas directement à l'expulsion, mais elles peuvent, indirectement, y conduire. C'est pourquoi elles sont assimilées à une expulsion.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>194.</b> Une opération d'éviction ne peut être effectuée que si, en plus de toute approbation exigée des détenteurs d'actions de la société par la présente loi et les statuts, l'opération est approuvée par les détenteurs d'actions de chaque catégorie visée par celle-ci par résolution ordinaire votée séparément, même si les actions de cette catégorie ne confèrent aucun droit de vote, à l'exception des détenteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les personnes morales du même groupe que la société;</li> <li>b) ceux qui, à la suite de l'opération, auraient droit à une contrepartie ou à des droits ou privilèges supérieurs à ceux que pourraient recevoir les détenteurs des autres actions de la même catégorie.</li> </ul>

**ARTICLE 223**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**223.** Lorsqu'une opération d'expulsion est autorisée ou approuvée par les actionnaires d'une société conformément à ses statuts ou aux dispositions de la présente loi, cette société, si elle n'est pas un émetteur assujéti, ne peut procéder à cette opération sans y être en plus autorisée par résolution ordinaire des actionnaires visés par cette opération, que leurs actions comportent ou non le droit de vote.

Toutefois, ne peut participer au vote sur la résolution la personne morale du même groupe que la société ou l'actionnaire qui, par suite de l'expulsion, conserve des actions auxquelles sont afférents des droits égaux ou supérieurs à ceux afférents aux actions de la catégorie visée par l'opération d'expulsion ou qui aurait droit à une contrepartie ou à des droits supérieurs à ceux que recevraient les autres actionnaires expulsés.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit une exigence d'autorisation supplémentaire. Lorsqu'une opération d'expulsion est autorisée ou approuvée par les actionnaires, elle doit également être autorisée par les actionnaires visés par l'opération. Cette autorisation est donnée par résolution ordinaire. Les actionnaires qui détiennent des actions non votantes ont, à cette occasion, droit de vote.

Le second alinéa de l'article prévoit que certains actionnaires visés par l'expulsion ne peuvent voter parce que leur vote pourrait être biaisé en raison de leurs liens avec la société, ou de la nature des droits qu'ils conservent ou obtiennent suite à l'expulsion.

Cette exigence d'autorisation supplémentaire ne s'applique pas lorsque la société est un émetteur assujéti. En ce cas, la réglementation prise pour l'application de la LVM prévoit des mesures de protection semblables.

Une opération qui se qualifie d'opération d'expulsion, qui n'est pas visée par l'article 222, et qui ne nécessite aucune autorisation ou approbation des actionnaires, n'est pas assujéti à l'autorisation supplémentaire prévue au présent article.

Cela découle du fait que la section IV du chapitre VII vise un équilibre entre les droits des actionnaires majoritaires et la protection des actionnaires minoritaires dans le cas d'une expulsion décidée par les actionnaires majoritaires et non en vue d'assurer une protection contre toutes les formes d'expulsion.

Les actionnaires expulsés pourront également exercer un droit au rachat s'ils se sont opposés à l'opération ainsi que le prévoit l'article 372 de la loi proposée. Ce droit n'empêche pas l'expulsion, mais il permet aux actionnaires visés par l'expulsion d'obtenir la juste valeur de leurs actions.

LCQ	LCSA
<p><b>41.</b> Les actionnaires ne sont pas responsables, en leur seule qualité d'actionnaires, des actes, omissions ou obligations, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages-intérêts, transactions ou autres actes quelconques de la compagnie, se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital-actions.</p>	<p><b>45.</b> (1) Les actionnaires de la société ne sont pas, à ce titre, responsables de ses obligations, actes ou fautes, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 38(4), 146(5), 118(4) ou (5) ou 226(4) ou (5).</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe 49(8), les statuts peuvent grever d'une charge en faveur de la société les actions inscrites au nom d'un actionnaire débiteur, ou de son représentant personnel, y compris celui qui n'a pas entièrement libéré des actions émises par une personne morale avant sa prorogation sous le régime de la présente loi.</p> <p>(3) La société peut faire valoir la charge visée au paragraphe (2) dans les conditions prévues par ses règlements administratifs.</p>

**ARTICLE 224**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION V**  
**RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES**

**224.** Les actionnaires ne sont pas responsables, en cette qualité, des actes de la société.

Ils sont toutefois débiteurs envers la société du montant non payé sur les actions qu'ils détiennent dans son capital-actions.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article énonce un principe fondamental du droit des sociétés par actions, à savoir la responsabilité limitée des actionnaires. Il précise que les actionnaires sont toutefois débiteurs envers la société de la partie non payée des actions qu'ils détiennent.

La société par actions est une personne morale distincte de ses actionnaires.

Un actionnaire ne s'expose qu'à perdre le prix d'achat de ses actions.

LCQ	LCSA
<p><b>98.</b> [...] </p> <p>2° [Rapport] À cette assemblée les administrateurs doivent soumettre à la compagnie,</p> <p>a) Un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle; toutefois, une compagnie qui fait des opérations hors du Québec peut, par résolution adoptée à une assemblée générale, étendre cette période, pourvu qu'elle n'excède pas six mois;</p> <p>b) Un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant à la date la plus rapprochée de ce bilan;</p> <p>c) Le rapport du vérificateur ou des vérificateurs des comptes;</p> <p>d) Tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie exigés par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie.</p> <p>[...]</p> <p><b>114.</b> [...] </p> <p>3° Le bilan doit être signé, pour le conseil d'administration, par deux des administrateurs de la compagnie, et le rapport du vérificateur doit y être annexé ou y être relié par un renvoi; et le rapport doit être lu devant les actionnaires en assemblée générale, et il peut être examiné par tout actionnaire.</p> <p>[...]</p>	<p><b>155.</b> (1) Sous réserve de l'article 156, les administrateurs doivent, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires :</p> <p>a) les états financiers comparatifs prescrits couvrant séparément :</p> <p>(i) la période se terminant six mois au plus avant l'assemblée et ayant commencé à la date soit de création de la société, soit, si elle a déjà fonctionné durant un exercice complet, de la fin de cet exercice,</p> <p>(ii) l'exercice précédent;</p> <p>b) le rapport du vérificateur, s'il a été établi;</p> <p>c) tous renseignements sur la situation financière de la société et le résultat de ses activités qu'exigent les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des actionnaires.</p> <p>(2) Par dérogation à l'alinéa (1)a), il n'est pas nécessaire de présenter les états financiers visés au sous-alinéa (1)a)(ii) si le motif en est donné dans les états financiers, ou dans une note y annexée, à présenter aux actionnaires à l'assemblée annuelle.</p>
<p><b>114.</b> [...] </p> <p>4° Tout actionnaire a droit de se faire dès lors donner une copie du bilan et du rapport des vérificateurs, moyennant le paiement d'un honoraire n'excédant pas 0,10 \$ par 100 mots.</p> <p>[...]</p>	<p><b>159.</b> (1) La société doit, vingt et un jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution qui en tient lieu en vertu de l'alinéa 142(1)b), envoyer un exemplaire des documents visés à l'article 155 à chaque actionnaire, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit de leur désir de ne pas les recevoir.</p>

ARTICLE 225

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE VIII  
ÉTATS FINANCIERS ET VÉRIFICATEUR

SECTION I  
ÉTATS FINANCIERS

**225.** Le conseil d'administration doit, à chaque assemblée annuelle des actionnaires, présenter les états financiers de la société pour l'exercice qui s'est terminé dans les six mois précédant la date de cette assemblée.

Le conseil d'administration doit également y présenter toute autre information financière dont la présentation est exigée par les statuts, le règlement intérieur ou une convention unanime des actionnaires.

À compter de la présentation des états financiers à l'assemblée des actionnaires, chacun d'eux peut, sur demande, en obtenir une copie.

---

COMMENTAIRE

Cet article oblige le conseil d'administration à présenter les états financiers de la société à chaque assemblée annuelle. Les états doivent porter pour un exercice s'étant terminé dans les six mois précédant l'assemblée et comprendre toute l'information financière exigée par les statuts, le règlement intérieur ou une convention unanime des actionnaires.

Cet article donne aux actionnaires le droit d'obtenir une copie des états financiers; il ne prévoit pas le versement de frais pour l'obtention d'une copie des états financiers.

Le nouveau texte s'inspire de l'article 155 LCSA et du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 114 LCQ. Toutefois, contrairement au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 114 LCQ, le rapport doit être présenté en assemblée mais pas nécessairement lu.

Le bilan peut maintenant avoir été dressé dans les six mois précédant l'assemblée plutôt que dans les quatre mois. En pratique, cela signifie que la société disposera d'un délai de six mois (plutôt que quatre) pour tenir son assemblée annuelle.

LCQ	LCSA
<p><b>98.</b> [...] 2° [Rapport] À cette assemblée les administrateurs doivent soumettre à la compagnie,</p> <p><i>a)</i> Un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle; toutefois, une compagnie qui fait des opérations hors du Québec peut, par résolution adoptée à une assemblée générale, étendre cette période, pourvu qu'elle n'excède pas six mois;</p> <p><i>b)</i> Un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant à la date la plus rapprochée de ce bilan;</p> <p><i>c)</i> Le rapport du vérificateur ou des vérificateurs des comptes;</p> <p><i>d)</i> Tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie exigés par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie.</p> <p>[...]</p>	<p><b>155.</b> (1) Sous réserve de l'article 156, les administrateurs doivent, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires :</p> <p><i>a)</i> les états financiers comparatifs prescrits couvrant séparément :</p> <p>(i) la période se terminant six mois au plus avant l'assemblée et ayant commencé à la date soit de création de la société, soit, si elle a déjà fonctionné durant un exercice complet, de la fin de cet exercice,</p> <p>(ii) l'exercice précédent;</p> <p><i>b)</i> le rapport du vérificateur, s'il a été établi;</p> <p><i>c)</i> tous renseignements sur la situation financière de la société et le résultat de ses activités qu'exigent les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des actionnaires.</p> <p>(2) Par dérogation à l'alinéa (1)a), il n'est pas nécessaire de présenter les états financiers visés au sous-alinéa (1)a)(ii) si le motif en est donné dans les états financiers, ou dans une note y annexée, à présenter aux actionnaires à l'assemblée annuelle.</p>

**ARTICLE 226**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**226.** Les états financiers de la société comprennent au moins un bilan et un état des résultats.

Les états financiers comprennent également les autres états ainsi que les notes et les autres renseignements qui figurent généralement dans des états financiers vérifiés, si de tels états ou renseignements ont été approuvés par le conseil d'administration.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article impose le contenu minimal des états financiers. Il prévoit également que tous les états, notes ou renseignements que le conseil d'administration approuve font partie des états financiers.

Les états financiers n'ont pas à être dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le nouveau texte fait état du contenu des états financiers sans toutefois en faire une description détaillée comme au paragraphe (2) de l'article 98 LCQ (il ne décrit pas la teneur du bilan) donnant ainsi plus de souplesse dans le cas de très petites entreprises.

Le nouveau texte s'inspire de l'article 155 LCSA et du paragraphe (2) de l'article 98 LCQ.

LCQ	LCSA
<p><b>114.</b> [...] </p> <p>3° Le bilan doit être signé, pour le conseil d'administration, par deux des administrateurs de la compagnie, et le rapport du vérificateur doit y être annexé ou y être relié par un renvoi; et le rapport doit être lu devant les actionnaires en assemblée générale, et il peut être examiné par tout actionnaire.</p> <p>[...]</p> <p>5° Si une copie d'un bilan non signé suivant les exigences du présent article est émise, publiée ou mise en circulation, ou si une copie d'un bilan est émise, publiée ou mise en circulation sans être accompagnée d'une copie du rapport des vérificateurs ou sans contenir un renvoi à ce rapport suivant les prescriptions du présent article, la compagnie, de même que tout administrateur, gérant ou autre dirigeant de la compagnie, qui est sciemment partie à cette contravention, est passible d'une amende n'excédant pas 200 \$.</p>	<p><b>158.</b> (1) Les administrateurs doivent approuver les états financiers visés à l'article 155; l'approbation est attestée par la signature — ou sa reproduction mécanique, notamment sous forme d'imprimé — d'au moins l'un d'entre eux.</p> <p>(2) La société ne peut publier ou diffuser les états financiers visés à l'article 155 que lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) ils ont été approuvés et signés conformément au paragraphe (1);</p> <p>b) ils sont accompagnés du rapport du vérificateur, s'il a été établi.</p>

**ARTICLE 227**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**227.** Les états financiers de la société ne peuvent être diffusés que s'ils ont été préalablement approuvés par le conseil d'administration.

La signature d'un administrateur apposée sur les états financiers constitue une preuve de leur approbation par le conseil d'administration, quel que soit le moyen utilisé pour l'y apposer.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article interdit la diffusion d'états financiers qui n'ont pas été approuvés par le conseil d'administration. Il prévoit par ailleurs que la signature d'un seul administrateur constitue une preuve suffisante de cette approbation.

Cet article correspond aux dispositions des articles 158 LCSA et 114 LCQ. Les dispositions qui correspondent au sous-paragraphe b) du paragraphe (2) de l'article 158 de la LCSA se retrouvent à l'article 230 de la loi proposée.

Le nouveau texte ne prévoit plus de pénalité dans le cas où les états financiers n'ont pas été signés avant d'être diffusés. Il ne s'agit pas d'une matière relevant du droit pénal mais plutôt des rapports civils entre les actionnaires et les administrateurs.

Le bilan n'a plus à être signé par deux administrateurs; la signature d'un seul administrateur suffit comme preuve de l'approbation du conseil d'administration.

LCQ	LCSA
<p><b>114.</b> [...] </p> <p>4° Tout actionnaire a droit de se faire dès lors donner une copie du bilan et du rapport des vérificateurs, moyennant le paiement d'un honoraire n'excédant pas 0,10 \$ par 100 mots.</p> <p>[...]</p>	<p><b>157.</b> (1) La société doit conserver à son siège social un exemplaire des états financiers de chacune de ses filiales et de chaque personne morale dont les comptes sont consolidés dans ses propres états financiers.</p> <p>(2) Les actionnaires ainsi que leurs représentants personnels peuvent, sur demande, examiner gratuitement les états financiers visés au paragraphe (1) et en tirer copie pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.</p>

**ARTICLE 228**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**228.** La société conserve les états financiers de chacune de ses filiales et de toute autre personne morale dont l'information financière est consolidée à la sienne à son siège ou en tout autre lieu au Québec que désigne le conseil d'administration.

Un actionnaire de la société peut, sur demande, consulter ces états financiers pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et en tirer gratuitement des extraits, sous réserve d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'article 229. Toutefois, la société peut refuser de faire droit à la demande lorsque le montant de la valeur des actifs, celui des produits et celui des bénéfices avant impôts de la filiale ou de la personne morale représentent chacun moins de 10 % du montant correspondant dans les états financiers de la société.

L'actionnaire peut, dans les 15 jours du refus de la société, demander au tribunal de réviser cette décision. En ce cas, il appartient à la société de démontrer que la condition prévue par le deuxième alinéa est satisfaite.

La demande de révision doit être notifiée à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article établit quels états financiers la société doit conserver et donne à tout actionnaire accès à la plupart de ces états financiers. Il s'agit d'un nouveau droit pour les actionnaires puisque la LCQ ne prévoyait rien à cet égard.

L'article 228 précise, en plus des circonstances prévues à l'article 229 dans lesquelles une société peut demander au tribunal de ne pas donner accès à certains états financiers, que la société n'est pas tenue de donner accès aux états financiers de ses filiales ou personnes morales de moindre importance. Ce refus peut être révisé par le tribunal.

Les dispositions des paragraphes 157(1) et (2) LCSA correspondent en partie à celles de cet article

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>157.</b> [...] (3) Le tribunal saisi d'une requête présentée par la société dans les quinze jours d'une demande d'examen faite en vertu du paragraphe (2) peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente et, notamment, interdire l'examen, s'il est convaincu qu'il serait préjudiciable à la société ou à une filiale.</p> <p>(4) La société doit donner avis de toute requête présentée en vertu du paragraphe (3) au directeur et à toute personne qui demande l'examen prévu au paragraphe (2); ceux-ci peuvent comparaître en personne ou par ministère d'avocat.</p>

**ARTICLE 229**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**229.** Une société peut demander au tribunal d'interdire la consultation des états financiers d'une de ses filiales ou d'une autre personne morale dont l'information financière est consolidée à la sienne, si elle démontre le préjudice qu'elle ou l'une de ses filiales pourrait subir par suite de cette consultation.

La demande doit être présentée au tribunal dans les 15 jours suivant celui de la demande de consultation faite par l'actionnaire et lui être notifiée; elle doit aussi être notifiée à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

Le tribunal peut, lorsqu'il statue sur la demande de la société, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.

---

**COMMENTAIRE**

Le premier alinéa de cet article permet à la société de s'adresser au tribunal pour faire interdire la consultation si elle ou une de ses filiales pouvait en subir un préjudice. Le deuxième alinéa définit le mode de présentation de la demande. Le troisième, les pouvoirs du tribunal.

Cet article reprend les dispositions des paragraphes 157(3) et (4) LCSA. Cependant, il y est clairement indiqué que c'est la société qui a le fardeau d'établir la preuve du préjudice.

LCQ	LCSA
<p><b>114.</b> [...] </p> <p>2° Les vérificateurs doivent faire aux actionnaires un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés et sur tout bilan présenté aux assemblées générales de la compagnie pendant la durée de leur mandat. Ce rapport doit mentionner :</p> <p><i>a)</i> s'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'ils ont demandés; et,</p> <p><i>b)</i> si le bilan qui fait l'objet de leur rapport est rédigé de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la compagnie, du mieux qu'ils ont pu s'en rendre compte par les renseignements et les explications qui leur ont été donnés et d'après ce qu'indiquent les livres de la compagnie.</p> <p>[...]</p>	<p><b>155.</b> (1) Sous réserve de l'article 156, les administrateurs doivent, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires :</p> <p><i>a)</i> les états financiers comparatifs prescrits couvrant séparément :</p> <p>(i) la période se terminant six mois au plus avant l'assemblée et ayant commencé à la date soit de création de la société, soit, si elle a déjà fonctionné durant un exercice complet, de la fin de cet exercice,</p> <p>(ii) l'exercice précédent;</p> <p><i>b)</i> le rapport du vérificateur, s'il a été établi;</p> <p><i>c)</i> tous renseignements sur la situation financière de la société et le résultat de ses activités qu'exigent les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des actionnaires.</p>

**ARTICLE 230**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**230.** Les états financiers présentés à l'assemblée annuelle ou autrement diffusés doivent, s'ils ont été vérifiés, être accompagnés du rapport du vérificateur.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article impose l'obligation de joindre aux états financiers de la société qui sont rendus publics le rapport du vérificateur, lorsque les états financiers ont été vérifiés.

Cette disposition s'inspire du sous-paragraphe b) du paragraphe (1) de l'article 155 et du paragraphe (2) de l'article 158 de la LCSA.

Le nouveau texte ajoute comme précision que les états financiers ont pu être autrement diffusés (et pas seulement présentés à l'assemblée).

LCQ	LCSA
<p><b>123.97.</b> Les actionnaires nomment, à leur première assemblée et à chaque assemblée annuelle subséquente, un vérificateur dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.</p>	<p><b>162.</b> (1) Sous réserve de l'article 163, les actionnaires doivent, par voie de résolution ordinaire, à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.</p> <p>(2) Le vérificateur nommé en vertu de l'article 104 peut également l'être conformément au paragraphe (1).</p> <p>(3) Nonobstant le paragraphe (1), à défaut de nomination du vérificateur lors d'une assemblée, le vérificateur en fonctions poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur.</p>

**ARTICLE 231**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION II**  
**VÉRIFICATEUR**

**231.** Les actionnaires de la société nomment un vérificateur à chacune de leurs assemblées annuelles.

La nomination du vérificateur est faite par résolution ordinaire.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article impose la nomination annuelle d'un vérificateur par un vote majoritaire des actionnaires.

Cet article prend sa source aux articles 162 LCSA et 123.97 LCQ.

Le nouveau texte précise que la nomination du vérificateur doit être faite par résolution ordinaire.

Il faut noter que l'article 239 permet à une société de ne pas nommer de vérificateur en autant que tous les actionnaires y consentent.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>162.</b> (1) Sous réserve de l'article 163, les actionnaires doivent, par voie de résolution ordinaire, à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.</p> <p>(2) Le vérificateur nommé en vertu de l'article 104 peut également l'être conformément au paragraphe (1).</p> <p>(3) Nonobstant le paragraphe (1), à défaut de nomination du vérificateur lors d'une assemblée, le vérificateur en fonctions poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur.</p> <p>(4) La rémunération du vérificateur est fixée par voie de résolution ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par les administrateurs.</p> <p><b>164.</b> (1) Le mandat du vérificateur prend fin avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a)</i> son décès ou sa démission;</li> <li><i>b)</i> sa révocation conformément à l'article 165.</li> </ul> <p>(2) La démission du vérificateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission.</p>

**ARTICLE 232**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**232.** Le mandat du vérificateur commence dès sa nomination.

Sa rémunération est fixée par résolution ordinaire au moment de sa nomination. À défaut, elle est fixée par le conseil d'administration.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article précise le moment où commence le mandat du vérificateur et habilite le conseil d'administration à déterminer sa rémunération uniquement si les actionnaires ne le font pas.

Le premier alinéa de cet article s'inspire des paragraphes (1) et (3) de l'article 162 de la LCSA.

Le deuxième alinéa reprend les dispositions du paragraphe (4) de l'article 162 de la LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>114.</b> 1° Tout vérificateur des comptes d'une compagnie a accès, en tout temps, aux livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des administrateurs et dirigeants de la compagnie les renseignements et explications nécessaires pour l'exécution de son mandat.</p>	<p><b>170.</b> (1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la société, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le renseigner;</li> <li>b) lui donner accès à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la société ou de ses filiales,</li> </ul> <p>dans la mesure où il l'estime nécessaire pour agir conformément à l'article 169 et où il est raisonnable pour ces personnes d'accéder à cette demande.</p> <p>(2) À la demande du vérificateur, les administrateurs d'une société doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) obtenir des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de ses filiales, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes peuvent raisonnablement fournir et que le vérificateur estime nécessaires aux fins de l'examen et du rapport exigés par l'article 169;</li> <li>b) fournir au vérificateur les renseignements et éclaircissements ainsi obtenus.</li> </ul>

ARTICLE 233

TEXTE DU PROJET DE LOI

**233.** Le vérificateur peut, dans le cadre de son mandat, exiger tout renseignement relatif à la société, à ses filiales et à toute autre personne morale dont l'information financière est consolidée à celle de la société, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document de l'une ou l'autre d'entre elles. Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la société ainsi que leurs prédécesseurs doivent, sur demande, communiquer ces documents au vérificateur et lui en faciliter l'examen.

Le conseil d'administration de la société doit obtenir de tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de sa filiale, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements exigés par le vérificateur et les lui communiquer.

---

COMMENTAIRE

Cet article donne au vérificateur le pouvoir d'exiger l'information requise pour faire adéquatement son travail. Le deuxième alinéa donne au conseil d'administration le devoir d'obtenir des informations exigées par le vérificateur.

Cet article reprend, dans une forme différente, les dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article 170 de la LCSA.

Cet article fait un ajout à la LCQ en spécifiant que le vérificateur peut exiger des renseignements concernant les filiales.

Contrairement à la loi fédérale, le nouveau texte n'établit pas de critère de raisonabilité de la demande du vérificateur et cela en raison de l'article 7 CcQ qui prévoit qu'*aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

LCQ	LCSA
<p><b>123.97.</b> Les actionnaires nomment, à leur première assemblée et à chaque assemblée annuelle subséquente, un vérificateur dont le mandat <b>expire à l'assemblée annuelle suivante.</b></p>	<p><b>164.</b> (1) Le mandat du vérificateur prend fin avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) son décès ou sa démission;</li> <li>b) sa révocation conformément à l'article 165.</li> </ul>

**ARTICLE 234**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**234.** À moins qu'il ne prenne fin antérieurement par son décès, sa démission ou sa révocation, par sa faillite ou par l'ouverture à son égard d'un régime de protection, le mandat du vérificateur prend fin par la nomination de son successeur.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article détermine les circonstances mettant fin au mandat du vérificateur.

Le nouveau texte est l'équivalent du paragraphe (1) de l'article 164 de la LCSA.

Par l'ajout de la faillite et de l'ouverture d'un régime de protection à l'égard du vérificateur, les causes mettant fin au mandat de ce dernier sont plus nombreuses que dans la LCSA.

La LCQ prévoit seulement que le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	<b>164.</b> [...] (2) La démission du vérificateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission.

**ARTICLE 235**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**235.** La démission du vérificateur prend effet à la date de l'avis écrit qu'il en donne à la société ou à la date postérieure qui y est indiquée.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article précise le moment où prend effet la démission du vérificateur.

Le nouveau texte reprend les dispositions du paragraphe (2) de l'article 164 de la LCSA.

Cet article est un ajout puisqu'il n'y a aucune disposition similaire dans la LCQ concernant la démission du vérificateur.

**LCQ****LCSA**

• Pas d'équivalent.

**165.** (1) Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer tout vérificateur qui n'a pas été nommé par le tribunal en vertu de l'article 167.

(2) La vacance créée par la révocation d'un vérificateur peut être comblée lors de l'assemblée où celle-ci a eu lieu ou, à défaut, en vertu de l'article 166.

**ARTICLE 236**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**236.** Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer le mandat du vérificateur.

Ils peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors de cette même assemblée, nommer un nouveau vérificateur.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article réserve aux actionnaires le pouvoir de révoquer le mandat du vérificateur.

Il est basé sur le paragraphe (1) de l'article 165 de la LCSA.

Seuls les actionnaires peuvent révoquer le mandat du vérificateur, ce qui confirme son indépendance vis-à-vis le conseil d'administration et les dirigeants.

LCQ	LCSA
<p><b>113.</b> [...]</p> <p>4° Les administrateurs peuvent remplir toute vacance dans la charge de vérificateur; mais tant que dure cette vacance, le vérificateur ou les vérificateurs encore en fonction, s'il en est, continuent à exercer leur charge.</p>	<p><b>166.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs doivent immédiatement combler toute vacance du poste de vérificateur.</p> <p>(2) En cas d'absence de quorum au conseil d'administration, les administrateurs en fonctions doivent, dans les vingt et un jours de la vacance du poste de vérificateur, convoquer une assemblée extraordinaire en vue de combler cette vacance; à défaut de cette convocation, ou en l'absence d'administrateurs, tout actionnaire peut le faire.</p> <p>[...]</p> <p>(4) Le vérificateur nommé afin de combler une vacance poursuit jusqu'à son expiration le mandat de son prédécesseur.</p>

**ARTICLE 237**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**237.** Sous réserve du droit des actionnaires d'y pourvoir lorsqu'ils révoquent le mandat du vérificateur, le conseil d'administration comble sans délai toute vacance dans la charge de vérificateur pour la durée non écoulée du mandat.

S'il n'y a pas quorum au sein du conseil d'administration, les administrateurs doivent, dans les 21 jours de la vacance, convoquer une assemblée extraordinaire afin de la combler.

Tout actionnaire peut convoquer cette assemblée aux frais de la société si les administrateurs négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit divers mécanismes pour voir à la nomination d'un nouveau vérificateur.

Cet article reprend les dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 166 de la LCSA.

Le nouveau texte se distingue de la LCSA en précisant que, pour la situation visée, la convocation d'une assemblée d'actionnaires par un actionnaire est aux frais de la société.

Le même principe apparaît à l'article 210 de la loi proposée. Les actionnaires n'ont pas à assumer de tels frais personnellement.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	<b>166.</b> [...] (3) Les statuts de la société peuvent prévoir que la vacance ne peut être comblée que par un vote des actionnaires.

**ARTICLE 238**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**238.** Les statuts peuvent prévoir que la vacance dans la charge de vérificateur sera comblée uniquement à la suite d'un vote des actionnaires. Sauf disposition contraire des statuts, la vacance est, en ce cas, comblée par résolution ordinaire des actionnaires.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article permet aux actionnaires de se réserver le pouvoir de remplacer un vérificateur en le prévoyant dans les statuts.

Cet article reprend le paragraphe (3) de l'article 166 de la LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>123.98.</b> Les actionnaires d'une compagnie qui n'a pas réalisé une distribution publique de ses valeurs mobilières peuvent décider, par voie de résolution, de ne pas nommer de vérificateur.</p>	<p><b>163.</b> (1) Les actionnaires d'une société, autre qu'une société ayant fait appel au public, peuvent décider, par voie de résolution, de ne pas nommer un vérificateur.</p>
<p><b>123.99.</b> Les actionnaires d'une compagnie qui a réalisé une distribution publique de ses valeurs mobilières et qui les a rachetées ou remboursées peuvent également décider, par voie de résolution, de ne pas nommer de vérificateur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>
<p><b>123.100.</b> La résolution visant à ne pas nommer de vérificateur doit recueillir le consentement de tous les actionnaires, y compris de ceux qui ne sont par ailleurs pas habiles à voter.</p> <p>Cette résolution n'est valable que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.</p>	<p><b>163.</b> [...]</p> <p>(2) La résolution mentionnée au paragraphe (1) n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.</p> <p>(3) La résolution mentionnée au paragraphe (1) n'est valide que si elle recueille le consentement unanime des actionnaires, y compris ceux qui ne sont pas par ailleurs fondés à voter.</p>

**ARTICLE 239**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**239.** Les actionnaires d'une société autre qu'un émetteur assujéti peuvent décider de ne pas nommer de vérificateur.

Cette décision est prise par une résolution adoptée par tous les actionnaires de la société y compris les actionnaires détenant des actions ne comportant pas le droit de vote.

La décision des actionnaires n'a effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Elle met fin au mandat du vérificateur en poste, s'il en est.

---

**COMMENTAIRE**

L'ensemble des actionnaires d'une société qui n'est pas un émetteur assujéti peut décider que les états financiers de la société ne seront pas vérifiés.

Cet article est l'équivalent des articles 123.98 et 123.100 LCQ.

La possibilité de ne pas nommer de vérificateur permet de diminuer les coûts liés à la vérification.

Une résolution unanime est nécessaire : le droit de recevoir des états financiers fiables est un droit conféré à chacun des actionnaires.

LCQ	LCSA
<p><b>123.134.</b> La compagnie peut changer son nom, réduire son capital-actions émis conformément à l'article 123.63 ou apporter à son acte constitutif toute autre modification qu'une compagnie régie par la présente partie peut apporter à ses statuts.</p> <p><b>123.140.</b> Une compagnie peut modifier ses statuts pour rectifier une illégalité ou une irrégularité ou pour y insérer une disposition requise par la présente loi si cette rectification ou insertion ne porte pas atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers.</p>	<p><b>173.</b> (1) Sous réserve des articles 176 et 177, les statuts de la société peuvent, par résolution spéciale, être modifiés afin :</p> <p>o) d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à y insérer.</p>

**ARTICLE 240**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**CHAPITRE IX**

**MODIFICATION, CORRECTION, REFONTE ET ANNULATION DES STATUTS**

**SECTION I**

**MODIFICATION DES STATUTS**

**240.** Les statuts d'une société peuvent être modifiés pour ajouter toute disposition que la présente loi autorise à y prévoir et pour remplacer ou supprimer toute disposition qui y est déjà prévue.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit le principe général concernant la modification des statuts. Il reprend, en partie, le libellé du sous-paragraphe o) du paragraphe (1) de l'article 173 LCSA.

Il est le premier d'un chapitre concernant la modification des statuts. Ce chapitre se divise en quatre sections :

- I) Modification des statuts;
- II) Correction des statuts;
- III) Refonte des statuts;
- IV) Annulation des statuts.

La section I traite de modifications que la société souhaite apporter à ses documents constitutifs alors que la section II vise la situation où il est nécessaire d'y apporter certaines corrections afin qu'ils reflètent adéquatement l'intention de leurs auteurs.

Les modifications aux statuts sont d'application prospective alors que les corrections peuvent avoir un effet rétroactif.

La section III permet la refonte des statuts, soit le dépôt d'une version à jour, intégrant toutes les modifications et corrections qui ont pu être adoptées depuis la « naissance » de la société.

Enfin, la section IV vise l'annulation des statuts, soit les situations où leur transmission au registraire résulte d'une erreur.

LCQ	LCSA
<p><b>123.101.</b> Les administrateurs doivent adopter un règlement pour modifier les statuts de la compagnie.</p> <p><b>123.102.</b> Les administrateurs doivent, avant d'émettre des actions par séries que les statuts les autorisent à émettre, modifier ces derniers afin d'y inscrire, selon le cas, le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions déterminés pour ces actions.</p> <p><b>123.103.</b> Sauf dans les cas prévus aux articles 123.102 et 123.107, le règlement modifiant les statuts de la compagnie doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p> <p>Le règlement doit autoriser l'un des administrateurs à signer les statuts de modification.</p> <p>Les administrateurs peuvent, avant que le certificat approprié ne soit établi, annuler le règlement si celui-ci les y autorise.</p>	<p><b>173.</b> (1) Sous réserve des articles 176 et 177, les statuts de la société peuvent, par résolution spéciale, être modifiés [...]</p> <p>(2) Les administrateurs peuvent, si les actionnaires les y autorisent par la résolution spéciale prévue au présent article, annuler la résolution avant qu'il n'y soit donné suite.</p>

ARTICLE 241

TEXTE DU PROJET DE LOI

**241.** Une modification aux statuts doit être autorisée par résolution spéciale, sauf disposition contraire de la présente loi.

Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les statuts de modification.

Ils peuvent, par la même résolution ou par une résolution spéciale distincte, permettre au conseil d'administration de ne pas procéder à la modification qu'ils autorisent.

---

COMMENTAIRE

Cet article assujettit les modifications des statuts à l'approbation des actionnaires qui peuvent les autoriser par résolution spéciale (aux 2/3 des voix), laquelle doit identifier un administrateur ou dirigeant qui signera les statuts de modification. Les actionnaires peuvent aussi autoriser les administrateurs à ne pas procéder à la modification.

La LCQ prévoit que les statuts sont modifiés par règlement pris par le conseil d'administration qui, dans la plupart des cas, doit ensuite être ratifié par les actionnaires.

La loi proposée s'harmonisera aux autres législations canadiennes et les actionnaires se prononceront dorénavant par voie de **résolution**.

L'article 191 de la loi proposée prévoit que les résolutions spéciales qui portent atteinte aux droits conférés à une catégorie d'actions doivent être approuvées par une résolution spéciale des actionnaires de cette catégorie, que leurs actions comportent ou non le droit de vote.

La possibilité octroyée à un dirigeant de signer les statuts de modification accorde plus de souplesse aux sociétés.

Le troisième alinéa de l'article 241 peut être lu avec les dispositions du chapitre XIV qui prévoient le droit au rachat des actions d'un actionnaire qui s'opposerait, sans succès, à la modification des statuts de la société. Il vise notamment à permettre au conseil d'administration de subordonner la réalisation de la modification des statuts à la condition que le nombre d'actions à racheter en raison de l'exercice du droit au rachat d'actions n'excède pas une certaine limite.

**LCQ**

**MBCA**

• Pas d'équivalent.

**10.02** If a corporation has not yet issued shares, its board of directors, or its incorporators if it has no board of directors, may adopt one or more amendments to the corporation's articles of incorporation.

**ARTICLE 242**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**242.** Le conseil d'administration d'une société qui n'a pas d'actionnaire peut procéder à toute modification aux statuts qui, autrement, devrait être autorisée par les actionnaires. Le conseil d'administration autorise alors l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article permet au conseil d'administration de modifier les statuts lorsque la société n'a pas d'actionnaire, notamment lorsque la société est constituée et qu'aucune action n'a été émise.

L'article 10.02 du MBCA prévoit des dispositions semblables.

Cet article est de droit nouveau.

LCQ	LCSA
<p><b>123.104.</b> Les statuts de modification doivent être déposés auprès du registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.</p>	<p><b>177.</b> (1) Sous réserve de l'annulation conformément aux paragraphes 173(2) ou 174(5), après une modification adoptée en vertu des articles 173, 174 ou 176, les clauses modificatrices des statuts sont envoyées au directeur en la forme établie par lui.</p> <p>(2) En cas de modification donnant lieu à une réduction du capital déclaré, les paragraphes 38(3) et (4) s'appliquent.</p>

**ARTICLE 243**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**243.** Sauf disposition contraire de la présente loi, les statuts de la société sont modifiés par statuts de modification.

Sont joints aux statuts de modification les documents suivants :

- 1° la déclaration exigée en vertu de l'article 8 lorsque la modification est relative au nom de la société;
- 2° tout autre document que peut exiger le ministre, le cas échéant.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit que les modifications aux statuts se font, en général, par statuts de modification.

Cet article précise les documents qui doivent être joints aux statuts de modification.

Si la modification porte sur le nom de la société, la déclaration exigée en vertu de l'article 8, qui indique que des moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi, doit être jointe aux statuts. Elle permet d'assurer que le nom de la société est toujours conforme à la loi.

Cette disposition a été ajoutée puisque l'exigence de fournir un rapport de recherche prévue par l'article 123.14 LCQ a été abandonnée.

LCQ	LCSA
<p><b>123.104.</b> Les statuts de modification doivent être déposés auprès du registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.</p>	<p><b>177.</b> (1) Sous réserve de l'annulation conformément aux paragraphes 173(2) ou 174(5), après une modification adoptée en vertu des articles 173, 174 ou 176, les clauses modificatrices des statuts sont envoyées au directeur en la forme établie par lui.</p>
<p><b>123.105.</b> Sur réception des statuts de modification, des documents les accompagnant, le cas échéant, et des droits prescrits par gouvernement, le registraire des entreprises établit [...].</p>	<p>(2) En cas de modification donnant lieu à une réduction du capital déclaré, les paragraphes 38(3) et (4) s'appliquent.</p>

**ARTICLE 244**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**244.** Les statuts de modification, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à les signer, les autres documents qui doivent leur être joints, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit la transmission des statuts de modification au registraire des entreprises.

Ces statuts sont nécessaires afin de donner effet à la modification.

Le terme « déposer » à l'article 123.104 LCQ a été remplacé par « transmettre » parce qu'il est technologiquement plus neutre.

Les statuts de modification n'ont plus à être transmis au registraire en deux exemplaires.

LCQ	LCSA
<p><b>123.106.</b> La modification prend effet à compter de la date figurant sur le certificat l'attestant.</p>	<p><b>179.</b> (1) La modification prend effet à la date figurant sur le certificat de modification et les statuts sont modifiés en conséquence.</p>
<p><b>123.105.</b> Sur réception des statuts [...] le registraire des entreprises établit un certificat attestant la modification en suivant la procédure prévue par l'article 123.15.</p>	<p>(2) Nulle modification ne porte atteinte aux causes d'actions déjà nées pouvant engager la société, ses administrateurs ou ses dirigeants, ni aux poursuites civiles, pénales ou administratives auxquelles ils sont parties.</p>

**ARTICLE 245**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**245.** Sauf disposition contraire de la présente loi, les modifications aux statuts ont effet à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de modification délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit que la modification des statuts prend effet à compter de la date et de l'heure figurant sur le certificat délivré par le registraire.

L'article 473 de la loi proposée permet de préciser une date et une heure ultérieures à la date de réception des statuts de modification. Cette nouvelle disposition vise à permettre, notamment lors de réorganisations d'entreprises, l'établissement d'une séquence précise d'évènements.

LCQ	LCSA
<p><b>123.140.</b> Une compagnie peut modifier ses statuts pour rectifier une illégalité ou une irrégularité ou pour y insérer une disposition requise par la présente loi si cette rectification ou insertion ne porte pas atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers.</p>	<p><b>265.</b> (1) En cas d'erreur dans les statuts, les avis ou les certificats ou autres documents, le directeur peut, afin de les rectifier, demander aux administrateurs ou actionnaires de la société de prendre toute mesure raisonnable, notamment d'adopter des résolutions et de lui envoyer les documents se conformant à la présente loi.</p> <p>(2) Il ne peut cependant procéder à la demande que s'il est convaincu que les rectifications ne porteraient pas préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société.</p> <p>(3) À la demande de la société ou de toute autre personne intéressée en vue de faire rectifier les erreurs contenues dans des documents visés au paragraphe (1), le directeur peut permettre que les documents rectifiés lui soient envoyés si :</p> <p>a) les rectifications sont approuvées par les administrateurs de la société, sauf dans le cas d'erreurs manifestes ou faites par le directeur lui-même;</p> <p>b) le directeur est convaincu que les rectifications ne porteraient pas préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société et qu'elles reflètent l'intention visée à l'origine.</p>

**ARTICLE 246**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION II**  
**CORRECTION DES STATUTS**

§1. - *Dispositions générales*

**246.** Les statuts peuvent être corrigés des erreurs qu'ils comportent, ainsi que des irrégularités et des illégalités qui s'y trouvent.

Dans la présente section, est assimilée à une erreur manifeste l'erreur de référence, de saisie, de transcription ou de semblable nature.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit les cas pour lesquels il est possible de corriger les statuts.

Il s'inspire des dispositions de l'article 123.140 LCQ.

Le nouveau texte définit l'erreur manifeste . Celle-ci pourra être corrigée sans que des statuts de modification ne soient nécessaires, selon la procédure prévue aux articles 253 et 257.

**LCQ****LCSA**

**123.141.** Si la rectification d'une illégalité ou d'une irrégularité contenue dans ses statuts ou l'insertion d'une disposition requise par la présente loi peut porter atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers, la compagnie peut demander, par requête adressée au tribunal du lieu de son siège, de sanctionner tout accord visant une telle rectification ou insertion, ou à défaut, de rendre toute ordonnance qu'il juge utile pour rectifier l'illégalité ou l'irrégularité ou pour insérer la disposition requise par la présente loi.

La requête est signifiée au registraire des entreprises.

**123.140.** Une compagnie peut modifier ses statuts pour rectifier une illégalité ou une irrégularité ou pour y insérer une disposition requise par la présente loi si cette rectification ou insertion ne porte pas atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers.

**265.** [...]

(4) Si les rectifications, de l'avis du directeur, de la société ou de toute personne intéressée qui les désire, risquent de porter préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société, l'une ou l'autre de ces personnes peut saisir le tribunal de la question pour qu'il établisse les droits des parties en cause et, s'il y a lieu, rende une ordonnance afin de rectifier le document.

ARTICLE 247

TEXTE DU PROJET DE LOI

**247.** L'autorisation du tribunal est requise lorsque la correction des statuts risque de porter atteinte aux droits des créanciers de la société.

Il en est de même lorsque la correction risque de porter atteinte aux droits des actionnaires, à moins qu'elle ne soit autorisée par une résolution adoptée par tous les actionnaires dont les droits seraient atteints par la correction, y compris ceux détenant des actions ne comportant pas le droit de vote.

---

COMMENTAIRE

Cet article prévoit des règles visant à protéger les actionnaires et les créanciers d'une société à l'occasion de la correction des statuts de la société.

Cet article reprend le principe du paragraphe 265(4) LCSA et de l'article 123.141 de la LCQ.

Si la correction risque de porter atteinte aux droits des **créanciers**, l'autorisation du tribunal est nécessaire.

Si une correction risque de porter atteinte aux droits des actionnaires, elle doit être autorisée par une résolution adoptée par **tous les** actionnaires dont les droits seront atteints par la correction. À défaut d'obtenir une telle résolution, l'autorisation du tribunal sera requise.

La correction des statuts peut avoir un effet rétroactif qui peut avoir des conséquences importantes. C'est pourquoi le consentement de tous les actionnaires impliqués est nécessaire. Une **modification** des statuts, qui aura un effet prospectif, doit seulement faire l'objet d'une résolution spéciale (2/3 des voix).

LCQ	LCSA
<p><b>123.141.</b> Si la rectification d'une illégalité ou d'une irrégularité contenue dans ses statuts ou l'insertion d'une disposition requise par la présente loi peut porter atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers, la compagnie peut demander, par requête adressée au tribunal du lieu de son siège, de sanctionner tout accord visant une telle rectification ou insertion, ou à défaut, de rendre toute ordonnance qu'il juge utile pour rectifier l'illégalité ou l'irrégularité ou pour insérer la disposition requise par la présente loi.</p> <p>La requête est signifiée au registraire des entreprises.</p>	<p><b>265.</b> [...]</p> <p>(4) Si les rectifications, de l'avis du directeur, de la société ou de toute personne intéressée qui les désire, risquent de porter préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société, l'une ou l'autre de ces personnes peut saisir le tribunal de la question pour qu'il établisse les droits des parties en cause et, s'il y a lieu, rende une ordonnance afin de rectifier le document.</p>

ARTICLE 248

TEXTE DU PROJET DE LOI

**248.** La société, de même que toute autre personne intéressée, peut demander au tribunal d'autoriser la correction des statuts de la société.

La demande doit être notifiée au registraire des entreprises.

Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée pour corriger l'erreur, l'irrégularité ou l'illégalité.

---

COMMENTAIRE

Cet article complète l'article 247. Il prévoit les règles relatives à l'introduction auprès du tribunal d'une demande d'autorisation de correction de statuts.

Une telle demande peut être introduite par la société ou par toute personne intéressée.

Cet article reprend le principe du paragraphe 265(4) LCSA et de l'article 123.141 LCQ.

Le nouveau texte prévoit que c'est la société et toute autre personne intéressée qui peuvent s'adresser au tribunal alors que l'article 123.141 LCQ permet seulement à la compagnie de faire la demande.

LCQ	LCSA
<p><b>123.143.</b> La modification rétroagit à la date attribuée par le registraire des entreprises au certificat accompagnant les statuts que l'on modifie, à moins que les statuts de modification ou le jugement ne prévoient une date ultérieure.</p>	<p><b>265.</b> [...] (7) Le document rectifié porte la date de celui qu'il remplace, la date rectifiée — dans le cas où la rectification porte sur la date du document — ou celle précisée par le tribunal, s'il y a lieu.</p>

**ARTICLE 249**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**249.** La correction des statuts de la société rétroagit à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat qu'avait délivré le registraire des entreprises relativement aux statuts que l'on corrige, à moins qu'un jugement ne prévoie une date et une heure, le cas échéant, ultérieures à celles-ci.

Toutefois, si la date ou l'heure des statuts est corrigée, la correction prend effet à la date et, le cas échéant, à l'heure ainsi corrigées pourvu que ces date et heure soient postérieures à la date de réception, par le registraire des entreprises, des statuts que l'on corrige.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit l'effet rétroactif de la correction des statuts.

Le deuxième alinéa apporte une précision lorsque la correction souhaitée touche la date ou l'heure inscrite aux statuts.

Elle s'inspire des articles 123.143 LCQ et 265(7) LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>123.162.</b> Le registraire des entreprises peut modifier les avis qui sont de sa responsabilité ou, avec l'autorisation du signataire, les documents dont le dépôt est requis en vertu de la présente partie.</p>	<p><b>264.</b> Le directeur peut modifier les avis ou, avec l'autorisation de l'expéditeur ou de son représentant, les documents autres que les affidavits ou les déclarations solennelles.</p>
<p><b>123.163.</b> Le registraire des entreprises peut corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur.</p>	<p><b>265.</b> (1) En cas d'erreur dans les statuts, les avis ou les certificats ou autres documents, le directeur peut, afin de les rectifier, demander aux administrateurs ou actionnaires de la société de prendre toute mesure raisonnable, notamment d'adopter des résolutions et de lui envoyer les documents se conformant à la présente loi.</p> <p>[...]</p> <p>(3) À la demande de la société ou de toute autre personne intéressée en vue de faire rectifier les erreurs contenues dans des documents visés au paragraphe (1), le directeur peut permettre que les documents rectifiés lui soient envoyés si :</p> <p>a) les rectifications sont approuvées par les administrateurs de la société, sauf dans le cas d'erreurs manifestes ou faites par le directeur lui-même;</p> <p>[...]</p>

**ARTICLE 250**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**250.** Le registraire des entreprises peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée, demander à une société de corriger une erreur manifeste que comportent les statuts déposés au registre des entreprises.

---

**COMMENTAIRE**

Le registraire peut également, de sa propre initiative ou lorsqu'une personne intéressée lui en fait la demande, requérir de la société qu'elle procède à la correction d'une erreur manifeste que comportent ses statuts.

Cet article reprend les dispositions du paragraphe 265(1) LCSA; il ne s'applique qu'aux erreurs manifestes.

Il vise notamment à permettre au registraire de demander à la société de corriger une erreur manifeste suite à une demande formulée par une personne intéressée.

LCQ	LCSA
<p><b>123.140.</b> Une compagnie peut modifier ses statuts pour rectifier une illégalité ou une irrégularité ou pour y insérer une disposition requise par la présente loi si cette rectification ou insertion ne porte pas atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers.</p>	<p><b>265.</b> [...]</p> <p>(3) À la demande de la société ou de toute autre personne intéressée en vue de faire rectifier les erreurs contenues dans des documents visés au paragraphe (1), le directeur peut permettre que les documents rectifiés lui soient envoyés si :</p> <p>a) les rectifications sont approuvées par les administrateurs de la société, sauf dans le cas d'erreurs manifestes ou faites par le directeur lui-même;</p> <p>b) le directeur est convaincu que les rectifications ne porteraient pas préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société et qu'elles reflètent l'intention visée à l'origine.</p>

**ARTICLE 251**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

§2. - *Correction des statuts à l'initiative du conseil d'administration*

**251.** Le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des actionnaires, corriger les erreurs que comportent les statuts de la société, ainsi que les irrégularités et les illégalités qui s'y trouvent.

Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les documents nécessaires à la correction des statuts.

---

**COMMENTAIRE**

Le conseil d'administration peut corriger les erreurs, irrégularités et illégalités contenues dans les statuts de la société, et ce, sans l'autorisation des actionnaires.

Le nouveau texte s'inspire des dispositions du paragraphe (3) de l'article 265 de la LCSA.

Bien que le conseil d'administration puisse corriger les erreurs, irrégularités et illégalités que comportent les statuts sans l'autorisation des actionnaires, ces derniers demeurent adéquatement protégés car les corrections qui risqueraient de porter atteinte à leurs droits ne sont possibles qu'avec leur autorisation ou, à défaut, avec l'autorisation du tribunal, comme le prévoit l'article 247 de la loi proposée.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.142.</b> Les statuts modifiant l'illégalité ou l'irrégularité ou insérant la disposition requise par la présente loi doivent être déposés chez le registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas d'équivalent.</li></ul>

ARTICLE 252

TEXTE DU PROJET DE LOI

**252.** La correction d'une irrégularité, d'une illégalité ou de toute erreur autre qu'une erreur manifeste se fait par statuts de modification, conformément aux articles 243 et 244.

Lorsque la correction ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société, une déclaration à cet effet, signée par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à la signer, doit être jointe aux statuts de modification. Toutefois, si la correction risque de porter atteinte aux droits des actionnaires mais que ceux-ci l'ont autorisée en application de l'article 247, la résolution des actionnaires est jointe aux statuts de modification.

Lorsque la correction risque de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société et que ces derniers ne l'ont pas autorisée, un jugement autorisant la correction doit être joint aux statuts de modification.

---

COMMENTAIRE

Les irrégularités, illégalités et erreurs non manifestes sont corrigées par des statuts de modification.

L'article prévoit d'autres documents à fournir au soutien d'une demande de correction des statuts faite par statuts de modification, selon la nature de la correction.

Les documents diffèrent en ce que la correction risque de porter atteinte ou non aux droits des actionnaires et créanciers. Si la correction ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires, une **déclaration** signée par un administrateur ou dirigeant doit être jointe. Dans le cas où il peut être porté atteinte aux droits des actionnaires mais qu'ils ont autorisé la correction par **résolution unanime**, cette dernière doit être jointe. Enfin, si les actionnaires n'ont pas autorisé une telle correction, la copie du **jugement** autorisant la modification doit être jointe. Il en est de même lorsque la modification risque de porter atteinte aux droits des créanciers de la société.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>265.</b> [...]</p> <p>(3) À la demande de la société ou de toute autre personne intéressée en vue de faire rectifier les erreurs contenues dans des documents visés au paragraphe (1), le directeur peut permettre que les documents rectifiés lui soient envoyés si :</p> <p>a) les rectifications sont approuvées par les administrateurs de la société, sauf dans le cas d'erreurs manifestes ou faites par le directeur lui-même;</p> <p>b) le directeur est convaincu que les rectifications ne porteraient pas préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société et qu'elles reflètent l'intention visée à l'origine.</p>

**ARTICLE 253**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**253.** La correction d'une erreur manifeste contenue dans les statuts de la société se fait par une demande de correction au registraire des entreprises.

La correction d'une erreur manifeste peut également être faite conformément aux dispositions de l'article 252 lorsqu'elle est faite simultanément à l'une des corrections qui y est visée.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article permet de corriger les erreurs manifestes par une demande de correction, une procédure plus souple que la production de statuts de modification.

Cependant, les erreurs manifestes peuvent être corrigées par statuts de modification lorsque la correction implique d'autres types d'erreurs.

L'article 253 de la loi proposée s'inspire de l'article 265(3) LCSA.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.142.</b> Les statuts modifiant l'illégalité ou l'irrégularité ou insérant la disposition requise par la présente loi doivent être déposés chez le registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.</p> <p>Sur réception des statuts modifiés, d'une copie du jugement, le cas échéant, et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le registraire des entreprises établit un certificat attestant la modification en suivant la procédure prévue par l'article 123.15.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

ARTICLE 254

TEXTE DU PROJET DE LOI

**254.** Sont joints à la demande de correction les statuts corrigés et, le cas échéant, le certificat qui comporte une erreur.

Lorsque la correction ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société, une déclaration à cet effet, signée par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à la signer, doit être jointe à la demande de correction. Toutefois, si la correction risque de porter atteinte aux droits des actionnaires mais que ceux-ci l'ont autorisée en application de l'article 247, la résolution des actionnaires est jointe à la demande de correction.

Lorsque la correction risque de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société et que ces derniers ne l'ont pas autorisée, un jugement autorisant la correction doit être joint à la demande de correction.

---

COMMENTAIRE

Cet article précise les documents qui doivent être joints à la demande de correction d'une erreur manifeste. Les statuts corrigés et, le cas échéant, le certificat du registraire qui comporte une erreur doivent toujours être joints à la demande.

L'article prévoit d'autres documents à fournir au soutien d'une demande de correction des statuts, selon la nature de la correction.

Les documents diffèrent en ce que la correction risque de porter atteinte ou non aux droits des actionnaires et créanciers. Si la correction ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires, une **déclaration** signée par un administrateur ou dirigeant doit être jointe. Dans le cas où il peut être porté atteinte aux droits des actionnaires mais qu'ils ont autorisé la correction par **résolution unanime**, cette dernière doit être jointe. Enfin, si les actionnaires n'ont pas autorisé une telle correction, la copie du **jugement** autorisant la modification doit être jointe. Il en est de même lorsque la modification risque de porter atteinte aux droits des créanciers de la société.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.142.</b> Les statuts modifiant l'illégalité ou l'irrégularité ou insérant la disposition requise par la présente loi doivent être déposés chez le registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.</p> <p>Sur réception des statuts modifiés, d'une copie du jugement, le cas échéant, et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le registraire des entreprises établit un certificat attestant la modification en suivant la procédure prévue par l'article 123.15.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 255**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**255.** La demande de correction, les autres documents qui doivent y être joints, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

---

**COMMENTAIRE**

L'article prévoit que la demande de correction et les autres documents qui doivent y être joints sont transmis au registraire des entreprises.

Le terme « déposer » à l'article 123.142 LCQ a été remplacé par « transmettre » parce qu'il est technologiquement plus neutre.

Les statuts de modification n'ont plus à être transmis au registraire en deux exemplaires.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.142.</b> Les statuts modifiant l'illégalité ou l'irrégularité ou insérant la disposition requise par la présente loi doivent être déposés chez le registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.</p> <p>Sur réception des statuts modifiés, d'une copie du jugement, le cas échéant, et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le registraire des entreprises établit un certificat attestant la modification en suivant la procédure prévue par l'article 123.15.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>
<p><b>123.163.</b> Le registraire des entreprises peut corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur.</p> <p>Le certificat complété ou rectifié est réputé avoir été émis à la date figurant sur le certificat qu'il remplace ou à la date qui devait y figurer, le cas échéant.</p> <p>Le registraire des entreprises dépose le certificat complété ou rectifié au registre.</p>	

**ARTICLE 256**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**256.** Sur réception de la demande de correction et des autres documents exigés, le registraire des entreprises remplace les statuts déposés au registre des entreprises par les statuts corrigés.

Le registraire des entreprises établit un nouveau certificat seulement lorsque la correction nécessite une modification au texte du certificat délivré relativement aux statuts que l'on corrige. En ce cas, il transmet un exemplaire des statuts corrigés et du certificat à la société ou à son représentant.

---

**COMMENTAIRE**

Le registraire des entreprises doit remplacer les statuts déposés (ceux comportant une erreur) par les statuts corrigés. Il n'établit toutefois un nouveau certificat que si la correction aux statuts entraîne des modifications dans le texte du certificat déjà délivré.

Il n'y a aucune disposition similaire dans la loi fédérale.

Contrairement à la procédure de modification de statuts, par laquelle les statuts de modification seront ajoutés aux statuts existants, la procédure de correction implique un simple remplacement des statuts « erronés » par des nouveaux statuts.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>265.</b> [...]</p> <p>(3) À la demande de la société ou de toute autre personne intéressée en vue de faire rectifier les erreurs contenues dans des documents visés au paragraphe (1), le directeur peut permettre que les documents rectifiés lui soient envoyés si :</p> <p>a) les rectifications sont approuvées par les administrateurs de la société, sauf dans le cas d'erreurs manifestes ou faites par le directeur lui-même;</p> <p>b) le directeur est convaincu que les rectifications ne porteraient pas préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société et qu'elles reflètent l'intention visée à l'origine.</p>

**ARTICLE 257**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

§3. - *Correction d'erreurs manifestes à la demande du représentant de la société*

**257.** Une demande de correction peut être faite par le représentant de la société à qui le registraire des entreprises a transmis des statuts et le certificat qui s'y rapporte lorsque ces statuts comportent une erreur manifeste. Une telle demande peut être présentée sans l'autorisation du conseil d'administration ni celle des actionnaires.

---

**COMMENTAIRE**

Le représentant de la société à qui le registraire des entreprises a transmis des statuts peut également faire une demande de correction lorsque ces statuts comportent une erreur manifeste.

Cette disposition vise à ce que les praticiens puissent eux-mêmes corriger les erreurs manifestes qu'ils découvrent, plutôt que de demander à la société de le faire.

Elle est toutefois sujette à un délai de 60 jours ainsi que le prévoit l'article 258 de la loi proposée.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>265. [...]</b></p> <p>(3) À la demande de la société ou de toute autre personne intéressée en vue de faire rectifier les erreurs contenues dans des documents visés au paragraphe (1), le directeur peut permettre que les documents rectifiés lui soient envoyés si :</p> <p>b) le directeur est convaincu que les rectifications ne porteraient pas préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société et qu'<b>elles reflètent l'intention visée à l'origine.</b></p>

**ARTICLE 258**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**258.** La demande doit refléter l'intention d'origine et être présentée au registraire des entreprises dans les 60 jours suivant la délivrance du certificat qui se rapporte aux statuts comportant l'erreur.

---

**COMMENTAIRE**

La demande de correction doit refléter ce que la société voulait réellement lorsqu'elle a déposé les statuts qui comportent une erreur. Elle doit être présentée au registraire des entreprises dans un délai de 60 jours à compter de la délivrance du certificat des statuts comportant l'erreur.

Le nouveau texte ajoute le délai de 60 jours suivant la délivrance du certificat pour agir. Les demandes de corrections demandées après l'expiration de ce délai devront nécessairement émaner de la société.

**LCQ**

- Pas d'équivalent.

**LCSA (ou autres)**

- Pas d'équivalent.

**ARTICLE 259**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**259.** Sont joints à la demande de correction :

- 1° les statuts corrigés;
  - 2° le certificat qui comporte une erreur, le cas échéant;
  - 3° tout document faisant état de l'intention d'origine ou, à défaut, une déclaration attestant que la correction reflète cette intention.
- 

**COMMENTAIRE**

La demande de correction doit être accompagnée du certificat s'y rapportant, des documents démontrant l'intention d'origine ou d'une déclaration attestant que les corrections reflètent cette intention.

Rappelons que la procédure s'applique pour la correction d'erreurs manifestes.

Il reviendra au représentant de fournir une explication adéquate, au moyen de documents ou d'une déclaration, qu'il s'agit bien d'une erreur manifeste et que la correction traduit l'intention d'origine de la société.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.142.</b> Les statuts modifiant l'illégalité ou l'irrégularité ou insérant la disposition requise par la présente loi doivent être déposés chez le registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.</p> <p>Sur réception des statuts modifiés, d'une copie du jugement, le cas échéant, et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le registraire des entreprises établit un certificat attestant la modification en suivant la procédure prévue par l'article 123.15.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'équivalent.</li> </ul>
<p><b>123.163.</b> Le registraire des entreprises peut corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur.</p> <p>Le certificat complété ou rectifié est réputé avoir été émis à la date figurant sur le certificat qu'il remplace ou à la date qui devait y figurer, le cas échéant.</p> <p>Le registraire des entreprises dépose le certificat complété ou rectifié au registre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'équivalent.</li> </ul>

**ARTICLE 260**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**260.** Les articles 255 et 256 s'appliquent à la demande faite en vertu de la présente sous-section.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article rend applicable les articles 255 et 256 de la loi proposée à la présente sous-section (correction d'erreurs manifestes).

Le registraire des entreprises devra remplacer les statuts en sa possession (ceux comportant une erreur) par les statuts corrigés. Il n'établit toutefois un nouveau certificat que si la correction aux statuts entraîne des modifications dans le texte du certificat déjà délivré.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>180.</b> (1) Les administrateurs peuvent, et doivent si le directeur a de bonnes raisons de le leur ordonner, mettre à jour les statuts constitutifs.</p> <p>(2) Les statuts mis à jour sont envoyés au directeur en la forme établie par lui.</p> <p>(3) Sur réception des statuts mis à jour, le directeur délivre un certificat de constitution à jour en conformité avec l'article 262.</p> <p>(4) Les statuts mis à jour prennent effet à la date figurant sur le certificat.</p>

**ARTICLE 261**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION III**  
**REFONTE DES STATUTS**

**261.** Le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des actionnaires, refondre les statuts de la société. Il est tenu d'y procéder lorsque le registraire des entreprises en fait la demande à la société.

Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts de refonte.

---

**COMMENTAIRE**

Le conseil d'administration n'a pas besoin de l'autorisation des actionnaires puisqu'il n'y a aucune modification de fond.

Cet article est basé sur l'article 180 LCSA et reprend l'idée de la mise à jour des statuts (ainsi désignée au fédéral).

Cette disposition est de droit nouveau et a été ajoutée puisque les statuts peuvent devenir difficiles à lire et à comprendre à la suite des nombreuses modifications qui leur sont apportées au fil du temps.

Le conseil d'administration peut donc refondre les statuts de la société.

Le registraire peut également exiger qu'une société effectue la refonte de ses statuts.

LCQ

**LOI SUR LA REFONTE DES LOIS ET  
DES RÈGLEMENTS**

• Pas d'équivalent.

**2.** Lorsqu'il refond les lois, le ministre, en respectant l'intention du législateur, peut notamment :

1° effectuer les changements de phraséologie qu'exige l'uniformité de l'expression;

2° corriger les erreurs de transcription ou de typographie.

Il refond également les lois en utilisant la nomenclature alphanumérique.

**ARTICLE 262**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**262.** Lorsqu'il refond les statuts, le conseil d'administration peut effectuer les changements de phraséologie ou de forme qu'exige l'uniformité de l'expression et de la présentation, ainsi que la correction des erreurs manifestes de référence, de saisie, de transcription ou de semblable nature.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article précise l'étendue du pouvoir du conseil d'administration lorsqu'il procède à la refonte des statuts.

Le nouveau texte inclut notamment le pouvoir de procéder à la correction des erreurs manifestes.

Cet article s'inspire de l'article 2 de la *Loi sur la refonte des lois et des règlements* (L.R.Q., chapitre R-3).

L'opération de refonte permet d'obtenir des statuts refondus et exempts d'erreurs manifestes; celles-ci peuvent être corrigées sans l'autorisation des actionnaires (article 253 de la loi proposée).

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	<b>180.</b> [...] (2) Les statuts mis à jour sont envoyés au directeur en la forme établie par lui.

**ARTICLE 263**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**263.** Les statuts de refonte, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à les signer, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

Les statuts de refonte contiennent le texte des statuts refondus.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit la transmission, au registraire des entreprises, des statuts de refonte.

Les statuts de refonte doivent contenir le texte des statuts refondus.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>180.</b> [...] (4) Les statuts mis à jour prennent effet à la date figurant sur le certificat.</p>
	<p><b>LOI SUR LE RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC (2009, chapitre 40)</b></p>
	<p><b>5.</b> Les mises à jour emportent, à compter de la date de leur entrée en vigueur, substitution des dispositions nouvelles aux dispositions antérieures des lois et des règlements qui en sont l'objet. En cas de différence de fond entre les dispositions nouvelles et celles antérieures, les premières prévalent pour tout événement survenu à compter de la date d'entrée en vigueur de la mise à jour, et les secondes prévalent pour tout événement survenu avant cette date.</p>

**ARTICLE 264**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**264.** Les statuts refondus sont substitués aux statuts de la société à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de refonte délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition prévoit le moment et l'effet de la refonte des statuts.

Cet article s'inspire de l'article 180(4) LCSA et de l'article 5 de la nouvelle *Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec* (L.Q. 2009, chapitre 40).

Cette disposition ajoute que les statuts prennent effet non seulement à la date mais aussi à l'heure figurant sur le certificat.

LCQ	LCSA
<p><b>123.140.</b> Une compagnie peut modifier ses statuts pour rectifier une illégalité ou une irrégularité ou pour y insérer une disposition requise par la présente loi si cette rectification ou insertion ne porte pas atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers.</p>	<p><b>265.</b> (1) En cas d'erreur dans les statuts, les avis ou les certificats ou autres documents, le directeur peut, afin de les rectifier, demander aux administrateurs ou actionnaires de la société de prendre toute mesure raisonnable, notamment d'adopter des résolutions et de lui envoyer les documents se conformant à la présente loi.</p> <p>[...]</p> <p>(3) À la demande de la société ou de toute autre personne intéressée en vue de faire rectifier les erreurs contenues dans des documents visés au paragraphe (1), le directeur peut permettre que les documents rectifiés lui soient envoyés si :</p> <p><i>a)</i> les rectifications sont approuvées par les administrateurs de la société, sauf dans le cas d'erreurs manifestes ou faites par le directeur lui-même;</p> <p><i>b)</i> le directeur est convaincu que les rectifications ne porteraient pas préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société et qu'elles reflètent l'intention visée à l'origine.</p> <p>[...]</p> <p><b>265.1.</b> (1) Le directeur peut, dans les circonstances réglementaires, annuler les statuts d'une société et les certificats y afférents.</p> <p>[...]</p> <p>(3) À la demande de la société ou de toute autre personne intéressée, le directeur peut, dans les circonstances réglementaires, annuler les statuts et les certificats y afférents si :</p> <p><i>a)</i> l'annulation est approuvée par les administrateurs de la société;</p> <p><i>b)</i> le directeur est convaincu que l'annulation ne porterait pas préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société et qu'elle reflète l'intention d'origine.</p>

**ARTICLE 265**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**SECTION IV**  
**ANNULATION DES STATUTS**

**265.** Le conseil d'administration peut demander l'annulation des statuts de la société, autres que les statuts de constitution, et du certificat qui s'y rapporte lorsque leur transmission au registraire des entreprises découle d'une erreur.

Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les documents nécessaires à l'annulation des statuts.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article permet de demander l'annulation des statuts de la société, autres que les statuts de constitution, lorsque leur transmission au registraire résulte d'une erreur.

Il correspond en partie à l'article 265.1 LCSA.

Le nouveau texte traite spécifiquement de l'annulation des statuts alors que dans la LCQ, on fait seulement mention de la modification.

LCQ	LCSA
<p><b>123.141.</b> Si la rectification d'une illégalité ou d'une irrégularité contenue dans ses statuts ou l'insertion d'une disposition requise par la présente loi peut porter atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers, la compagnie peut demander, par requête adressée au tribunal du lieu de son siège, de sanctionner tout accord visant une telle rectification ou insertion, ou à défaut, de rendre toute ordonnance qu'il juge utile pour rectifier l'illégalité ou l'irrégularité ou pour insérer la disposition requise par la présente loi.</p> <p>La requête est signifiée au registraire des entreprises.</p>	<p><b>265.</b> [...]</p> <p>(4) Si les rectifications, de l'avis du directeur, de la société ou de toute personne intéressée qui les désire, risquent de porter préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société, l'une ou l'autre de ces personnes peut saisir le tribunal de la question pour qu'il établisse les droits des parties en cause et, s'il y a lieu, rende une ordonnance afin de rectifier le document.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>265.1.</b> [...]</p> <p>(4) Si l'annulation des statuts ou des certificats y afférents, de l'avis du directeur, de la société ou de toute personne intéressée qui la désire, risque de porter préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société, l'une ou l'autre de ces personnes peut saisir le tribunal de la question pour qu'il établisse les droits des parties en cause et, s'il y a lieu, rende une ordonnance d'annulation.</p>

**ARTICLE 266**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**266.** L'autorisation du tribunal est requise lorsque l'annulation des statuts risque de porter atteinte aux droits des créanciers de la société.

Il en est de même lorsque l'annulation risque de porter atteinte aux droits des actionnaires, à moins qu'elle ne soit autorisée par une résolution adoptée par tous les actionnaires dont les droits seraient atteints par l'annulation, y compris ceux détenant des actions ne comportant pas le droit de vote.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit des mesures de protection des actionnaires et des créanciers de la société similaires à celles prévues par l'article 247 de la loi proposée.

La résolution adoptée par tous les actionnaires qui permet de passer outre l'autorisation du tribunal ne retrouve pas d'équivalent ni dans la LCQ ni dans la LCSA.

LCQ	LCSA
<p><b>123.141.</b> Si la rectification d'une illégalité ou d'une irrégularité contenue dans ses statuts ou l'insertion d'une disposition requise par la présente loi peut porter atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers, la compagnie peut demander, par requête adressée au tribunal du lieu de son siège, de sanctionner tout accord visant une telle rectification ou insertion, ou à défaut, de rendre toute ordonnance qu'il juge utile pour rectifier l'illégalité ou l'irrégularité ou pour insérer la disposition requise par la présente loi.</p> <p>La requête est signifiée au registraire des entreprises.</p>	<p><b>265.</b> [...]</p> <p>(4) Si les rectifications, de l'avis du directeur, de la société ou de toute personne intéressée qui les désire, risquent de porter préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société, l'une ou l'autre de ces personnes peut saisir le tribunal de la question pour qu'il établisse les droits des parties en cause et, s'il y a lieu, rende une ordonnance afin de rectifier le document.</p> <p>[...]</p> <p><b>265.1.</b> [...]</p> <p>(4) Si l'annulation des statuts ou des certificats y afférents, de l'avis du directeur, de la société ou de toute personne intéressée qui la désire, risque de porter préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société, l'une ou l'autre de ces personnes peut saisir le tribunal de la question pour qu'il établisse les droits des parties en cause et, s'il y a lieu, rende une ordonnance d'annulation.</p>

**ARTICLE 267**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**267.** La société, de même que toute autre personne intéressée, peut demander au tribunal d'autoriser l'annulation des statuts de la société.

La demande doit être notifiée au registraire des entreprises.

Le tribunal peut, à cette fin, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article complète l'article 266. Il est de même nature que l'article 248 de la loi proposée et prévoit des règles de procédure relatives à l'introduction auprès du tribunal d'une demande d'autorisation d'annulation de statuts.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.144.</b> Sur demande d'un intéressé, le tribunal peut dissoudre une compagnie, annuler ses statuts et le certificat qui s'y rapporte ou prendre toute autre mesure qu'il juge utile lorsque ce certificat a été obtenu illégalement, par dol ou dans l'ignorance de quelque fait essentiel ou lorsque les statuts contiennent des dispositions illégales ou des énonciations mensongères ou erronées.</p> <p>Le registraire des entreprises est mis en cause lorsque la demande est faite par une autre personne.</p> <p>Le tribunal transmet <b>copie du jugement</b> au registraire des entreprises qui dépose un avis à cet effet au registre.</p> <p>La compagnie est dissoute à compter de la date du jugement ou de celle qui y est prévue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>

ARTICLE 268

TEXTE DU PROJET DE LOI

**268.** La demande d'annulation, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

Lorsque l'annulation ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société, une déclaration à cet effet, signée par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à la signer, doit être jointe à la demande d'annulation. Toutefois, si l'annulation risque de porter atteinte aux droits des actionnaires mais que ceux-ci l'ont autorisée en application de l'article 266, la résolution des actionnaires est jointe à la demande.

Lorsque l'annulation risque de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société et que ces derniers ne l'ont pas autorisée, un jugement autorisant l'annulation doit être joint à la demande.

Sont également joints à la demande d'annulation :

- 1° une copie des statuts à annuler;
- 2° tout autre document que peut exiger le ministre, le cas échéant.

---

COMMENTAIRE

Cet article prévoit des dispositions de même nature que l'article 254 de la loi proposée.

Il précise les documents qui doivent être joints à la demande d'annulation de statuts.

Les documents à fournir au soutien d'une demande d'annulation de statuts varient selon la nature de l'annulation.

Cet article s'inspire de l'article 123.144 LCQ. Il prévoit la transmission, au registraire des entreprises, des statuts à annuler et des autres documents exigés.

Les documents diffèrent en ce que l'annulation risque de porter atteinte ou non aux droits des actionnaires et créanciers. Si la correction ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires, une **déclaration** signée par un administrateur ou dirigeant doit être jointe. Dans le cas où il peut être porté atteinte aux droits des actionnaires mais qu'ils ont autorisé la correction par **résolution unanime**, cette dernière doit être jointe. Enfin, si les actionnaires n'ont pas autorisé une telle correction, la copie du **jugement** autorisant la modification doit être jointe. Il en est de même lorsque la correction risque de porter atteinte aux droits des créanciers de la société.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p><b>123.143.</b> La modification rétroagit à la date attribuée par le registraire des entreprises au certificat accompagnant les statuts que l'on modifie, à moins que les statuts de modification ou le jugement ne prévoient une date ultérieure.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas d'équivalent.</li></ul>

**ARTICLE 269**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**269.** Les statuts et le certificat qui s'y rapporte sont annulés du fait de la délivrance, par le registraire des entreprises, d'un certificat attestant de l'annulation, établi conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

---

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit que l'annulation des statuts survient du fait de la délivrance, par le registraire des entreprises, du certificat qui en atteste.

L'effet de l'annulation est *ab initio* : la date et l'heure mentionnées sur le certificat attestant de l'annulation n'ont pas d'importance.

LCQ	LCSA (ou autres)
<b>123.143.</b> La modification rétroagit à la date attribuée par le registraire des entreprises au certificat accompagnant les statuts que l'on modifie, à moins que les statuts de modification ou le jugement ne prévoient une date ultérieure.	• Pas d'équivalent.

**ARTICLE 270**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**270.** Sous réserve des droits des tiers, les statuts annulés et le certificat qui s'y rapporte sont réputés n'avoir jamais existé.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition précise que les statuts ayant été annulés sont réputés n'avoir jamais existé, sous réserve des droits des tiers.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>189.</b> [...]</p> <p>(3) Les ventes, locations ou échanges de la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société, qui n'interviennent pas dans le cours normal de ses activités, sont soumis à l'approbation des actionnaires conformément aux paragraphes (4) à (8).</p> <p>[...]</p>
MBCA	BCBCA
<p><b>12.02.</b> (a) A sale, lease, exchange, or other disposition of assets, other than a disposition described in section 12.01, requires approval of the corporation's shareholders if the disposition would leave the corporation without a significant continuing business activity.</p> <p>[...]</p>	<p>301. (1) A company must not sell, lease or otherwise dispose of all or substantially all of its undertaking unless</p> <p>does so in the ordinary course of its business, or</p> <p>has been authorized to do so by a special resolution.</p> <p>(6) The prohibition in subsection (1) does not apply to a disposition of all or substantially all of the undertaking of the company</p> <p>[...]</p> <p>(c) to a corporation that is a wholly owned subsidiary of the company,</p>

ARTICLE 271

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE X

ALIÉNATION AFFECTANT LA POURSUITE D'ACTIVITÉS SUBSTANTIELLES

**271.** La société ne peut procéder à une aliénation de ses biens si, par suite de cette aliénation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles, à moins que l'aliénation ne soit autorisée par les actionnaires ou qu'elle ne soit faite en faveur d'une filiale de la société dont celle-ci est l'unique actionnaire.

Pour l'application du présent chapitre, l'aliénation des biens de la société s'entend de la vente, de l'échange et de la location de ses biens.

---

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau subordonne à l'autorisation des actionnaires de la société l'aliénation de ses biens, c'est-à-dire leur vente, leur échange et leur location.

Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la société poursuit des activités substantielles suite à l'aliénation ou lorsque l'aliénation est faite en faveur d'une filiale de la société dont celle-ci est l'unique actionnaire.

L'article 271 de la loi proposée s'applique lorsque la société ne peut poursuivre des activités substantielles suite à l'aliénation, tandis que les dispositions de la LCSA s'appliquent aux ventes, locations ou échanges de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la société.

L'article 274 de la loi proposée établit une présomption utile pour identifier clairement les cas où une société sera réputée poursuivre des activités substantielles après une aliénation.

Cette approche, basée sur la poursuite des activités de la société après l'aliénation de ses biens, est inspirée du paragraphe a) de l'article 12.02 du MBCA (*Model Business Corporation Act* proposé par l'*American Bar Association*).

Soulignons qu'un actionnaire en désaccord avec la décision de la société pourrait, en vertu du paragraphe 3° de l'article 372 de la loi proposée, exercer son droit au rachat.

Le paragraphe (3) de l'article 189 de la LCSA prévoit une mesure de protection similaire à celle de l'article 271 de la loi proposée.

Les dispositions de la LCSA ne prévoient pas d'exception relativement à l'aliénation des biens de la société en faveur d'une filiale dont elle est l'unique actionnaire. Cette exception est toutefois prévue par le sous-paragraphe c) du paragraphe (6) de l'article 301 du BCBCA.

Cette exception ne se fait pas au détriment des droits des actionnaires; les biens aliénés par la société continuent de profiter à ses actionnaires, puisque la société détient toutes les actions de la filiale.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>189.</b> [...]</p> <p>(4) Doit être envoyé aux actionnaires, conformément à l'article 135, un avis de l'assemblée :</p> <p>a) assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de l'acte de vente, de location ou d'échange;</p> <p>b) précisant le droit des actionnaires dissidents de se faire verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 190, le défaut de cette mention ne rendant pas nulles les opérations visées au paragraphe (3).</p> <p>(5) Lors de l'assemblée visée au paragraphe (4), les actionnaires peuvent autoriser la vente, la location ou l'échange et en fixer les modalités, ou autoriser les administrateurs à le faire.</p> <p>[...]</p>

**ARTICLE 272**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**272.** L'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires peuvent, par la même résolution ou par une résolution spéciale distincte :

1° déterminer les modalités de l'aliénation ou autoriser le conseil d'administration à les déterminer;

2° permettre au conseil d'administration de ne pas procéder à l'aliénation qu'ils autorisent.

Une copie ou un résumé de l'acte d'aliénation projeté doit être joint à l'avis de convocation.

---

**COMMENTAIRE**

Les dispositions de l'article 272 prévoient la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation des actionnaires à l'aliénation ainsi que les éléments qu'ils peuvent déterminer à cette occasion. Elles sont de droit nouveau.

Les textes correspondants de la LCSA se trouvent aux paragraphes (4) et (5) de l'article 189.

Le paragraphe 2° du second alinéa de l'article 272 doit être lu avec les dispositions du chapitre XIV qui prévoient le droit au rachat des actions d'un actionnaire qui s'opposerait, sans succès, à l'aliénation. Il vise notamment à permettre au conseil d'administration de subordonner la réalisation de l'aliénation à la condition que le nombre d'actions à racheter en raison de l'exercice du droit au rachat d'actions n'excède pas une certaine limite.

LCQ	MBCA
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p><b>12.02.</b> (h) The assets of a direct or indirect consolidated subsidiary shall be deemed the assets of the parent corporation for the purposes of this section.</p>

**NJ Perm. Stat. § 14A:10-11**

(1) A sale, lease, exchange, or other disposition of all, or substantially all, the assets of a corporation, if not in the usual and regular course of its business as conducted by such corporation, may be made upon such terms and conditions and for such consideration, which may consist in whole or in part of money or property, real or personal, including shares, bonds, or other securities of any other corporation, domestic or foreign, as may be authorized in the following manner :

(a) The board shall recommend such sale, lease, exchange, or other disposition and direct that it be submitted to a vote at a meeting of shareholders.

(b) Written notice shall be given not less than 20 nor more than 60 days before such meeting to each shareholder of record, whether or not entitled to vote at such meeting, in the manner provided in this act for the giving of notice of meetings of shareholders. Such notice shall include, or shall be accompanied by

(i) a statement summarizing the principal terms of the proposed transaction; and (ii) a statement informing shareholders who, under Chapter 11 of this act, are entitled to dissent, that they have the right to dissent and to be paid the fair value of their shares and outlining briefly, with particular reference to the time periods within which actions must be taken, the procedures set forth in Chapter 11 of this act with which they must comply in order to assert and enforce such right.

(c) At such meeting the shareholders may approve such sale, lease, exchange, or other disposition and may fix, or may authorize the board to fix, any or all of the terms and conditions thereof and the consideration to be received by the corporation therefor. Such sale, lease, exchange or other disposition shall be approved upon receiving the affirmative vote of a majority of the votes cast by the holders of shares entitled to vote thereon, and, in addition, if any class or series of shares is entitled to vote thereon as a class, the affirmative vote of a majority of the votes cast in each class vote; except that, in the case of a corporation organized prior to January 1, 1969, the sale, lease, exchange, or other disposition shall be approved upon receiving the affirmative vote of two-thirds of the votes so cast.

(d) Subject to the provisions of section 14A:5-12, a corporation organized prior to January 1, 1969, may adopt the majority voting requirements prescribed in paragraph 14A:10-11(1)(c) by an amendment of its certificate of incorporation adopted by the affirmative vote of two-thirds of the votes cast by the holders of shares entitled to vote thereon.

[...]

(3) The sale, lease, exchange, or other disposition of all, or substantially all, the assets of one or more subsidiaries of a corporation, if not in the usual and regular course of business as conducted by such subsidiary or subsidiaries, shall be treated as a disposition within the meaning of subsection 14A:10-11(1) if the subsidiary or subsidiaries constitute all, or substantially all, the assets of the corporation.

**ARTICLE 273**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**273.** Une société est tenue d'empêcher sa filiale de procéder à une aliénation des biens de celle-ci chaque fois que la société, par suite de cette aliénation, ne pourrait poursuivre des activités substantielles, dans l'hypothèse où les biens de la filiale seraient ceux de la société et où les activités de la société incluraient celles de sa filiale.

La société n'est toutefois pas tenue d'empêcher une telle aliénation dans les cas suivants :

- 1° l'aliénation est faite dans le cours normal des activités de la filiale;
- 2° l'aliénation est faite en faveur d'une filiale de la filiale dont celle-ci est l'unique actionnaire;
- 3° les actionnaires de la société l'ont autorisée, par résolution spéciale, à permettre l'aliénation des biens de la filiale.

Une copie ou un résumé de l'acte d'aliénation projeté doit être joint à l'avis de convocation.

---

**COMMENTAIRE**

L'aliénation des biens d'une filiale peut, en certaines circonstances, porter atteinte aux droits des actionnaires de la personne morale mère. Cette disposition de droit nouveau vise à protéger les actionnaires de cette société contre une telle atteinte; en cela, elle est semblable à l'article 271.

Dans un premier temps, l'article 273 précise comment déterminer les circonstances dans lesquelles l'aliénation des biens d'une filiale peut porter atteinte au droit des actionnaires de la société. À cette fin, il faut d'abord considérer la filiale et la société comme un seul organisme, puis vérifier si, suite à l'aliénation des biens de la filiale, cet organisme ne pourrait poursuivre des activités substantielles, étant entendu que les activités de l'organisme avant l'aliénation sont celles de la société et de la filiale. Si tel est le cas, la société est tenue d'empêcher sa filiale de procéder à l'aliénation. Elle le fait en vertu des pouvoirs dont elle dispose en tant qu'actionnaire de contrôle.

La société peut être relevée de cette obligation par le consentement de ses actionnaires et dans les cas prévus par les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 273.

Cette disposition est nécessaire dans la mesure où l'article 271 permet une aliénation de biens susceptible d'entraîner la cessation d'une part significative des activités de la société sans l'autorisation des actionnaires, lorsqu'elle est en faveur d'une filiale. En l'absence de cet article, une fois les biens aliénés à la filiale, cette dernière pourrait les aliéner sans en être empêchée par la société.

Cette disposition vise à donner aux actionnaires une protection similaire à celle offerte par l'article 12.02, paragraphe h) du MBCA et par le paragraphe 3 de l'article 14A :10-11 du titre 14 *Corporation, General* des *New Jersey Permanent Statutes*.

LCQ	MBCA
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="207 317 467 357">• Pas d'équivalent.</li> </ul>	<p data-bbox="769 317 1321 760"><b>12.02.</b> (a) [...] If a corporation retains a business activity that represented at least 25 percent of total assets at the end of the most recently completed fiscal year, and 25 percent of either income from continuing operations before taxes or revenues from continuing operations for that fiscal year, in each case of the corporation and its subsidiaries on a consolidated basis, the corporation will conclusively be deemed to have retained a significant continuing business activity.</p>

ARTICLE 274

TEXTE DU PROJET DE LOI

**274.** La société est réputée poursuivre des activités substantielles lorsque les activités qu'elle poursuit après une aliénation de ses biens satisfont aux exigences suivantes :

1° elles nécessitaient l'utilisation d'au moins 25 % de la valeur de l'actif de la société à la date de la fin de l'exercice précédant l'aliénation;

2° elles ont généré, au cours de l'exercice précédant l'aliénation, au moins 25 % des produits ou du bénéfice avant impôt de la société.

Dans le cas de l'aliénation des biens d'une filiale, l'actif, les produits et le bénéfice visés au premier alinéa sont calculés à partir de l'information financière consolidée de la filiale et de la société qui la contrôle.

---

COMMENTAIRE

Cette disposition de droit nouveau crée une présomption absolue selon laquelle une société poursuit des activités substantielles suite à une aliénation de ses biens.

Cette présomption permet d'identifier clairement les cas où l'autorisation des actionnaires n'est pas nécessaire. Elle offre une certitude juridique plus grande que la seule interprétation judiciaire de ce qui constitue ou non la poursuite d'activités substantielles.

Elle correspond à la deuxième phrase du paragraphe (a) de l'article 12.02 du MBCA.

L'article 2847 du CcQ prévoit que la présomption légale qui concerne des faits réputés est **absolue** et aucune preuve ne peut lui être opposée.

**2846.** La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

**2847.** La présomption légale est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits; elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe.

Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée.

**LCQ**

- Pas d'équivalent.

**LCSA (ou autres)**

- Pas d'équivalent.

**ARTICLE 275**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**275.** Pour l'application du présent chapitre, la perte du contrôle d'une société sur sa filiale est réputée être une aliénation de la totalité des biens de cette filiale.

---

**COMMENTAIRE**

Cette disposition de droit nouveau complète l'article 273. Elle vise à éviter une perte du contrôle d'une filiale qui corresponde à la cessation d'une part significative des activités.

Il s'agit d'une disposition propre à la loi proposée.